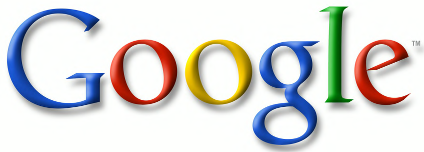
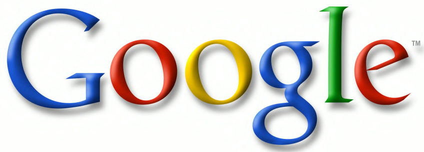
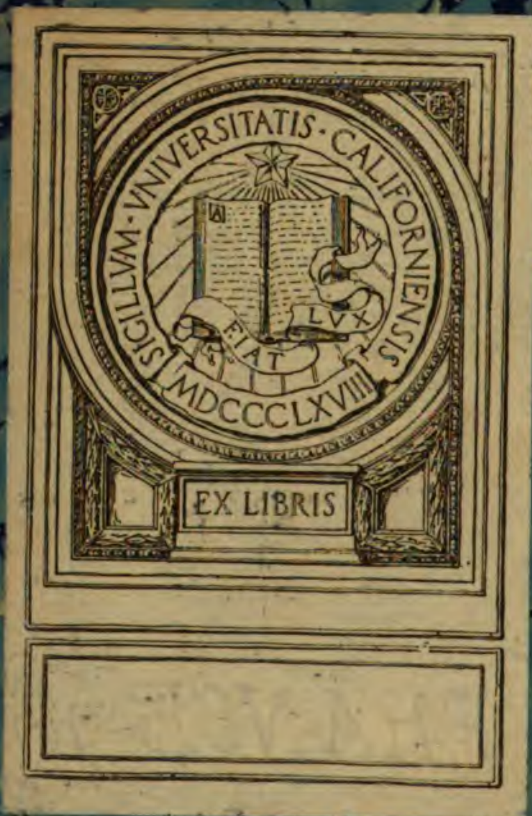





SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT LVX
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS



LE FÉDÉRALISME ÉCONOMIQUE

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Estienne de la Boétie et les origines des Libertés modernes. Discours prononcé à l'ouverture de la Conférence des Avocats, 18 novembre 1899, Paris, Alcan-Lévy.

Pour paraître prochainement :

Étude sur les groupements de détenteurs et leurs tendances au monopole (syndicats industriels, accaparements, etc.)

La Politique Fédéraliste.

J. PAUL-BONCOUR

Avocat à la Cour d'Appel

LE

FÉDÉRALISME ÉCONOMIQUE

DEUXIÈME ÉDITION

Revue et Augmentée

PRÉFACE DE M. WALDECK-ROUSSEAU

PARIS

FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR

ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie

108, Boulevard Saint-Germain, 108

1901

AVANT-PROPOS DE LA DEUXIÈME EDITION

La faveur du public ayant nécessité la publication d'une deuxième édition de cet ouvrage, l'occasion nous semble bonne, sans avoir la prétention de répondre à toutes les critiques soulevées par son apparition, de ne plus nous reposer exclusivement du soin de le défendre sur les bienveillants articles de journaux et de revues, auxquels il avait par ailleurs donné lieu, et dont on nous permettra en passant de remercier les auteurs, puisqu'ils ont aidé, mieux que nous n'aurions pu le faire nous-mêmes, à attirer quelque peu l'attention sur des idées, pour lesquelles nous ambitionnions le seul mérite d'offrir des possibilités de réalisation immédiate et pratique aux justes revendications de la classe ouvrière.

*
* *

Et d'abord, répondons à quelques critiques qui nous ont été faites, concernant le titre de l'ouvrage et sa terminologie. Nous voulons parler de ces expressions « souveraineté syndicale », « fédéralisme économique », qui reviennent à chacune de ses pages.

1. Au cours de cet avant-propos, et quand nous renverrons à des passages de la 1re édition, nous indiquerons également la pagination correspondante de la 2e édition. Quand, au contraire, nous indiquerons seulement les chapitres, paragraphes etc., l'indication est la même pour les deux éditions, les divisions n'ayant pas été modifiées.

Nous savions qu'il y a toujours quelque danger dans l'emploi d'expressions qui ne sont pas encore du langage courant, et quelque témérité dans la création de néologismes. Nous persistons cependant à penser que ces expressions étaient les plus propres à traduire fidèlement notre pensée, et qu'il était légitime de les employer, dès lors que nous précisions le sens de cet emploi [1]. Nous avions, en effet, prévu le reproche qui nous serait adressé, et pris soin d'y répondre par avance. Le mot « souveraineté » éveille l'idée de la plénitude du pouvoir, et cependant il est bien évident que, pour les syndicats, il ne peut s'agir que d'une souveraineté limitée, limitée d'abord parce que purement économique, limitée ensuite à la région et au métier représentés par le syndicat. Mais cette souveraineté limitée n'est-elle pas le cas de toutes les souverainetés constituant un état fédératif ? La signification que nous lui donnions résultait justement de ce fédéralisme économique, dans lequel nous montrions son aboutissant.

On nous dira que nous avions à notre disposition une autre expression, celle-là du langage courant, ne prêtant pas à la même confusion, et qui eût été plus facilement comprise : « syndicat obligatoire ». J'en conviens. Mais elle présentait un autre et grave inconvénient : expression du langage courant, elle a pris le sens des institutions qu'elle a servi à désigner dans le cours de l'histoire, elle évoque surtout un souvenir très précis, celui de la corporation de l'ancien régime. Or, nous avons longuement, et à plusieurs reprises, développé la différence fondamentale qu'il y avait entre la corporation privilégiée de jadis et le syndicat d'aujourd'hui simplement obligatoire [2]. Et si

1. Page 12 de la 1re édition. Page 14 de la 2e édition.
Page 362 de la 1re édition. Page 398 de la 2e édition.

2. Pages 135 et s. de la 1re édition. Pages 148 et s. de la 2e édition.
Pages 187 et s. de la 1re édition. Pages 206 et s. de la 2e édition.

on compare ce qu'on entend quelquefois, à tort d'ailleurs, par syndicat obligatoire, et ce que nous avons décrit sous le nom de « souveraineté économique des syndicats », ou « souveraineté syndicale », à savoir le droit, non pas d'exercer le monopole du métier, mais seulement de régler les conditions d'exercice d'un métier dont l'entrée reste libre, on comprendra ce qui nous a décidés à employer, et, si l'on veut, à forger cette expression.

Quant à l'expression « fédéralisme économique », il nous semble impossible de la critiquer sérieusement, en dépit du néologisme qui résulte encore de l'accouplement de ces deux mots. Elle seule, en effet, peut servir à désigner le système auquel aboutit la souveraineté syndicale. Du moment où l'on admet que, pour chaque industrie, dans chaque région, la souveraineté économique appartient aux syndicats, le système auquel on aboutit ne diffère du fédéralisme territorial ou politique, le seul que le droit public ait eu jusqu'ici l'occasion d'analyser, que par une souplesse plus grande, donc une conformité plus rigoureuse à la logique même du fédéralisme.

La vérité, c'est que ces diverses expressions : « fédéralisme économique », « souveraineté syndicale », « syndicat obligatoire », se complètent et se précisent l'une par l'autre, qu'elles peuvent être employées tour à tour pour désigner le même système, dont elles expriment les divers aspects, et qu'elles répondent à des besoins différents, suivant qu'on se préoccupe plutôt de la précision de l'analyse ou de la facilité de la propagande. Entre elles, quand les idées qu'elles expriment seront plus répandues, le public fera son choix ; peut être même fera-t-il choix d'une toute autre expression et se servira-t-il simplement du nom de l'institution pratique qui les aura le mieux réalisées ; en matière de terminologie c'est lui le seul maître. Pour nous, et d'ici là, nous nous croyons autorisés à employer indifféremment sui-

vant notre commodité l'une ou l'autre de ces diverses expressions.

*
* *

Passons maintenant aux critiques concernant, non plus la terminologie du livre, mais les idées développées. Ne pouvant songer à envisager parmi ces critiques celles qui ne concernent que des points particuliers, nous nous contenterons de répondre à celles qui touchent l'idée maîtresse de ce livre et ses conclusions.

Or, en dépit de longueurs, dont nous nous excusons auprès du lecteur, ayant tenu à mettre sous ses yeux la série des recherches auxquelles nous nous étions livrés pour aboutir à ces conclusions, et préférant le reproche d'étaler une érudition sans goût au facile succès des affirmations dogmatiques, en dépit d'aspects différents, causés par la variété même des objets sur lesquels nous avions fait porter nos recherches, l'idée maîtresse de ce livre est simple et se peut facilement résumer.

Nous nous étions proposé de déterminer la notion de ce droit, auquel prétendent généralement les syndicats ouvriers, de régler obligatoirement les conditions du travail pour le métier et la région qu'ils représentent. Nous avions appelé cette tendance, tendance à la souveraineté économique, et fédéralisme économique le système auquel elle aboutit.

Et, pour déterminer cette notion :

1° Nous avions essayé, d'abord, de démontrer par l'examen des faits historiques[1] et contemporains[2] la permanence et la nécessité de cette tendance obligatoire des groupements professionnels.

2° Nous avions essayé, ensuite, de montrer juridi-

1. Livre II, Chap. II.
2. Livre III, Ch. I.

quement[1] en quelle mesure la législation positive consacrait déjà indirectement cette tendance obligatoire, et notamment en quelle mesure la consacrait la législation française depuis 1884[2].

3° Enfin nous avions voulu vérifier la conformité de cette tendance obligatoire et du fédéralisme auquel elle aboutit, non pas avec ce qu'on entend généralement par principes de la Révolution française, mais avec l'idéal poursuivi par elle, et vers lequel semble s'être orienté le droit public moderne.

Et, en vue de cette vérification, nous avions pris soin, dans une première partie historique[3], de dégager par avance cet idéal, et de le distinguer des législations positives successivement inspirées par les conditions économiques et les circonstances politiques.

Ayant ainsi déterminé la nécessité, les possibilités et la légitimité[4] du fédéralisme économique, nous avions conclu à l'urgence qu'il y avait pour « les administrations publiques, la jurisprudence et les lois », bien loin de le combattre, à lui donner au contraire une consécration directe et définitive.

1. On nous a reproché d'avoir, dans cette partie de notre ouvrage, trop encombré de « subtilités juridiques » la détermination des tendances dont nous nous préoccupions.

Ce reproche est au moins bizarre, s'adressant à une étude essentiellement juridique, qu'elle commente des textes de droit privé ou des principes de droit public.

Dans tous les cas, ces « subtilités juridiques » avaient pour but, dans notre pensée, de mettre en lumière quelques résultats intéressants de la jurisprudence relative à la loi de 1884, et il nous suffira de constater que l'exposé des motifs de l'important projet de loi — dont nous parlons plus loin — s'appuie justement sur ces résultats, pour qu'on nous dispense de fournir toute autre justification.

2. Livre III, Chap. II et III. Conclusion § 2, II.

3. Livre I.

4. Voir pages 333, 334 de la 1re édition, pages 367, 368 de la 2e édition, ce que nous entendons par là. D'ailleurs nous répondrons plus loin aux reproches qui nous ont été adressés de ce chef.

On comprendra sans peine, qu'en signant de telles conclusions, nous nous attendions bien aux critiques que nous allions soulever. Mais nous n'espérions pas que les faits viendraient si vite nous permettre d'opposer aux critiques, qui se sont en effet produites, et qui nécessitent la présente défense, la meilleure des réponses, la seule dont nous ayons souci.

*
* *

En effet, l'impression de ce livre n'était pas même achevée que « les administrations publiques, la jurisprudence et les lois », auxquelles nous faisions appel en terminant, venaient apporter à la thèse que nous avions soutenue de nouvelles et décisives confirmations.

Nous avions montré [1] comment, depuis la loi de 1884, malgré les contradictions de la jurisprudence, une analyse un peu précise permettait cependant de déterminer quelques points acquis. Nous avions montré comment, à l'aide de l'interdiction de travail, c'est-à dire en exigeant par la grève le renvoi de l'ouvrier qui ne se soumet pas aux conditions de travail fixées par le syndicat, un syndicat fort pouvait parvenir à exercer indirectement une véritable souveraineté économique. Nous avions montré le bien fondé d'une pareille coutume, et combien il était important de mettre une fois pour toutes ce point en dehors des discussions et à l'abri des variations de la jurisprudence.

Le 14 novembre 1899, était déposé devant les Chambres un projet de loi, dont l'article 10 consacre définitivement la légitimité de cette interdiction de travail et la transforme en un droit exprès et positif.

Nous avions demandé [2] l'extension pour les syndicats,

1. Livre III, chap. II et III.
2. Conclusion § 2, II, 2°.

et la reconnaissance pour les unions de syndicats, de l'action en justice collective, autre manifestation de leurs tendances obligatoires.

Ce même projet de loi du 14 novembre 1899, par son article 10, étend l'action en justice des syndicats, que la jurisprudence restreignait outre mesure, et par son art. 5, l'accorde aux unions de syndicats, que la loi de 1884 en privait formellement et dans tous les cas.

Nous avions prévu[1] que tout le monde serait d'accord pour sceller l'union de la coopérative et du syndicat, permettre aux syndicats, par la reconnaissance de la personnalité civile la plus large, de donner une base corporative, collective, à la coopérative de production, et laisser ainsi aux syndicats représentant les ouvriers de la moyenne et de la petite industrie la possibilité de parvenir de suite par la propriété collective à cette même souveraineté économique que poursuivent les syndicats de la grande industrie par la fixation des conditions du travail.

Tout le monde sait déjà que le but principal du projet de loi du 14 novembre 1899 est justement d'accorder aux syndicats cette personnalité civile[2].

1. Introduction § 2.

2. Il semble d'ailleurs que nombre de syndicats aient vu cette innovation avec une certaine défiance ; l'Union des Syndicats du département de la Seine, le congrès de la Fédération des Bourses du travail et le congrès de la Confédération du travail se sont prononcés contre. Convaincus que la classe ouvrière organisée est encore le meilleur juge de ses propres intérêts, nous avouons que de pareilles décisions nous ont singulièrement troublés. Néanmoins, nous nous demandons si les circonstances n'ont pas eu sur elles une influence passagère, et, si impressionnantes que soient les raisons invoquées, nous croyons devoir reproduire ici les raisons qui, en sens contraire, nous ont fait souhaiter, puis approuver l'innovation, et que M. Georges Laporte a bien voulu reproduire dès le 2 mai 1900 dans le 20e article de son enquête sur le projet de loi :

« Pour les raisons que je vais indiquer, je m'en déclare partisan.

Nous avions montré[1] comment les pays étrangers nous offraient de nombreux exemples d'une véritable collaboration de la puissance syndicale avec les pouvoirs législatif et exécutif, et nous avions dit qu'à son tour la France ne pouvait manquer de faire dans cette voie de nouveaux progrès.

Depuis dix huit mois, est intervenue toute une série de mesures, instructions, décrets, arrêtés, se rapportant à des

« Toutefois, avant d'expliquer mes raisons, laissez-moi vous dire « que je ne nie pas les dangers que présente l'extension aux « syndicats de la personnalité civile, et aussi qu'elle imposera à « ces associations de grandes qualités d'administration, de « discipline et de prudence.

« Mais venons aux raisons qui m'en rendent partisan :

« En premier lieu, parce que, ainsi que Jaurès, j'estime qu'il est « dangereux pour la classe ouvrière de montrer à ses adversaires « qu'elle n'est pas en pleine possession de ses qualités administra- « tives.

« Ensuite, pour la même raison indiquée précédemment, étant « donné que nous nous plaçons dans un système, celui de la « souveraineté syndicale, et que le nouveau projet consacre en « partie ce système, nous devons considérer que les systèmes et « les institutions ont leur logique comme les idées, que, par consé- « quent, il serait illogique et dangereux, alors que l'on demande « et que l'on accepte pour les syndicats le droit de réglementer les « conditions du travail, d'écarter le droit et la charge d'exploiter « eux-mêmes les entreprises sous forme coopérative. Cela au « même titre que nous avons déclaré illogique et dangereux « d'écarter les responsabilités des articles 414-415.

« Enfin, si je suis convaincu que nombre de syndicats « appartenant aux industries capitalistes et concentrées, en un mot « à la grande industrie, ont en effet tout intérêt à se cantonner « dans la lutte pour les conditions du travail, j'admets aussi « qu'en vertu de cette diversité, de cette complexité, qui est la loi « de l'économie moderne, beaucoup de syndicats, composés « d'ouvriers ou employés appartenant à la petite industrie ou au « petit commerce, ont des intérêts sensiblement différents. Pour « ceux-ci, l'exploitation coopérative est un moyen singulièrement

1. Conclusion § 2, II.

objets divers, mais dans chacune desquelles l'observateur le plus superficiel apercevra bien vite une nouvelle et méthodique consécration de la participation des syndicats à la réglementation du travail et le plan d'un fédéralisme économique esquissé avec une précision que n'avaient égalée jusqu'alors aucune des législations étrangères :

Nous avions rappelé [1] l'heureuse coutume par laquelle

« efficace de parvenir à la souveraineté économique; c'est pour « eux un moyen de réaliser l'amélioration matérielle et le même « idéal de justice que poursuivent les syndicats de la grande indus- « trie par la fixation des conditions du travail.

« Et qu'on ne vienne pas objecter que l'exploitation coopérative, « indépendante du syndicat, puisse être considérée comme une « réforme suffisante. La classe ouvrière sait bien que la coopérati- « ve à laquelle on ne donne pas une base collective, c'est-à-dire « syndicale, dégénère rapidement en une simple asssociation « d'intérêts privés, qui ne diffère point sensiblement d'une entreprise « capitaliste. En syndicalisant la coopération, on évite au contraire « de tomber dans ce défaut. Pourquoi donc refuser ce moyen « décisif qui nous est offert de vivifier la coopération, par le « grand souffle émancipateur de l'intérêt collectif et syndical ?

« Si donc la personnalité civile étendue, que reconnaît désormais « aux syndicats le nouveau projet, offre de tels avantages aux « associations ouvrières de la petite et moyenne industrie et du « petit commerce ; si, d'autre part, elle ne saurait avoir aucun « inconvénient pour les syndicats de la grande industrie, puisque, « il faut bien le remarquer, elle leur *donne la faculté de commercer* « *sans leur en faire une obligation*, pourquoi donc les syndicats, « grands ou petits, s'en montreraient-ils adversaires et ne réuni- « raient-ils pas toute la classe ouvrière dans une même pensée, « favorable au projet, *lequel consacre, consciemment ou non,* « *cette grande loi de la diversité économique,* à laquelle, dans « l'instant précédent, je faisais allusion ?

« Pour toutes ces raisons, les critiques élevées contre lui, « quelqu'impressionnantes qu'elles soient, ne me paraissent pas « décisives et de nature à diminuer la confiance nécessaire pour le « faire aboutir d'abord, pour profiter ensuite du progrès considéra- « ble qu'il réalisera dans le droit ouvrier. »

1. Page 367 de la 1re édition. Page 403 de la 2e édition.

en Angleterre les autorités publiques prenaient pour base des contrats qu'elles passaient avec les entrepreneurs, les conditions de travail fixées par les trade-unions dans leurs contrats collectifs.

Le 10 Août 1899, était pris un décret relatif aux conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, et conforme à un vœu antérieurement émis par le Conseil supérieur du travail, à la suite d'une étude de la pratique anglaise. Le 14 Novembre 1899, le jour même où était déposé devant les chambres le projet de loi portant modification à la loi de 1884, était adressée aux Préfets une circulaire relative au fonctionnement des commissions administratives chargées de constater les conditions du travail à insérer dans les marchés passés au nom de l'Etat, et dans cette circulaire on lit : « La commission administrative recherchera ensuite si des accords n'existent pas pour certaines professions entre syndicats patronaux et ouvriers de la localité ou de la région. Dans ce cas elle vérifiera s'il s'agit d'accords effectifs, engageant réellement un nombre assez important de patrons et d'ouvriers, et, s'il en est bien ainsi, *son rôle se bornera à les consigner tels quels au bordereau de constatation.* »

Nous avions indiqué comment, en France même, la loi sur les délégués mineurs avait introduit déjà la collaboration ouvrière dans l'inspection du travail,[1] et montré comment il était logique que, poussant plus avant dans cette voie, on ne tarde pas à l'admettre dans tous les métiers, et non plus seulement sous la forme d'une collaboration des ouvriers isolés, mais sous la forme d'une collaboration des ouvriers organisés, des syndicats.

Voici les termes d'une circulaire adressée aux inspecteurs du travail, le 19 janvier 1900 :

« Le service de l'inspection ne peut être en mesure

1. Page 370 de la 1re édition. Page 406 de la 2e édition.

d'assurer pleinement l'application des lois sur le travail que par la collaboration des travailleurs pour qui elles ont été faites.

« On obtiendra cette collaboration en s'adressant aux syndicats professionnels d'ouvriers. Ce que l'inspecteur n'aurait pu que difficilement apprendre à l'atelier, du travailleur isolé, il l'apprendra sans peine au siège du syndicat, de la bouche du secrétaire, instruit par les ouvriers de sa corporation, des abus qui se seront passés sous leurs yeux.

« Il importe donc que des relations suivies s'établissent entre les représentants des syndicats, auxquels les ouvriers ont confié la défense de leurs intérêts, et les inspecteurs, à qui l'Etat a confié la mission de faire respecter les lois de protection ouvrière.

« Dans les circonstances trop rares où des inspecteurs ont reçu la visite de secrétaires de syndicats ou de bourses du travail, ils ont été frappés de l'importance du concours qu'ils pouvaient attendre d'eux ; par la suite, à diverses reprises, ils ont eu recours d'eux-mêmes à ces bourses et à ces syndicats. Il s'agit maintenant de généraliser et d'organiser une façon de procéder dont l'initiative de quelques-uns a montré le prix. Je ne doute pas que les groupements corporatifs auxquels j'ai cru devoir signaler aussi les avantages de cette collaboration ne prennent, de leur côté, les dispositions les mieux appropriées pour permettre aux inspecteurs d'être informés le plus sûrement et le plus vite possible, de tous les faits réprimables dont ils viendront à être instruits.

« Les organes qui paraissent le mieux à même d'assurer la centralisation des renseignements sont les bourses du travail et les unions locales de syndicats.

« Chaque inspecteur devra d'abord entrer en relations, oralement ou par lettre, avec les secrétaires des bourses du travail et des unions locales de sa section ; il leur donnera son adresse et les priera de lui signaler toutes

les infractions aux lois protectrices du travail qu'ils pourraient connaître. Il s'adressera ensuite aux secrétaires des syndicats ne faisant pas partie d'unions locales ou de bourses du travail.

« Au fur et à mesure de la création de nouvelles organisations de travailleurs, organisations dont l'apparition lui sera signalée par le *Bulletin de l'office du travail*, il s'efforcera d'entrer en relations avec elles.

« L'inspecteur avisera, oralement ou par lettre, dans un délai de quinze jours, les secrétaires des bourses du travail, unions locales ou syndicats, du résultat des visites faites d'après leurs indications. Lorsqu'il ne lui sera pas possible de procéder, dans un délai d'un mois, à la visite d'un établissement signalé, il informera, dans ce délai, de cette impossibilité momentanée le secrétaire qui lui aura écrit, l'invitant d'ailleurs à lui communiquer, le cas échéant, de nouveaux renseignements propres à élargir le terrain de ses investigations, et à orienter plus complètement ses recherches.

« Chaque année, dans votre rapport général, vous voudrez bien, Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, faire connaître, pour chaque inspecteur de votre circonscription, non-seulement le nombre total de visites effectuées par lui, mais le nombre des visites provoquées par une plainte orale ou écrite de quelque nature que ce soit, et plus particulièrement encore le nombre de visites faites à la suite de communications orales ou écrites émanant de groupements ouvriers, enfin le nombre de ces groupements avec lesquels il se sera trouvé en relations pendant l'année ».

Enfin nous avions indiqué comment, à l'étranger, cette collaboration à la confection et à l'exécution des lois ouvrières et à la réglementation des conditions du travail, sans cesse réclamée par les syndicats, avait trouvé déjà son expression permanente dans des organismes spéciale-

ment chargés de cette fonction. Nous avions signalé [1] les conseils de l'industrie et du travail belges, composés de représentants élus des patrons et des ouvriers. Nous avions rappelé [2] la part qu'avait eue dans l'élaboration et le vote de certaines lois, le comité parlementaire élu par le congrès annuel des trade-unions anglaises. Nous avions noté [3] que la commission générale des syndicats allemands, réorganisée par le congrès de Francfort, s'apprêtait à remplir une tâche analogue.

A l'heure actuelle, en France, ce n'est plus seulement en fait et d'une manière détournée, que les syndicats peuvent exercer dans la confection et l'exécution des lois une pareille collaboration, c'est avec toute l'autorité d'une consécration légale.

D'une part, grâce au décret du 1er septembre 1899, l'élection des deux tiers des membres du Conseil supérieur du travail appartient aux syndicats ouvriers, et l'on sait quel rôle, purement consultatif, il est vrai, mais néanmoins prépondérant, joue ce conseil dans la confection et l'exécution des lois ouvrières.

D'autre part, le décret du 17 septembre 1900 permet d'instituer des Conseils du Travail, par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie, dans toute région industrielle où l'utilité en est constatée. Ces Conseils du Travail, dont la compétence territoriale et professionnelle sera déterminée par l'arrêté d'institution, seront divisés en sections composées de représentants de la même profession ou de professions similaires, et ces représentants comprendront un nombre égal de patrons et d'ouvriers élus séparément, par un collège électoral distinct, dont sont seuls électeurs les syndicats légalement constitués et les conseillers prud'hommes.

Il n'est pas possible de mieux indiquer qu'il s'agit essen-

1. Page 370 de la 1re édition. Page 407 de la 2e édition.
2. Page 366 de la 1re édition. Page 402 de la 2e édition.
3. Page 366 de la 1re édition. Page 402 de la 2e édition.

tiellement là d'une représentation syndicale, et d'une organisation conforme aux desiderata du fédéralisme économique. Or, voici la très significative énumération de leurs attributions :

« Art. 2[1]. — Les conseils du travail ont pour mission :

1° De donner leur avis, soit à la demande des intéressés, soit à la demande du Gouvernement, sur toutes les questions du travail ;

2° De collaborer aux enquêtes réclamées par le conseil supérieur du travail et ordonnées par le ministre du commerce et de l'industrie ;

3° D'établir dans chaque région, pour les professions représentées dans le conseil, et autant que possible en provoquant des accords entre syndicats patronaux et ouvriers, un tableau constatant le taux normal et courant des salaires et la durée normale et courante de la journée de travail ; ce tableau, établi dans les formes prévues sous les numéros 1 et 2 des articles 3 des décrets du 10 août 1899, tiendra lieu, le cas échéant, aux administrations intéressées, des constatations prescrites sous lesdits numéros ;

4° De rechercher et de signaler aux pouvoirs publics les mesures de nature à remédier, le cas échéant, aux chômage des ouvriers de la région ;

5° De présenter aux administrations compétentes des rapports sur la répartition et l'emploi des subventions accordées aux institutions patronales et ouvrières de la circonscription ;

6° De présenter sur l'exécution des lois, décrets et arrêtés règlementant le travail, et sur les améliorations dont ils seraient susceptibles, un rapport annuel qui sera transmis au ministre du commerce et de l'industrie.

Les rapports, avis, comptes rendus d'enquête, borde-

1. Art. 2 du Décret.

reaux établis par les conseils du travail sont transmis aux administrations intéressées par les soins des préfets ».

En présence d'un pareil texte et de pareilles confirmations de notre thèse, nous pensons avoir le droit de nous borner à les rappeler, pour répondre aux critiques qui lui furent adressées.



J'entends bien l'objection qui subsiste : Dans tout cela, nous dira-t-on, et si précises que soient les consécrations invoquées, il n'y a tout de même que des consécrations indirectes, atténuées, de la thèse que vous avez soutenue, et dont l'aboutissant était suivant vous, et conformément à l'expression même employée par vous, la reconnaissance absolue des tendances obligatoires des syndicats, c'est-à-dire le *syndicat obligatoire*. Dans tout cela, il est question seulement, soit d'une simple collaboration des syndicats avec le pouvoir législatif ou exécutif, soit d'une simple souveraineté de fait, par le moyen détourné de l'interdiction du travail, souveraineté difficile et précaire, comme vous avez vous-mêmes pris soin de l'indiquer [1]. Dans tout cela, il n'est pas question de reconnaître au syndicat, comprenant la majorité des ouvriers exerçant un métier dans une région donnée, le droit de régler souverainement les conditions du travail en décrétant d'une façon rigoureusement obligatoire la cessation du travail en dehors des conditions fixées dans tout le métier et sur toute l'étendue de la région représentée. Et d'ailleurs, vous aviez si bien senti l'impossibilité d'instaurer une pareille tyrannie, de créer

1. Pages 362, 363 de la 1re édition.
Pages 398, 399, 420-422 de la 2e édition.

une organisation du travail obligatoire, un fédéralisme économique assez souple pour exprimer la diversité de l'industrie moderne, assez plastique pour se plier à ses perpétuels changements, que, vous contentant d'en indiquer le principe, vous aviez laissé aux faits postérieurs le soin de le préciser [1]. Telle est l'objection.

Il est vrai qu'ayant mesuré la portée d'une telle réforme, et n'ayant trouvé cette solution pratique, ni dans les quelques pages des trop rares théoriciens qui s'en étaient préoccupés avant nous [2], ni dans les délibérations des congrès corporatifs, nous avions eu le scrupule d'attendre les précisions postérieures des faits, pour préciser nous-mêmes l'organisation du droit dont nous affirmions le principe.

Il est vrai que rien encore dans les mesures prises ne nous autorise à relever absolument les précisions attendues. Cependant n'avons-nous pas le droit de dire que les réalisations accomplies depuis moins de dix-huit mois nous permettent de discerner dans leur développement probable les moyens pratiques d'instaurer définitivement la souveraineté syndicale, l'organisation méthodique du syndicat obligatoire et du fédéralisme économique ?

Rappelons-nous, en effet, les objections qui nous avaient empêchés de nous prononcer auparavant sur cette organisation [3].

Nous avions senti les inconvénients graves, le caractère inachevé de la souveraineté du travail exercée par des

1. Pages 375, 376 de la 1re édition.
Pages 422, 423 de la 2e édition.

2. Page 375 de la 1re édition.
Page 413 de la 2e édition.

3. Au surplus, et pour mieux indiquer jusqu'à quel point certaines mesures apportent une solution au problème sur lequel se fermait notre 1re éditon, nous avons cru utile d'ajouter à la fin de cette 2e édition quelques pages qui le précisent.

syndicats libres, inconvénients que nous avions définis en disant que cette souveraineté manquait d'une compétence obligatoire[1].

En même temps, nous avions reculé devant la compétence obligatoire comme supprimant les avantages que nous avions reconnus à la libre formation et à la libre fédération des syndicats[2].

Mais ces Conseils du Travail, que le décret du 17 septembre 1900 donne au ministre du commerce la faculté de créer dans toute région où l'utilité en sera constatée, laissent subsister la libre formation et la libre fédération des syndicats. Tous les syndicats légalement constitués y sont représentés ; le jour où un syndicat représenté au Conseil du Travail n'exprimera plus exactement les intérêts du métier, le jour où il ne les défendra plus efficacement, le jour où il n'adaptera plus sa politique économique aux changements survenus dans ces intérêts par suite d'une invention nouvelle ou de toute autre transformation, un syndicat nouveau pourra toujours se former, recueillir les dissidents de l'autre syndicat, se poser en face de lui, défendre une politique différente, et ce syndicat nouveau aura par le fait même de son existence le droit d'être représenté au Conseil du Travail.

La représentation syndicale des Conseils du Travail résout donc bien le problème tel que nous l'avions posé[3].

Or, qui ne conviendra, que, par une évolution dont l'histoire offre de nombreux exemples, ces Conseils du Travail soient fatalement destinés à se transformer d'ins-

1. Pages 362, 363 de la 1re édition.
Pages 398, 399, 420-422 de la 2e édition.

2. Pages 349-353 de la 1re édition.
Pages 385-389, 416-420 de la 2e édition.

3. Nous devons signaler également l'esquisse d'une semblable organisation dans un programme de réformes élaboré au cours de l'année 1900, par un groupe d'études : l'Union démocratique Républicaine, aujourd'hui Groupe Républicain d'Etudes Sociales.

titutions purement facultatives et consultatives en institutions obligatoires et législatives ?

Déjà le projet de loi sur le règlement amiable des différends relatifs aux conditions du travail, actuellement déposé devant les Chambres, les investit d'un important pouvoir d'arbitrage, et, de ce chef, ils ne manqueraient pas d'avoir une influence décisive sur les conditions du travail de l'industrie et de la région.

Il faudra bien aller plus loin, et sous la poussée de cette logique des institutions que nous avons constatée dans tout le cours de notre étude, un jour viendra où ces Conseils auront le droit de fixer obligatoirement, en dehors de tout arbitrage, les conditions du travail pour l'industrie et la région qu'ils représentent.

Ce jour-là, quand les représentants des syndicats ouvriers et les représentants du patronat ne seront pas d'accord au sein du même Conseil pour établir ces conditions du travail, quel sera le moyen offert aux deux parties en présence pour appuyer leurs prétentions ?

Les représentants du patronat auront toujours la ressource de refuser le travail en dehors des conditions précédemment acceptées.

Les représentants des syndicats ouvriers n'auront que celle de faire déclarer la cessation du travail dans tout le métier et sur toute la région qu'ils représentent en dehors des conditions par eux proposées. Et peut-on penser que les mêmes motifs de stabilité industrielle et de paix sociale, qui ont fait projeter d'introduire la loi des majorités dans l'atelier[1], ne forceront pas à l'étendre au métier et à la région, et, cette fois, avec une efficacité que nul ne pourra contester, car alors dans tous les ateliers, dans toutes les usines, en face

1. Projet de loi sur le règlement amiable des différends relatifs aux conditions du travail, actuellement déposé devant les Chambres.

C'est ce projet qu'on désigne sous le nom de « Projet sur la Grève et l'Arbitrage obligatoires. »

de la puissance patronale se dressera la souveraineté des travailleurs organisés, et notre régime économique sera vraiment devenu tel que nous le souhaitions à la fin de notre étude, ce que M. Jaurès appelait à ce propos d'une expression très juste, souvent reprise depuis : une monarchie constitutionnelle de l'industrie.

Sans doute nous n'en sommes pas encore là, et pour y parvenir la classe ouvrière devra livrer de rudes combats. Mais, en relevant seulement que de récentes réformes sont déjà venues nous fournir quelques données essentielles sur ce que devrait être l'organisation définitive du syndicat obligatoire, nous avons le droit de relever une nouvelle et dernière réponse fournie par les faits eux-mêmes aux critiques élevées contre nos conclusions, une solution pratique au problème sur lequel s'était fermée la première édition de cette étude.

D'ailleurs, quel que soit le point de vue où l'on se place, tout concourt à démontrer la nécessité d'une pareille organisation. Chaque année, l'intervention de l'Etat dans les rapports du capital et du travail fait de nouveaux progrès ; la plupart des démocrates, sans distinction de parti, font tous leurs efforts pour enrichir sans cesse cette législation sociale, dont le principe aujourd'hui est à peine contesté. Déjà des mesures partielles sont intervenues sur la limitation de la journée de travail et le salaire minimum[1]. Mais, le jour où l'on devra se décider à aborder de front ces deux grandes questions, — et la classe ouvrière semble bien décidée à en hâter énergiquement la date[2], — il est certain qu'on rencontrera d'insurmontables difficultés d'application touchant la diversité des

1. Décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat.

Voir aussi les déclarations de M. Waldeck-Rousseau, Président du Conseil, sur la journée de huit heures dans les mines. (Chambre des Députés, séance du 8 mars 1901).

2. Voir là-dessus les résolutions de tous les congrès corporatifs.

conditions économiques et des besoins, suivant les industries et suivant les régions. Alors apparaîtra l'avantage qu'il y aurait à remplacer la rigidité d'une réglementation uniforme par les possibilités ouvertes à la classe ouvrière organisée, maîtresse de ses propres destinées, et réglant souverainement les conditions de son travail, suivant des solutions adaptées à cette diversité. Et c'est ainsi que se réalisera, par la force même des choses, cette idée si simple, qui sommeille au plus profond des aspirations populaires, mais qui s'est toujours heurtée au dogmatisme unitaire des écoles et des sectes : laisser chaque industrie et chaque région se gouverner suivant ses besoins propres, ne pas forcer les vignerons de Touraine à subir tel régime parce que les mineurs du Nord y seront parvenus, ni refuser tel autre aux métallurgistes de l'Est parce que les cultivateurs Normands n'en veulent pas, et reconnaître enfin aux travailleurs organisés de chaque industrie et de chaque région le droit de décider du régime qui leur convient. Or, *si la base régionale, administrative ou politique d'une telle décentralisation peut être la commune, le canton, etc., sa base économique ne peut être qu'une organisation syndicale obligatoire, analogue à celle dont nous avons tenté l'esquisse.*

Maintenant, quel est l'avenir qui lui sera réservé? Sera-ce un état définitif ou transitoire ? Et, dans ce dernier cas, y a-t-il ou non une dialectique qui permette de prévoir quel serait son lendemain? Peu importe. Ce sont là des questions fort intéressantes et qui sollicitent l'incessante spéculation des savants[1]. Mais quant aux politiques, il doit suffire que cette décentralisation apparaisse comme l'œuvre urgente et nécessaire d'aujourd'hui, pour que toutes leurs énergies soient consacrées à en hâter

1. A ce propos, nous croyons devoir réparer un regrettable oubli de notre 1re édition et ajouter aux quelques noms des trop rares théoriciens qui ont compris toute l'importance du syndicat obligatoire (*Voir* p. 375 de la 1re éd., 413 de la 2e éd.), celui de M. G. Sorel,

la réalisation, et sans qu'elles se divisent sur le point de savoir quelle sera l'œuvre de demain.

Comment? Par quels moyens? Nous avons essayé d'en indiquer quelques-uns au cours de cet ouvrage. Nous en indiquerons d'autres ultérieurement. Dans cet avant-propos, nous ne voulons que répondre aux critiques ou aux questions qui nous ont été adressées.



Nous ne les avons pas épuisées, et, sans avoir la prétention de le faire, il en est cependant que nous ne pouvons passer sous silence, puisqu'elles constent l'utilité de toute une partie de notre étude.

On nous a dit : pourquoi, ayant déterminé par les faits et la législation la notion d'une souveraineté syndicale, avez-vous eu la superstition idéologique de vérifier sa conformité avec les principes de notre droit public? A quoi bon l'ingénieuse, trop ingénieuse construction, à laquelle vous vous êtes livrés pour obtenir sa filiation avec les principes de la Révolution?

Pourquoi? Mais parce que notre étude était avant tout une étude de droit, que l'analyse des faits historiques ou actuels n'y avait d'autre but que de servir à déterminer la notion d'un droit; et on admettra bien que dans une étude de droit il n'était pas hors de propos de parler droit public. Il n'y a pas là de superstition idéologique, il y a simplement le scrupule d'épuiser son sujet[1].

auteur d'une remarquable étude sur l'*Avenir socialiste des syndicats*.

Signalons cependant que, par un singulier illogisme, M. G. Sorel combat violemment les institutions destinées à donner une expression pratique à la souveraineté syndicale et notamment les Conseils de Travail... et ceux qui les défendent.

1. Voir pages 333, 334 de la 1re édition, pages 367, 368 de la 2e édition, pourquoi nous avons cru nécessaire cette partie de notre étude.

A quoi bon une laborieuse construction pour établir une filiation contestée? Mais, parce que cette filiation nous a paru rigoureusement conforme à l'exactitude historique. Et cela suffit, ce nous semble, pour justifier les longs développements que nous avons été obligés d'y consacrer.

Nous ne pouvons songer à les reprendre ici, et nous devons nous borner à prier le lecteur de ne pas s'arrêter à ce qu'il y a tout d'abord de déconcertant dans ce paradoxe historique, mais d'examiner sans parti-pris les arguments, tirés, tous, de faits très simples et très connus, de constatations faciles, et par lesquels nous avons cru pouvoir démontrer : d'une part, que l'idéal positif du droit public introduit par la Révolution se réduisait tout entier à quelques principes relatifs à la souveraineté[1] ; d'autre part, que le syndicat obligatoire[2] était conforme à ces principes[3]. Qu'il nous soit d'ailleurs permis de remarquer qu'on s'est borné à nous opposer des appréciations générales sur cette partie de notre étude, appréciations bienveillantes, ironiques, ou brutales, mais qui ne sont jamais entrées dans des critiques de détail, de telle sorte que nous ne pouvons même pas, dans cet avant-propos, répondre de ce chef à nos adversaires.

Mais si, prenant acte des déclarations que nous venons de faire, on y cherche des raisons nouvelles de nous combattre, et si l'on nous demande comment nous pouvons chercher dans les principes appliqués par une « révolution bourgeoise » l'origine d'institutions auxquelles nous reconnaissons de tels résultats, nous répondrons simplement :

D'abord, que « révolution bourgeoise » est bientôt dit, mais que dans ces généralisations, commodes pour faire

1. Livre I, Ch. I, § 3. Conclusion, § 1.

2. Bien entendu dans le sens où nous l'avons défini, en distinguant la *souveraineté* du *monopole*, et le syndicat *obligatoire* d'aujourd'hui de la corporation *privilégiée* de jadis. Voir ci-dessus.

3. Conclusion, § 1.

rentrer l'histoire dans les formules d'un dogme, la réalité tient mal : pour notre part, nous nous refuserons toujours à résumer en deux mots, les multiples aspects de la « tourmente Révolutionnaire », et je supplie mes critiques de voir dans l'emploi volontaire de cette expression autre chose que le souci d'une métaphore usée.

Ensuite, que même dans le rôle décisif, prépondérant, qu'elle y a joué, il est tout naturel, et conforme à toute l'expérience de l'histoire, que, classe en lutte avec des classes privilégiées, la bourgeoisie d'alors n'ait pas pu limiter à ses seuls intérêts les conséquences des principes qu'elle était amenée à proclamer pour la conquête de ses droits[1].

Au contraire, dès le lendemain de la Révolution et sitôt brisés les privilèges qu'elle avait combattus, en même temps qu'elle cherchait à consolider son avènement au pouvoir, la bourgeoisie s'efforçait de poser les limites oubliées dans l'entraînement révolutionnaire, et de transformer le libéralisme des Physiocrates, inspiré tout entier des besoins du moment, en une barrière définitive, élevée contre les conséquences de la souveraineté populaire sous toutes ses formes, économique ou politique, syndicale ou nationale[2].

Aujourd'hui, sous la double influence de cette législation de classe et de la concentration capitaliste[3], il s'est reconstitué de nouveaux privilèges, et c'est à la classe ouvrière qu'il appartient maintenant, reprenant la noble mission des classes dépossédées, de poursuivre pour sa propre émancipation les conséquences logiques des prémisses Révolutionnaires.

Et ceux qui nous ont reproché avec tant de violence d'avoir eu le souci d'établir une filiation historique si

1. Livre I, Ch. I, § 3.
2. Livre I, Ch. II, § 1.
3. Livre I, Ch. II, § 2.

simple, qu'il a fallu pour l'obscurcir un siècle de sophismes, n'ont peut-être pas pris garde à la force que puisaient dans une telle origine les revendications syndicales dont nous nous faisions l'écho, et que dans les heures où la nécessité de défendre un patrimoine commun, dominant les antagonismes économiques, amènera certaines fractions de la bourgeoisie à rechercher l'alliance du prolétariat, il n'en sera que mieux armé pour tirer des principes mêmes, qu'on lui demande de défendre, les conséquences qui l'intéressent, et assurer ainsi dès maintenant, d'une façon immédiate et pratique, la conquête successive de ses droits.

Sans doute, certains laisseront tomber du haut de leur chaire un regard de profond dédain sur des préoccupations empreintes d'une pareille contingence et d'un si modeste réalisme.

Nous avouons, sans fausse honte, qu'elles avaient pour nous une extrême importance.

Et, si l'on veut bien rapprocher l'énumération des réformes syndicales accomplies depuis dix-huit mois des circonstances politiques qui les ont accompagnées, on reconnaîtra que, sur ce point encore, les faits sont venus justifier notre thèse.

Nous le répétons, c'est la seule justification que nous ayons ambitionnée pour elle.

5 Avril 1901.

Au moment de faire paraître cette 2e édition, une série d'articles parus dans les organes les plus opposés, signés des noms les plus divers, depuis M. Goyau jusqu'au *Temps*, depuis M. Barthou, dans la *Nouvelle Revue*, jusqu'à M. Viviani, dans la *Lanterne*, en passant par M. Cornély, dans le *Figaro*, jettent enfin dans les batailles de la politique quotidienne, cette question du syndicat obligatoire, dont, il n'y a pas encore un an, se préoccupaient seuls, dans notre pays, les travailleurs manuels et quelques isolés. La bataille vaut mieux que le silence, en attendant le succès. Nous relevons ce fait avec quelque joie, et nous remercions ceux qui ont bien voulu nous y attribuer quelque part.

PRÉFACE

En parcourant la table des matières de cet important ouvrage, on pourra mesurer l'étendue de l'œuvre que M. Paul-Boncour a entreprise. On constatera par sa lecture que l'auteur a parcouru le champ qu'il s'était assigné sans défaillance et même sans fatigue, soutenu par une connaissance approfondie du sujet, aidé par de patientes et complètes recherches.

Le Présent, le Passé, l'Avenir des Groupements professionnels, tel aurait pu être le titre du livre. Obligatoire sous l'ancien régime, interdite par la Révolution, licite et légale aujourd'hui, que sera demain l'association corporative ?

Le fonctionnement actuel des syndicats, l'autorité qu'ils acquièrent sur leurs membres d'abord, puis sur les tiers quant à la détermination des conditions du travail, ont conduit M. Paul-Boncour à examiner jusque dans ses extrêmes conséquences la thèse des relations de l'individu avec la collectivité. Celle-ci, peu à peu, dicte ses lois; sa prépondérance dans la profession s'accroît avec le nombre de ses adhérents; elle exerce dans cette limite une « souveraineté économique »; elle tend ainsi à

constituer dans chaque industrie et dans chaque métier une sorte de « gouvernement du travail », imposant « des règles obligatoires ». Ces conséquences lointaines du principe de l'association constituent ce que l'auteur appelle « les possibilités futures ». L'éventualité qu'il laisse entrevoir et dont, à juste titre, il ne s'effraye pas, causera quelque trouble chez ceux qui pour juger les conséquences de l'association ne font entrer en compte que ses tendances et laissent de côté toutes les forces différentes ou contraires et tout spécialement cet élément de tout problème humain : l'instinct de la conservation et du développement individuels. Ceux-là, au contraire, ne seront point émus, qui instruits par l'histoire même du travail se seront aisément convaincus que la condition essentielle de l'existence et du développement des collectivités, c'est de tourner au développement de l'individu et non pas de l'amoindrir.

Le sort de toutes les institutions publiques ou privées échappe aux règles absolues, aux prévisions d'une logique qui fait abstraction du jeu des intérêts et de la réaction du fait sur les calculs en apparence les mieux fondés; il dépend du concours que l'œuvre apporte à l'intérêt public. L'expérience impose à toutes les conceptions son contrôle décisif, les transforme, les anéantit ou les vivifie, suivant qu'elles répondent ou non à des lois aussi fatales et aussi inéluctables que les lois physiques elles-mêmes. Aussi quand il s'agit de créer, convient-il surtout de rechercher si l'entreprise est conforme aux principes de justice, et dans ce cas on ne doit pas redouter qu'elle tourne au détriment du bon ordre

dans la société. Conclure autrement ce serait conclure contre la société elle-même.

Nous pensons, et par là — non par un moindre désir d'amélioration et de progrès — nous nous séparons de la doctrine socialiste, que la société n'est pas une œuvre de convention, mais la résultante des qualités et des défauts, des forces et des faiblesses de l'homme lui-même; les inégalités qu'elle présente, elle les lui emprunte, il est la cause, elle est l'effet, et c'est pourquoi le véritable progrès que la société comporte, c'est non point de la refondre au risque de la faire plus arbitraire, mais en la faisant plus libre, de donner à l'activité individuelle plus d'essor.

C'est pour être plus fort, plus heureux et meilleur, que l'individu tend à l'association, et s'il n'obtient pas d'elle ce qu'il en attend, il s'en détachera plus vite encore qu'il ne l'aura recherchée.

On peut concevoir une méthode différente, un gouvernement qui se croira plus sage que les hommes eux-mêmes, c'est la conception tyrannique, et j'emploie ce mot dans son sens scientifique. Elle ne suppose d'ailleurs et n'admet aucune concession; appliquée au travail, elle a trouvé jadis sa formule et son expression dans la Corporation. Elle règle tout : le nombre des corporations, le nombre des artisans, celui des compagnons et des apprentis, la production, la fabrication et les modes de fabrication. Mais un tel édifice est tout d'une pièce, tout s'y tient, et si on y pratique une brèche, tout s'écroule. La tyrannie devient impuissante et n'est plus que désordonnée. Nous avons choisi la liberté, faisons-lui confiance. Ne lui assignons

point d'autres limites que celles de l'ordre public, au-delà desquelles il n'y a pas de liberté véritable.

L'avenir des associations, des groupements professionnels est dans leurs mains. Le relèvement du prix de journée demeurera-t-il leur seul but, la coalition leur unique moyen ?... Le premier lien qui se soit formé entre les ouvriers est né de l'obligation pour eux de se concerter en vue de cesser le travail, jusqu'à ce que ses conditions eussent été modifiées. Cette passagère et précaire association étant la seule qui leur fût permise, il n'est pas surprenant que leur effort actuel se tourne vers le même objet ; mais les franchises qu'ils ont obtenues seraient une médiocre conquête si là s'arrêtait leur action. La loi de 1884 a mis en leurs mains l'instrument d'une évolution sociale plus décisive : « l'accession pacifique du salariat à la propriété industrielle et commerciale ».

Ils apprendront bientôt à s'en servir. Ils compareront à l'énormité des sacrifices la médiocrité des résultats obtenus. Avant de devenir sage il faut avoir été longtemps libre. Le législateur a fait son devoir, le temps fera son œuvre.

WALDECK-ROUSSEAU.

INTRODUCTION

INTRODUCTION

§ I. — Les groupements sociaux, leurs rapports avec les individus

Les sociétés humaines [1] ne se composent pas seulement des groupements politiques : Etats, départements, provinces, districts, communes ou municipes. Il y a une infinité d'autres groupements, associations ou sociétés, poursuivant des buts variés : religieux, économiques, financiers, mutualistes, scientifiques, etc., etc., et que l'on peut désigner sous le nom générique de *groupements sociaux* [2].

Le XVIIIe siècle, dominé par le spectacle des abus dont ces groupements étaient le foyer, les avait méconnus, les jugeant nuisibles à la réalisation de son idéal [3], et ne s'en était occupé que pour les détruire, conscient d'ailleurs en cela du rôle historique qui lui incombait. Le XIXe siècle, au contraire, avait à reconstruire suivant un idéal nouveau l'édifice social abattu par la Révolution. Les groupements sociaux devaient donc attirer son attention, et

1. La même observation peut d'ailleurs se faire des Sociétés animales dans lesquelles existent déjà la différenciation des fonctions et la division du travail : Ex. Les abeilles.

2. M. Larnaude à son cours. (*Cours professé à la Faculté de Droit de Paris*, 1896-1897).

3. Notamment Jean-Jacques Rousseau, *Contrat social*, livre II, ch. III. Egalement Sieyès. *Qu'est-ce que le Tiers-Etat ?* p. 159. Voir Esmein, *Eléments de droit constitutionnel*, p. 372.

être employés par lui comme les matériaux indispensables de cette reconstruction, quels que fussent d'ailleurs les changements apportés dans leurs bases et leur nature propre, dans la manière dont ils étaient disposés, dans les buts auxquels ils convenaient. Aussi, voit-on, dès le lendemain de la Révolution, ces groupes se reformer et l'œuvre de réorganisation à laquelle Bonaparte attacha son nom, leur faire consciemment ou non une place importante. Puis, quand après les politiques et les empiriques, c'est au tour des savants de porter leur attention sur les éléments nécessaires à l'organisation sociale, on voit l'œuvre d'analyse entreprise par les sciences sociales du XIXe siècle parvenue enfin à la pleine conscience de cette importance, assigner à ces groupements leur rôle véritable et leur place exacte dans l'organisme social. Des historiens comme Taine[1], des économistes comme Guillaume Roscher[2], des sociologues comme Guyau[3], des théoriciens du droit comme M. Larnaude[4], sont d'accord pour en faire les organes essentiels de la coordination sociale ; et jusqu'aux écoles les plus destructives de tout ordre social, comme l'Anarchie théorique, donnant en réalité à ces groupements un rôle prépondérant, en font la condition même de leurs négations politiques[5].

Aussi, et avec raison, certains auteurs ne bornent plus

1. TAINE. *Les Origines de la France contemporaine.* L'Ancien Régime.

2. ROSCHER. *Economie politique rurale,* p. 10. (Les communautés mineures dans l'Etat).

3. GUYAU. *L'Irréligion de l'avenir.*

4. M. LARNAUDE à son cours. Cpr. ses *observations* à la séance de la Société générale des prisons du 22 avril 1896, *Revue pénitentiaire,* 1896, p. 657.

5. KROPOTKINE. *L'Anarchie, sa philosophie, son idéal,* p. 18, 33, 34, 35, 36, 37.

le droit public[1] aux rapports entre l'individu et l'Etat, mais l'étendent aux rapports entre l'individu et ces groupes — qui, dans la réalité des faits, se placent entre lui et l'Etat : les groupements sociaux. C'est ce que fait notamment M. Larnaude[2], et nous voulons justement, suivant la voie tracée par notre éminent maître, rechercher les rapports qui s'établissent entre l'individu et les plus importants, peut-être, de ces groupements : les groupements professionnels actuellement existants.

§ 2. — Délimitation du sujet. Ecarter les coopératives de production

Qu'entendons-nous ici par groupements professionnels et par associations professionnelles ? Nous entendons *les groupements ou les associations qui comprennent tout ou partie des membres d'une profession réunis en dehors de l'exploitation d'une même entreprise, dans un but d'intérêt professionnel général.*

Cette définition écarte donc de notre étude l'association coopérative de production, qui peut cependant comporter des buts d'intérêt professionnel, quand, par exemple, elle poursuit non seulement un bénéfice pécuniaire, mais encore la suppression du salariat, et par là l'émancipation des salariés : ce caractère d'intérêt professionnel général apparaît notamment dans les coopératives, conçues suivant le type socialiste, et dans lesquelles les bénéfices

1. Comme on le voit nous prenons ici l'expression « droit public » dans son sens le plus large, et c'est dans ce sens que nous l'emploierons dans tout le cours de cette étude : Dans toute cette étude, « droit public » signifiera *droit impératif* s'imposant aux individus, par opposition au *droit supplétif*, que nous appellerons alors « droit privé ».

2. M. Larnaude à son cours.

sont attribués à la profession, servent à alimenter les fonds de grève, de chômage[1], etc.

Mais il est surtout une hypothèse dans laquelle la coopérative aurait pu rentrer dans l'objet de notre étude, une hypothèse dans laquelle les liens existants entre ses membres sont créés bien plus par la communauté de profession que par l'exploitation d'une même entreprise : hypothèse peu fréquente jusqu'ici, mais qui, grosse de conséquences, d'espérances et de promesses, porte peut-être en elle les réalisations de l'avenir et les possibilités d'une transformation sociale pacifique et lente, mais profonde et certaine comme les lois mystérieuses de l'éternel devenir.

Nous voulons parler des cas, où la coopérative de production est une dépendance du groupement professionnel lui-même, où l'entreprise exploitée est celle de la collectivité professionnelle elle-même. Cette application de la coopérative existe déjà dans certains groupements ouvriers : elle est à l'ordre du jour de beaucoup de congrès corporatifs. Bien plus, nous avons entendu les auteurs mêmes de la loi qui, dans notre pays, a organisé le groupement professionnel, l'un d'eux tout au moins, M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'Intérieur, en proclamer déjà la vertu progressive[2], et récemment encore, ce dernier prononçait des paroles[3] qui prouvent à quel point,

1. Voir : *Le Voornit. La coopération et l'organisation socialiste en Belgique.* Circulaires du Musée social. Série A. n° 20. — Vandervelde et Destrée. *Le socialisme en Belgique*, p. 36-51. — Voir aussi les comptes-rendus des divers congrès coopératifs dans la *Revue socialiste.*

2. Discours au Sénat. Séance du 28 janvier 1884. *J. O.* du 29, déb. parl.

3. Discours de Roubaix, 1er mai 1898. « Le Syndicat doit être une association primaire d'où essaimeront des associations secondaires... Ils (les syndicats) ont à jouer un rôle décisif dans le développement des Associations ouvrières... Pour qu'ils puissent poursuivre léga-

parmi les esprits les plus différents, tous ceux qui savent voir au-delà du moment présent, s'accordent sur cette union nécessaire, union féconde de la coopérative et du syndicat. Et d'ailleurs, un enseignement qu'on ne peut méconnaître, l'implacable leçon des choses et des faits, a malheureusement démontré que toujours les destinées rêvées pour la coopérative se sont brisées contre sa prompte et fatale dégénérescence en une simple société commerciale, en une simple association d'intérêts pécuniaires, d'une forme sans doute préférable aux autres, mais qui, cependant, est loin du grand rôle d'émancipation et de transformation qu'on était en droit d'attendre de la coopérative de production. Par là même, n'a-t-il pas été démontré que seule une base collective est assez large pour y bâtir l'édifice coopératif, dans toute l'ampleur et la majesté du plan sur lequel il avait été conçu. Michelet, dans sa langue imagée, disait que la Révolution française avait marié la terre et le paysan : et en effet, dans la propriété agricole, où la petite exploitation est possible et semble, jusqu'ici du moins, préférable à toute autre, c'est

lement cette tâche il faut sans hésiter élargir leur capacité. Il y a moins d'un an, après certaines grèves retentissantes, ce fut un lieu commun, de dire et d'imprimer, que je regrettais l'œuvre de 1884, que je rêvais l'abrogation de la loi que j'avais fait voter.

J'ai répondu à Reims en demandant qu'on élargit les attributions des syndicats et qu'on leur donnât la capacité civile, industrielle et commerciale. J'ai la conviction profonde que, devenus capables de recevoir et d'employer les capitaux d'épargne, profitant des expériences faites, représentant une solvabilité incontestable, les syndicats professionnels doivent devenir des générations d'associations ouvrières, les agents décisifs de la grande évolution qui est à nos yeux la solution de l'avenir : l'accession du salariat à la propriété industrielle et commerciale... » Voir *Journal des Débats* du 2 Mai 1898.

Note de la 2e édition. — Voir aussi du même : Discours de St-Mandé, 4 février 1900, WALDECK-ROUSSEAU : *Questions sociales* p. 367 et s. Et voir sur le projet de loi actuellement déposé devant les Chambres, ci-dessus *Avant-propos de la 2e édition.*

parce que la Révolution a fragmenté le domaine féodal, que les mains pieuses du paysan français en ont pu recueillir les parcelles et les faire fructifier avec un amour, dont l'expression même est à peine figurée. Eh bien ! pour la propriété industrielle, c'est l'inverse qui s'impose à l'heure actuelle aux préoccupations de tous ceux qui, dans tous les partis, veulent hâter l'avènement du jour prochain où, par une juste réciprocité, le capital travaillera et le travail possédera[1]. En présence des grandes exploitations, aboutissant nécessaire de l'évolution industrielle, il ne peut, en effet, être question de remonter le cours des âges, pour en rapporter des formes de propriété maintenant abolies, mais bien, par la coopérative, de remettre entre les mains des ouvriers eux-mêmes ces grandes exploitations et, reprenant l'image de Michelet, parlant de l'œuvre foncière de la Révolution française, on peut dire, en parlant de l'évolution industrielle de demain, qu'elle doit marier le capital et la collectivité professionnelle.

Aussi, dès le début de cette étude, nous devions signaer qu'à ce point de vue, la coopérative de production est véritablement un groupement professionnel d'intérêt collectif qui rentrerait absolument dans le cadre de notre étude.

Mais nous devons nous contenter de le signaler et ne parler de la coopérative que pour la laisser de côté, son importance s'accommoderait mal d'une place incidente, c'est une étude propre qui lui est nécessaire, et la nôtre doit étudier seulement le groupement professionnel en lui-même et en dehors de toute coopération. Voilà pourquoi nous avons défini le groupement professionnel : celui qui comprend tout ou partie des membres d'une

1. « Il faudra dans un avenir prochain que le capital travaille, et, par une réciprocité certaine que le travail possède. » M. Waldeck-Rousseau. Discours de Roubaix, *loc. cit.*

Note de la 2e édition. Voir du même : Discours de St-Mandé, 4 février 1900, *op. cit.* p. 374.

même profession *réunis en dehors de l'exploitation d'une même entreprise.*

En revanche, notre définition comprend aussi bien les groupements temporaires, les coalitions, que les groupements permanents, les syndicats.

Nous les réunissons sous la même expression générale « groupement », et notre étude les embrasse les uns et les autres. Il ne nous semble pas, en effet, qu'il y ait lieu de les séparer :

1° L'association, le syndicat ou groupement permanent est souvent la condition même de la coalition ou groupement temporaire. Ainsi, la loi de 1884, qui a autorisé les syndicats, a toujours été considérée, comme le complément nécessaire de la loi de 1864 qui autorisait la grève;

2° La coalition est une des principales manifestations de l'association permanente;

3° Les lois qui régissent l'une d'elles régissent souvent l'autre. Ainsi la loi de 1864 régit aussi bien par son article premier qui abroge l'article 416, la grève que le syndicat. En Angleterre, les actes de 1871 et de 1875 se servent du mot Trade-Union qui désigne toutes les combinaisons, soit temporaires, soit permanentes, faites en vue de régler les rapports entre ouvriers et patrons, — entre ouvriers et ouvriers, — entre patrons et patrons[1];

4° Enfin, au point de vue qui nous occuppe, les rapports de l'individu et du groupe existent aussi bien dans le groupement temporaire que dans le groupement permanent.

Ajoutons que nous prenons l'expression « profession » dans le sens le plus large, celui que lui donne la loi de 1884, comprenant aussi bien le métier que l'industrie. Dans ce sens scientifique et juridique différent du sens vulgaire, le terrassier ou le débardeur exercent une profession, au

1. M. Jay à son cours (*Cours professé à la Faculté de Droit de Paris*, 1895-96).

même titre qu'un professeur, un grand commerçant, ou un « roi du pétrole ». Cependant nous emploierons souvent ces deux termes réunis « économique et professionnel » afin d'indiquer plus clairement le caractère économique de la plupart des groupements professionnels : des groupements d'ouvriers, de commerçants et d'industriels, et même de tous les groupements professionnels par quelque côté.

§ 3. — IMPORTANCE ET ROLE DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS
LA SOLIDARITÉ PROFESSIONNELLE

Parlant des groupements professionnels, nous avons dit : les plus importants des groupements sociaux.

Et en effet, l'histoire nous montre leur éclosion spontanée, à toutes les époques et dans tous les pays. Ils existent dans l'antiquité, ils existent au moyen âge, ils existent de nos jours, et Trade-Unions anglaises ou Syndicats français ne sont pas des créations artificielles du législateur, mais des organismes réapparus encore avec les mêmes caractères de nécessité, qui jadis avaient déjà déterminé leur formation, et qui toujours en font des cadres essentiels de l'activité humaine.

Aussi, sociologues, économistes et juristes leur assignent-ils parmi les autres groupements, un rôle prépondérant dans l'organisation économique, sociale et juridique [1].

Publicistes et politiques de toutes les écoles et de tous les partis avec des préoccupations diverses et dans des buts différents s'accordent à les prendre comme instru-

1. Parmi les auteurs qui ont le plus contribué à attirer l'attention sur les groupements professionnels, et que nous retrouverons au cours de cette étude, nous citerons : MM. Bücher, Lujo Brentano, Durkheim, Sidney Webb, Jay, Hauriou.

ments et bases de leurs réformes ou de leurs révolutions[1].

Enfin la législation de la plupart des pays civilisés les a consacrés. En France, c'est la loi du 21 mars 1884[2] qui leur a donné l'existence légale, et considérant la portée que de tous côtés on s'accorde à attribuer aux groupements professionnels, on a pu dire que cette loi était « la plus importante du siècle ».

Et cette portée s'explique, en ce que ces groupements sont l'expression non seulement d'intérêts communs, mais d'une véritable solidarité. La communauté de profession crée entre ceux qui l'exercent une dépendance réciproque, une solidarité réelle et positive, analogue à celle que crée la communauté de territoire. Cette solidarité positive[3] peut se définir croyons-nous, *le phénomène par lequel l'acte accompli par l'individu, membre d'un groupe, a son incidence sur les autres membres de ce groupe, et qui crée ainsi entre tous les membres du groupe une dépendance réciproque.*

C'est une solidarité de ce genre, qui existe dans la nation, elle y est exprimée par le groupement territorial ou politique, l'Etat, et elle s'appelle la solidarité nationale. Elle existe aussi dans les groupements territoriaux ou

1. Comparer par exemple M. Waldeck-Rousseau, *op. cit.*, Deschanel : dans *La Question Sociale*, p. 224-230; et Discours prononcé au Comité national républicain du Commerce et de l'Industrie, 2 mars 1898 (Voir *Journal des Débats* du 4 mars 1898), Jaurès dans la *Revue Socialiste*.

2. Cette loi avait fait dans les Chambres l'objet de longues discussions, qui duraient depuis 1880. Le dernier projet fut présenté à la Chambre par M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur, le 28 février 1884, discuté et adopté le 13 mars 1884.

3. Cette notion de la solidarité positive entre les membres d'un groupe politique ou social a été particulièrement mise en lumière de nos jours en ce qui concerne les groupements professionnels par M. Durkheim dans sa *Division du travail social* dont on rapprochera utilement certains passages de MM. Izoulet, dans la *Cité Moderne*, René Worms, dans *Organisme et Société*, etc., etc.

politiques « secondaires [1] », département, commune. Eh bien ! il faut reconnaître qu'elle existe aussi dans certains groupements sociaux, notamment dans les groupements professionnels, que les membres d'une même profession sont vis-à-vis les uns des autres dans une dépendance réciproque, pour le moins aussi étroite que les habitants d'une même commune [2], et l'on a pu voir, dans le grou-

1. M. Larnaude à son cours.

2. Voir Jay. *De l'organisation du travail par les syndicats professionnels.* Revue d'économie politique, 1894, t. VIII, page 229 ; *L'Évolution du Régime légal du travail* ; Revue politique et parlementaire, juin 1897 (extrait) p. 15 et suiv. ; Favon, *Organisation professionnelle. Syndicats obligatoires.* Voir aussi M. Henri Lorin. *Etudes sur les principes de l'Association professionnelle.* Association catholique du 15 juillet 1892, dont nous croyons devoir rapporter, une citation qui précise mathématiquement la notion de solidarité professionnelle. « Ainsi qu'une force est déterminée relativement à son milieu par son point d'application et sa direction, l'homme à l'égard du monde extérieur est caractérisé par deux traits, la position qu'il occupe et le travail auquel il s'applique. La communauté d'un de ces traits constitue un rapprochement qui entraîne un état de dépendance réciproque. Quand ce rapprochement a de la consistance et de la durée, il donne lieu à un groupement naturel. Il y en a un qui naît de la communauté de résidence, un second qui dérive de la communauté d'occupation. Le fait que les hommes appliquent leur travail personnel à une même production ou à une même opération d'utilité publique, en un mot, qu'ils ont la même profession, peut être assimilé au fait qu'ils habitent la même localité. Dans les deux cas, il s'établit des relations spéciales, il se crée des besoins similaires, il surgit des concurrences forcées, des connexions et des oppositions d'intérêt, tout un ensemble de rapports, dont la coordination, suivant un régime régulier, est nécessaire pour procurer la sauvegarde à tous, et à chacun la faculté de poursuivre sa fin. Il appartient à chaque individu de choisir, comme il l'entend, son domicile et sa profession. Les nécessités d'ordre social l'obligent à se soumettre aux lois du pays où il élit domicile et à se plier aux règlements de la profession qu'il embrasse. Sa liberté de droit dans l'une ou l'autre de ces sociétés se mesure à l'étendue de la part qu'il prend à l'établissement de ces lois et de ces réglements. »

pement professionnel, le germe et l'embryon d'un groupement destiné à revêtir les mêmes attributs que les groupements politiques, et que déjà, le rêve des sociologues a imaginé recouvrant dans l'avenir les divisions territoriales, débordant leurs limites, peut-être leurs frontières, et rompant les anciens cadres sociaux en une décentralisation jusqu'alors inconnue [1].

En quoi consiste cette solidarité professionnelle ? Son aspect varie suivant les diverses professions, et malgré des traits communs, qui se retrouvent à peu près partout, l'expression en est trop différente pour qu'il soit possible d'en donner même un aperçu : pour des professions libérales, la solidarité prendra un aspect plus particulièrement moral, concernera l'honorabilité, la sécurité inspirées au public, les garanties offertes à la société tout entière, et l'acte commis par un de leurs membres, intéresse à tel point l'honorabilité des autres, la sécurité qu'ils inspirent, les garanties qu'ils offrent, que dans certaines professions, la solidarité prend une expression bien définie et obligatoire, par exemple dans les Ordres des Avocats ou Barreaux, dont les règles, la juridiction, l'organisation s'imposent à tous les avocats d'un ressort judiciaire ; et l'on conçoit mal, en effet, l'exercice d'une telle profession, en dehors d'un groupement obligatoire, expression nécessaire de la solidarité toute particulière qui s'y manifeste. — Dans un groupement d'industriels, il y aura une solidarité relative au prix de vente, à la quantité d'objets produits : bon gré, mal gré, la production au rabais par l'un de ces industriels, entraînera l'avilissement des prix pour tous. — Pour les ouvriers enfin, la solidarité se manifeste dans les questions de salaire et d'heures de travail, et l'on sait avec quelle acuité elle se présente parfois, et les conséquences qu'entraîne pour tous les ouvriers d'un métier,

1. Voir Durkheim, *op. cit.*

l'acceptation par quelques-uns, de certaines conditions de salaire et de travail. Et, qu'on ne s'y trompe pas, cette solidarité dans les conditions du travail, varie avec les divers métiers ; jusque dans les métiers les plus despécialisés se manifeste pourtant une solidarité particulière à chaque métier. *Cela n'est pas exclusif d'un intérêt de classe commun*, mais il faut bien reconnaître que cet intérêt de classe prend des aspects différents et réclame des solutions différentes, suivant les métiers : Qu'est-ce alors, sinon une solidarité professionnelle propre au métier [1] ?

1. Pour le nier, il faut partir de cette notion d'une classe ouvrière homogène, d'une masse d'individus, dont la seule marque distinctive est qu'ils n'ont point de capital, notion qui constitue le point de départ commun de certaines écoles socialistes et de l'économie politique orthodoxe, et contre laquelle au contraire s'élève violemment, un des plus éminents socialistes de la chaire, M. le Pr Lujo Brentano (*Une leçon sur l'économie politique classique*, donnée à l'Université de Vienne en 1868. Revue d'économie politique, p. 4, 7). « Nulle part, dit-il, je ne suis parvenu à découvrir cette classe ouvrière homogène ; chaque métier a sa classe qui lui est propre ».

Et nous ajouterons qu'une preuve décisive nous semble avoir été apportée à cette opinion par les observations les plus récentes sur le Trade-Unionisme en Angleterre : On y dégage en effet l'alternance rythmique de deux types, et ce serait là la signification de la fameuse distinction, Ancien et Nouvel Unionisme (Old and new Unionism) ; mais Sidney Webb (*History of the Trade-Unionism. Traduction Métin*, p. 454, 455), fait remarquer que cette alternance n'est qu'apparente, sans doute certaines professions (compositeurs, charpentiers) ont passé plusieurs fois d'un modèle à l'autre, mais l'association purement professionnelle, ce qu'on appelle improprement « New Trade Unionism » a toujours conservé l'adhésion de certaines professions, tandis que d'autres restaient toujours fidèles à l'Association professionnelle et mutuelle « Old Trade Unionism » ; ainsi les mineurs houillers, les fileurs de coton pour le premier type — les mécaniciens et les fondeurs de fer pour le second.

Eh bien, comment interpréter ces préférences traditionnelles ?

Entre beaucoup de raisons, les plus profondes nous paraissent être celles que Sidney Webb comprend sous la formule « l'adapta-

On conçoit maintenant l'importance des problèmes soulevés par de tels groupements. Or, parmi ces problèmes, l'un des plus délicats et des plus intéressants à la fois est celui que nous abordons dans cette étude : les rapports de l'individu et du groupe.

§ 4. — Comment se pose la question des rapports de l'individu et du groupement professionnel

Si le groupement professionnel est, en effet, comme nous venons de le voir, autre chose qu'une association de vélocipédistes ou de pêcheurs à la ligne, s'il ne se contente pas de procurer à l'individu quelque léger avantage matériel comme les groupements d'intérêt privé[1] ; mais si, au contraire, il poursuit des fins d'intérêt collectif, son action va s'étendre dans tout le cercle de l'activité professionnelle pour l'organiser, et peut-être au delà pour faire prévaloir les intérêts professionnels communs. Alors la liberté de l'individu d'exercer la profession, comme il l'entend, va peut-être se trouver en conflit

tion du type aux conditions des industries particulières ». C'est donc bien que nous constatons ici le grand fait qui domine toute l'économie sociale : la complexité des besoins et les différences de chaque industrie — différences qui demandent des solutions différentes, des organisations autonomes, des réglementations variées, et qui s'expriment dans une solidarité propre à chaque groupement professionnel.

Voir aussi A. Métin : *Le socialisme en Angleterre*, p. 234-277. — Lujo Brentano, *Une nouvelle phase de l'organisation des ouvriers en Angleterre*. Revue d'économie politique, 1890, p. 412. — *Le Trade-Unionisme en Angleterre*, par Paul de Rousiers, avec la collaboration de MM. de Carbonnel, Festy, Fleury et Wilhelm, p. 337 et s.

1 M. Larnaude à son cours.

avec l'intérêt commun de la profession, représenté par le groupe.

Il y a une solidarité professionnelle dont le groupe est l'expression, avons-nous dit. Mais solidarité implique restriction à la liberté de chacun, puisque l'exercice de la liberté de chacun, peut nuire à tous ; le groupement professionnel ne cherche-t-il pas à apporter ces limitations ? C'est ainsi que naissent toute une série de rapports entre l'individu et le groupe. Ces rapports sont contractuels et relèvent du droit privé, s'ils s'établissent entre le groupe et des individus qui en font librement partie. Ils sont imposés et relèvent du droit public[1] s'ils s'établissent entre le groupe et des individus étrangers au groupe : soit que le groupe oblige les étrangers à devenir membres du groupe, soit qu'il leur impose ses décisions, ce qui revient au même : *on peut dire alors qu'il y a là des rapports de souveraineté*[2].

§ 5. — Les trois types revêtus par ces rapports

Ces rapports de l'individu et du groupe professionnel ont affecté, au cours de l'histoire, des modalités très variées : on peut cependant les ramener à trois types essentiels :

1. Dans le sens large où nous sommes convenus de le prendre.

2. Ce mot aussi est pris, et sera pris dans le cours de cette étude dans son sens large ; car, *stricto sensu*, les attributs de la souveraineté ne peuvent appartenir qu'à l'individu (monarque absolu) ou à la collectivité (souveraineté nationale), qui ont, suivant la formule des théoriciens allemands, *la compétence de la compétence, qu'au pouvoir qui ne relève que de lui-même* (M. Larnaude à son cours). Or ici, il ne peut évidemment être question que d'une compétence limitée, d'une souveraineté partielle et soumise elle-même au souverain territorial. En somme, par souveraineté, nous entendons ici *le pouvoir de poser des règles obligatoires.*

1° L'activité professionnelle de l'individu n'est pas libre, elle est soumise à la souveraineté d'un groupe déterminé à compétence fixe. C'est le groupement professionnel obligatoire : telle fut la corporation de l'ancien régime ;

2° L'individu est libre d'exercer comme il lui plaît son activité professionnelle, ou du moins n'est soumis qu'à la souveraineté des groupements territoriaux : État, Département, Commune ; mais il n'est pas libre de se joindre à d'autres individus pour former un groupement professionnel. C'est la liberté du travail avec interdiction de l'association : tel fut le régime en lequel s'analyse la législation française depuis la Révolution jusqu'en 1884 ;

3° Dans un troisième type l'individu est libre d'exercer comme il lui plaît son activité professionnelle, et libre d'entrer dans un groupement professionnel dont il choisit la compétence. C'est le groupement professionnel libre. Et c'est, peut-on dire, le type de la liberté du travail sans restriction, car si l'individu est absolument libre d'exercer son activité comme il lui plaît (toujours dans les limites légales), il doit être aussi libre de recourir à l'association, qui n'est, comme le dit M. Fouillée, que « la multiplication de force, d'intelligence, de liberté même, qui résulte de l'union des forces, des intelligences, des libertés. »

Ce dernier type est celui qu'affecte le plus généralement dans les nations civilisées[1] le régime actuel des rapports de l'individu et du groupement professionnel. Il y a bien des groupements professionnels obligatoires, mais pour

1. Sauf en Russie où l'ancienne organisation industrielle n'a pas cessé d'exister depuis Catherine (CAUWÈS. *Cours d'économie politique*, tome III, p. 173), en Autriche où la loi du 23 mars 1883 (Gewerbordnung) a rétabli la corporation fermée (Genosenschaft), mais pour la petite industrie seulement, et en Hongrie où la loi du 21 mai 1884 établit un régime analogue (Voir CAUWÈS *ov. cit.*, 173, 174).

quelques professions seulement, et d'une nature particulière. Le groupement professionnel libre est la règle [1].

Aussi c'est à lui que nous bornerons notre étude, ne l'étendant aux autres types qu'autant qu'il sera nécessaire pour sa propre détermination.

Il s'agit donc essentiellement des rapports de l'individu et des groupements professionnels libres actuellement existants, et nous allons voir comment ces groupements, qui consacrent deux principes de notre droit public : la liberté du travail et la liberté d'association, déterminent entre eux et les individus des rapports contractuels qui tendent à devenir des rapports de souveraineté, et à constituer peu à peu une sorte de fédéralisme économique.

1. Parmi les professions soumises au groupement obligatoire, il y a deux catégories bien différentes :

Les unes de beaucoup les plus importantes sont celles, dans lesquelles précisément leur nature particulière et les garanties que doivent présenter leurs membres, étant donnés les privilèges dont ils jouissent, nécessitent ce groupement obligatoire : Avocats, Officiers ministériels.

Les autres ne sont que des survivances historiques sans portée sociale, et sans autre intérêt que celui de leur survivance même. Ce sont :

1° Les *pêcheurs du littoral de la Méditerranée*, qui relèvent, pour les questions de métier, d'un tribunal arbitral remontant à 1452, seule juridiction de ce genre qui ait survécu à la Révolution ;

2° Les *portefaix de Marseille*, constitués en une corporation qui jouit du monopole de décharger les navires sur les quais de Marseille. Elle remonte au XIVe siècle ; aboli en 1791, son privilège fut rétabli de nouveau en 1816. Aucune loi ne l'a aboli, mais elle ne le défend pas ;

3° Les *portefaix des docks de Nantes*, constitués en corporation qui ne possède pas de monopole, mais à qui la Chambre de Commerce, propriétaire des docks de Nantes et de Saint-Nazaire, réserve le droit exclusif de décharger et de transporter les marchandises ;

4° On cite encore souvent les *brouettiers du grand corps, au Havre*, qui se rattachent en effet à une ancienne corporation, mais qui, depuis 1849, constituent en somme une société coopérative de production, dont le monopole a disparu. (Voir LEFÈVRE, *Évolution historique des Associations professionnelles*, p. 276-284 ; BRY. *Cours élémentaire de Législation industrielle*, p. 226-229.)

LIVRE PREMIER

ÉTUDE HISTORIQUE
ET THÉORIQUE DES PRINCIPES DE DROIT PUBLIC
CONSACRÉS PAR LES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS
MODERNES

LIVRE PREMIER

ETUDE HISTORIQUE ET THÉORIQUE DES PRINCIPES DE DROIT PUBLIC CONSACRÉS PAR LES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS MODERNES

Comme on a pu le voir par la courte description que nous en avons faite, le groupement professionnel moderne est, en règle générale du moins, caractérisé et dominé par deux principes de notre droit public, deux libertés : la *liberté du travail* et la *liberté d'association* [1].

Les rapports du groupe et des individus sont donc le résultat de l'exercice de ces deux libertés, et sont *juridiquement* déterminés par ces deux libertés, puisqu'ils naissent seulement du jour où l'individu qui jouit déjà de la liberté du travail veut encore mettre à profit une autre liberté, la liberté d'association, en formant avec d'autres un groupement professionnel, ou en entrant dans un groupement déjà formé. On peut donc dire que, *juridiquement*, étudier les rapports de l'individu et des groupements professionnels libres, c'est étudier les deux libertés, les deux principes qui déterminent ces rapports.

Or, ces deux principes ne furent pas reconnus en même temps par le droit public. La liberté du travail fut le principe qui gouverna seul durant toute une période, depuis la Révolution française jusqu'en 1884, l'activité

1. Liberté d'association *professionnelle* bien entendu.

économique et professionnelle de l'individu, à qui la liberté d'association était au contraire interdite. C'était ce que nous avons appelé le deuxième type.

Ce ne fut que plus tard que la liberté d'association vint, en se combinant avec la liberté du travail, former le troisième type : le groupement professionnel libre. Pour étudier ces deux principes, il est donc nécessaire d'avoir suivi d'abord la marche de leur évolution historique qui, par suite, est aussi celle des rapports, entre le groupement professionnel libre et les individus, et qui nous apprendra pourquoi et comment ces rapports sont nés.

CHAPITRE PREMIER

LA LIBERTÉ DU TRAVAIL PROCLAMÉE PAR LA RÉVOLUTION

§ I. — RÉGIME LÉGAL ÉTABLI PAR LA RÉVOLUTION EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET PROFESSIONNELLE

La liberté du travail fut introduite dans notre droit public par la Révolution. Ce fut là le grand principe qu'elle posa, ce qui caractérise son œuvre en matière économique et professionnelle. La liberté du travail n'est d'ailleurs que l'application à cette matière de la liberté générale proclamée par la déclaration de 1789, en particulier par l'article 4 : « La liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ».

Or, tout le monde sait comment se caractérisait le régime antérieur que la Révolution trouvait en face d'elle, quelles que soient les divergences [1] d'opinions sur le rôle économique et social des corporations au moyen âge, tout le monde sait que la corporation du XVIIIe siècle signifiait réglementation à outrance, privilèges abusifs [2], monopole

1. Et elles sont nombreuses.

2. « Ainsi détournés de leur emploi, les corps étaient devenus méconnaissables sous la croûte d'abus qui les défigurait ; personne, sauf Montesquieu, ne comprenait leur raison d'être ; aux approches de la Révolution, ils semblaient non des organes, mais des excroissances, des difformités, et, pour ainsi dire, des monstres vieillots. » TAINE, Revue des Deux-Mondes, février 1888, p. 481. Voir aussi LUJO BRENTANO, *la Question Ouvrière*, p. 12.

du travail, aristocratie et hiérarchie. Ceci devait tuer cela, au nom de la liberté du travail Révolutionnaire on devait supprimer la Corporation de l'Ancien Régime. L'œuvre de la Révolution fut donc d'abord destructive, et la suppression du régime existant fut la première manifestation du régime qu'elle inaugurait, la première affirmation du principe libéral qu'elle proclamait.

Dans la célèbre nuit du 4 août les députés résumèrent avant de se séparer, dans un arrêté, les bases de la réformation sociale qu'ils avaient posées, et dans cet arrêté figure la réformation des jurandes [1]. Elle avait été votée sans discussion [2]. Dès cette nuit la corporation obligatoire était frappée de mort, comme toutes les institutions qui y furent condamnées [3].

Cependant elles subsistaient en droit, des réceptions avaient encore lieu tandis que les statuts n'avaient plus d'autorité et que les ouvriers quittaient leurs patrons, ou s'établissaient à leurs côtés sans se soucier des maîtrises [4].

Aussi la loi, qui n'intervint que deux ans après, ne fit que consacrer légalement, et rendre définitive une situation déjà existante en fait, et c'est ce qui explique que la question des corporations ne fut apportée à la Tribune que d'une manière incidente. Le 15 février 1791, le jour même où avait été lue, à l'assemblée, une pétition des artisans lyonnais contre les communautés, Dallarde, rap-

1. Levasseur. *Histoire des classes ouvrières depuis 1789 jusqu'à nos jours*. Tome I, p. 104, 105.

2. Martin Saint-Léon. *Histoire des Corporations de métiers*, p. 508.

3. Levasseur, *op. cit.*, p. 111. C'est également de la nuit du 4 août que M. le Pr Lujo Brentano date la proclamation de la liberté du travail en France et la fin des corps de métiers. Voir la *Question Ouvrière*, p. 33.

4. Pétition des perruquiers de Paris à l'Assemblée Constituante. Séance du 2 décembre 1790, citée par Levasseur, *op. cit.*, p. 111.

porteur du Comité des contributions publiques [1], monta à la tribune pour déposer un projet de loi sur le nouvel impôt des patentes. « Votre comité, ajoute-t-il, a cru qu'il fallait lier l'existence de cet impôt à un grand bienfait pour l'industrie et pour le commerce, la suppression des jurandes et maîtrises, que votre sagesse doit anéantir par cela seul qu'elles sont des privilèges exclusifs. » Pas une voix ne s'éleva dans l'Assemblée en faveur des corporations [2], et la loi fut votée. Ce fut la loi des 2-17 mars 1791. En voici les principaux articles [3].

Art. 2. — A compter du 1er avril prochain, les offices de perruquiers, barbiers-étuvistes, les droits de réception des maîtrises et jurandes et tous privilèges de professions sont supprimés.

Art. 3. — A compter du 1er avril prochain, il sera libre à tout citoyen d'exercer telle profession ou métier qu'il trouvera bon, après s'être pourvu d'une patente et d'en avoir acquitté le prix.

La suppression n'avait pas lieu sans indemnité : l'art. 3 stipule le remboursement de certains offices, offices de perruquiers, barbiers-étuvistes, de même les articles 4 et 5.

Art. 4. — Les particuliers qui ont obtenu des maîtrises et jurandes, ceux qui exercent des professions, en vertu de privilèges, remettront leurs titres au commissaire chargé de la liquidation de la dette publique, pour être

1. Après la nuit du 4 août, de nombreux comités avaient été institués. « Ils travaillèrent sans relâche pendant les derniers mois de 1789, et la première partie de l'année 1790 apportait successivement à la tribune leurs rapports et leurs projets, dont la discussion souvent orageuse se mêlait aux incidents de chaque jour et à la multiplicité infinie de toutes les affaires politiques ou administratives, dont l'Assemblée était devenue le centre. » LEVASSEUR, *op. cit.*, p. 106.

2. LEVASSEUR, *op. cit.*, p. 112, 113. — MARTIN SAINT-LÉON, *op. cit.*, 508, 509.

3. Voir SAINT-LÉON, *op. cit.*, p. 509.

procédé à la liquidation des indemnités qui leur sont dues.

Art. 5. — Les citoyens reçus dans les maîtrises et jurandes depuis le 1er avril 1790 seront remboursés de la totalité des sommes versées par eux.

Les maîtres reçus antérieurement au premier avril 1790 devaient subir, sur le prix de leur maîtrise, une déduction d'un trentième par année de jouissance et sans que cette déduction put excéder les deux tiers du prix total. « En fait, ces indemnités ne furent payées que partiellement et à grand'-peine. Le crédit alloué pour cet article avait été fixé à 40 millions, chiffre très insuffisant pour indemniser intégralement les maîtres. L'obligation d'accepter le paiement en assignats accrut encore la perte résultant de cette insuffisance du crédit voté, et nombre de commerçants furent ruinés par le décret des 2-17 mars 1791 [1]. »

Des décrets spéciaux supprimèrent tous les autres privilèges d'industrie [2] : Un décret du 21 juillet 1790 avait supprimé les jurés-priseurs. Le décret du 21 avril-8 mai 1791 supprime les agents de change et courtiers de banque et de commerce. Le décret du 13 mai 1791 supprime le droit exclusif des maîtres de poste. Enfin la Constitution résumait ainsi dans son préambule l'œuvre législative de la Constituante : « Il n'y a plus ni jurandes ni corporations de professions, arts et métiers. »

Mais la Révolution n'en resta pas là et peu après, sur la motion de Chapelier [3], fut votée la loi des 14-17 juin 1791 [4], qui prohibait le rétablissement de tout groupe-

1. Saint-Léon, *op. cit.*, p. 510. — Levasseur, *op. cit.*, p. 116, 117.

2. Voir Levasseur, *op. cit.*, p. 113, 115.

3. Voir Saint-Léon, *op. cit.*, p. 515. — Levasseur, *op. cit.*, p. 141.

4. Voir Lefèvre. *Évolution historique des associations professionnelles*, p. 218. — Saint-Léon, *op. cit.*, p. 515.

Article premier. — L'anéantissement de toutes les espèces de corporations des citoyens du même état et profession, étant une des bases de la constitution française, il est défendu de les rétablir

ment professionnel, qui interdisait d'une façon absolue l'association professionnelle, non seulement dans sa forme abolie, la Corporation, mais sous toute autre forme.

de fait, sous quelque prétexte et sous quelque cause que ce soit.

Art. 2. — Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un article quelconque ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble se nommer ni présidents, ni secrétaires, ni syndics, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs.

Art. 3. — Il est interdit à tous corps administratifs ou municipaux, de recevoir aucunes adresses ou pétitions sous la dénomination d'un état ou profession, d'y faire réponse, il leur est enjoint de déclarer nulles les délibérations qui pourraient être prises de cette manière, et de veiller soigneusement à ce qu'il ne leur soit donné aucune suite ni exécution.

Art. 4. — Si, contre les principes de la liberté et de la Constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers prenaient des délibérations ou faisaient entre eux des conventions tendant à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, lesdites délibérations ou conventions, accompagnées ou non du serment, sont déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la déclaration des droits de l'homme et de nul effet ; les corps administratifs et municipaux seront tenus de les déclarer telles. Les auteurs, chefs et instigateurs qui les auront provoquées, rédigées ou présidées seront cités devant le tribunal de police à la requête du procureur de la commune, condamnés chacun à cinq cents livres d'amende, et suspendus pendant un an de l'exercice de tous droits de citoyens actifs, et de l'entrée dans les assemblées primaires.

Art. 5. — Il est défendu à tous corps administratifs et municipaux, à peine pour leurs membres d'en répondre en leur propre nom, d'employer, admettre ou souffrir qu'on admette aux ouvrages de leurs professions, dans aucuns travaux publics, ceux des entrepreneurs, ouvriers et compagnons qui provoqueraient ou signeraient lesdites délibérations ou conventions, si ce n'est dans le cas où, de leur propre mouvement, ils se seraient présentés au greffe du tribunal de police pour les retraire ou désavouer.

Art. 6. — Si lesdites délibérations ou convocations, affiches apposées, lettres, circulaires, contenaient quelques menaces contre les entrepreneurs, artisans, ouvriers et journaliers étrangers qui

L'article 2 de cette loi prohibait plus spécialement l'association permanente, et l'article 4 la coalition.

L'interdiction concernait d'ailleurs aussi bien les patrons et les entrepreneurs que les ouvriers.

En un mot, la loi des 14-17 juin 1791 prononce une interdiction générale et absolue. Tout groupement professionnel est interdit.

Cependant cette loi concernait spécialement l'industrie, mais peu après fut rendue, dans le même ordre d'idées, la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 (art. 19 et 20), concernant spécialement l'agriculture [1].

viendraient travailler dans le lieu, ou contre ceux qui se contenteraient d'un salaire inférieur, tous auteurs, instigateurs et signataires des actes ou écrits seront punis d'une amende de mille livres chacun et trois mois de prison.

ART. 7. — Ceux qui useraient de menaces ou de violences contre les ouvriers usant de la liberté accordée par les lois constitutionnelles au travail et à l'industrie seront poursuivis par la voie criminelle, et punis selon la rigueur des lois comme perturbateurs du repos public.

ART. 8. — Tous attroupements composés d'artisans, ouvriers, compagnons, journaliers, ou excités par eux contre le libre arbitre de l'industrie et du travail appartenant à toutes sortes de personnes et sous toutes espèces de conditions convenues de gré à gré ou contre l'action de la police, et à l'exécution des jugements rendus en cette matière, ainsi que contre les enchères et adjudications publiques de diverses entreprises, seront tenus pour attroupements séditieux, et comme tels dissipés par les dépositaires de la force publique, sur les réquisitions légales qui leur en seront faites et punis selon toute la rigueur des lois sur les auteurs, instigateurs et chefs desdits attroupements et sur ceux qui auront commis des voies de fait et des actes de violence. »

1. Voir CROUZEL. *Etude historique, économique et juridique sur les coalitions et les grèves dans l'industrie*, p. 458 et suiv.

ART. 19. — Les propriétaires ou les fermiers d'un même canton ne pourront se coaliser pour faire baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers, ou les gages des domestiques sous peine d'une amende du quart de la contribution mobilière des délinquants et même de la détention de police municipale, s'il y a lieu.

ART. 20. — Les moissonneurs, les domestiques et ouvriers de

Enfin le 23 Nivôse an II fut édictée une loi prévoyant et punissant rigoureusement les coalitions entre ouvriers des manufactures de papier[1].

Ainsi donc, au point de vue du droit positif, il n'y a pas de difficultés, et nous avons pu dire que le régime légal, établi par la Révolution en ce qui concerne les rapports de l'individu et du groupement professionnel, se caractérisait par ces deux règles : liberté du travail et interdiction de l'association professionnelle. Il n'y a pas de difficultés là-dessus, car au point de vue du Droit, du droit public comme de tout autre, une règle existe au moment où elle se dégage des dispositions positives d'une législation donnée, et n'existe qu'à ce moment[2]. Or, ce

la campagne ne pourront se liguer entre eux pour faire hausser et déterminer le prix des gages ou les salaires, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder la valeur de douze journées de travail, et en outre de la détention de police municipale.

1. Voir Crouzel, *op. cit.*, p. 459.

Art. 5. — Les coalitions entre les ouvriers des différentes manufactures, par écrit ou par émissaires, pour provoquer la cessation du travail, seront regardées comme des atteintes portées à la tranquillité qui doit régner dans les ateliers. Chaque ouvrier pourra individuellement dresser ses plaintes et former ses demandes ; mais il ne pourra, en aucun cas, cesser le travail, sinon pour cause de maladies ou infirmités dûment constatées.

Art. 6. — Les amendes entre ouvriers, celles mises par eux sur les entrepreneurs, seront considérées et punies comme simple vol. Les prescriptions, dépenses et interdictions, connues sous le nom de damnations, seront considérées comme des atteintes portées à la propriété des entrepreneurs ; ceux-ci seront tenus de dénoncer à l'agent national de l'administration du district les auteurs ou instigateurs de ces délits, qui seront mis sur le champ en état d'arrestation.

Art. 7. — Nul ouvrier papetier ne pourra quitter l'atelier dans lequel il travaille, sans avoir prévenu l'entrepreneur devant deux témoins, six semaines d'avance, et celui-ci ne pourra congédier un ouvrier sans la même formalité, sinon pour cause de négligence ou inconduite dûment constatée par la municipalité du lieu.

2. M. Larnaude à son cours.

sont bien les deux règles, liberté du travail et interdiction de l'association professionnelle, qui se dégagent des dispositions que nous venons d'énumérer, et qui constituent l'œuvre législative de la Révolution en matière économique et professionnelle.

§ 2. — DISTINCTION DU RÉGIME LÉGAL ET DES IDÉES DOCTRINALES QUI L'INSPIRAIENT.

Puisqu'il n'y a pas de difficultés, quant au régime établi par la Révolution, quant au type juridique, qui dans son système exprime les rapports de l'individu et du groupement professionnel (interdiction de ces rapports)[1], il semblerait que l'on dût en borner l'étude à ce qui précède. Or, au contraire, c'est la tâche la plus difficile qu'il nous reste à faire.

A tort ou à raison, en effet, mais la chose est indiscutable, les législateurs de la Révolution considéraient les lois comme des moyens, comme la mise en pratique et l'application d'un droit idéal et préalablement conçu par la raison humaine; ils en inscrivaient les données dans des déclarations célèbres destinées à servir de programme à leurs travaux, et de témoignage à leur philosophie. A tort ou à raison aussi — nous ne faisons ici que constater des faits, — le législateur et le juge ont continué d'invoquer cet idéal comme une justification de leurs décisions. Depuis la Révolution, et encore maintenant, ses principes sont invoqués dans les assemblées délibérantes et dans les prétoires ; en leur nom on a vu condamner, et l'on voit condamner tous les jours des innovations, dans la législation et la jurisprudence. Pour prendre des espèces

1. Ce que nous avons appelé le 2e type. Voir Introduction § 5.

qui nous intéressent particulièrement, combien de fois dans les travaux préparatoires de la loi de 1884 n'entendit-on pas appuyer de la liberté du travail proclamée par la Révolution des objections à cette loi ou des modifications qui l'auraient contredite, combien de fois ses difficultés d'application n'ont-elles pas rencontré une interprétation juridique qui en aurait détruit toute efficacité! Nous verrons plus loin des décisions de justice, des propositions de lois critiquables, dominées qu'elles sont par un état d'esprit qui ne veut pas accepter le régime nouveau créé par cette loi nouvelle, et qui le juge contraire au principe de la liberté du travail introduite dans le droit public par la Révolution, et encore existant[1].

Il y a évidemment là une confusion que nous allons souvent retrouver en face de nous, et qu'il importe de dissiper dès le moment où nous la rencontrons.

Du jour, en effet, où la Loi est venue abroger la prohibition mise par l'Assemblée constituante à l'association professionnelle, le type juridique, le régime légal qui présidait jusqu'alors aux rapports de l'individu et du groupement professionnel, a été complètement transformé. Un régime nouveau lui a été par là même substitué, et c'est lui que nous aurons à interpréter et à apprécier, c'est là l'objet auquel nous avons restreint notre étude. Il importe donc de poser d'avance les règles suivant lesquelles nous l'interpréterons, les idées doctrinales suivant lesquelles nous l'apprécierons ; il importe surtout d'écarter de cette interprétation des règles que nous jugeons défectueuses, et cela, de le faire si tôt que l'étude historique des principes qui dominent ce régime nous permet de

1. M. JAY, dans un article de la Revue d'économie politique de 1894, constatant et déplorant le peu de développement des syndicats professionnels, l'attribuait surtout aux « obstacles insurmontables » de la jurisprudence. Or, nous verrons que le plus souvent ces obstacles procèdent d'une fausse conception de la liberté du travail.

saisir l'origine d'une confusion et d'une erreur sur le sens véritable de ces principes ; il nous faut, en un mot, montrer dès maintenant qu'interpréter un régime nouveau à l'aide des règles juridiques conservées par celui auquel il a succédé, l'apprécier d'après ces règles, en inspirer les modifications proposées, ce serait enfermer son développement dans une contradiction stérile.

Or, comme nous le disions tout à l'heure, une règle de droit public n'existe qu'au moment où elle se dégage d'une législation donnée, et il ne suffit pas pour cela qu'elle soit proclamée dans une Constitution ou une Déclaration [1] ; en ce sens quels que soient les principes proclamés par la Révolution et la portée de la liberté du travail qu'elle reconnaît à l'individu, la liberté du travail qu'elle a établie a cette caractéristique qu'elle est liée à l'interdiction de l'association libre. — Inversement, une règle de droit public n'existe plus du jour où elle ne se dégage plus de la législation ; la liberté du travail complétée par la liberté d'association, telle que l'ont établie les lois de 1864 et 1884, exclut donc la liberté du travail, telle que l'avait établie la Révolution. — Que faut-il donc entendre quand, à l'heure actuelle, on invoque la liberté du travail proclamée par la Révolution ? Que peut-on seulement entendre par là ? Il faut entendre, et on ne peut entendre qu'une conception doctrinale, un principe philosophique, ce que M. Fouillée appelle une *idée-force*, qui influe sur la législation, qui la détermine, d'où sortent des règles de droit positif, mais qui n'est pas par elle-même la règle de droit [2] ; c'est un principe de droit naturel, en un mot, si l'on veut bien ne pas entendre par droit naturel autre chose qu'un idéal philosophique, conçu par la raison, que poursuit le droit positif et qu'il réalise partiellement et imparfaitement. Une telle conception ne

1. M. Larnaude à son cours.
2. M. Larnaude à son cours.

vaut alors que par sa valeur intrinsèque et non par sa place dans la législation, et le législateur et le juge ne peuvent s'en inspirer que dans la mesure où ils le feraient de tout autre principe philosophique.

C'est seulement dans ces conditions que les législateurs de 1864 et 1884, en constituant un régime nouveau, ont pu garder la préoccupation légitime d'obéir à l'idéal, vers lequel s'est orientée l'humanité depuis la fin du dix-huitième siècle et qu'a proclamé la Révolution avec la liberté du travail.

C'est seulement dans ces conditions que le juge, à son tour, interprétant les points douteux de ces lois, peut faire intervenir cette préoccupation, comme un élément moral d'appréciation.

Mais alors, il importe de bien chercher cet idéal par delà les règles positives, établies pour les besoins du moment, où même erronées, et depuis supprimées pour faire place à d'autres ; il importe de bien chercher l'inspiration commune, qui a pu présider à ces règles successives ; il importe, en un mot, puisqu'il s'agit de principes philosophiques, de savoir au moins quels sont les principes philosophiques qui dominaient le régime établi par la Révolution. Précisons donc quels étaient ces principes, autant pour déterminer le sens et la portée du régime que nous étudions maintenant, que pour faire des constatations dont nous aurons à nous servir, quand nous étudierons le régime qui lui a succédé, puisqu'aussi bien encore une fois, à tort ou à raison on attribue à ces principes une valeur intrinsèque gardée malgré le temps et les changements de régimes.

*
* *

Pour cela il faut partir de ce point de vue que les règles posées par la Révolution aux rapports de l'individu et du groupement professionnel, ne sont pas en effet tout son

idéal social, et ne contiennent pas tous ses principes philosophiques [1] sur la liberté du travail. Et s'il est vrai qu'il y a de par le monde plus de choses qu'il n'en tient dans les philosophies, il est encore plus vrai qu'il y a dans les philosophies plus de choses qu'il n'en tient dans les législations. Car le droit positif, c'est-à-dire la Loi, n'est que le point de rencontre d'un idéal social avec les nécessités des faits ; aussi, essentiellement changeant, puisque subordonné à ces nécessités, ses règles les plus parfaites ne sont jamais qu'un expédient partiel de la faiblesse humaine, en quête d'une vérité totale et d'une justice absolue, bien vite fragmentées au contact des réalités dans les mille textes de nos codes, dans les mille principes de nos lois. Et si cela est vrai de toutes les législations, combien ce l'est encore plus de la législation d'une époque troublée, comme l'est une révolution. Il semble que jamais contraste ne soit aussi frappant que celui de ces lois, hâtives, contradictoires, et mal coordonnées, avec l'idéal assez puissant pour avoir entraîné l'humanité hors de ses voies coutumières. On peut dire vraiment qu'une révolution ne vaut que par l'idéal qu'elle a su poser devant de la conscience sociale, proposer aux réalisations successives de l'avenir, mais au nom duquel elle-même doit se contenter de détruire ; et alors les hommes de la Révolution, bien que leurs lois n'aient pas répondu à leurs intentions, bien que la disproportion soit grande entre leurs projets et leur technique [2], entre les buts poursuivis

1. Nous disons avec intention « principes philosophiques » et nous entendons par là de *purs principes d'où peuvent sortir des règles de droit positif infiniment variées*. Ce n'est que par suite d'une con fusion qu'on appelle souvent de tels principes, « principes de droit public » : les principes de droit public ne doivent être au contraire que *les généralisations en lesquelles on peut résumer l'ensemble de certaines règles positives déterminées*.

2. Voir Th. Ferneuil. *Socialisme et individualisme*. Revue d'économie politique, 1889, p. 51. (Extrait de l'ouvrage, *Les principes de 1789 et la science sociale*).

et les moyens employés, les hommes de la Révolution malgré tout n'apparaissent plus seulement comme les ouvriers inconscients d'une grande heure et d'une grande œuvre[1] :ils furent les ouvriers conscients d'une révolution, et comme tels, ils ont proclamé l'idéal au nom duquel ils la faisaient, puis en son nom ils ont détruit l'ordre social qui ne le réalisait pas, et ce fut là leur tâche essentielle. Quant à reconstruire sur d'autres plans l'édifice abattu, ils commencèrent la tâche, peut-être même crurent-ils l'avoir remplie, mais quand à créer l'œuvre définitive et stable, c'est aux générations suivantes que la tâche incombait, et depuis un siècle le monde civilisé est agité des inquiétudes et des angoisses de ce douloureux enfantement. Mais alors, n'allons pas chercher le sens de la Révolution et les idées qui l'inspiraient dans ses essais hâtifs d'une impossible reconstruction ; surtout ne faisons pas la confusion facile de son idéal économique avec les règles de son droit positif, explicables par les conditions matérielles, nécessitées par les circonstances ; et ne leur faisons pas accomplir comme tant d'autres, qui se réclament de la liberté du travail Révolutionnaire, cette transformation critiquable de règles de droit en principes de philosophie et de principes en dogmes éternels et sacrés. Comme on l'a dit,ce n'aurait pas alors été la peine de rejeter des dogmes aux lignes plus précises, si l'on devait ainsi les remplacer par d'autres[2]. Ce qu'il est légitime et scientifique de garder de la Révolution, nous le répétons, c'est une idée doctrinale, un idéal social,

1. Renan. *Discours à l'Académie*, voir *op. cit.*, Lefèvre, p. 207.

2. M. Larnaude à son cours.

Gœthe a dit : « La lutte de ce que le temps a consacré, de ce qui existe et se maintient avec ce qui est en voie de transformation est toujours la même. Toute organisation finit par devenir pédanterie ». Gœthe, *Réflexions et maximes*. — Voir Caubert préface de la *Question ouvrière* par Lujo Brentano.

c'est par exemple, la liberté du travail telle *qu'elle s'est proposée* de la réaliser, mais *en cherchant la meilleure solution qui s'en inspire pour un pays et une époque donnés.*

C'est là une vérité très bien mise en lumière par M. Larnaude [1] à propos d'un autre principe établi par la Révolution : la souveraineté nationale. Mais si l'on passe d'un principe politique à un principe qui règle l'activité économique, comme la liberté du travail, cette vérité apparaît, encore plus nettement, s'il est possible, car l'application du principe n'est plus déterminée seulement par les rapports des individus, mais encore et surtout par les rapports des choses; elle est subordonnée aux conditions économiques, et pour réaliser le principe il faut, suivant la distinction fameuse d'Auguste Comte, se préoccuper plus de l'administration des choses que du gouvernement des personnes. Or, les conditions économiques sont essentiellement variables et le XIXe siècle nous a justement offert, comme nous le verrons plus loin, un exemple frappant de leur rapide et complet changement. C'est alors surtout, qu'il faut se garder de juger l'idéal d'une époque par les moyens employés à cette époque pour le réaliser. Le régime que nous avons décrit, ce que nous avons appelé le deuxième type dans notre Introduction, ne fut qu'une de ces solutions adaptées aux besoins du moment, ce n'est pas de cette solution qu'il faut conclure la portée du principe qui la dominait : il ne faut pas prendre le *moyen* employé pour la *fin* proposée [2].

1. A son cours.

2. M. Henry Michel a lumineusement établi la distinction essentielle qu'il faut faire entre les *principes* de la Révolution, les *fins* qu'elle poursuivait, et les *moyens* employés pour atteindre ces fins. Voir HENRY MICHEL : « *l'Idée de l'Etat* », notamment p. 76.

Sous une autre forme, c'est à peu près ce que disait M. Bourgeois dans la Revue de Paris, 1898 : La Révolution, disait-il, a posé l'*homme abstrait*, et ce fut aux lois postérieures d'en faire un homme concret et vivant.

Puisqu'il s'agit d'une idée doctrinale, d'un principe philosophique, et qu'à cette condition seule on peut actuellement invoquer la liberté du travail, on voit combien il est important de ne pas établir une confusion, par laquelle on enfermerait le progrès social dans une formule, qui ne serait même pas celle d'un principe, mais seulement la solution partielle d'un problème momentané, solution bonne ou mauvaise peu importe, mais à coup sûr mauvaise pour des besoins différents et peut-être contraire, comme le sont nécessairement ceux auxquels on voudrait l'appliquer aujourd'hui.

§ 3. — CONCEPTION DOCTRINALE DE LA RÉVOLUTION SUR LA LIBERTÉ DU TRAVAIL. — PRÉDOMINANCE DE LA SOUVERAINETÉ NATIONALE.

Comment donc, pour éviter la confusion contre laquelle nous venons de mettre en garde, devons-nous dégager les idées doctrinales qui ont inspiré les législateurs de la Révolution, sur la question que nous étudions? comment trouver les principes qui l'inspiraient? comment déterminer son concept de la liberté du travail, puisque nous savons qu'il faut d'abord le faire en dehors des lois qui l'ont appliqué?

Sans doute les théoriciens et les publicistes qui furent les inspirateurs de la Révolution peuvent nous éclairer là-dessus : mais il est difficile de délimiter exactement ce qui est propre à chaque théoricien et ce qui forme vraiment l'idéal commun des législateurs de la Révolution[1],

1. M. Henry Michel a montré combien cette désignation générale « les philosophes du XVIIIe siècle » comprenait d'écoles et de diversités, il a dégagé, tout au moins, la grande distinction qu'il est nécessaire de faire entre ce qu'il appelle les « théoriciens du despotisme éclairé », Voltaire, l'Encyclopédie, d'Holbach, les Physiocrates et « les individualistes proprement dits » tels que Montesquieu, Rousseau, Condorcet, Kant. (Voir HENRY MICHEL, *op. cit.*, Introduction).

leur idéal conscient et voulu. Et si les déterminantes pratiques du concept de la liberté du travail, c'est-à-dire les conséquences législatives que l'on en a tirées peuvent tromper sur son véritable sens en le restreignant à des besoins passagers, en revanche, les déterminantes théoriques peuvent faire tomber dans l'excès contraire et l'élargir outre mesure. Il ne faut donc pas s'en contenter.

Heureusement, nous l'avons déjà dit[1], les assemblées révolutionnaires, et c'est en cela qu'elles ont eu la conscience et le sens de leur tâche essentielle, ont commencé par des Déclarations de droits, par des Préambules philosophiques l'œuvre de leurs constitutions et de leurs législations successives, comme pour inscrire au seuil même le plan rationnel de l'édifice qu'elles rêvaient, et rappeler ce qu'elles avaient voulu aux ouvriers postérieurs qui continueraient la construction ou qui voudraient réparer l'édifice entamé par les variations des siècles[2], pour en faire toujours la demeure où puisse s'abriter le bonheur humain, telle qu'elles-mêmes l'avaient rêvée. Heureusement, les discussions théoriques, qui précédent le vote des lois, ont un développement considérable dans les assemblées révolutionnaires. On dirait que ces législateurs avaient compris que, longtemps — peut-être pensaient-ils toujours, dans l'ardeur première d'une foi nouvelle — l'idéal qu'ils posaient, resterait debout et

1. Voir plus haut p. 28.

2. Telle était bien l'idée de la Constituante ; en faisant sa déclaration, Dupont disait : « l'on ne peut se dispenser de faire des déclarations parce que la société change. Si elle n'était pas sujette à des révolutions, il suffirait de dire que l'on est soumis à des lois ; mais vous avez porté vos vues plus loin ; vous avez cherché à prévoir toutes vicissitudes ; vous avez voulu enfin une déclaration convenable à tous les hommes, à toutes les nations. Voilà l'engagement que vous avez pris à la face de l'Europe ; il ne faut pas craindre ici de dire des vérités de tous les temps et de tous les pays. » Séance du 18 août 1889. Voir Esmein. *Droit constitutionnel*, 2e édit. 1899, p. 362

permanent, au milieu des changements des institutions qui s'en inspiraient : on dirait que ces idéalistes forcenés avaient eu, cependant, le sens véritable de l'idéal, de ce qui l'empêche de devenir jamais une entrave, mais en fait au contraire un ferment d'incessant progrès pour les sociétés ; on dirait qu'ils avaient compris que l'idéal change relativement peu, mais que, pour l'atteindre, les moyens et les institutions doivent varier suivant un perpétuel devenir. Et c'est grâce à cette abondance de documents certains, sur les conceptions doctrinales de la Révolution, que nous allons pouvoir, en les rapprochant des conceptions analogues dégagées par les théoriciens, faire à peu près[1] exactement le départ de ce qu'en ont gardé les assemblées révolutionnaires, de ce qui constitue l'idéal qui les inspirait sur le point particulier qui nous occupe, et d'où sortaient leurs lois au contact des événements et des nécessités.



Et d'abord, ainsi que le remarque M. le Pr Lujo Brentano dans son beau livre « La Question Ouvrière »[2], si l'exemple de Joseph de Maistre, d'Auguste Comte, de Rodbertus Jagetzow, a mis aujourd'hui de mode de désigner la liberté du travail, comme « une conception négative qui ne dit rien, comme la négation d'une servitude, qui n'a de valeur

1. A peu près, car dans une époque aussi tourmentée, et aussi agitée d'événements divers comme l'est la Révolution, on peut trouver bien des choses, même avec des documents, et appuyer de faits et de références sérieuses les appréciations les plus diverses, et parfois les moins impartiales. L'étude de Taine est un exemple frappant de cette cristallisation des documents et des faits autour d'une idée préconçue, d'une tournure d'esprit, d'un tempérament. Il nous semble donc loyal de mettre en garde, en ce qui concerne la Révolution, sur les appréciations qu'on en va faire, même quand on les a voulues impartiales et qu'on les a faites scrupuleuses.

2. Pages 39, 40.

positive que si l'on admet l'existence de cette servitude que l'on nie » on ne saurait trop reconnaître, pour rester fidèle à la vérité historique, que les hommes qui ont répandu cette conception à l'étranger comme en France, y ont vu « *quelque chose de très positif* » Turgot, comme Adam Smith, comme plus tard Hardenberg et le baron de Stein, considéraient la liberté comme « *le droit du développement de chaque personnalité, ayant la plus haute perfection de l'individu pour but*[1] ». L'école des Physiocrates toute entière enseignait que : « Dieu a fait du droit au travail la propriété de chaque homme, parce qu'il lui a donné des besoins, qui ne peuvent être satisfaits que par le travail. Et cette propriété est la première, la plus sainte, la plus imprescriptible de toutes[2] ». Cette conception de la liberté du travail était donc bien positive, il ne peut y avoir de doute là-dessus.

Or, *il n'y a pas de doute non plus sur le point de savoir si ce fut bien cette conception dont s'inspira la Révolution*, quand, reprenant les réformes avortées de Turgot, elle établit le régime légal précédemment décrit. Les discussions de ses assemblées sont là pour nous prouver que ceux de leurs membres qui votèrent ce régime étaient tellement obsédés par cette conception, que ce sont les termes mêmes de Turgot et des Physiocrates dont ils se servent pour soutenir ces lois. C'est Dallarde demandant la suppression des corporations, le 15 février 1791, au nom de la faculté de travailler, qui est un des premiers droits de l'homme, et que lèsent les jurandes[3]. C'est Chapelier demandant le 14 juin 1791, la prohibition de toute association professionnelle au nom des mêmes principes, avec les mêmes mots[4].

1. Lujo Brentano, *op. cit.*, p. 40.
2. Lujo Brentano, *op. cit.*, p. 26, 27.
3. Voir Martin Saint-Léon, *op. cit.*, p. 508.
4. Id., *ibid.*, p. 514.



Mais, d'ailleurs, la liberté du travail n'était, nous le savons, que l'application au domaine de l'activité économique et professionnelle de la liberté générale proclamée dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 [1]. Cette déclaration était vraiment le résumé des principes directeurs de la Constituante, et la liberté du travail, qui n'y était pas énoncée [2], est cependant et certainement comprise dans l'ensemble de ces principes directeurs, et l'est implicitement dans leur résumé. C'est justement l'ensemble [3] de ces principes directeurs qui va le mieux nous éclairer sur la conception doctrinale de cette liberté du travail, qui n'en était qu'un point spécial, et dans laquelle il ne faut pas seulement relever les idées des Physiocrates, mais encore et surtout, toutes les idées qui forment vraiment l'idéal commun de la Révolution.

Quel est-il donc en définitive ?

Il peut se résumer en deux mots : *individualisme* et *libéralisme*. Mais il importe de les préciser, car au cours de ce siècle et sous l'influence de diverses circonstances, dont nous relèverons quelques-unes au chapitre suivant, il s'est produit dans le sens de ces mots une des déviations les plus curieuses qui existent, et dans les idées mêmes qu'ils représentent une désagrégation, une décomposition significatives [4]. Pour les législateurs de la Révolution

1. Voir plus haut, p. 21.

2. M. Esmein le fait remarquer sans y attacher non plus aucune importance. Esmein, *op. cit.*, p. 352.

3. Il ne faut d'ailleurs pas se contenter, pour en juger, du résumé qu'en donne la Déclaration des Droits, car celui-ci ne contient pas absolument tout l'idéal de la Révolution, et il faut le compléter par les discussions, les préambules des lois, etc.

4. Voir là-dessus les études de M. Maurice Vauthier dans la Revue de Paris du 15 mai 1898 « *la Crise du Libéralisme en Belgi-*

l'individu est une fin en soi [1] ; la fin de la société n'est que le développement de l'individu ; le but que doivent poursuivre la civilisation et les progrès de l'humanité n'est que le perfectionnement proportionnel des facultés de chacun [2]. Il s'agit donc d'aménager la société, au mieux de ce développement. C'est l'*individualisme*.

Nous n'avons pas à l'apprécier, mais pour en préciser la notion, remarquons que rationnellement il semble bien difficile d'adopter une autre conception, et la société ne peut être une fin en soi que dans deux hypothèses, d'abord dans le système aristocratique, où une aristocratie quelconque, héréditaire, militaire, d'argent, intellectuelle, profite des avantages de la société, recueille le fruit du sacrifice de l'individu à la société, ou alors d'après une conception religieuse ou métaphysique, qu'il s'agisse d'ailleurs de la doctrine soutenue par beaucoup de théologiens, ou d'une doctrine comme celle de certains philosophes qui font de l'État une réalité, une entité, la seule réalité même ; d'ailleurs il arrivera fréquemment, que dans ce cas, ce sera en dernière analyse, une aristocratie bien vivante qui recueillera indirectement les fruits de ce sacrifice de l'individu à une entité, comme elle les recueillait directement dans le cas précédent. En dehors de ces hypothèses, l'individualisme est la seule conception rationnelle des fins sociales, et on ne saurait trop remarquer, que même les doctrines, qui semblent étendre le plus les droits de la société, telles que le socialisme d'État, ou le collectivisme, ne le font en réalité que pour l'avantage de l'individu et parce qu'elles pensent que, l'individu vivant en société, c'est l'ensemble des individus, la société, dont il faut se

que » et surtout le livre de M. Henry Michel « *l'Idée de l'État* » que nous avons déjà cité, et que nous aurons souvent encore l'occasion de citer.

1. On voit là l'influence de la philosophie Kantienne. Voir Henry Michel, *op. cit.*, p. 30 et s.

2. Lujo Brentano, *op. cit.*, p. 3.

préoccuper avant tout dans l'intérêt même du développement de tous les individus [1].

L'individualisme ne suffit d'ailleurs pas à caractériser l'idéal de la Révolution ; il a besoin d'être complété par une autre tendance : le *libéralisme* [2], et c'est cette seconde tendance qui seule va nous permettre d'achever de déterminer la conception doctrinale de la liberté du travail.

Non seulement en effet, dans l'idéal révolutionnaire, la fin de la société est le développement de l'individu, et l'individu, une fin en soi, mais c'est le *libre* développement de l'individu ; c'est par le libre essor des facultés individuelles, par la liberté dans les divers ordres d'activité de l'individu que son développement sera atteint [3]. De là les diverses libertés proclamées par la Révolution, et la liberté du travail qui est la liberté spéciale dont nous nous occupons, et toutes les autres libertés : liberté de conscience, liberté individuelle proprement dite, c'est-à-dire liberté d'aller et de venir

1. Et même pour certains auteurs ce serait la société qui, dans ces doctrines, serait sacrifiée à l'individu, dans celles de ces doctrines, du moins, qui n'hésitent pas à bouleverser la Cité au profit de l'individu, et, disent ces auteurs, sous prétexte de pitié pour quelques infirmes ou quelques vaincus du combat économique, à arrêter tous les valides sur la route du progrès. Voir Henry Michel, *op. cit.*, p. 251, 519. — Maurice Colrat. — Espinas. — Ces auteurs ne verraient donc dans de pareilles doctrines qu'une déviation, une exaspération de l'individualisme. La thèse est d'ailleurs discutable ; quoiqu'il en soit, son énoncé même, et les raisons qu'elle invoque, suffisent à montrer que ces doctrines possèdent bien de l'individualisme, puisque certains les accusent de l'exagérer.

2. On les comprend généralement sous la même expression « l'individualisme du XVIIIe siècle » ou « de la Révolution » : nous avons cru nécessaire de les distinguer car elles sont, dans une certaine mesure et théoriquement, indépendantes l'une de l'autre.

3. Henry Michel, *op. cit.*, p. 60, 89. — Maurice Vauthier, *op. cit.*

librement, de ne pas être arrêté ni puni en dehors des garanties légales [1], etc., etc.

Cette idée est simple, mais incomplète ; sans doute, si l'individu était isolé, comme un Robinson dans son île, s'il vivait dans l'état de nature comme on disait au XVIIIe siècle, ces libertés existeraient d'elles-mêmes ; mais l'individu vit en société. Comment donc ces libertés vont-elles pouvoir se concilier avec l'ordre social. Illimité, leur exercice devrait produire l'anarchie la plus complète d'abord, puisque chaque fois que l'ordre social aurait à intervenir l'individu pourrait dresser devant lui l'implacable veto de ses droits imprescriptibles et sacrés, le triomphe des plus forts ensuite, ceux-ci usant de leurs libertés illimitées aux dépens des plus faibles, résultat le plus certain du désordre social. Aussi quoi qu'on ait dit, la Révolution n'a pas fait de ses Déclarations de Droits le programme inconscient d'une anarchie quelconque, et qu'elle qu'ait été l'influence de l'hypothèse de l'état de nature sur les esprits du XVIIIe siècle, quand ils ont proclamé ces libertés de l'individu, c'était bien comme un but qu'ils assignaient à la société, et, comme tels, ils se préoccupaient de les concilier avec toutes les nécessités d'un ordre social, où l'idée de liberté est inséparable des idées d'égalité et de justice.

C'est là sans aucun doute la seule notion exacte du libéralisme Révolutionnaire. Les auteurs les plus récents [2] sont bien d'accord là-dessus, et la critique scientifique a enfin retrouvé, sous les transformations subies au cours du siècle, la largeur et la générosité de la conception première, dédaigneuse et même ignorante de cet antagonisme entre l'individu et la société, entre l'individu et

1. Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789, art. 2 et 7.

2. HENRY MICHEL, *op. cit.* Introduction. — MAURICE VAUTHIER, *op. cit.*, notamment p. 366, 369.

l'État, de cet antagonisme qui n'a souvent d'autre signification, ainsi que le fait remarquer M. Deschanel, rappelant le mot de Pascal, que la symétrie des fausses fenêtres. Ce qu'il y a de certain, c'est que la Révolution et le droit public qu'elle a fondé l'ignorent absolument, ce qu'il y a de certain c'est que dans le droit public moderne l'idée de justice est inséparable de l'idée de liberté.

C'est ce qu'il serait facile de démontrer par une analyse un peu précise des divers ouvrages où la Révolution puisa les principes essentiels de ce droit. Nous ne pouvons songer à l'entreprendre ici ; mais prenons un exemple entre tant d'autres et prenons-le chez l'auteur qui a peut-être eu l'influence la plus décisive [1] : Rousseau, après avoir établi l'individualisme par l'hypothèse spéciale dont il la fait dériver, le Contrat social, et qui semblerait au premier abord ne pouvoir servir de base qu'à un système purement contractuel, donc anarchique, rétablit le fondement de l'ordre social, par un raisonnement qui laisse le champ libre à l'intervention du souverain : « On convient, dit-il, que tout ce que chacun aliène par le pacte social, de sa puissance, de ses biens, de sa liberté, c'est seulement la partie de tout cela dont l'usage importe à la communauté, mais il faut convenir aussi que le souverain seul est juge de cette importance. Tous les services qu'un citoyen peut rendre à l'État, il les lui doit sitôt que le souverain les demande, mais le souverain de son côté ne peut charger les sujets d'aucune chaîne inutile à la communauté... [2] »

Et quand la Constituante résume, dans une formule excellente [3], sa conception de la liberté, elle dit : « *la liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.* Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de

1. Esmein. *Droit constitutionnel*, p. 140, 149.
2. J.-J. Rousseau, *Contrat social.* Livre II, chap. IV.
3. Esmein, *op. cit.*, 351

la société la jouissance des mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi[1]. »

Dès lors, le droit public a beau se proposer comme but la liberté la plus complète de l'individu, nous n'aurons l'exercice de nos libertés, que dans la mesure où la loi les jugera compatibles avec l'ordre social. La Déclaration de ces droits n'a donc d'autre portée qu'un texte dogmatique, un credo philosophique[2]. « Qu'est-ce qu'une Déclaration des Droits, disait Brissot de Warvile[3]? un acte par lequel les individus, dans une même société, déclarent quels sont les droits primitifs de l'homme inhérent à sa nature et à celle de la société. » A ces droits, la Constitution elle-même, ou les lois qui en opéraient le règlement, devaient apporter forcément des restrictions et des limites. Aussi un parti assez nombreux trouvait-il dangereuse une déclaration de cette nature, en tous cas inutile, puisque ces droits, reconnus en principe, ne pouvaient être, en fait, exercés que dans les limites où l'admettraient les lois[4]. Mais la Constituante proclama tout de même ces droits, parce que justement ils n'avaient d'autre signification qu'un credo philosophique. Elle les garantit même dans la Constitution de 1791[5], ce qui donnait à ces droits la portée d'un texte constitutionnel, à la différence d'une simple déclaration théorique, et les revêtait d'une valeur juridique ; mais néanmoins leur exercice venait toujours se heurter à l'idée énoncée dans l'art. 4 de la Déclaration : *l'exercice de la liberté est limité par le droit égal d'autrui, et seule la loi peut déterminer ces limites*, seule donc la réglementation légale confère l'exercice du

1. Art. 4 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789.

2. Esmein, *op. cit.*, p. 360, 362.

3. *Plan de conduite pour les députés des Etats-Généraux*, 1789, p. 182, cité par Esmein, *op. cit.*, p. 360.

4. Esmein, *op. cit.*, p. 362.

5. Titre 1er.

droit[1], et la loi qui viole les droits garantis par la Constitution s'applique cependant[2]. En dernière analyse, les principes proclamés par la Révolution aboutissent toujours à ce résultat que *le souverain par la loi détermine seul l'exercice des libertés de chacun.*

Si l'on applique à la liberté du travail cette conception générale de la liberté — et il serait absurde de l'y soustraire — on voit qu'elle n'aboutissait ni de près ni de loin à une liberté illimitée ou anarchique. On peut, au contraire, se demander où se trouve dans un pareil système la garantie des libertés qu'il proclame, et en quoi le droit public nouveau, qui les consacre, va différer de l'ancien. Il en diffère cependant essentiellement.

Il en diffère dans son but même qui est, pour ainsi dire, renversé, ce n'est plus l'État qui est son but à lui-même, c'est-à-dire, nous l'avons vu, le plus souvent l'intérêt d'une aristocratie, c'est l'ensemble des individus, c'est le développement de chaque individu et son développement par la liberté, qui est le but ; l'État n'est plus maître il devient serviteur[3], et la collectivité n'est forte que pour que l'individu soit libre[4].

Dès lors, l'ordre social n'est plus basé que sur la *nécessité sociale*, sur cette notion de *solidarité positive* qui resta peut-être confuse pour les hommes de la Révolution, mais que la science moderne a bien mise en lumière et que nous avons cru pouvoir définir[5] : *le rapport de dépendance dans lequel sont entre eux les membres d'un même*

1. ESMEIN, *op. cit.*, p. 366, 367.

2. Il n'en est pas de même dans les pays où les tribunaux sont juges de l'inconstitutionnalité des lois. Voir ESMEIN, *op. cit.*, p. 367 368. — M. LARNAUDE à son cours.

3. HENRY MICHEL, *op. cit.*, p. 83.

4. J.-J. ROUSSEAU, *Contrat social*, livre II, chap. XII. « Il n'y a que la force de l'État qui fasse la liberté de ses membres. »

5. Voir notre Introduction, § 3.

groupe politique ou social, et par lequel l'acte accompli par un individu a son incidence sur les autres. Dès lors les limitations apportées aux libertés individuelles ne peuvent être fondées que sur les nécessités de cette solidarité, et les restrictions à la liberté de chacun ne peuvent exister que si elles sont exigées par la liberté de tous.

De ce chef, il y avait évidemment une orientation toute nouvelle du droit public, dont le seul but devenait la garantie même de ces libertés, et le principe en lequel se résumait cette orientation nouvelle, c'était *la souveraineté nationale* ou participation de tous à la souveraineté, c'est-à-dire à la confection de la loi. Qu'on ne s'y trompe pas en effet, dans l'idéal Révolutionnaire, c'est là la garantie suprême de toutes les libertés ; en définitive, les principes introduits dans notre droit public par la Révolution ont beau reconnaître aux individus des libertés imprescriptibles et sacrées, ces libertés ont beau être essentielles en tant que concepts philosophiques et idéal social, et la Constituante en les introduisant dans le droit public a beau lui donner, comme nous venons de le dire, une orientation toute nouvelle, il n'en n'est pas moins vrai que ces libertés sont dominées par ce fait, que leur exercice *est subordonné à la réglementation de la loi.* Nous ne saurions trop le répéter, car la conclusion s'impose : l'essentiel est alors que chaque intéressé participe à sa confection, que l'ensemble des intéressés, que la *nation soit elle-même le souverain décidant des restrictions apportées aux libertés de chacun dans l'intérêt de tous.* Et c'est ainsi que le principe de la souveraineté nationale nous apparaît bien comme le principe essentiel proclamé par la Révolution, celui qui domine toute son œuvre, auquel tous les autres sont subordonnés, le *seul principe positif d'où peut sortir l'organisation capable de consacrer les autres,* principe sans lequel tout l'idéal révolutionnaire n'est qu'un mensonge grossier, un verbiage hypocrite, un idéal ironique.

Ce principe, le xvi[e] siècle l'avait recueilli déjà parmi les débris de la beauté antique et les souvenirs retrouvés des grandes démocraties ensevelies dans la tombe[1]; le xviii[e] siècle l'avait vulgarisé[2]; la Constituante le dressa en face de la royauté dès le début de la période révolutionnaire[3]; la Législative, puis la Convention le poussèrent jusqu'à ces dernières conséquences ; et depuis, l'histoire de notre droit public et l'histoire politique de la France sont faites de ses victoires et de ses défaites successives, tant il est vrai que c'est là le principe essentiel proclamé par la Révolution.

On voit de suite combien est importante pour nous sa prépondérance dans l'ensemble des principes Révolutionnaires, et l'on conçoit facilement que, faisant ainsi de la souveraineté même la garantie suprême des libertés individuelles, la Révolution ne devait pas hésiter, après avoir proclamé ces libertés, à les soumettre entièrement à la réglementation de cette souveraineté et aux limitations imposées par la solidarité sociale.

*
* *

Pourquoi donc alors la Révolution aurait-elle mis à part la liberté du travail dans ce vaste système de libertés et de droits ? Pourquoi, lorsqu'il s'agit de l'activité économique et professionnelle de l'individu, aurait-elle hésité à faire appel à l'intervention de l'Etat comme elle le faisait dans les autres ordres d'activité ? Encore une fois, cette exception serait absurde.

1. Voir notamment La Boetie : *le Contr'un*.

2. Esmein, *op., cit.*, p. 146, 147, 148.

3. « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation, nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément ». Art. 3 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Mais, comme au cours de notre siècle, sous l'influence de causes que nous verrons dans le chapitre suivant, on en arrivera à raisonner comme s'il en était ainsi, cette exception erronée ne peut plus être seulement rejetée *ab absurdo ;* il faut encore montrer que les faits la contredisent, que les théoriciens et les publicistes du XVIIIe siècle et avec eux les assemblées révolutionnaires, leurs orateurs, leurs lois, font, en matière de travail, de commerce et d'industrie, appel à une intervention sociale[1] non seulement *négative*, pour détruire les entraves existantes, mais encore *positive, pour assurer l'exercice effectif de la liberté du travail.* Heureusement, une simple énumération suffit pour remettre les choses au point. Elle est suffisamment longue et suffisamment éloquente, tant cette exception était peu justifiée, tant il est vrai qu'un simple coup d'œil prouve que les hommes du XVIIIe siècle et de la Révolution n'y avaient même pas songé.

C'est Montesquieu[2], c'est Rousseau[3], c'est Condorcet[4], c'est Kant[5], c'est Necker[6] ; et dans les assemblées révo-

1. Et sur cette question se réunissent même les deux courants divers analysés par M. Henry Michel (v. p. h. p. 35, note 1), chez les inspirateurs de la Révolution : individualisme proprement dit et despotisme éclairé.

2. On cite souvent sa phrase célèbre « l'Etat doit à tous les citoyens une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable et un genre de vie qui ne soit pas contraire à sa santé ». Esprit des lois. Livre XXIII, chap. XXIX. — Voir HENRY MICHEL, *op. cit.*, p. 79, 80. — DESCHANEL, *La Question sociale*, Introduction, p. 6.

3. Voir H. MICHEL, *op. cit.*, p. 83-85. — ESPINAS, *Histoire des doctrines économiques*, p. 234-239. — DESCHANEL, *op. cit.*, Introduction, p. 5.

4. *Esquisse d'un tableau des progrès de l'esprit humain Xe époque*, p. 246-249, 339-345, cité par H. MICHEL, p. 85-87. — DESCHANEL, *op. cit.*, Introduction, p. 5.

5. Voir H. MICHEL, *op. cit.*, p. 87-88.

6. Voir HENRI MARTIN, *Histoire de France*, tome XVI, p. 340-348. — HENRY MICHEL, *op. cit.*, p. 90, 91. — DESCHANEL, *op. cit.*,

lutionnaires, ce sont les idées de ces auteurs qui sont invoquées à chaque instant : pour ne parler que de la Constituante, c'est Mirabeau[1], c'est Sieyès[2], c'est Turgot[3], c'est Malouet[4], c'est Monnier[5], c'est Chapelier[6], qui tous, comme Montesquieu, proclament le droit au travail ; la législation même de la Constituante s'en inspire, et si la Constitution de 1791 ne le proclame pas[7], elle s'en fait du moins l'écho[8]. Et voilà qui prouve bien, en effet, surabondamment, que la liberté du travail, dans le concept doctrinal de la Révolution, fait partie du système

Introduction, p. 5. — Necker est même un de ceux qui ont le plus nettement développé les doctrines de l'interventionnisme, et de la façon la plus énergique et la plus éloquente. On trouve chez lui des images, des comparaisons qu'il est curieux de retrouver dans la littérature la plus récente, et jusque sur le théâtre : telle la comparaison, qu'il établit en des termes passionnés, des propriétaires aux lions, et des prolétaires aux animaux sans défense (voir Henri Martin, *loc. cit.*). Comme on le voit, il y a longtemps que « le Repas du Lion » a été proposé aux méditations du public français.

1. Voir Henry Michel, *op. cit.*, p. 90. — Deschanel, *op. cit.*, Introduction, p. 5.

2. Projet de Déclaration du 21 juillet 1789. Projet préliminaire de constitution du 12 août 1789. Archives parlementaires, 1re série. Voir Henry Michel, *op. cit.*, p. 91, 92. — Deschanel, *op. cit.*, Introduction, p. 6. — Armand Bigeon, *Sieyès, l'Homme, le Constituant.*

3. Projet de Déclaration. *Archives parlementaires*, 1re série, t. VIII, p. 288. — Voir Henry Michel, *op. cit.*, p. 91. — Deschanel, *op. cit.*, Introduction, p. 6.

4. Séance du 3 août 1789, *Archives parlementaires*, 1re série, t. VIII, p. 339. — Voir Henry Michel, *op. cit.*, p. 91. — Deschanel, *op. cit.*, Introduction, p. 6.

5. Séance du 27 juillet 1789. Archives, 1re série, t. VIII, p. 285. Voir H. Michel, Deschanel, *loc. cit.*

6. Voir Martin Saint-Léon *op. cit.*, p. 514.

7. Voir là-dessus les deux discours de Lamartine sur le Droit au travail.

8. Titre 1er de la Constitution de 1791. Voir Deschanel, *loc. cit.*, H. Michel, *op. cit.*, p. 100.

général de liberté que nous avons esquissé, qu'elle est soumise aux mêmes restrictions, subordonnée aux mêmes nécessités sociales, que son exercice doit enfin être réglementé par la même souveraineté. Dès lors quand, partant des principes que nous venons de déterminer, nous verrons néanmoins un économiste ou une loi de la Révolution rejeter l'intervention sociale en ces mêmes matières, nous pouvons être sûrs qu'il y a seulement là l'influence d'une appréciation vraie ou fausse des besoins, des circonstances ou des méthodes, mais non la conséquence forcée d'un principe, qui déclarerait antagonistes l'intervention sociale et la liberté du travail. Et ces solutions différentes s'expliquent parce qu'alors nous ne sommes plus dans le domaine des seuls principes et de l'idée pure, mais bien dans celui des applications et des réalisations.

Nous avons donc maintenant un aperçu de ce qu'étaient exactement le sens et la portée des seuls principes directeurs de l'œuvre révolutionnaire en ce qui concerne la liberté du travail : principes communs, malgré tant d'autres divergences profondes, des philosophes, des économistes, des publicistes, des orateurs qui dégagèrent et propagèrent l'idée qui l'inspira. Nous savons maintenant quel était l'idéal proposé par eux à l'activité économique et professionnelle de l'individu. Et c'est cela que nous ne devrons plus oublier, quels que soient les moyens employés pour le réaliser, et notamment le régime imposé aux rapports de l'individu et du groupement professionnel.

On peut se demander en effet par suite de quelle contradiction, partant des données philosophiques que nous venons d'esquisser, la Révolution a pu aboutir à l'interdiction de l'association libre, nier la solidarité et jusqu'aux intérêts communs[1] qui existent entre les membres d'une

1. « Les prétendus intérêts communs », disait Chapelier à la Constituante dans les débats du 14 juin 1791 ; et la loi qui porte cette date (v. p. h.) reprend cette expression ! V. p. h., p. 24, note 4, le texte de la loi Art. 2. Voir MARTIN SAINT-LÉON, *op. cit.*, p. 513-515.

même profession, ne donner enfin à l'individu qu'une liberté du travail abstraite, négative et précaire, faute de l'organisation positive qui l'aurait assurée, et qui serait spontanément sortie du groupement libre. On peut se demander comment, partant de cette conception, si sociale peut-on dire, de la liberté, la Révolution en est arrivée, en ce qui concerne la liberté du travail, à l'application d'un système que certains auteurs ont appelé « une anarchie partielle[1] », d'autres une « anarchie bourgeoise ». Et l'on est tenté de dire : en dépit des documents sérieux, sur lesquels s'appuie l'attribution, qui vient d'être faite à la Révolution de telles idées doctrinales, n'y a-t-il pas un fait qui domine tout et permet de nier qu'elles eussent cette ampleur et cette valeur ; ce fait, c'est l'interdiction de l'association professionnelle, méconnaissance trop absolue de pareilles idées pour qu'elles aient vraiment été celles de la Révolution !

Nous croyons cependant que ce fait peut s'expliquer, sans que l'exactitude de ce que nous venons de dire, d'après tant de sources autorisées, en soit ébranlée. Au reste, la conviction sera faite, les doutes seront enlevés, si nous parvenons, non pas à faire l'inutile et posthume justification de toutes les mesures, de toute l'œuvre de la Révolution, encore moins l'essai puéril de la recommencer dans le silence du cabinet, mais à établir, comment s'explique ce régime, et, comment au contact de certaines conditions de fait, les principes directeurs, que nous avons dégagés, aboutirent à des mesures positives telles que l'interdiction du groupement professionnel.

C'est ce que nous allons essayer de faire.

1. Par exemple M. Jay. Cf. Jay. *L'évolution du régime légal du travail*, p. 5.

§ 4. — COMMENT CETTE CONCEPTION DOCTRINALE DE LA LIBERTÉ DU TRAVAIL ABOUTIT AU RÉGIME LÉGAL PRÉCÉDEMMENT DÉCRIT

Quand les théoriciens du XVIIIe siècle cherchèrent à déterminer les moyens propres à réaliser leurs conceptions, quelles que soient l'abstraction et la généralité dans laquelle ils enfermaient leur pensée, elle subit comme toujours l'influence des faits : un métaphysicien peut bien s'enfermer dans un poêle comme Descartes, et volontairement oublier tout ce qui l'entoure ; un chimiste peut bien laisser à la porte du laboratoire la préoccupation du dehors : mais celui qui fait de la société l'objet de ses spéculations réalise imparfaitement cet isolement exigé par la science. Souvent ce spectacle des faits courbera l'esprit dans une servile administration de tout ce qui existe, et lui fera ériger en idéal éternel ce qui n'est que l'organisation du moment. Mais, si l'esprit est au contraire en possession d'un idéal abstrait, comme c'était le cas des théoriciens du XVIIIe siècle, il est incité au contraire contre l'ordre de choses existant, en une réaction telle que la contre-partie de cet ordre de choses lui semble le seul moyen de réaliser l'idéal abstraitement conçu, et que, justement dominé par les besoins et les nécessités du moment, alors qu'il prétend indiquer les

voies et moyens propres à tous les temps et à tous les pays pour réaliser l'idéal proposé, il ne fait qu'indiquer les voies et moyens propres à son époque. N'est-ce pas d'ailleurs seulement à cette condition qu'ils répondront aux besoins et aux nécessités des faits ? En somme, les théoriciens du XVIIIe siècle et la Révolution ne se préoccupaient consciemment ou non que de la société qu'ils avaient sous les yeux[1].

Or, quand ces théoriciens voulurent, du rapport entre leur idéal et ce qui existait, tirer l'indication de la conduite à prendre, ils se trouvèrent en présence de tout un système économique et social qui était la négation même de leur idéal ; il est inutile d'insister là-dessus, le peu que nous en avons déjà dit nous l'a suffisamment montré. L'œuvre destructive, négative, leur apparut alors dans toute son importance, et c'est cela qui détermina leur système et l'orientation de leur pensée. Avant tout il fallait détruire, détruire les entraves, détruire les privilèges, détruire les monopoles : au nom de la liberté du travail, il fallait laisser faire, laisser passer : il fallait que les individus retrouvassent leur initiative, s'efforçant vers leur libre développement dans une concurrence féconde ; il fallait enfin jeter bas ces barrières corporatives, qui s'opposaient aux inventions, aux procédés nouveaux, aux progrès de tous genres, à l'éclosion de formes nouvelles d'industrie, dont le besoin se faisait impérieusement sentir, exerçant aussi sur l'orientation de la pensée cette influence des faits dont nous venons de parler.

Et les économistes du XVIIIe siècle, dominés par cette nécessité première d'enlever les entraves, crurent que cela suffirait et que les entraves disparues, l'individu ayant

1. HENRY MICHEL, *op. cit.*, p. 72-76.

recouvré ses droits et la liberté de son travail, entre tous ces droits et ces libertés individuelles, une harmonie spontanée s'établirait[1].

Ce fut là l'erreur des économistes, erreur produite par cette considération dominante de l'œuvre destructive qui leur dérobait, avec l'aspect véritable de l'état de choses qui suivrait cette destruction pure et simple, la nécessité et les conditions de la reconstruction, les traits principaux d'une organisation positive, organisation nouvelle inspirée du principe même de la liberté du travail, destine à la réaliser et qui serait spontanément sortie du groupement libre. Les théoriciens politiques ne tombèrent pas si complètement dans cet erreur, et à côté de leur critique et de leurs négations, leurs œuvres proposent, fût-ce à travers l'utopie, une organisation nouvelle, fondée sur les principes nouveaux dont ils cherchaient la réalisation[2]. Les économistes, au contraire, voulurent que l'organisation nouvelle se bornât à assurer ce libre jeu des lois naturelles, dont ils attendaient l'harmonie des droits individuels et le triomphe de la liberté du travail ; et c'est de cette idée que s'inspira la Constituante, quand, après avoir supprimé les corporations, elle prohiba le groupement professionnel et assura « le tête-à-tête forcé » du patron et de l'ouvrier, les rapports forcés d'individu à individu, sans qu'il y ait possibilité de fausser par un groupement quelconque les effets de ces rapports qui ne pouvaient être que bienfaisants, croyait-elle, et dont l'Etat d'ailleurs suffisait à empêcher les inconvénients.

1. Espinas, *Histoire des doctrines économiques*, p. 216-220. — Lujo Brentano, *la Question Ouvrière*, p. 41. — Maurice Vauthier, *op. cit.*, p. 366, 367.

2. Qu'on se rappelle, par exemple, ce que nous avons dit des idées de Rousseau. V. p. h. p. 43.



Sans doute tout le monde est à peu près d'accord, à la fin du XIXe siècle, pour penser, que ce n'était point là le moyen de réaliser la liberté du travail, positive et réelle, rêvée par ces mêmes publicistes et ces mêmes législateurs. Nous savons maintenant, qu'il ne suffit pas de proclamer la liberté pour qu'elle existe, ni de l'inscrire dans les préambules des Constitutions et sur la façade des monuments publics.

Mais cela le XIXe siècle l'a appris à l'école de la science et de l'expérience. Cet enseignement, la Révolution ne pouvait pas l'avoir.

La science, certes elle s'en inspirait, c'était au nom de la raison humaine qu'elle démolissait l'édifice social, d'après ses données qu'elle le pensait reconstruire. Mais la science dont elle s'inspirait en cette matière, c'était surtout celle des économistes « la science nouvelle » comme on l'appelait[1]. Nouvelle, elle était donc encore incertaine en ses données.... et un siècle d'âge ne l'a pas même rendue parfaite, parait-il. Avant tout, comme nous l'avons montré, elle était orientée vers la critique et la suppression d'abus existants; la démolition de l'édifice social fut l'œuvre première à laquelle devait l'employer la Révolution; mais ses méthodes auraient peut-être mal convenu à l'édification qui devait suivre, auraient peut-être trop rappelé pour cette tâche organisatrice le geste dangereux des révoltes de la veille.

La science dont s'inspirait la Révolution, c'était encore celle des philosophes, la philosophie du XVIIIe siècle. Or,

1. ESPINAS. *Histoire des doctrines économiques*, p. 228.

on sait ce qui la caractérisait : idéaliste et abstraite avant tout, elle a su admirablement poser la conception rationnelle de l'individu social ; le but de la société était de faire de chacun de ses membres cet individu idéal et un homme vivant de cette conception abstraite[1]. Et quand il s'agit de consacrer des droits concernant seulement les rapports de ces individus entre eux, comme ces individus devaient tous en une certaine mesure réaliser le même type, la philosophie du XVIIIe siècle put inspirer des solutions qui nous gouvernent encore et que nous avons seulement développées dans le même sens : telles sont la souveraineté nationale, la liberté individuelle, les garanties judiciaires, l'égalité devant la loi.

Au contraire, quand il s'agit de droits comme la liberté du travail, concernant en outre les rapports des choses, liés aux conditions économiques, à la complexité des faits, on peut dire que la philosophie du XVIIIe siècle n'a laissé qu'un problème à résoudre : car pour sa solution définitive il fallait les éléments apportés par l'observation des faits, la préoccupation des milieux, le sens de la complexité des phénomènes sociaux, toutes choses qui caractérisent la science contemporaine, et la solution passagère apportée par la Révolution devait se briser contre une évolution économique qui mettait en déroute les conceptions rationnelles et les abstractions. Pour réaliser la liberté du travail, pour lui donner l'organisation positive nécessaire, il fallait avant tout qu'une science d'observation ait pris la connaissance exacte de cette évolution économique : c'est après et après seulement qu'on pouvait songer à lui imposer, suivant l'idéal d'avance déterminé, la souveraineté des principes et la discipline de l'équité. Les forces de la nature brisent les obstacles, elles deviennent au contraire l'esclave merveil-

1. Voir plus haut, p. 34 et note 2.

leux de l'inventeur qui, sachant leur direction, les fait précisément servir au but qu'il poursuit; il en est de même des forces économiques, il faut d'abord les étudier minutieusement : la science du XVIIIe siècle n'était pas dans ce sens.

D'ailleurs, il faut bien dire, et l'on ne saurait trop appeler l'attention sur ce fait, que ce furent surtout les critiques postérieures qui s'appliquèrent à montrer l'erreur commise par la Constituante en prohibant l'association professionnelle; ce fut surtout l'avenir qui se chargea de faire sentir les inconvénients de l'état inorganique amené par cette prohibition. Mais, alors, la situation économique ne nécessitait évidemment pas cette organisation, et c'est là, pensons-nous, la raison la plus sérieuse qui fit interdire l'association professionnelle. Toutes les autres raisons, en effet, n'auraient pas expliqué pourquoi, s'inspirant des idées doctrinales que l'on sait, la Constituante, par l'interdiction de l'association professionnelle, avait créé un état de choses, qui fut pour ses propres idées le démenti qu'il est devenu depuis. Mais ce démenti n'existait pas alors, on ne saurait trop le répéter, et nous jugeons trop du programme économique de la Révolution en ayant sous les lieux nos propres besoins [1] ; ceux de la France du XVIIIe siècle n'étaient pas les mêmes: *à l'exception de quelques manufactures, la forme d'industrie qui dominait alors, c'était la petite industrie, l'atelier où quelques ouvriers travaillaient sous la direction d'un patron* [2].

1. Voir LUJO BRENTANO, *op. cit.*, p. 47. Comme on l'a dit (Th. FERNEUIL, *Socialisme et individualisme*, Revue d'économie politique, 1889. Extrait de l'ouvrage : *Les principes de 1789 et la science sociale*) il y aurait injustice à reprocher aux hommes de la Révolution « de n'avoir pas devancé leur époque, et résolu un problème que l'état économique du pays maintenait alors dans les secrets de l'avenir ».

2. On peut, semble-t-il, en donner une image, par la fabrication de toutes les bourgades et petites villes : sabotiers, cordonniers, etc., etc., ou par tant de métiers qui ont conservé cette forme même dans nos grandes villes : maréchaux, bouchers, etc.

Nous hésiterions peut-être devant une pareille généralisation, que seule pourrait justifier l'abondance des faits probants, mais c'est le droit public lui-même de l'époque qui l'impose. En effet, comme on le sait, la liberté du travail n'existait pas, l'activité économique et professionnelle de l'individu était soumise à des règles obligatoires. Or, quel était l'effet de ces règles, sinon de maintenir légalement le petit atelier quand bien même les faits auraient voulu briser ce cadre ; les règles corporatives à cet égard restaient telles qu'elles avaient toujours été [1]. Les quelques exemples de grandes entreprises étaient fournis par les manufactures, monopoles concédés qui ne constituaient qu'un régime exceptionnel [2] ; en dehors d'elles, il n'y avait que l'entreprise conçue suivant le type corporatif, c'est-à-dire la petite entreprise. Or, dans la petite entreprise, l'établissement comme patron, l'ouverture d'un atelier sont choses relativement faciles pour un bon ouvrier [3]. Quel était donc l'obstacle le plus sérieux ? C'étaient les difficultés de la maîtrise et ses frais, qui n'avaient pas cessé d'augmenter. De ce chef, la suppression des privilèges de maîtrises et des barrières corporatives donnait pleine satisfaction aux revendications ouvrières [4].

Sans doute, la fin du XVIII[e] siècle est l'époque de transition de la petite industrie à la grande : en Angleterre, cette évolution était déjà très avancée, en France même, de nouvelles machines étaient introduites : celle d'Arkwright pour la filature du coton le fut vers 1784 [5], d'autres

1. Voir MARTIN SAINT-LÉON, *op. cit.*, p. 412-428, 483-495.

2. Voir MARTIN SAINT-LÉON, *op. cit.*, p. 318, 319. — CAUWÈS, *Cours d'économie politique*, t. I, p. 198-199.

3. Le développement ultérieur de la grande industrie n'avait pas encore constitué le 4[e] état en classe sociale distincte. Voir Th. FERNEUIL, *op. cit.*

4. LUJO BRENTANO, *op. cit.*, p. 12, 14, 15, 17, 24, 32.

5 CROUZEL, *op. cit.*, p. 85.

l'avaient été avant [1]. Mais justement les entraves corporatives, les formes obligatoires et rigides que revêtait l'industrie, étaient un obstacle à l'introduction facile des inventions comme aux transformations qu'elles réclamaient. Et de ce chef encore la suppression des corporations satisfaisait pleinement aux desiderata de l'industrie en général [2], comme tout à l'heure aux revendications particulières des ouvriers.

De tous côtés on sentait donc bien le besoin d'une forme nouvelle d'industrie, mais une fois supprimé l'obstacle qui s'opposait à son éclosion, on pouvait croire que c'était suffisant, n'ayant naturellement pas encore eu le temps de constater l'organisation nécessitée par la forme nouvelle, à laquelle on ne faisait que donner naissance. C'est ainsi que s'explique d'abord le programme économique que la Révolution trouvait en face d'elle dans les écrits des publicistes, et notamment des Physiocrates ; et c'est par ces mêmes raisons que la Révolution, sans mentir à l'idéal que nous lui avons attribué, put encore demander à ceux-là mêmes qui le lui avaient fourni les moyens de le réaliser : comme ces assemblées faisaient du législateur le serviteur de l'idée, transformaient en loi les propositions des théoriciens, elles appliquèrent les moyens préconisés par les économistes pour réaliser la liberté du travail et, après avoir détruit la corporation, interdirent pour l'avenir toute autre forme du groupement professionnel, dont la nécessité n'était pas encore apparue. Cela veut-il dire que la Révolution n'eut jamais de doutes sur la toute-puissance de cette interdiction, pour assurer le règne d'une liberté du travail, réelle et positive, comme nous savons qu'elle la concevait? Assurément non. Mais alors elle n'hésita pas entre l'intervention du groupe professionnel et celle de l'Etat, à choisir celle de l'Etat. C'est ce qu'on

1. Lujo Brentano, *op. cit.*, p. 32.
2. Id., *ibid.*, p. 31, 32.

peut constater notamment pour la Constituante par les paroles de Chapelier[1] lui même, l'inspiration de la prohibition du groupe professionnel ; c'est ce qu'on peut constater par toutes les citations que nous avons indiquées plus haut[2], et les circonstances parlementaires qui entourèrent la prohibition du groupe professionnel par la Constituante. Cet appel à l'État s'explique d'ailleurs toujours, en ce que, la Révolution, absorbée par les nécessités de sa tâche destructive, pouvait craindre avec raison qu'à la faveur de nouveaux groupements renaissent les privilèges qu'elle avait supprimés ; ils n'avaient pas existé impunément pendant des siècles, il fallait prendre des précautions contre un retour probable et cette tendance qu'auraient eu fatalement les associations professionnelles à renaître, avec les prétentions d'un monopole qu'elles n'avaient pas dû encore oublier. L'État conquis par la souveraineté nationale, avait détruit ces corps privilégiés ; l'État était la seule force sociale à laquelle il fallait recourir parce que, seule, elle pouvait les empêcher de renaître. Aussi la Constituante crut-elle devoir empêcher la formation des groupements professionnels, puisqu'aussi bien nous savons maintenant que l'état de l'industrie ne les nécessitait pas.

Nous pouvons donc dire qu'en définitive, les moyens employés par la Révolution, pour réaliser la liberté du travail qu'elle avait proclamée, le type légal dont elle revêtit les rapports de l'individu et du groupement professionnel, non seulement s'expliquaient, étant données les circonstances, mais que restreints aux conditions économiques et à l'état de choses qui les avaient fait naître, ils arrivaient à peu près à réaliser l'idéal qui les inspirait. Il ne reste donc qu'une erreur scientifique, ou une inexpérience, que l'avenir surtout devait faire comprendre, en montrant à quel point ce régime était incapable de

1. Voir MARTIN-SAINT-LÉON, *op. cit.*, p. 514.
2. Pages 48, 49

satisfaire aux besoins différents qui pouvaient survenir ; erreur profonde d'ailleurs dont les conséquences furent funestes à la justice sociale, mais qui, on le voit, laissent entiers les principes directeurs dont ce régime prétendait s'inspirer, puisqu'une erreur réduite aux seules méthodes suffit pour en expliquer les lacunes. C'était là le résultat que nous cherchions.

Et quant à l'expérience, la Révolution n'eut pas le temps de la faire, et, après la suppression des corporations, son œuvre en cette matière n'eut pour ainsi dire pas de lendemain, elle dut en rester à sa partie négative. En somme, en matière d'organisation économique, on ne peut juger des principes directeurs de la Constituante et de la Révolution que par sa partie négative, la suppression des corporations, et nous savons qu'elle était bien la conséquence logique de la liberté du travail.

Ajoutons aux raisons théoriques par lesquelles nous venons d'expliquer déjà la prohibition du groupement professionnel, l'influence considérable qu'eurent sur le vote de la Constituante, les événements eux-mêmes : nous voulons parler des événements qui suivirent la suppression des corporations par la loi des 2-17 mars 1791, événements très graves dont nous empruntons le récit au livre de M. Martin-Saint-Léon[1]. «....... Chez les ouvriers dans l'esprit desquels la loi avait allumé de subites convoitises et dont beaucoup espéraient que la suppression des communautés n'était que le prélude de la dépossession des patrons, les esprits étaient en pleine fermentation. Les charpentiers et les imprimeurs, qui de tous temps avaient compté parmi les artisans les plus turbulents, tenaient

1. Martin Saint-Léon, *op. cit.*, p. 512. Voir aussi : Du Maroussem, *La Question ouvrière. Les charpentiers de Paris, compagnons et indépendants*, pages 152, 153, 154. — Crouzel. *op. cit.*, p. 222, 223. — Levasseur. *Histoire des classes ouvrières*, depuis 1789, I, p. 138 et s. — Carlyle, *Révolution française*, I, livre VI, chap. V.

déjà des conciliabules en vue de forcer les patrons à augmenter le prix de la journée de travail. On voulait empêcher les ouvriers et les particuliers qui les occupaient de faire entre eux des conditions amiables, « où l'on fixait un taux de la journée de travail et que l'on prétendait ensuite imposer par la violence ».

Tout d'abord tolérées par la municipalité, ces assemblées finirent par inquiéter les autorités. Ces groupements d'artisans, surexcités par les passions du moment, acquis d'avance aux idées ultra-révolutionnaires, pouvaient être redoutables si leur force venait à être exploitée par quelque démagogue comme Marat, dont la popularité croissait tous les jours et qui s'était déclaré le partisan des corporations, dont il eut voulu faire les instruments de ses haines et de son ambition. Déjà la Commune, par un arrêté du 23 avril, avait interdit tout concert en vue d'imposer un tarif déterminé ou d'obtenir certains avantages ; cet arrêté n'avait reçu aucune exécution. La Constituante eut bientôt à son tour à délibérer sur une situation qui chaque jour devenait plus menaçante.

Le 14 juin 1791, Chapelier montait à la tribune de l'Assemblée pour lui signaler une contravention aux principes constitutionnels, qui supprimaient les corporations, contravention de laquelle, disait-il, naissaient les plus grands dangers. Il insistait avec énergie sur ce qu'il appelait, à tort, la résurrection des corporations, dont la direction était passée aux mains des séditieux. « On force les ouvriers de quitter leurs boutiques, lors même qu'ils sont contents du salaire qu'ils y reçoivent; on veut dépeupler les ateliers et déjà plusieurs ateliers se sont soulevés ; différents désordres ont été commis ».

Tels furent les événements qui précédèrent cette prohibition du groupement professionnel, que devait prononcer la Constituante dans cette même journée : et, en présence de cela, ne peut-on pas se dire que leur influence fut décisive sur cette prohibition, n'a-t-on pas le droit de

douter que cette prohibition ait même été l'effet d'un plan préconçu. Car si elle avait été vraiment partie intégrante et nécessaire de son programme économique, la Constituante l'aurait prononcée dans le texte même par lequel elle supprimait les corporations ; c'est ce qu'avait fait Turgot dans son édit de 1776[1]. La Constituante, au contraire, après avoir supprimé les anciennes corporations, attend trois mois pour prohiber d'une manière générale tout groupement professionnel ; or, dans ces trois mois, se produisent des événements dont on n'a pas senti toute l'importance ; ne serait-ce pas à ces événements eux-mêmes que serait due la prohibition ? Quelle est leur part, quelle est celle des raisons théoriques, quelle est celle d'un programme conscient ? Seules, des recherches précises et une abondante documentation dirigées dans ce sens pourront le dire.

Un point semble cependant acquis, c'est le peu d'émotion que produisit dans le pays la prohibition du groupement professionnel[2].

Cela nous montre à la fois et qu'on portait peu d'attention à ces questions, et que la conscience nationale n'y vit pas, comme nous, une contradiction avec cet idéal de liberté, qui peu de temps avant l'avait enthousiasmée.

La vérité, c'est que l'ardeur, tant réformatrice que révolutionnaire, était ailleurs. Les entraves à la liberté du travail étaient supprimées avec la corporation, cela suffisait pour le moment, on ne sentait pas qu'une lacune restait à combler, qu'il restait à créer l'organisation positive qui devait consacrer le principe. Pour cela d'ailleurs,

1. L'article 14 interdisait en effet aux maîtres et compagnons de former aucune association. Voir MARTIN SAINT-LÉON, *op. cit.*, p. 478.

2. C'est là un fait qui nous a été affirmé en particulier par M. Albert Métin à qui, des recherches actuellement poursuivies sur l'histoire économique pendant la période révolutionnaire, donnent là-dessus une compétence toute spéciale.

il fallait d'abord créer l'organisation politique, elle sollicitait à bon droit toute l'attention des législateurs et de la nation, sans elle on ne pouvait aborder avec succès la tâche immense de reconstruction qui s'imposait et c'est la raison pour laquelle tant de lois révolutionnaires n'eurent que la signification d'expédients. Les garanties d'avenir ne peuvent exister pour des lois économiques ou sociales que dans les garanties mêmes d'étude de maturité, d'opportunité, qui ne peuvent se rencontrer sans la stabilité et le bon fonctionnement du mécanisme politique qui les produit. Or, tous ces rouages étaient à transformer, puisqu'il s'agissait de mettre la souveraineté nationale à la place de la souveraineté royale.

Le principe de la souveraineté nationale et son organisation furent donc la préoccupation dominante des réformateurs de la Révolution. Son histoire parlementaire, ses travaux, les discours de ses orateurs, ses réformes enfin, en sont une preuve suffisante [1]. Et il est naturel que cette organisation politique ait absorbé l'attention de la nation toute entière, comme elle absorbait celle de ses législateurs.

Elle l'absorbait tellement, que ceux-là mêmes, dont la

1. C'est ce que remarque aussi M. Henry Michel, *op. cit.*, p. 90. Et quand l'attention quittait l'œuvre d'organisation politique, ce n'était pas encore cette question si grave du groupement professionnel qui la sollicitait ; sa complexité, l'observation plus attentive qu'elle nécessite, les besoins plus cachés auxquels elle satisfait, et jusqu'à la difficulté qu'il y a à discerner dans certaines souffrances le remède qu'elle peut y apporter, tout cela lui faisait préférer des questions. dont l'urgence frappait les esprits à l'égal de l'organisation politique : telle la question des rapports de l'Eglise et de l'Etat, telle la transformation de la propriété foncière, qui fut, peut-on dire, en matière économique, la seule œuvre positive de la Révolution, œuvre d'ailleurs considérable, dominante même, et dans laquelle certains ont voulu résumer toute la Révolution (on connaît cette opinion de Taine, considérant la Révolution comme ayant consisté essentiellement dans un déplacement de propriété).

situation ou la misère réclamaient les réformes sociales les plus urgentes, auxquelles le groupement professionnel serait venu apporter ces soulagements et ces améliorations, n'étaient cependant préoccupés que de cette question politique.... à leur manière, il est vrai : enrôlés dans cette armée de l'émeute, qu'on voit apparaître dans toutes les grandes journées de la Révolution, ce sont des ouvriers en chômage, des misérables de toutes sortes qui font ces insurrections purement politiques, dont le seul but est d'assurer le succès des partis ou des hommes dont ils espèrent la satisfaction de leurs revendications, mais qu'il s'agit d'abord de faire parvenir au pouvoir. Et il faut arriver à la fin de la Révolution, alors que bien des illusions sont déjà disparues, il faut arriver à la conspiration des Egaux de Gracchus Babœuf, pour que ces revendications populaires prennent une forme économique définie, et ne consistent pas seulement à envahir la Convention en lui demandant du pain. Aussi beaucoup des victimes de ces grèves, contre lesquelles fut dirigée la loi du 14 juin 1791 [1], allèrent grossir les rangs des sociétés et des clubs, formant ainsi des troupes dont surent habilement se servir ceux de leurs chefs qui comptaient sur l'insurrection pour les imposer à l'opinion. A cette époque, ces sociétés politiques et ces clubs étaient bien plus en faveur auprès des populations ouvrières que les groupements professionnels, dont la formation demande des temps plus calmes, et les bons résultats une évolution plus lente. Quant à ces insurrections, qui ont un but politique et qui sont faites en réalité par des gens réclamant surtout des satisfactions matérielles, elles indiquent en somme l'état d'esprit ressuscité plus tard sous le nom de conquête des pouvoirs publics, mais qui alors, violent et exaspéré, explique beaucoup des pages de l'histoire révolutionnaire, et peut seul expliquer, pour une

1. V. p. h. p. 24, 61, et s.

partie de la population des villes, ce perpétuel état d'agitation que la passion politique n'aurait pas suffi à entretenir, si elle n'y avait en même temps subordonné des questions d'existence et de bien-être.

*
* *

Et c'est ainsi que dans la rue, comme dans les assemblées, chez les révolutionnaires comme chez les réformateurs, dans ces deux courants que détermine toute idée de transformation sociale et qui s'y confondent souvent, la préoccupation est la même; c'est ainsi que les faits saillants de cette grande transformation, qu'on a appelée la Révolution française, nous montrent combien il est vrai de dire que sa tâche essentielle fut l'organisation politique par la souveraineté nationale. Déjà sa doctrine, son idéal, nous avaient amené exactement au même point et c'est là, semble-t-il, ce qui nous permet de résumer notre étude sur la liberté du travail introduite dans notre droit public par la Révolution: des doctrines comme des faits, nous pouvons tirer la conclusion qu'après la destruction de l'ancien régime, la tâche positive essentielle de la Révolution, consciente en cela de son rôle historique, concerne la liberté politique, la souveraineté nationale, dont elle proclama le principe et dont elle établit l'organisation, qu'elle fit en un mot véritablement devenir une règle de droit public, une institution de fait. Quant aux autres libertés proclamées par la Révolution, quant à ce vaste programme d'émancipation et d'affranchissement de la personne humaine, tracé dans ses Déclarations, tout cela ne pouvait résulter que d'une organisation économique et sociale, dont l'organisation politique formait, dans la doctrine Révolutionnaire, le précédent obligé, la garantie même du sens dans lequel elle devait s'accomplir, la garantie suprême des libertés de l'individu.

Mais la Révolution, qui était parvenue d'abord à arracher à l'ancien régime les éléments de la représentation nationale, puis à poser le principe même de la souveraineté nationale, et à le pousser jusqu'à ses dernières conséquences, devait voir son œuvre compromise par les excès mêmes de la démagogie auxquels nous faisions allusion tout à l'heure ; elle avait agité d'un seul coup tous les problèmes et toutes les solutions, bouleversé la société jusqu'au plus profond de ses fondements, fait courir à la surface du monde un immense frisson d'espérance et d'émancipation ; et cependant, elle dut descendre dans la tombe, ayant, comme dans le vieux mythe, dévoré ses propres enfants et ses meilleurs serviteurs ; elle dut abdiquer en d'autres mains le soin de cette organisation économique et sociale définitive, aussi définitive du moins que le permet le perpétuel devenir des sociétés humaines. C'est pourquoi beaucoup des régimes légaux par lesquels elle avait consacré les libertés individuelles, ne doivent être considérés que comme des expédients hâtifs, entièrement dominés par les circonstances, les nécessités du moment, sans rien de ce qui pouvait en faire des régimes susceptibles de quelque permanence.

C'est ce qui eut lieu pour la liberté du travail, et c'est pourquoi nous avons dû soigneusement en distinguer le régime légal et la conception doctrinale.

Nous allons voir ce qu'allait devenir ce régime au cours du siècle, et pourquoi la liberté d'association dut venir compléter la liberté du travail.

CHAPITRE II

DÉGÉNÉRESCENCE DU RÉGIME ÉTABLI PAR LA RÉVOLUTION EN CE QUI CONCERNE LES RAPPORTS DE L'INDIVIDU ET DU GROUPEMENT PROFESSIONNEL. — LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Les conditions auxquelles avait pu répondre le régime établi par la Révolution en ce qui concerne les rapports de l'individu et le groupement professionnel; ce que nous avons appelé, dans notre introduction le *deuxième type*, changèrent vite, comme nous allons le voir. Et pourtant, il dura longtemps encore, ce ne fut qu'en 1884 que lui fut substitué dans notre droit public le régime du groupement professionnel libre, le *troisième type*.

Il y a là un phénomène fréquent dans l'évolution sociale et qu'on a appelé la *survivance* par analogie au phénomène qui se produit dans l'évolution biologique: une institution sociale, une coutume, des mœurs, en un mot une manifestation quelconque de l'activité sociale, survit aux besoins qui l'avaient fait naître ; s'il s'agit, comme ici, d'un type juridique, d'une règle de droit répondant à une situation passagère et qui survit à cette situation, il y a *survivance du type juridique*.

On peut dire aussi, croyons-nous, qu'il y a *dégénérescence du type juridique*, car la règle de droit qui continue à gouverner des conditions qui ont changé, produira des effets tout différents de ceux en vue desquels elle avait été créée; son application se trouve faussée, déviée, son esprit ne subsiste plus, il ne reste qu'un organisme dont la sève est épuisée, atteint pour ainsi dire de ces tares

qui mènent à la tombe les races et les institutions. Il y a vraiment dégénérescence du type juridique.

Cette dégénérescence a eu lieu pour le régime féodal ainsi que l'a montré Taine [1]. Cette dégénérescence a eu lieu pour la corporation [2] ; sans elle l'industrie n'aurait pu se développer, le producteur isolé n'aurait pu sauvegarder ses droits, et sa constitution aristocratique répondait aux besoins de l'époque qui vit sa naissance et sa prospérité ; mais sous l'influence de certaines conditions économiques nouvelles, son rôle social, cessant d'être en harmonie avec les besoins économiques, fut remplacé par des effets abusifs, et « les industries se transformèrent en fidéicommis d'une seule ou de plusieurs familles [3]. » Au XVIIIe siècle, les corps de métiers « étaient devenus méconnaissables sous la croûte d'abus qui les défigurait, personne, sauf Montesquieu, ne comprenait leur raison d'être aux approches de la Révolution, ils semblaient, non des organes, mais des excroissances, des difformités et pour ainsi dire des monstres vieillots [4] ».

Cette dégénérescence se produisit aussi pour le régime légal que nous venons d'étudier pour le type juridique dont la Révolution avait revêtu les rapports de l'individu et du groupement professionnel. Mais la corporation avait mis plusieurs siècles pour dégénérer, lui, mit quelques années ; les choses vont plus vite dans la société moderne et les transformations économiques sont plus rapides. Aussi est-elle moins apparente et plus complexe. Nous allons cependant essayer d'en saisir les points principaux.

1. Voir TAINE, *Les origines de la France contemporaine*, *l'Ancien Régime*.

2. C'est l'expression même qu'emploie le Pr LUJO BRENTANO, *op. cit.*, p. 12.

3. LUJO BRENTANO, *op. cit.*, p. 12.

4. TAINE, Revue des Deux-Mondes, février 1888, p. 481. — Voir REVON, *Les Syndicats professionnels et la Loi du* 21 *mars* 1884, p. 183-185.

§ I. — DÉGÉNÉRESCENCE PROVENANT DE LA DIFFÉRENCE DE RÉGIME LÉGAL ENTRE LE GROUPEMENT OUVRIER ET LES AUTRES

I. En quoi elle consiste. – II. Sa Signification

I

La prohibition du groupement professionnel par la Constituante faisait partie d'un système général. La Constituante avait supprimé les agents de change, les courtiers de change, les jurés-priseurs [1], etc...

Dans la suppression des corporations, elle avait compris celle des compagnies que formaient les personnes exerçant des professions libérales [2].

La noblesse, l'Église, la magistrature enfin avaient été détruites par la tourmente révolutionnaire.

Il y avait donc là tout un ensemble de mesures destinées à détruire les corps privilégiés de l'ancien régime, ses groupements sociaux, toute son organisation sociale, et à les empêcher de se reformer ; mesures souvent hâtives d'ailleurs et toujours dominées par les circonstances révolutionnaires.

Mais il fallut recréer, sur des bases nouvelles ou avec des éléments anciens compatibles avec les nouveaux

1. V. p. h. p. 24. Et en outre : les offices pour l'inspection des arts et du commerce, les Chambres de commerce et tous les établissements qui existaient alors relatifs au commerce et aux manufactures. Voir Jay, l'*Évolution du régime légal du travail*, p. 6.

2. Levasseur, *op. cit.*, p. 256.

principes du droit public, lentement, sans la précipitation des événements, en édifiant pour l'avenir, une nouvelle organisation sociale. La Révolution n'avait pas eu le temps de le faire : ce fut là l'œuvre de Bonaparte, d'abord comme Premier Consul, puis comme Empereur[1]. A si peu de distance, il y a donc deux époques toutes différentes, deux œuvres, n'ayant de commun que quelques principes et devant user de moyens différents : la Révolution avait surtout détruit, Bonaparte reconstruisait.

Aussi voit-on tous les groupements sociaux, les grands corps de l'État et les institutions reconstitués[2]. L'Église renaît avec le Concordat. La magistrature forme de nouveau un corps hiérarchisé. L'enseignement est organisé en Université. Les professions libérales sont organisées en corporations obligatoires et réglementées. Les avoués par la loi du 27 ventôse an VIII, l'arrêté du 13 frimaire an IX, la loi du 22 ventôse an XII, le décret du 6 juillet 1810. Les huissiers par la loi du 27 ventôse an VIII, le décret du 14 juin 1813, le décret du 29 août 1813. Les notaires par la loi de ventôse an IX, l'arrêté du 24 novembre 1803. Les commissaires-priseurs par la loi du 27 ventôse an IX, l'arrêté du 29 germinal an IX. Les avocats à la cour de cassation, les avocats au conseil d'État par la loi du 27 ventôse an VIII et le décret du 11 juin 1806. Les avocats à la cour d'appel par la loi du 22 ventôse an XII. Des offices sont créés pour les agents de change. De même pour les courtiers[3], etc. Des examens furent imposés aux médecins, aux sages-femmes, aux pharmaciens, aux herboristes par les lois des 19-29 ventôse an XI, 21 germinal an XI, 29 pluviôse an XIII ; c'était rétablir le chef-d'œuvre sous une autre forme. Par compensation, la loi

1. Voir SAINT-LÉON, *op. cit.*, p. 516. — LEVASSEUR, *op. cit.*, p. 279, 280, 297.

2. Voir LEFÈVRE, *Évolution historique des Associations professionnelles*, p. 215, 226, 227

3. Voir LEVASSEUR, *op. cit.*, p. 275, 283.

protégeait les pharmaciens et les herboristes contre la concurrence des médecins et des sœurs de Charité en défendant à ces derniers de vendre des médicaments [1].

Les groupements sociaux se reconstituent donc, les groupements professionnels libéraux sont réorganisés, et nous allons relever dans l'industrie, une œuvre analogue de réorganisation, mais pour les industriels, manufacturiers et commerçants seuls. Les seuls métiers qui furent réorganisés en corporation, boulangerie et boucherie, le furent pour des raisons d'ordre spécial : elles étaient nécessaires à l'alimentation publique et on se rappelait les émeutes auxquelles avait donné lieu la cherté du pain et de la viande sous la Révolution [2]. Le même désir d'avoir des approvisionnements réguliers firent mettre les Halles, sous le régime du privilège [3]. Pour les mêmes raisons spéciales, les professions d'armuriers, de cabaretiers, de voituriers furent réglementées [4]. Et nous ne parlons pas des libraires, imprimeurs, directeurs de théâtre, où la réglementation eut surtout un but politique. Mais sauf ces exceptions, qui s'expliquent ainsi par des raisons spéciales, en matière d'industrie, l'œuvre de réorganisation des groupements ne concerne d'une façon absolument générale que les patrons.

D'après la loi du 22 germinal an XI, et l'arrêté du 10 thermidor an XI, furent créées, dans les grandes villes, des Chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers, composées de six manufacturiers exerçant depuis cinq ans au moins la profession, et présidées par le maire. De même la loi du 3 nivôse an XI rétablit dans les grandes villes vingt-deux Chambres de commerce qui avaient déjà été établies par un arrêt du 24 septembre

1. Levasseur, *op. cit.*, p. 258.

2. Lefèvre, *op. cit.*, p. 267. — Martin Saint-Léon, *op. cit.*, p. 520.

3. Levasseur, *op. cit.*, p. 256.

4. Levasseur, *op. cit.*, p. 275.

1724 [1] ; leurs membres étaient nommés par cooptation. Sans doute, le rôle de ces Chambres est purement consultatif ; sans doute, elles ne peuvent pas prendre de mesures pour la protection, la défense ou le perfectionnement de l'industrie [2]. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il y a là une manifestation du groupement professionnel, que les intérêts communs y peuvent être sentis, et donner lieu à des ententes facilitées par ce contact permanent. Puis, le but même de ces Chambres est d'exprimer des vœux et de donner des avis « sur les besoins et les moyens d'amélioration des manufactures, fabriques, arts et métiers [3]... sur les moyens d'accroître les prospérités du commerce [4]. » Enfin sur leurs avis peuvent être faits des règlements d'administration publique [5]. L'intérêt professionnel et collectif du groupe a donc là un organe qui lui permet de se faire connaître aux pouvoirs publics ; ces Chambres, comme on l'a dit, servent de liens entre l'industrie et les pouvoirs publics [6].

Ajoutons qu'elles forment des comités permanents d'enquête et de surveillance, sans d'ailleurs avoir aucun des droits de tutelle et de juridiction des jurandes ou des syndicats [7]. Il y avait là incontestablement un véritable groupement professionnel. Et si l'on songe qu'en même temps les Bourses de commerce étaient rétablies et se multipliaient promptement [8], on peut dire que le commerce se trouvait réorganisé [9].

1. Levasseur, *op. cit.*, p. 282.
2. Lefèvre, *op. cit.*, p. 233, 236.
3. Article 2, loi 22 germinal an XI.
4. Loi du 3 nivôse an XI.
5. Article 3, loi 22 germinal an XI.
6. Levasseur, *op. cit.*, p. 282.
7. Id., *ibid.*, p. 283.
8. 59 fondées en 1801, 10 en 1802, 2 en 1803, 1 en 1804, 2 en 1806. Voir Levasseur, *op. cit.*, p. 283.
9. Levasseur, *op. cit.*, p. 283.

Mais, bien plus, la coalition des employeurs ne reste réprimée par la loi qu'autant qu'elle est injuste et abusive, et il ne leur est pas fait défense de prononcer des amendes, proscriptions ou damnations [1]. C'est là la règle établie par la loi du 22 germinal an XI [2], puis l'article 414 du Code pénal de 1810 [3]. D'après ces textes, il peut y avoir des coalitions d'employeurs qui ne soient ni injustes, ni abusives, et qui par suite ne soient pas réprimées ; et ce sont, remarquons-le bien, les tribunaux qui en sont seuls juges. En tout cas les amendes, proscriptions ou damnations ne tombent pas par elles-mêmes sous le coup de la loi. Il y a donc là un régime tout différent de la loi des 14-17 juin 1791, et ce régime aide de son côté pour les employeurs cette reconstitution du groupement professionnel que nous venons de montrer, en une certaine mesure, dans toutes les directions professionnelles et sociales de l'époque.

Au contraire, *toute organisation du travail continue d'être énergiquement réprimée*. Non seulement toute coalition d'ouvriers [4]. même juste et non abusive, est réprimée par la loi du 22 germinal an XI [5], tandis que

1. Revon, p. 203, note 2.

2. « Toute coalition, entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, et suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'une amende de cent francs au moins, de trois mille francs au plus, et s'il y a lieu, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois. »

3. « Toute coalition, entre ceux qui font travailler les ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs. »

4. Les coalitions rurales continuent d'être soumises au droit antérieur. Loi des 28 septembre-6 octobre 1791. (Art. 19 et 20).

5. Art. VII. — Toute coalition de la part des ouvriers pour cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans

celle des employeurs ne l'est pas ; non seulement il est défendu aux ouvriers de prononcer des amendes, proscriptions ou damnations, mais la coalition des ouvriers est encore punie par cette loi de peines beaucoup plus sévères que celles des employeurs, et il y a pour les meneurs aggravation de peine. Dans le Code pénal de 1810, l'article 415 [1] diminuait la peine, mais continuait de réprimer toute coalition d'ouvriers quelle qu'elle soit.

Dès lors, le type créé par la Révolution, le régime légal imposé par elle aux rapports de l'individu et du groupement professionnel, cesse de garder sa signification propre : la prohibition du groupement ouvrier, isolée désormais au milieu de cette reconstitution des autres groupements, qui s'effectue de toutes parts, plus sévèrement sanctionnée que ne l'est la prohibition du groupement d'employeurs, et cela dans tous les cas, tandis que les groupements d'em-

certains ateliers, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, sera punie, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois.

1. Art. 415. — Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après certaines heures et, en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus. — Les chefs et moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Art. 416. — Seront punis de la peine portée par l'article précédent, et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions, ou toutes prescriptions sous le nom de damnations et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres.

Dans le cas du présent article et dans celui du précédent les chefs ou moteurs du délit pourront après l'expiration de leur peine être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

ployeurs peut manifester librement son existence dans beaucoup de cas, cette prohibition, ainsi frappée d'un régime spécial, est déviée de son but et détournée de son rôle. Elle n'est plus en harmonie avec l'ensemble d'un système ; c'est une mesure spéciale à une classe, à une catégorie de citoyens, *c'est une législation de classe* et le régime légal a beau n'avoir pas varié, le type juridique qui l'exprime a beau être resté identique, par le fait même que le régime des autres groupements a varié, ce régime n'a plus la même place et la même signification dans l'ensemble de la législation, le type juridique n'est plus qu'une survivance, et *c'est un type dégénéré*, ne répondant plus à l'idéal qui l'avait fait établir.

Or, il est évident que cette inorganisation du groupement ouvrier, au milieu de la réorganisation générale, crée pour ceux qui la subissent une infériorité qui n'existait pas, alors que tous les groupements étaient dans une période d'universelle inorganisation, au lendemain de la destruction de leurs formes anciennes. C'est précisément en cela que le régime imposé par la Révolution aux rapports de l'individu et du groupement ouvrier est en réalité dégénéré.

Est-ce voulu ? Quelle en est la raison? C'est là ce qu'il nous faut chercher.

II

C'est l'examen des autres lois concernant les ouvriers qui va nous donner la signification de cet état de choses, de cette différence de régime entre le groupement ouvrier et les autres.

En effet, puisque nous ne sommes plus en face d'une législation négative, d'une politique destructive comme celles de la Révolution, mais, au contraire, en face d'une œuvre de reconstruction, de reconstitution sociale, et

puisque, d'autre part, en ce qui concerne le travail du moins, cette réorganisation ne va pas pouvoir sortir spontanément du groupement ouvrier, puisque celui-ci reste interdit, c'est dans la loi et les actes administratifs que nous allons forcément la trouver, en vertu même de cette dépendance où sont, vis-à-vis l'une de l'autre la réglementation du groupement professionnel et la réglementation de l'Etat, se remplaçant quand elles ne se complètent pas.

Nous la trouvons, en effet, cette réorganisation ; nous la trouvons dans les lois du Consulat, dans les Codes, dans les réglements administratifs, nous la trouvons dans toute cette législation, dans toute cette politique, dont on a pu dire avec raison qu'elles étaient nettement interventionistes [1] ; mais nous la trouvons revêtue de caractères bien différents de ceux qui marquaient l'œuvre de la Constituante et de la Révolution, et cette intervention de la loi, bien loin de compenser, accentue encore, pour les ouvriers, l'état d'infériorité produit déjà par la prohibition du groupement : c'est elle qui va nous permettre de caractériser sans hésitation le maintien de cette prohibition.

Considérons d'abord le Code civil. Sans doute, c'est devenu un lieu commun que de parler du laconisme du Code civil à l'égard du contrat de travail [2]. Eh bien, qu'on nous permette de le dire, ce laconisme nous semble, à nous, singulièrement expressif, et nous paraît très suffisamment accuser la tendance que nous recherchons. Sur les deux articles, en effet, qui s'occupent du contrat de travail, le premier, l'article 1780 [3], est sans intérêt, mais

1. Voir Levasseur, *op. cit.*, p. 287 ; Lefèvre, *op. cit.*, p. 228, 251.

2. Exemples : Cornil, *Du louage de services ou contrat de travail*, p. 8. — Glasson. — Fabreguettes.

3. Article 1780. On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée.

le second, l'article 1781 [1], consacre de la façon la plus absolue la subordination de l'ouvrier au patron, il met l'ouvrier dans une situation analogue, sur quelques points, à celle du fils à l'égard du père de famille[2]. Survient-il une contestation entre le maître et l'ouvrier, le maître est cru sur parole. Et dès lors, point n'était besoin de longues et abondantes dispositions ; les règles posées par le Code pour les autres contrats sont motivées par la nécessité de pourvoir aux difficultés nées des rapports entre deux parties égales, mais ici, c'est l'une des parties, le patron, qui tranche par elle-même toutes les difficultés qui peuvent naître sur le salaire, la durée du travail, etc., etc. On voit que cet article 1781, si laconique, réglait cependant plus de choses qu'il n'en avait l'air.

Ce qui est vrai, c'est que les règles du Code n'étaient qu'une partie de la législation du contrat de travail, et qu'à la même époque un grand nombre de règles administratives et policières avaient été édictées.

Les plus significatives de ces mesures sont la loi du 22 germinal an XI (titre III), l'arrêté du 9 frimaire an XII et l'arrêté du 10 ventôse an XII. Elles obligeaient « tout ouvrier employé en qualité de compagnon ou garçon » à être pourvu d'un *livret*, petit carnet spécial, coté et paraphé à chaque page par un commissaire de police à Paris, à Lyon et à Marseille, ou par le maire dans les autres villes. Ce livret, le maître a le droit d'en exiger le dépôt et d'y inscrire les avances qu'il a faites, et le patron qui embauchait un ouvrier dont le livret ne portait pas la mention du congé de son dernier maître, devait répondre envers celui-ci des engagements de l'ouvrier.

1. Article 1781.
Le maître est cru sur son affirmation :
Pour la quotité des gages ;
Pour le paiement du salaire de l'année échue ;
Et pour les à-compte donnés pour l'année courante.

2. Levasseur, *op. cit.*, p. 285.

Le livret était, on le voit, un véritable instrument de servitude[1], car, si un patron pouvait faire accepter à l'ouvrier des avances de quelque importance, il le tenait sous sa domination absolue et pouvait à son gré, ou le renvoyer et alors l'ouvrier se trouvait dans l'impossibilité de travailler, faute d'un patron qui consente à se porter caution de la dette inscrite, ou le retenir, tant qu'il ne s'était pas complètement acquitté de ses engagements. Et, comme le dit M. Lefèvre[2], ce n'était pas là une hypothèse d'école et, en 1845, le comte Beugnot pouvait dire avec vérité : « la chambre comprendra l'étendue de ce mal, quand elle saura que dans plusieurs villes manufacturières les avances montent à la somme de 3 à 400,000 fr. par an. Il en est une..... où les ouvrières en dentelles gagnant 0 fr. 40 par jour reçoivent des avances de 300 francs, que d'années ne leur faudra-t-il pas pour reconquérir leur liberté[3] ! »

Le livret était enfin un instrument de police. L'ouvrier devait faire viser, par le commissaire de police ou le maire, le congé que lui avait accordé le maître ; il devait indiquer et on mentionnait sur le livret le lieu où il se rendait, sinon, considéré comme vagabond, il était passible d'un emprisonnement de 3 à 4 mois et de 5 à 10 ans de surveillance de la haute police.

Ajoutons à ce tableau quelques traits fournis par les règlements de police et les dispositions administratives. Il était défendu aux domestiques de louer des chambres à l'insu de leurs maîtres et de séjourner à Paris quand ils seraient depuis un mois sans place[4], et ces prescriptions furent bientôt étendues à toutes les grandes villes[5]. — Il

1. Voir Levasseur, p. 286.
2. *Op. cit.*, p. 240.
3. Cité par Lefèvre, p. 240.
4. Décret du 8 octobre 1810 ; voir Levasseur, *op. cit.*, p. 288, 289.
5. Décret du 25 septembre 1813 ; voir Levasseur, *op. cit.*, p. 289

était défendu d'employer les charpentiers dont on redoutait la turbulence [1], sans l'accomplissement de certaines formalités. Ainsi, on ne pouvait employer plus de 2 jours un compagnon sans en faire la déclaration [2]. — Pour les garçons bouchers et boulangers, c'était le commissaire de police qui devait avoir le dépôt du livret [3]. De plus, lorsqu'un étalier était resté deux mois au service d'un boucher, il ne pouvait entrer chez un autre boucher que si son établissement était séparé du précédent par trois étaux au moins [4]. C'était protéger le patron, au détriment de l'ouvrier, contre une concurrence n'ayant par elle-même aucun caractère déloyal [5]. — Enfin, la Préfecture de police prit une série de mesures dont la portée fut considérable [6] et l'influence désastreuse pour les ouvriers. On créa, pour la plupart des métiers [7], des bureaux de placement jouissant du monopole et prélevant une rétribution qui variait de 0 fr. 50 à 1 fr. 50 [8].

1. On se rapelle les grandes grèves des compagnons charpentiers sous la Constituante, v. p. h.

2. Ordonnance du 7 décembre 1808 ; voir Levasseur, *op. cit.*, p. 288.

3. Ordonnances du 14 mars et du 17 novembre 1803 ; voir Levasseur, *op. cit.*, p. 286.

4. Ordonnance du 17 novembre 1803.

5. Levasseur, *op. cit.*, p. 287.

6. On sait en effet à quel point la question du placement agite à bon droit les classes ouvrières.

7. Pour les garçons boulangers (14 mars 1804) ; pour les marchands de vin (26 avril 1804) ; pour les imprimeurs, graveurs, relieurs, papetiers, etc., orfèvres, fourbisseurs, armuriers, etc., ; cordonniers, mégissiers, etc. ; ferblantiers, serruriers, potiers d'étain, mécaniciens, etc. ; tailleurs, papiers, gantiers, etc. ; tapissiers, layetiers, boursiers, ébénistes, selliers, bourreliers, carrossiers, etc. ; chapeliers, fouleurs, bonnetiers, etc. ; peintres, doreurs, marbriers, plombiers, fumistes, graveurs, charpentiers, menuisiers en bâtiment (18 juillet 1804), pour les bouchers, charcutiers (21 août 1804).

8. Levasseur, *op. cit.*, p. 286, 287.

Ainsi la police tenait les ouvriers dans sa main, et si elle protégeait en effet les ouvriers contre la mauvaise foi de certains logeurs, en revanche elle leur imposait sa tutelle officielle, qui « exercée au-dessous d'elle par des agents de bas étage, pouvait dégénérer en vexations[1] ».

Sans doute, une intervention aussi étroite vis-à-vis des classes ouvrières devait se couvrir de certains prétextes et quelquefois même s'exercer effectivement en leur faveur[2]. Mais, cependant tout cela achève de nous éclairer sur le double but poursuivi par la législation ouvrière du Consulat et de l'Empire, et la signification nouvelle que prend la prohibition du groupement ouvrier, maintenue par cette législation. Elle a pour but, et la subordination de l'ouvrier et du domestique à son patron ou à son maître, et la subordination de l'ouvrier et du domestique au gouvernement.

Et ainsi le droit privé et le droit public consacrèrent cette double dépendance de l'ouvrier[3], qui semble singulièrement limiter pour lui la liberté du travail. Et, c'est dans le même but, en vue de cette double dépendance, que la liberté d'association lui est refusée et le groupement ouvrier interdit.

Sans doute, cette interdiction est le maintien d'un état de choses préexistant ; le type juridique[4] par lequel s'expriment les rapports de l'individu et du groupement professionnel (interdiction aux membres d'une même profession de se grouper) est toujours le type établi par la Révolution, mais nous voyons maintenant bien clairement et sans qu'aucune hésitation soit possible, que *si ce type*

1. LEVASSEUR, *op. cit.*, p. 286, 287.

2. Voir par exemple les ordonnances du 26 septembre 1806 et du 28 novembre 1809. LEVASSEUR, *op. cit.*; p. 288.

3. Voir notamment à propos du *livret* dans LEFÈVRE, p. 238-241, l'exposé de ce double caractère, civil et public, et les divergences survenues à ce sujet entre MM. Sauzet et Glasson.

4. Voir Introduction, § 5.

subsiste en apparence, c'est en réalité un type dégénéré, qui n'a plus rien de commun avec le type primitif.

§ 2. — DÉGÉNÉRESCENCE PROVENANT DE L'ÉVOLUTION ÉCONOMIQUE

I. Ses causes. — II. Ses effets.

I

Désormais, la législation, qui règle les rapports de l'individu et du groupement professionnel, constitue donc une législation de classe, et ses dispositions comme ses causes nous montrent que, spéciale à une classe, elle est faite dans l'intérêt d'une autre classe : spéciale aux ouvriers, elle poursuit l'avantage des patrons.

Cependant, il ne faudrait pas se contenter de cette démonstration. N'oublions pas que la liberté du travail a ceci de particulier, qu'elle est subordonnée aux conditions économiques et déterminée non seulement, comme les autres libertés, par les rapports des personnes, mais aussi par les rapports des choses ; et, une législation de classe est parfaitement admissible, si par exemple, par le fait des conditions économiques, il existe une classe de producteurs ayant besoin d'une protection spéciale, et nécessitant des règles qui limitent, sur des points particuliers, la liberté du travail. Quand la loi défend à des patrons d'employer les ouvriers au-delà d'un certain nombre d'heures, quand elle impose aux ateliers des conditions d'hygiène et de sécurité, il est évident qu'elle impose à une classe de producteurs, qu'elle impose aux patrons des obligations ou des défenses, destinées à sauvegarder la liberté d'une classe qui, par sa situation inégale, ne pourrait, livrée à ses seules forces, exiger ces

conditions dans la conclusion du contrat de travail. Il y a incontestablement là, législation de classe, et pourtant, rien n'est plus légitime.

Mais ici, cette législation de classe n'est pas nécessitée par les conditions économiques. Bien plus, c'est dans le contrat de travail que se rencontrent l'ouvrier et le patron : or, les conditions économiques elles-mêmes y produisaient déjà, pour l'ouvrier, cette inégalité de situation, que la loi venait apporter de son côté, augmentant ainsi d'une infériorité de droit l'infériorité de fait. Dès le début du siècle, en effet, avait commencé l'évolution industrielle, qui devait le remplir, et radicalement changer pour le contrat de travail les conditions économiques, en vue desquelles la Constituante avait pu légiférer[1].

Et précisément le maintien du régime légal qu'elle avait établi, du type juridique qu'elle avait imposé aux rapports de l'individu et du groupement professionnel (l'interdiction[2]), son maintien alors que les conditions pour lesquelles il avait été créé n'existaient plus, est une autre manifestation de sa dégénérescence, ainsi que nous allons le voir.

Nous savons à quelles conditions répondait ce type, nous les avons résumées en quelques mots : le petit atelier, la petite entreprise, était alors la forme d'industrie la plus répandue[3].

Ces conditions subirent une transformation complète : *l'industrie évolua vers la grande entreprise.* Et cette transformation fut brusque, en vertu même de l'action exercée par ce type sur les conditions économiques ; car, si les lois sont déterminées par elles, ainsi que l'enseigne le déterminisme économique, et ainsi d'ailleurs que le prouve le type en question, il est aussi vrai de dire

1. Lujo Brentano, p. 47.
2. Voir Introduction, § 5. V. p. h. p. 24 et s.
3. V. p. h. p. 57, 58.

que les lois réagissent à leur tour sur les conditions économiques, et sur le milieu ; si la volonté humaine obéit dans une certaine mesure aux exigences des faits, elle les modifie, elle les transforme suivant un idéal voulu ; pour reprendre une comparaison déjà faite, nous dirons qu'elle les transforme à la façon de l'inventeur qui scrute les forces de la nature, et qui s'y soumet, mais pour les diriger, les discipliner, et les faire servir aux besoins de l'humanité. L'être né du milieu modifie son milieu ; cette loi, vérifiée dans toute la nature, même dans le règne végétal[1], est vraie pour les organismes juridiques, ainsi que le montre l'évolution que nous étudions. Le régime établi par la Constituante avait été dominé par l'idée supérieure d'enlever les entraves qui gênaient et opprimaient l'activité économique et de lui donner libre cours par la liberté du travail ; eh bien, sous l'influence de ce régime, il s'opéra rapidement dans les conditions économiques cette évolution même dont les besoins avaient rendu si lourdes les entraves corporatives ; l'industrie, impatiente de ses liens, prit un essor merveilleux, sans précédent dans l'histoire économique, et les formes diverses de la grande entreprise se répandirent avec rapidité. Ce sont là des faits trop connus, pour qu'il soit nécessaire d'y insister, mais on voit à quel point cette évolution fut hâtée et facilitée par le type juridique que nous étudions : les corporations détruites, l'inexistence de tout groupement nouveau laissaient le champ libre aux inventions, et la production pouvait se développer et s'exaspérer même, sans qu'aucun syndicat n'y vînt apporter ses limites et enrayer la production au nom des producteurs[2].

Seulement, *cette évolution produisit à son tour des*

1. Action et réaction de Spencer : Voir HERBERT SPENCER, *Principes de sociologie*, Ire partie, chap. I et II (Paris, F. Alcan).

2. La limitation de la production est en effet une des premières préoccupations des groupements industriels. Le groupement étant interdit, cet obstacle légitime ne pouvait même pas exister.

besoins différents, détermina des conditions économiques nouvelles, et le régime légal, le type juridique qui n'y répondaient plus, et qui pourtant étaient toujours maintenus, devenaient peu à peu un régime faussé, un type dégénéré.

Encore une fois, nous ne voulons pas essayer de décrire cette évolution de l'industrie vers la grande entreprise, et toutes les transformations économiques dont elle se compose. Nous remarquerons qu'on peut les ramener à deux grandes catégories : 1° transformations dans les procédés de fabrication, et développement du machinisme [1] ; 2° transformations dans les débouchés et agrandissement du marché [2] ; et, sans vouloir décider lesquelles ont joué dans cette évolution le rôle le plus important, lesquelles sont cause, et lesquelles sont effet, toutes questions qui sont l'objet des controverses, des économistes [3], nous constatons qu'elles aboutissent les unes et les autres à la concentration des capitaux.

Nous prendrons donc la concentration des capitaux comme le caractère spécifique de la grande entreprise, d'abord parce qu'elle résume les deux grandes transformations survenues, qu'elle en est l'aboutissant, et constitue ainsi « le trait le plus essentiel et le plus marqué du développement industriel durant le siècle courant [4] » ; ensuite,

1, 2. Voir SIDNEY WEBB, *History of the Trade-Unionism*. Traduction Métin : chap. I, les Origines du Trade-Unionisme ; LUJO BRENTANO, *op. cit.*, p. 70 et article de la Revue d'économie politique. 1889, p. 343, 344 ; FOXWEL, Revue d'économie politique, 1889, p. 463 au bas, 464 au haut ; DE ROUSIERS, *le Trade-Unionisme en Angleterre*, p. 4-17 ; sans parler bien entendu de tous les ouvrages généraux d'histoire et d'interprétation économiques, tels que THOROLD ROGERS, *l'Interprétation économique de l'histoire*, et avant tout *Le Capital* de KARL MARX, et toute la littérature qui s'y rattache BERNSTEIN, KAUTSKY, etc., etc.

3. Voir là-dessus toutes les citations indiquées dans la note précédente.

4. Pr YANCHOUL : *Les Syndicats industriels, d'après l'ouvrage*

parce qu'elle caractérise toujours la grande entreprise, dans tous les cas, même dans ceux peu nombreux où cette grande entreprise n'est pas amenée par les deux grandes catégories de transformations signalées, mais produite seulement par le développement spontané de l'industrie sans cause extérieure apparente[1].

Or, caractérisant la grande entreprise par la concentration des capitaux[2], on voit tout de suite, qu'en outre des divisions qui séparent la production pour ainsi dire verticalement[3] en diverses industries, elle devait créer au sein de chaque industrie une division horizontale[4], mettant d'un côté une masse énorme d'ouvriers, de l'autre un nombre relativement restreint d'industriels indépendants[5], séparant ainsi les fonctions de capitaliste, possesseur des instruments de production, et d'ouvrier[6]. Et c'est là que réside toute la question sociale.

russe du Pr Yanchoul par Ivan Miklachevsky, professeur à l'Université de Kharkow. Revue d'économie politique, 1896, p. 902 : voir aussi Ch. Bodin, *De la tendance au monopole dans le mouvement économique actuel.* Revue d'économie politique, 1894, p. 26 et s.

1. S. Webb, *op. cit.*, chap. i, cite quelques-uns de ces cas intéressants où la constitution de la grande entreprise et la concentration des capitaux, ne sont pas dues tant au machinisme ou à l'agrandissement du marché, qu'à des causes spéciales, telles que la cherté des matériaux. Ex. L'industrie des batteurs d'or ou des tisseurs de soie.

2. La loi d'ailleurs fournissait une expression à cette concentration par les sociétés civiles (art. 1832-1873 du C. civil) et commerciales (art. 18-64 du C. de commerce), qui ne sont autre chose que des groupements de capitaux ; et de ce chef il y avait encore là pour le groupement ouvrier une de ces inégalités de droit que nous avons relevées au § précédent : les groupements du travail restent interdits alors que les groupements du capital ne le sont pas.

3. S. Webb, *op. cit.*, chap. i.

4. Id., *ibid.*, chap. i.

5. Lujo Brentano, *La Question ouvrière*, p. 72.

6. S. Webb, *op. cit.*, chap. i.

II

Dès lors, apparaissent les effets tout nouveaux, que devait avoir pour la classe ouvrière la prohibition du groupement, établie par la Constituante, et maintenue malgré les conditions économiques si complètement transformées, en dépit d'une évolution qui avait fait passer l'industrie de l'atelier domestique à la grande entreprise :

D'abord, même si l'égalité de traitement envers les patrons et les ouvriers avait été scrupuleusement observée en droit, — ce qui n'était d'ailleurs pas le cas[1], — en fait, cette égalité n'existait même pas, du moment qu'il y avait comme nous venons de le dire, une masse énorme d'ouvriers en face d'un nombre relativement restreint de patrons : ceux-ci pouvaient toujours, en raison de leur petit nombre et de leur situation, s'entendre avec rapidité et sans bruit, tandis que les ouvriers ne pouvaient agir, ou simplement délibérer sur leurs intérêts communs, sans faire appel à la publicité et tomber sous le coup des lois prohibitives[2].

Mais ce n'était pas encore là la cause profonde de la dégénérescence du régime économique établi par la Constituante.

Ce régime était, nous l'avons vu, dominé par la liberté du travail. La liberté du travail pour l'ouvrier, la liberté positive du moins, celle qu'avait conçue la Révolution, n'est autre chose que la liberté dans le contrat de travail : liberté pour chacun, de louer son travail dans les conditions qu'il lui plaît. Donc, la liberté du travail ne peut résulter que de « l'équilibre entre les deux éléments qui

1. C'est ce que nous avons montré au paragraphe précédent.

2. Voir rapport de M. Tolain au Sénat. SIRBY, Lois annotées, 1884, p. 644, note 1, II.

concourent au contrat de travail, patrons et ouvriers[1] », de l'équilibre entre l'offre et la demande de travail. Cet équilibre était à peu près réalisé dans la petite entreprise, pour laquelle légiférait la Constituante, par le seul rapport des parties et en dehors de tout groupement : les ouvriers n'y étaient pas tellement plus nombreux que les patrons, qu'ils ne pussent traiter avec eux sur le pied d'une égalité à peu près suffisante pour assurer la liberté du contrat[2]. Quoi qu'il en soit, et quels que fussent déjà les inconvénients du « tête-à-tête forcé » dans le contrat de travail, sitôt sorti de la petite entreprise, et pénétré dans la grande, il ne pouvait plus être question même d'une apparence d'équilibre, puisqu'un grand nombre d'ouvriers s'y trouvaient en face d'un seul patron. Dans la grande entreprise, le patron, par cela même qu'il est seul et seul possesseur des instruments de production, en face de ce grand nombre d'ouvriers qui n'ont que leur puissance de travail, est aussi fort qu'eux tous : un homme qui en occupe un millier d'autres est par lui-même une coalition rigide équivalant à mille acheteurs d'unités de travail sur le marché[3], les représentants d'une compagnie qui occupe des milliers d'ouvriers sont comme une coalition de milliers d'acheteurs d'unités de travail.

Dès lors, si de leur côté les ouvriers ne peuvent s'unir dans un groupement, si les mille vendeurs de travail, en face du patron, les milliers de vendeurs de travail en face de la compagnie, ne peuvent eux aussi former une coalition, faire la concentration du travail en face de la concentration des capitaux qui caractérise la grande

1. De Rousiers, *le Trade-Unionisme en Angleterre*, p. 354.

2. D'ailleurs souvent dans la petite industrie, l'ouvrier travaille à son compte et la question ne se pose même pas. Voir S. Webb, *La guerre industrielle en Angleterre*. Revue de Paris, 15 décembre 1897.

3. Maurice Lambert. *Essai sur la protection du salaire.*

entreprise, et lui opposer la collectivité du travail représentée par le groupement ouvrier, l'équilibre qui doit exister entre les deux éléments du contrat de travail, est complètement rompu au préjudice du travail, et la liberté du travail n'existe plus. C'est ce qui se passe sous le régime prohibitif du groupement professionnel, et dans le contrat qu'il impose, c'est-à-dire dans le contrat passé entre un ouvrier isolé et la puissante collectivité du capital représenté par le patron, individu ou compagnie, peu importe, il ne peut plus être question de liberté.

Il peut d'autant moins en être question que la nature de la marchandise-travail crée par elle-même, une inégalité entre le vendeur et l'acheteur, ainsi que l'a montré M. le Pr Lujo Brentano en des pages définitives [1], que nous ne pouvons faire autrement de transcrire, tant elles précisent avec force les effets du contrat de travail, quand, en face d'un capital concentré, l'ouvrier ne peut opposer un groupement fort. « Qu'est-ce que le travail ? dit en effet M. Brentano. L'exploitation de la vive force. Mais cette force n'est autre chose que l'homme lui-même, appliquant à produire des valeurs économiques, son corps, son intelligence et son cœur, car ces trois éléments doivent concourir à tout travail : le travail n'est autre chose que la mise en valeur de l'homme lui-même. Or, toute mise en valeur, celle du capital ou celle de la force, se trouve en rapport si étroit et si intime avec la chose utilisée que le sort de celle-ci dépend complètement du sort de sa mise en valeur, et vice versa. Il en résulte que cette mise en valeur n'est possible que si l'on est absolument maître de la chose utilisée : par suite, tout ce qui influe sur la chose utilisée exerce la même influence sur la mise en valeur. Mais alors que dans la vente de la plupart des valeurs, la chose vendue est elle-même

1. *La Question ouvrière*, chap. III, la crise ouvrière et son principe économique, notamment p. 48-53.

une marchandise produite dans un but déterminé, dans la vente du travail la chose, dont on vend la mise en valeur est la personne même du vendeur. Et c'est parce que dans la vente d'autres marchandises, la personne du vendeur est en quelque sorte complètement distincte de la marchandise vendue, et que dans la vente du travail, la chose utilisée dont on vend la mise en valeur n'est pas une marchandise, mais bien l'être indépendant, le centre de tout le système économique, c'est-à-dire l'homme, qu'il y a une profonde différence entre le travail et toute autre marchandise.

A ce caractère spécial de la marchandise vendue par l'ouvrier, il faut ajouter encore une autre particularité inhérente à la personne du vendeur de travail, qui est celle-ci : tandis que le propriétaire qui vend toute autre espèce de marchandise, une fois en possession de sa force active, peut vivre de la mise en valeur et de la vente d'autres marchandises, l'ouvrier, qui, en général, n'a que sa force de travail est contraint, pour assurer son existence, à la vendre continuellement. Or, voici quels sont les effets de cette vente, lorsque la masse des ouvriers doués de qualités moyennes, se trouve sans aucune organisation autonome et se fie à la législation pour régler les conditions du pacte du travail. Pour la vente de toute autre marchandise, le vendeur, en conformant la production et l'offre à la demande, peut modifier les prix : pour la vente du travail au contraire, l'acheteur fixe d'une manière partiale, le prix et les autres conditions de vente, parce que la chose utilisée, dont la mise en valeur n'est autre que le travail, est l'homme lui-même ; or, celui-ci se présente sans égard aux conditions de l'offre et de la demande, car sa pauvreté le contraint à porter sans cesse au marché l'offre de son travail.

C'est ainsi que l'ouvrier reste complètement sans influence sur cette offre, et doit, par suite, se contenter de n'importe quel prix, de n'importe quelle condition pour

la vente de son travail. De plus, la vente de toute autre marchandise ne touche nullement à la personne ni à la vie personnelle du vendeur; le pacte de travail, au contraire, est non seulement un contrat commercial concernant le travail considéré comme marchandise, mais aussi un traité entraînant domination sur la personne du vendeur de travail, attendu que celui qui achète la mise en valeur d'une chose, doit nécessairement être maître de la force qui la fournit; l'acheteur du travail acquiert donc, par son achat, la domination sur la force vive et, par suite, sur l'homme tout entier, sur ses jouissances mêmes, sur toute son existence physique intellectuelle, morale et sociale. Les conditions du pacte de travail fixent l'étendue de cette domination. La maladie, les infirmités, la faiblesse d'âge et la mort du vendeur d'autres marchandises n'exercent aucune influence sur leur vente et sur les frais de conservation, dont le vendeur peut s'indemniser, tandis que tout accident dans la vie personnelle du vendeur de travail produit une interruption ou une suspension complète dans sa vente. Et comme l'ouvrier, qui n'a que sa force de travail, est contraint continuellement à en vendre la mise en valeur, afin d'assurer son existence, chaque interruption dans la vente de travail menace, lorsqu'elle est causée par un dérangement de la vie personnelle, ou par le manque de demande, non seulement l'existence économique de l'ouvrier et de sa famille, mais encore la faculté qu'il a de pourvoir à ses besoins ou à ceux des siens par voie d'assurance en cas de maladie, de vieillesse et de mort; car tout ce qui influe sur la chose utilisée, qui est ici la personne de l'ouvrier, exerce la même influence sur sa mise en valeur. Il en résulte, qu'en raison de sa pauvreté, l'ouvrier n'a que la vente de sa force de travail pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, ainsi que pour payer les primes d'assurances. Les particularités que présentent le travail en tant que marchandise, et l'ouvrier en tant que vendeur de marchan-

dise, font que : 1° la liberté et l'égalité voulues par la législation pour l'ouvrier lorsqu'il conclut le pacte de travail, n'existent réellement pas, et que, par suite, le prix du travail est fixé par le patron avec partialité ; 2° la domination que le patron exerce sur l'existence physique, intellectuelle et morale de l'ouvrier, sur ses dépenses de ménage, ainsi que sur sa vie sociale et politique au moyen de la fixation partiale des conditions du pacte du travail, est absolue ».

Tels sont les effets de la prohibition du groupement professionnel dans la grande industrie, et nous pouvons bien dire que la liberté du travail positive, qu'avait voulu réaliser le type, imposé par la Révolution aux rapports de l'individu et du groupe, n'existait absolument plus et c'est surtout en cela que le type n'était plus qu'un type dégénéré.



Et la dégénérescence est si réelle que les principes mêmes, les idées doctrinales dont il se réclamait, étaient complètement changées.

Et en effet, dès lors que ce type dégénéré produisait des effets tout opposés au but poursuivi dans le type primitif, pour justifier son maintien, il fallait bien invoquer d'autres principes que ceux dont il s'était réclamé. *Aussi commença cette désagrégation, cette décomposition de l'idée individualiste et libérale*[1] *qui constituent comme une autre dégénérescence du type juridique, la dégénérescence du concept doctrinal dont il était la réalisation,* et qui ne cessa pas de s'accentuer jusqu'au jour où ce concept dégénéré fut si bien établi, qu'on en fit celui des hommes du XVIIIe siècle et de la Révolution.

1. Voir MAURICE VAUTHIER, HENRI MICHEL, *op. cit.*

C'est cette confusion contre laquelle nous nous sommes débattus dans le premier chapitre, et l'on peut juger par ce que nous avons dit des conceptions doctrinales de la Révolution sur la liberté du travail, à quel point elles différaient de celles, par lesquelles on devait justifier un régime aussi dégénéré. Force était bien, pour une telle justification, de remplacer la conception généreuse et sociale du début, par un raisonnement que, seul, un anachronisme impardonnable pouvait faire attribuer aux grands idéalistes du XVIII[e] siècle.

Pour s'en convaincre, il suffit de comparer les termes dans lesquels les physiocrates défendaient leur « Laissez faire » et ceux dans lesquels le défendent ses modernes partisans.

Les premiers le défendaient au nom du libre développement de l'individu, ils croyaient à l'harmonie parfaite des lois naturelles, et que le bonheur de chaque individu peut être assuré par le libre règne de ces lois, et la concordance spontanée des intérêts de tous.

Les seconds ne partagent pas cet optimisme, ils en ont constaté l'erreur, ils ont lu Darwin et l'ont fort bien retenu ; ils croient à la lutte pour la vie, mais ignorent par ailleurs l'accord pour la vie ; ils se réclament de la sélection naturelle et veulent l'assurer par le libre cours des lois naturelles, en sachant bien et parce qu'ils savent que les individus faibles et mal adaptés seront écrasés dans la lutte, éliminés pour le plus grand bien du progrès économique et du développement des richesses.

Sans doute, leurs formules ne sont pas si terribles, elles ne se dégagent pas avec cette concision antipathique, mais pourtant ne sont-elles pas au fond de bien des théories, et l'importance des traités où elles sont répandues n'est-elle pas seulement ce qui nous les dérobe ; c'est toujours le poison dont parle Paul-Louis Courier [1] : un grain dans

1. *Pamphlet des pamphlets.*

une cuve se perd, dans une tasse fait vomir, en une cuillerée tue.

§ 3. — NÉCESSITÉ D'UNE ORGANISATION POSITIVE DE LA LIBERTÉ DU TRAVAIL. — LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Un régime aussi dégénéré ne pouvait pas durer. Il pouvait d'autant moins durer, que cette même évolution économique, dont nous avons fait la cause principale de sa dégénérescence, rendait plus insupportable à la classe ouvrière ses inconvénients.

Tant que l'ouvrier, en effet, eut des chances sérieuses de s'établir à son propre compte, même au prix de grandes difficultés, il accepta, sans trop se plaindre, les inconvénients actuels de sa situation d'ouvrier; là, comme ailleurs, l'espérance efface tout, et celle d'un avancement économique faisait oublier à l'ouvrier du petit atelier, que, déjà dans la petite industrie, la liberté du travail réclame la garantie d'une organisation positive. Il n'en fut plus de même du jour, où s'effondrèrent, avec les ruines d'une forme d'industrie disparue, les espérances d'avancement et d'établissement.

D'une façon générale, on peut dire: quelles que soient la misère, les souffrances, les injustices même qu'ait à subir l'ouvrier, la question sociale n'apparaît pourtant que du jour où toute espérance de ce genre est devenue inutile [1], que du jour où le fossé est suffisamment élargi entre la situation du patron et celle de l'ouvrier, pour qu'il n'y ait plus de chances sérieuses de passer de l'une à l'autre, que du jour où il s'est constitué en fait une classe de gens destinés à demeurer presque sûrement dans le sala-

1. S. Webb, *op. cit.*, ch. I. Les origines du Trade-Unionisme.

riat, en un mot, un prolétariat[1]. C'est ce qui se passe, nous l'avons vu, à mesure qu'une industrie évolue vers la grande entreprise et la concentration des capitaux[2]. Aussi, est-ce à mesure que se produisit et que se produit cette évolution, que, pour chaque industrie, les revendications ouvrières ont posé et posent encore[3] devant la conscience nationale ce problème angoissant de la question sociale. Car alors, l'ouvrier devenu impatient des misères qu'entraîne sa situation de salarié, et, comprenant que désormais, l'évolution économique l'y renferme à jamais, ne supporte plus les injustices jusqu'alors supportées. Et, c'est ainsi que le manque de liberté réelle dans le contrat de travail — et, par conséquent, le manque de liberté du travail purement et simplement — produit par le maintien du régime de 1791 en face de conditions économiques nouvelles, ne fut plus supportable, du jour où le louage de travail devint pour l'ouvrier le seul moyen d'existence qu'il put espérer.

C'est seulement cet aspect de la question sociale que notre étude nous amène à envisager, et c'est le seul que nous voulions envisager ici.

Remarquons bien d'ailleurs que cet aspect particulier permet d'envisager toutes les questions qui concernent l'amélioration des conditions du travail, puisque ce que nous appelons *liberté positive* du travail, c'est le pouvoir de conclure librement le contrat de travail, de n'accepter

1. C'est en effet là le sens exact du mot, c'est celui que Lamartine lui donnait déjà avec sa clairvoyance habituelle, en des termes dont l'éloquente paraphrase n'excluait pourtant pas une définition dont la précision n'a jamais été surpassée.

2. C'est ce que nous avons montré au paragraphe précédent.

3. Car l'évolution n'est pas achevée, elle n'est pas au même point dans toutes les branches de l'activité économique, certaines lui sont encore complètement soustraites, et pour d'autres on se demande même si l'évolution doit jamais s'y produire. Ex. : l'agriculture.

que des conditions librement choisies, en fait comme en droit. L'organisation qui permettra d'assurer cette liberté assure donc, par là même, l'amélioration des conditions du travail.

*
* *

A ce point de vue, la solution n'était pas douteuse. La liberté du travail, voulue par la Constituante, avait été emportée par la brusque évolution des conditions économiques, faute d'une organisation positive. Pour la rétablir, il fallait justement lui donner cette organisation négligée par la Constituante, pour les causes que nous savons. Quelle devait-elle être ? La réponse ne s'impose-t-elle pas et les effets désastreux que nous venons de relever et d'attribuer à la prohibition du groupement professionnel, ne nous indiquent-ils pas suffisamment que le remède était dans la liberté du groupement professionnel :

Par le fait de la concentration des capitaux dans la grande entreprise, le contrat de travail conclu entre un patron, individu ou société, représentant toujours la collectivité du capital [1], et un ouvrier, que la loi maintenait isolé, ne pouvait pas l'être dans des conditions qui sauvegardent la liberté du travail de cet ouvrier.

Pour que l'équilibre, qui seul, peut assurer la liberté du contrat [2], fût rétabli, il fallait donc que les ouvriers, substituant le marchandage collectif et le contrat collectif [3] au tête-à-tête forcé, puissent grouper en face du patron

1. V. p. h. p. 88-89, pourquoi un seul patron dans la grande entreprise représente ainsi la collectivité du capital.

2. V. p. h. p. 88-89.

3. Voir Sidney Webb. *La guerre industrielle en Angleterre.* Revue de Paris, 15 décembre 1897. — Jay. *L'évolution du régime légal du travail.* Revue politique et parlementaire, juin 1897.

la collectivité du travail. La liberté du groupement professionnel, c'était là l'organisation positive, nécessaire à la liberté du travail, dans la grande industrie.

Aussi les ouvriers ne s'y trompèrent pas, et partout, dans tous les pays, dans toutes les industries, où la constitution de la grande entreprise les amena à ne plus compter sur un avancement économique par un établissement à leur compte, et à chercher seulement des conditions plus avantageuses au louage de leur travail, ce fut dans le groupement qu'ils cherchèrent à recouvrer la liberté perdue [1]. D'abord par le groupement temporaire, grève, coalition, qui permettait le marchandage collectif de leur travail ; puis, par le groupement permanent, l'association professionnelle, élément indispensable, et du succès du marchandage collectif, et de la stabilité du contrat qui en était sorti.

C'est ce qui se passa en Angleterre [2]. C'est ce qui se passa en France, et l'avènement de la grande industrie y fut marqué par des grèves nombreuses [3], dont les conditions de réussite étaient cherchées dans des organisations permanentes et des associations ouvrières, qui revêtaient soit ces forces anciennes auxquelles leur caractère secret avait permis de se transmettre de l'ancien régime au nouveau, les Compagnonnages [4], soit les formes nouvelles, d'où devaient sortir les Syndicats [5].

La voie était donc toute tracée aux législateurs : il fallait donner existence légale à ces groupements temporaires et permanents, qui naissaient ou renaissaient

1. S. Webb. *History of the Trade-Unionism,* trad. Métin, chap. I. Les origines du Trade-Unionisme.

2. Voir Sidney Webb, *loc. cit.*

3. Voir Crouzel, *op. cit.*, p. 223 et s. ; Ch.-E. Lefèvre, *op. cit.*, p. 284 et s.

4. Voir Crouzel Lefèvre, *loc. cit.*, Du Maroussem, *op. cit.*, p. 155 et s.

5. Crouzel, p. 226.

spontanément, vieilles armes dont s'était déjà servie la classe ouvrière, sous l'ancien régime, pour se défendre contre la réglementation corporative, et qu'elle reprenait pour reconquérir une liberté proclamée en droit, mais compromise en fait, par le manque d'organisation et des conditions économiques nouvelles ; il fallait du même coup, en abrogeant les prohibitions mises par la Constituante à la liberté du groupement professionnel, donner à la liberté du travail l'organisation positive qui lui faisait défaut, et à la solidarité professionnelle l'expression dont on ne pouvait plus méconnaître la nécessité, maintenant que les événements l'avaient fait sentir, cruellement sentir, et que des voix éloquentes s'étaient chargées de la démontrer dans les débats judiciaires auxquels donnaient lieu ses manifestations jusqu'alors défendues [1], et qui, sous l'empire des répressions dont elles étaient l'objet devaient prendre fatalement des allures insurrectionnelles [2].

Pourtant la législation française ne devait pas fléchir immédiatement sous la poussée des innovations nécessaires. Le régime prohibitif établi par la Constituante devait durer longtemps encore, après qu'il fut démontré par les faits et les penseurs qui se chargeaient de les interpréter, qu'en vertu même des principes qui l'avaient inspirée, au nom même de la liberté du travail, il fallait réformer le régime qui ne la réalisait plus ; qu'en face de conditions économiques nouvelles, c'était la logique même des conceptions libérales qui imposait avec le groupement professionnel une organisation qu'elle avait d'abord écartée.

C'est que nous retrouvons là cette subordination [3] des

1. Voir Jules Favre, *Plaidoiries*.

2. Grève des canuts de Lyon, en 1831 ; grève des mineurs de Rive-de-Gier, en 1844.

3. V. p. h. p. 46, 47, 63 et s.

libertés économiques à la liberté politique et à la souveraineté nationale, qu'avait si bien comprise la Révolution, en donnant à l'organisation de celles-ci la première place dans ses préoccupations.

C'est que la Révolution compromise par les excès de la démagogie avait emporté avec elle la liberté politique ; et le pouvoir qui lui succéda, le Consulat puis l'Empire, auquel incombait la tâche de la réorganisation sociale. démontre à quel point la liberté politique importe à la sauvegarde de toutes les libertés. Après avoir donné à la France dans des constitutions successives une organisation politique, qu'on a justement appelée une « comédie électorale [1] » il put, sans ménagement aucun, et par une autre comédie, dont la classe ouvrière devait rudement sentir la pesante ironie, tout en paraissant seulement maintenir le régime imposé par la Révolution aux rapports de l'individu et du groupe, changer en réalité complètemen son esprit et lui faire produire des effets tout différents, ainsi que nous avons essayé de le montrer[2] et comme le pensent tous ceux qui ont pénétré dans le détail de cette législation napoléonienne, dans ses dispositions si abondantes, si nombreuses, où de toutes parts se refait l'organisation économique, tous ceux qui ont cherché... et n'ont pas trouvé dans l'amas des codes, des lois, des ordonnances, des règlements qui réorganisent tout, la disposition qui protège la liberté du travail de la classe ouvrière [3].

1. Esmein, *Droit constitutionnel*, p. 208.

2. V. p. h. ch. II, § 1.

3. On a pu s'en convaincre par tous les documents que nous avons analysés. Voici d'ailleurs les appréciations portées sur la législation ouvrière de l'Empire par les auteurs les plus autorisés :

Pour M. Levasseur, elle montre « une fâcheuse partialité en faisant peser sur les ouvriers seuls tout le poids de ses peines » *op. cit.*, p. 284.

Pour M. Lefèvre, toutes ses dispositions fondent la dépendance

Malheureusement, la législation de l'Empire sur le groupement ouvrier, le maintien qu'il avait fait des prohibitions de la Constituante survécurent à l'Empire et purent développer concuremment avec les progrès de la grande industrie toutes leurs funestes conséquences[1], car, après l'Empire, ce fut la Restauration, et ce n'est pas encore, on le pense bien, sous ce régime que la classe ouvrière devait trouver, pour la liberté de son travail, l'organisation qui lui manquait. La seule question agitée est celle du rétablissement des corporations, et c'est la classe patronale qui l'agite, le moyen et le petit commerce surtout[2].

Avec Louis-Philippe, au contraire, la France avait retrouvé la voie de cette liberté politique que lui avaient fait oublier les gloires de l'Empire, et comme, en même temps, la disparition progressive du petit atelier avait déjà découvert, avec tous les vices de la législation impé-

de l'ouvrier, sans fonder d'ailleurs l'indépendance du maître, *op. cit.*, p. 229.

Quand aux rédacteurs du Code civil, un grand nombre étaient imbus des idées de l'ancien régime, et cette influence se marque bien en ce qui concerne les dispositions réglant le contrat de travail : disciples de Pothier, qui n'en disait rien ou à peu près (M. Planiol à son cours), les auteurs du Code laissèrent plutôt la parole au Préfet de Police, et ne parlèrent, eux, que pour consacrer la dépendance de l'ouvrier vis-à-vis du maître, v. p. h. ch. II. § 1, II V. BRY, *Législation industrielle*, p. 48, 49.

1. CROUZEL, p. 460. « Les grèves nombreuses qui éclatèrent sous la Restauration et le gouvernement de Juillet firent ressortir l'injustice de cette législation. Tandis que 60 coalitions ouvrières étaient poursuivies annuellement. Les tribunaux n'étaient appelés en moyenne à juger que huit coalitions de patron. Cette différence avait une double cause : L'une permanente, c'est que le silence est plus aisément gardé sur les coalitions de patrons ; la seconde imputable uniquement aux articles du Code, c'est que, les ouvriers étant toujours punissables pour grève ou tentative de grève, les patrons seulement quand la coalition était injuste ou abusive. »

2. Voir MARTIN SAINT-LÉON, p. 521-524.

riale, toute la nécessité du groupement ouvrier, on put espérer que sa liberté allait être proclamée[1], d'autant que le gouvernement de Juillet ne se désintéressait pas des questions ouvrières[2], et que des hommes, comme Lamartine, se chargeaient d'ailleurs, de les lui rappeler[3].

Mais non, un élément manquait encore à la liberté politique, élément essentiel et sans lequel elle n'existe que pour une partie de la nation ; c'était la souveraineté nationale dans tout son développement, le suffrage universel. Le suffrage était restreint et il arriva tout naturellement que faute de représentants émanés d'elle et véritablement conscients de ses intérêts[4], on ne sut pas, ou on ne voulut pas, donner à la classe ouvrière, par la liberté d'association, l'organisation dont elle avait besoin, la réforme essentielle que réclamaient ses souffrances. Il fallut attendre que l'édifice constitutionnel de la monarchie de Juillet succombât sous l'assaut révolutionnaire de ces masses qu'elle n'avait pas voulu laisser pénétrer, même peu à peu, et par la porte entrebâillée de l'adjonction des capacités.

Par la Révolution de 1848, la démocratie ouvrière parvenait enfin à la liberté politique, et, sans même attendre que l'action de la loi leur eût donné la liberté attendue, elle manifestait au grand jour les diverses formes de son organisation, poursuivie depuis le commencement du siècle en dépit des prohibitions, des répressions et des entraves. Sur la place de l'Hôtel-de-Ville se succédèrent les députations émanées de groupements ouvriers, les vieux insignes longtemps proscrits du compagnonnage, promenés solennellement par les rues,

1. Voir Ch.-E. Lefèvre, *op. cit.*, p. 284 et suiv.

2. Exemple : La loi de 1841 sur le travail des enfants employés dans les manufactures.

3. Voir le premier discours de Lamartine sur le Droit au travail. — Voir Martin Saint-Léon, *op. cit.*, p. 525 et s.

4. Voir Lefèvre, *op. cit.*, p. 297.

indiquaient suffisamment au nouveau pouvoir que la liberté d'association professionnelle devait être le don de joyeux avènement réclamé par ceux-là qui l'avaient fondé[1], et que l'organisation du travail, ne devait pas seulement consister dans la création des ateliers nationaux. Et en effet, le décret du 29 février 1848, sur la liberté d'association, provoqua sur tous les points du territoire la formation de groupements professionnels et d'associations coopératives[2], tout en donnant aux groupements déjà existants les garanties de sécurité qu'ils n'avaient pa s jusqu'alors.

Cependant l'heure n'avait pas encore sonné pour la pleine liberté du groupement ouvrier, les exemples de subordination de l'organisation économique à l'organisation politique, fournis par notre matière, ne sont, hélas, pas épuisés. L'immense élan de générosité de 1848 devait s'abîmer dans le coup d'État de 1851. Déjà l'Assemblée législative de 1849 avait commencé la réaction, et quand les lois prohibitives de la coalition furent soumises à son examen, au lieu de les abroger, elle se contenta de rétablir un régime semblable pour les patrons et les ouvriers, et de supprimer l'inégalité des articles 414 et 415 du Code pénal en les modifiant par la loi du 27 novembre 1849. On paraissait ainsi revenir au régime créé par la Constituante : mais nous avons déjà montré comment un même régime peut cependant produire des effets différents, appliqués à des conditions différentes, et contredire les principes mêmes qui l'avaient d'abord inspiré, et nous savons déjà qu'à l'époque où nous en sommes arrivés, c'était la logique même des principes proclamés par la Constituante qui eût exigé la liberté du groupement professionnel.

1. Voir Levasseur, *op. cit.*, p. 205 et s. ; Crouzel, *op: cit.*, p. 460, 461 ; Martin Saint-Léon, *op. cit.*, p. 532, 533.

2. Voir Pic, *La législation du travail en France*, Revue de droit commercial, industriel et maritime, janvier 1898, p. 39.

Devait-elle donc se lever sur les ruines des autres libertés brisées par le coup d'Etat, et le régime personnel de Napoléon devait-il accomplir ce que n'avait pas fait le gouvernement parlementaire de Juillet. Non, car si la souveraineté populaire manquait à l'un, la liberté politique manquait à l'autre ; et si la souveraineté populaire est en effet un élément essentiel de la liberté politique, en revanche, séparée de cette dernière, on peut dire que ni l'une ni l'autre n'existent, et le suffrage universel du second Empire n'a été comme celui du premier qu'une « comédie électorale » ; dans ces conditions, on comprend pourquoi, bien que le gouvernement impérial, qui se réclamait du suffrage universel, et s'était recouvert de ce manteau pour s'imposer à la nation, ait été obligé de donner à la classe ouvrière des gages sous la forme de lois ouvrières et autres [1], ces satisfactions furent plus illusoires que réelles, et pourquoi dans tous les cas, elles n'aboutirent pas à la réforme essentielle qui devait précéder toutes les autres, la seule d'où pouvait sortir une organisation réelle et positive du travail : la liberté du groupement professionnel.

Tout au contraire le second Empire commença par avoir promptement raison de ce qu'avait fait dans ce sens le gouvernement de 1848 en prenant toute une série de mesures contraires, telles que la remise en vigueur et même l'aggravation des lois prohibitives de la liberté de réunion et d'association [2].

Puis, comme les idées nouvelles jetées en circulation par 1848 avaient cependant conservé toute leur puissance, et que le gouvernement impérial était obligé de compter avec elles, sous la double influence des nécessités de la

1. Loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, dont les art. 48 et s., concernant les sociétés à capital variable, avait pour objet de favoriser la constitution des coopératives. Législation de 1850-1852 sur les sociétés de secours mutuels.

2. Pic, *op. cit.*, p. 39 et suiv.

politique et des idées personnelles de Napoléon III, très imbu d'un vague socialisme, on vota la loi du 25 mai 1864[1]. Sans doute, cette loi consacrait enfin la liberté du groupement temporaire, c'est-à-dire de la coalition, et en apparence c'était déjà beaucoup; en réalité c'était très peu, et l'on peut dire qu'elle octroyait là une liberté dont on ne pouvait user, étant données les restrictions qu'elle y maintenait:

D'abord le groupement temporaire sans le groupement permanent, la coalition sans le syndicat étaient destinés à un échec certain, et revêtaient fatalement des allures violentes qui tombaient alors, et justement d'ailleurs, sous le coup de la loi; dans ces conditions l'exercice du droit de coalition était à la fois inefficace et dangereux.

Puis le droit de coalition lui-même aurait dû comprendre le droit de réunion, seul moyen d'entente auquel pouvaient recourir des ouvriers, qui, par ailleurs, ne pouvaient pas former de groupements permanents. Or, la loi qui prohibait les réunions n'était pas abrogée, et

1. Crouzel, *op. cit.*, p. 465.

Art. 414 (loi du 1er mai 1864). — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans, et d'une amende de 16 francs à 3.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de la liberté de l'industrie ou du travail.

Art. 415. — Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être mis par le jugement ou l'arrêt, sous la surveillance de la haute police, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 416. — Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 francs à 500 francs, ou de l'une des deux peines seulement, tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrages, qui, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail.

les ouvriers qui voulaient s'entendre pour une grève étaient réduits « à la nécessité de demander à l'autorité administrative l'autorisation de se réunir, et cette autorisation, bien qu'on fût généralement disposé à l'accorder, pouvait toujours rigoureusement et de la manière la plus arbitraire être refusée[1] ».

Enfin, l'article 416 du Code pénal, modifié par la loi, continuait cependant à punir les « amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté » : et c'est en cela surtout qu'on a pu dire de la loi de 1864 qu'elle proclamait une liberté mais en défendait l'exercice, et les paroles éloquentes par lesquelles Jules Favre avait combattu cette disposition au cours de la discussion, étaient profondément vraies, et leur vérité condamne de la façon la plus nette l'œuvre hypocrite de la loi de 1864 « ... avec un tel article, disait Jules Favre, si j'avais l'honneur de faire partie du ministère public, on pourrait me donner une coalition quelconque à choisir, la plus innocente des innocentes parmi celles qu'a signalées l'honorable rapporteur, il n'y en a pas une qui échapperait à la poursuite et à la condamnation. S'il n'y a pas de proscriptions, s'il n'y a pas d'interdictions, s'il n'y a pas de défenses, il n'y a pas de coalition..... Ce que vous saisissez ainsi surtout, messieurs, dans l'article 416. c'est précisément la coalition en exercice, et il faut avoir le courage d'aller jusqu'au bout et de dire que de semblables faits, quand ils se rattachent à la coalition, précisément parce qu'ils sont une nécessité, ne sauraient être coupables, ou bien il faut renoncer à la déclaration pompeuse, que les coalitions sont permises, quand en réalité elles sont défendues par la loi ».

Sans doute le gouvernement impérial ferma les yeux sur beaucoup des groupements ouvriers, même permanents, qui existaient malgré la loi, sans doute les idées

1. Crouzel, *op. cit.*, p. 465.

personnelles de l'Empereur leur étaient plutôt favorables; malgré tout, il y avait là un régime de tolérance, et nous ne nous occupons ici que de droits et non de tolérances, dont les dangers d'ailleurs n'étaient pas chimériques pour les groupements qui en faisaient l'objet. La jurisprudence le leur fit bien voir [1].

Pour que le groupement ouvrier, sous sa double forme permanente et temporaire prît en France existence légale, et que soient abrogées toutes les dispositions qui pouvaient l'entraver, il fallait donc, qu'ayant enfin, à peu près, réalisé dans la troisième République, l'organisation politique qu'avait tentée la Révolution dans ses assemblées successives, ayant consacré par le gouvernement parlementaire une liberté politique basée sur la souveraineté populaire, on comprit qu'il était temps de donner à la liberté du travail proclamée en 1789, l'organisation positive qui lui manquait, que celle-ci était rendue indispensable par l'évolution économique moderne, qu'il fallait en un mot faire d'un principe abstrait une liberté effective et réelle.

Ce sera l'éternel honneur des auteurs de la loi de 1884 de l'avoir compris, et d'avoir eu conscience que la logique des principes aussi bien que la poussée des faits devaient faire demander ces garanties d'exercice et cette organisation nécessaire au groupement professionnel.

On a dit un jour que la loi du 21 mars 1884 était « la plus importante du siècle! ». Importante, elle l'est en effet, en ce qu'elle constitue l'aboutissant de toute une

1. Non seulement par un arrêt du 11 février 1865 la Cour de Cassation affirma le caractère arbitraire de l'autorisation administrative nécessaire aux réunions de grévistes (CROUZEL, *op. cit.*, p. 465), mais elle appliqua avec une extrême rigueur l'article 291 du Code Pénal, et les articles 1 et 2 de la loi du 10 avril 1834 qui continuaient à soumettre au gouvernement toute association de plus de 20 personnes. Voir arrêt de cassation du 23 février 1866 (CROUZEL, *op. cit.*, p. 466).

évolution dont nous avons essayé de montrer le double caractère à la fois économique et juridique. Importante, elle l'est encore par les conséquences qu'elle entraîne, les tendances dont elle permet la manifestation, l'organisation qui doit en sortir et dont nous allons trouver l'ébauche dans les nouveaux rapports auxquels donnent lieu ces groupements professionnels qui consacrent les deux principes dont nous venons d'étudier l'élaboration historique : liberté du travail et liberté d'association.

LIVRE II

LIVRE II

CHAPITRE PREMIER

RAPPORTS CONTRACTUELS DU GROUPEMENT PROFESSIONNEL LIBRE ET DE SES MEMBRES

§ I. — EN QUOI CES RAPPORTS SONT CONTRACTUELS : LIBRE ENTRÉE, LIBRE SORTIE.

La loi du 21 mars 1884 a donc marqué l'avènement dans notre droit public de la liberté d'association professionnelle [1]: Tout individu [2] est désormais libre de s'associer avec des individus exerçant la même profession. Les rapports de l'individu et du groupe se caractérisent

1. Sauf des exceptions, quelques-unes certaines, d'autres sur lesquelles on discute, mais qui, dans tous les cas, ne sont que des exceptions de détail, dans lesquelles nous n'avons pas à entrer, et qui laissent entier le principe de la loi de 1884, la liberté d'association professionnelle qu'elle a introduite dans notre droit public.

2. *Tout individu :* donc aussi bien le patron que l'ouvrier. Cette remarque n'est pas inutile.

Jusqu'ici en effet le groupement professionnel nous est surtout apparu comme réclamé par la classe ouvrière, comme la condition même d'un exercice effectif de sa liberté du travail, à laquelle la dégénérescence du régime de 1791 avait fait subir les atteintes que l'on sait; et les lois successives qui ont constitué le groupement professionnel libre eurent évidemment pour but principal d'appor-

d'abord en ce que tout individu est libre de s'associer. Ajoutons qu'ils se caractérisent aussi en ce que personne n'est forcé de s'associer, que chaque individu garde le droit de diriger son activité économique et professionnelle comme il l'entend, d'exercer comme il lui plaît la liberté de son travail. C'est en ce sens que le régime de la loi de 1884 est celui du groupement professionnel libre ; c'est en ce sens qu'il consacre les deux principes, liberté du travail et liberté d'association professionnelle ; c'est en ce sens que l'histoire de sa formation a été celle de l'élaboration successive de ces deux principes par notre droit public.

Mais alors nous pouvons caractériser d'un seul mot les rapports qui unissent tout d'abord l'individu et le groupement professionnel libre, l'individu et le syndicat de la loi de 1884: *ce sont des rapports contractuels.*

Il nous suffira même de les caractériser ainsi, ne pouvant par ailleurs pénétrer dans le détail de ces rapports, qui *varient à l'infini, puisque contractuels*, qui varient suivant les termes de ce contrat qui lie l'individu au groupe.

ter à des souffrances aiguës, et à des besoins impérieux un soulagement et une satisfaction nécessaires ; cependant l'organisation qu'elles apportaient étaient destinée à tous, patrons et ouvriers, et devait bien profiter à tous. Si les patrons, en effet, en avaient un besoin moins pressant, par suite de leur supériorité économique, des facilités qu'ils avaient pour s'entendre, et même de l'organisation dont, en somme, les avait déjà gratifiés la législation impériale, il n'en est pas moins vrai que l'industrie en général, que la classe patronale, réclamaient une organisation moins primitive, plus spontanée et plus souple, et dont les possibilités atteignent à la satisfaction de besoins, qui pour être moins apparents n'en étaient pas moins profonds. Si, pour les ouvriers, il s'agissait de rétablir l'égalité dans le contrat du travail, pour tous il s'agissait d'obtenir l'organisation professionnelle conforme aux principes du droit public moderne, que n'avait point établie la Constituante, et que n'avait point voulu réaliser l'Empire, lacune funeste à tout l'ordre social et génératrice d'anarchie économique.

Ces rapports touchent d'ailleurs à une grande partie de l'activité professionnelle de l'individu, ils peuvent être très étroits, très rigoureux pour l'individu, lui imposer des obligations dont on ne trouve guère d'exemples dans les autres contrats ; il nous suffit pourtant qu'ils soient formés librement par la libre entrée dans le groupe, qu'ils puissent se rompre de même par la libre sortie, pour que ces rapports restent essentiellement des rapports contractuels.

Ce sont donc là les seules questions que nous ayons à examiner au sujet de ces rapports contractuels.

*
* *

Or, la première ne fait pas de difficulté. Les rapports de l'individu et des groupements de la loi de 1884 se forment bien librement par le fait même que ces groupements ne sont pas obligatoires. Et ils ne le sont évidemment pas. « Les syndicats ou associations professionnelles, dit l'article 2.., *pourront* se constituer librement... ». C'est une faculté qui est laissée aux individus, ce n'est pas une obligation qui leur est imposée.

Pour la libre sortie du groupe, pour la libre rupture des rapports contractés avec le groupe, il y a plus de difficultés, justement parce que ces rapports sont multiples, étroits et rigoureux. Elle avait donc besoin d'être affirmée plus énergiquement par la loi, et même organisée ; il fallait prévoir la rupture de ces mille liens dont le groupe avait enchaîné l'individu, de ce réseau serré dont le groupe l'avait entouré durant son séjour ; cotisations, mutualités, obligations prises en commun, etc. ; il fallait se préoccuper d'assurer cette rupture au mieux des intérêts de l'individu et du groupe, car il y a là, en effet, deux intérêts en présence.

Bien plus, il y a là le *premier conflit* que nous ayons à

relever *entre la liberté du travail* de l'individu, qui exige sa libre sortie du groupe, et *la liberté d'association* des autres, qui exige la protection des intérêts mis en commun et du groupe ainsi formé.

Il nous faut voir comment l'a résolu la loi de 1884.

L'article 7 qui règle la matière dit : « Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire ; mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante. — Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de pensions de retraite pour la vieillesse, à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds. » Examinons les questions soulevées par cet article.

*
* *

Et d'abord l'article 7 constitue-t-il une dérogation aux principes du droit commun ?

Il ne nous le semble pas : la durée des syndicats professionnels pouvant être illimitée, la loi s'est seulement préoccupée d'assurer à chacun de leurs membres « le droit de se retirer à tout instant de l'association nonobstant toute clause contraire ».

Et si, comme le font observer certains auteurs [1], cette disposition constitue une dérogation aux dispositions des articles 1865, 1871 du Code civil et 52 de la loi du 24 juillet 1867, elle n'est, dans tous les cas, comme le fait justement remarquer M. Boullaire [2], qu'une application pure et simple d'un principe déjà posé dans le Code civil,

1. Glotin, *Étude sur les syndicats professionnels*, p. 289 ; Revon, *op. cit.*, p. 356 ; Stemler, *Syndicats professionnels*, p. 273.
2. *Manuel des syndicats professionnels et agricoles*, p. 273.

article 1869, en ce qui concerne les sociétés civiles dont la durée est illimitée, et, ajoute M. Boullaire [1], cette application a paru indispensable « surtout dans les sociétés syndicales ouvrières, où l'on peut craindre que l'association n'arrive peu à peu à dominer l'esprit des travailleurs, à entraver leur liberté et à leur imposer des prescriptions, des coalitions et des grèves désastreuses pour leurs intérêts. Il suffira d'un peu d'énergie à l'ouvrier pour échapper à cette étreinte par une retraite qui peut toujours se produire sans aucun délai. »

***

Mais quelle est l'étendue de l'article 7 ?

Cet article est clair et précis. Les nombreuses discussions auxquelles il a donné lieu, tant à la Chambre qu'au Sénat, ne laissent aucun doute sur sa portée.

Tout membre d'un syndicat peut, d'après cet article, « *à tout instant* » se retirer du groupement sans être tenu, en aucune façon, de donner les motifs de sa détermination. Il importerait peu qu'il se fût engagé à rester dans la société pendant un laps de temps déterminé, et même que son engagement eût été sanctionné par une clause pénale : une telle clause devrait être considérée comme nulle, par application, d'une part de l'article 7 qui reconnaît au syndiqué le droit de se retirer du groupement « nonobstant toute clause contraire [2] », et d'autre part de l'article

1. *Loc. cit.*

2. L'addition des mots « nonobstant toute clause contraire » a été votée par la Chambre, sur la demande de M. Trarieux, dans la séance du 9 juin 1881 (cf. J. O, 1881, Chambre, Déb. parl., p. 1168). « Des contestations pourraient s'élever », disait M. Trarieux, et je voudrais mettre l'application de la loi nouvelle à l'abri de ces difficultés, c'est pourquoi je vous demande d'intercaler dans le dernier paragraphe de l'article 6 (lequel est devenu, dans la suite, l'art. 7 de la loi), ces mots : « nonobstant toute clause contraire ».

1227 § 1 du Code civil qui dispose que « la nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale ».

La liberté du syndiqué est donc absolument complète et il peut, quand bon lui semble, quitter le groupement.

Mais, en le quittant, le syndiqué reste soumis à certaines obligations qui ont d'ailleurs pour corollaire certains droits : ces obligations, ces droits, ce sont là précisément les questions les plus délicates soulevées par le conflit qu'avait à résoudre la loi de 1884. Comment a-t-elle donc réglé ces questions ?

§ 2. — QUESTIONS SOULEVÉES PAR LA LIBRE SORTIE DU GROUPE.

Quelles sont les obligations du démissionnaire ?

L'article 7, après avoir déclaré que le syndiqué peut quitter l'association à tout instant, ajoute « mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante ». C'est là une nouvelle application d'un principe général, principe d'après lequel un associé ne peut être libéré par sa démission que des engagements sociaux, qui ont pris naissance postérieurement à cette démission, mais qu'il reste tenu à des engagements nés pendant son séjour dans la société. Or, le droit pour le syndicat d'exiger la cotisation courante provient d'un engagement librement pris par le syndiqué, qui s'est soumis, lors de son entrée dans le groupement, à payer sa cotisation aux époques fixées par les statuts, et, le fait qu'il peut se retirer à tout instant du groupement, ne peut pas le libérer de cette obligation.

Mais une difficulté existe, touchant la façon dont doivent

être interprétés ces mots : « cotisation de l'année courante ». Que faut-il entendre par l'année courante[1] ?

Le démissionnaire devra-t-il payer seulement la cotisation de l'année courante jusqu'au 31 décembre suivant? ou bien, au contraire, une année entière de cotisation à partir du jour de sa démission?

Les partisans de cette dernière opinion[2] s'appuient exclusivement sur des considérations pratiques. Ils invoquent tout d'abord l'intérêt qu'a le syndicat à connaître un peu à l'avance les ressources sur lesquelles il peut compter ; en second lieu, l'embarras où il se trouverait en cas de démissions survenant tout à coup en fin d'année ; enfin le péril même dont le menaceraient les démissions en masse.

Cependant, la majorité des auteurs décide que la seule explication raisonnable des mots : « année courante », c'est l'année au cours de laquelle le membre donne sa démission. C'est la seule conforme, d'après M. Stemler[3], aux principes généraux du droit et même du bon sens, d'après lesquels les cotisations suivantes ne sont pas encore dues ; au texte de la loi, qui parle seulement du droit du syndicat à l'année courante, et suppose, par conséquent, que ce droit existe au moment de la démission ; enfin, à l'esprit de la loi qui veut seulement assurer le respect des

1. On s'est demandé aussi ce qu'il adviendrait si la cotisation au lieu d'être payable annuellement, comme le suppose l'article 7, était payable par mois.

MM. Glotin, Michel Revon et Stemler estiment que, dans cette hypothèse, le syndicat ne pourrait réclamer au démissionnaire que la cotisation du mois courant; l'article 7 en parlant de cotisation annuelle vise le *plerumque fit*, il ne faut pas l'appliquer brutalement. « Autrement, dit M. Revon, on ne se bornerait plus à faire observer les conventions antérieures, on ferait payer au membre ce qu'il ne doit pas encore ; ce serait une amende déguisée évidemment contraire au désir du législateur ».

2. En ce sens Boullay cité par Glotin, *op. cit.*, p. 291.

3. *Op. cit.*, p. 275 et suiv.

conventions librement acceptées. « L'article 7, dit encore M. Stemler[1], contient une disposition d'ordre public aux termes de laquelle tout membre d'un syndicat peut se retirer à tout instant en ne payant que la cotisation de l'année en cours, parce qu'il la doit ; or, il ne doit pas l'année qui commence à courir du jour de sa démission[2] ».

C'est cette opinion que semble adopter la jurisprudence[3]. Quelles que soient les raisons très sérieuses qui l'appuient, nous nous permettons de la trouver très dangereuse pour la stabilité des syndicats, et nous doutons, pour notre fait, qu'elle soit dans l'esprit d'une loi qui s'est montrée si justement soucieuse des intérêts du groupe.

Le paiement de la cotisation annuelle (ou mensuelle), est-elle la seule obligation du membre démissionnaire ? N'est-il pas encore tenu au paiement des dettes que le syndicat peut avoir contractées durant son séjour ?

Non. Le paiement de la cotisation le libère entièrement vis-à-vis de la société[4], « sauf le cas, bien entendu, où la solidarité aurait été stipulée dans les statuts. Dans ce cas, le démissionnaire resterait tenu aux engagements contractés avant sa démission[5] ».

*
* *

A l'inverse, et c'est la contre-partie de sa libération, le

1. *Op. cit.*, p. 274.

2. Dans ce sens, Boullaire, *op. cit.*, p. 114. — Mongin, Lois nouvelles, p. 104. — Glotin, *op. cit.*, p. 290 et suiv. — Revon, *op. cit.*, p. 357.

3. Ou plutôt c'est cette opinion qu'adopte la seule décision que nous ayons pu relever sur cette question : un jugement du juge de paix du 5e arrondissement de Marseille ! à la date du 11 novembre 1885.

4. Boullaire, *op. cit.*, p. 114.

5. Boullaire, *op. cit.*, p. 114.

démissionnaire n'aura plus droit, sauf dans un cas sur lequel nous reviendrons tout à l'heure, à aucun des avantages que lui procurait le syndicat, et il ne pourra en réclamer le bénéfice, même pour le reste de l'année courante.

Les syndicats sont, en effet, des établissements d'utilité publique ; par suite, l'actif social appartient à la collectivité, à l'être moral, et les membres, pris individuellement, n'ont aucun droit sur cet actif. En se retirant, le syndiqué ne pourra donc prétendre à aucune part de l'actif social, ni même au remboursement des apports qu'il a faits ; les cotisations sont aliénées sans réserve au profit du syndicat, et la preuve en est, d'abord que le démissionnaire est encore tenu de payer la cotisation de l'année courante, obligation qui ne lui serait pas imposée s'il avait droit de recouvrer les versements par lui opérés[1], ensuite qu'il peut conserver, à certaines conditions, comme nous allons le voir, ses droits dans les sociétés de secours mutuels fondées par le syndicat.

D'ailleurs, les débats parlementaires ne laissent aucun doute sur ce point. Le projet de la commission contenait exactement la disposition actuelle : droit absolu de démissionner moyennant le versement de la cotisation annuelle. M. Barthe, tout en jugeant que l'idée qui inspirait cette disposition était excellente, estimait toutefois qu'elle était insuffisante pour protéger la liberté individuelle. « Si le membre qui veut se retirer, disait-il[2], doit perdre, en se retirant, son droit dans l'actif de la société, actif auquel il a contribué par des cotisations personnelles, nombreuses, renouvelées chaque semaine ou chaque mois, pendant des années, évidemment on le met presque dans l'impossibilité d'exercer ce droit que vous lui concédez,

1. GLOTIN, p. 291 et suiv.
2. Séance du 2 février 1884. J. O. déb. parl., Sénat, p. 247.

de se retirer à chaque instant. Comment voulez-vous qu'il ne recule pas devant la perte de ses droits, dans un actif quelquefois considérable ? ». Et M. Barthe proposait de garantir au démissionnaire des droits sur sa part de l'actif social. Et revenant dans une autre séance[1] sur sa proposition, il ajoutait : le démissionnaire « ne peut perdre sa part, il doit la conserver conformément à la loi et en vertu de ce principe que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui ». Or, malgré cette insistance, l'amendement fut repoussé, et en seconde lecture[2] son auteur déclara y renoncer lui-même. Le sens du texte définitif ne peut donc être douteux.

Il convient d'observer toutefois que, par une clause spéciale des statuts, le démissionnaire pourrait être autorisé à obtenir le remboursement de tout ou partie de ses versements et même d'une part de l'actif social, de telles stipulations étant en effet parfaitement valables.

***

Il nous faut maintenant examiner l'exception ci-dessus signalée à la règle que le syndiqué n'a plus droit, en cas de démission, aux avantages du syndicat. Cette exception vise le cas où il existe, à côté du syndicat, des sociétés de secours mutuels ou des caisses de retraites pour la vieillesse, fondées par le syndicat. L'article 7 *in fine* réserve au membre qui se retire le droit de rester membre de ces sociétés à l'actif desquelles il a contribué par des cotisations ou versements de fonds. La loi n'a pas voulu

1. J. O., 1884, déb. parl., Sénat, p. 248.
2. Séance du 22 février, J. O., déb. parl., Sénat, p. 465.

que la retraite du syndiqué lui fasse perdre les avantages pécuniaires que devait lui procurer son séjour dans le syndicat ; « en les lui maintenant, elle entend garantir plus complètement encore sa liberté vis-à-vis du syndicat qu'il pourra toujours quitter à son gré sans compromettre ses intérêts[1] ».

Mais quelle est la nature de cette disposition ? Le syndicat pourrait-il insérer dans ses statuts une clause portant qu'en cas de retraite, les membres démissionnaires ne feront plus partie des mutualités, et qu'ils auront simplement droit au remboursement de leurs versements ?

D'après une première opinion, à l'appui de laquelle on invoque un argument de texte tiré de la comparaison des deux paragraphes de l'article 7, on peut soutenir la validité d'une telle clause. Le § 1 de l'article 7 contient seul, en effet, ces mots : « nonobstant toute clause contraire », ils ne se retrouvent pas dans le § 2 du même article. On peut donc dire que la prohibition de l'article 7, § 1, constituant une dérogation aux principes du droit commun, ne saurait être étendu au § 2 du même article, et que, dès lors, la liberté des conventions permet au syndicat d'introduire dans ses statuts une clause, par laquelle il déclarerait que le syndiqué démissionnaire cessera de faire partie, du jour de sa démission, de la société de secours mutuels. Ce syndiqué n'aura, pour n'être pas soumis à une telle clause, qu'à ne pas entrer dans la société de secours mutuels, et s'il y entre, il n'aura pas à se plaindre qu'à la sortie du syndicat, on lui rembourse seulement ses cotisations, sans lui laisser la faculté de continuer à participer aux avantages de la société.

D'après une autre opinion[2], dédaigneuse de ces argu-

1. BOULLAIRE, *loc. cit.*; Sic. GLOTIN. *op. cit.*, p. 292; MASSON, *op. cit.*, p. 298.

2. GLOTIN, *op. cit.*, p. 293; REVON, *op. cit.*, p. 362; STEMLER, *op. cit.*, p. 279; BOULLAIRE, *op. cit.*, p. 115.

ments de texte, les tribunaux devraient prononcer la nullité d'une telle clause, qui est trop contraire à l'esprit de la loi, laquelle a voulu, avant tout, assurer la libre sortie du groupe. Cette clause, si elle était admise, deviendrait de style, et, pour ne pas perdre les avantages qu'ils ont pu acquérir dans les mutualités annexées aux syndicats, les membres hésiteraient à se retirer du groupe et l'article 7 cesserait d'exister. L'esprit de la loi, c'est d'étendre au § 2 dudit article la disposition finale de son § 1 « nonobstant toute clause contraire. »

***

Reste à délimiter la portée du § 2 de l'article 7 et à se demander si, dans tous les cas, il devra recevoir son application.

Examinons successivement les trois hypothèses qui peuvent se présenter.

Première hypothèse: La société de secours mutuels [1] est uniquement alimentée par des cotisations individuelles. Tous les membres du syndicat ne font donc pas nécessairement partie de ladite société ; ceux qui versent une cotisation spéciale en sont seuls membres.

Dans cette hypothèse, pas de difficultés, les auteurs sont unanimes à reconnaître que le § 2 de l'article 7 s'applique : si le démissionnaire fait partie de la société, il continuera à en faire partie et à effectuer ses versements, même après s'être retiré du syndicat. Et cela se conçoit parfaitement.

1. Ou la caisse de retraite, mais pour la simplicité de la discussion, nous raisonnons seulement sur les sociétés de secours mutuels, les principes étant d'ailleurs identiquement les mêmes dans les deux cas.

Mais plus délicate est la *seconde hypothèse*, où il s'agit d'une caisse alimentée exclusivement par les prélèvements opérés chaque année sur les revenus du syndicat. Tous les membres du syndicat font donc nécessairement partie de cette société sans verser de cotisations spéciales.

Ici les syndiqués contribuent indirectement à l'alimentation de la caisse de secours mutuels ; le démissionnaire, cessant de payer des cotisations au syndicat, cessera, par suite, de contribuer à l'alimentation de cette caisse. Pourrait-il donc néanmoins en exiger des secours ? Nous ne le pensons pas.

Vainement objecterait-on, qu'en réalité, lorsqu'il faisait partie du syndicat, le démissionnaire a contribué, indirecment, peu importe, à la constitution de l'actif de la société de secours mutuels ; que l'article 7 ne fait aucune distinction touchant la façon dont le membre a contribué à « l'actif » de la société ; et qu'il suffit d'y avoir contribué pour continuer à faire partie de cette société, après la retraite du syndicat. Cette objection tombe devant ce principe de droit commun aussi bien que d'équité, qu'un individu ne peut pas profiter des avantages d'une société dont il ne fait plus partie, ce qui se passerait si le démissionnaire continuait à profiter des avantages de la société, sans y effectuer cependant aucun versement, puisqu'il ne verse plus rien au syndicat, qu'il n'en fait plus partie. L'article 7 ne commande pas une telle injustice [1].

Enfin, dans la *troisième hypothèse*, où la caisse mutuelle est alimentée à la fois et par des cotisations spéciales de chacun des membres et par les versements du syndicat, nous croyons que le démissionnaire doit bénéficier de la disposition finale de l'article 7 § 2. « Il est vrai, comme le fait justement observer M. Revon [2], que le démission-

1. Sic. Glotin, *op. cit.*, p. 294; Revon, *op. cit.*, p. 361; Stemler, *op. cit.*, p. 277.

2. *Op. cit.*, p. 361.

naire ne déboursera rien pour la cotisation générale dont s'acquitte le syndicat, mais celui-ci peut l'exclure aisément des secours qui correspondent à cette portion des subsides; il lui suffira de décider que ses membres seuls y ont droit [1] ».

***

Telles sont les questions que peut soulever en pratique la sortie des membres du groupe, sortie que la loi de 1884 a voulue libre ; telles sont exposées dans leur détail les solutions apportées par la loi de 1884 aux conflits qui s'élèvent entre les droits de l'individu qui veut se retirer du groupe et les droits du groupe, c'est-à-dire entre la liberté du travail de celui qui s'en va, et la liberté d'association de ceux qui restent. Et quelles que soient les critiques partielles qu'on puisse adresser à ce sujet à la loi de 1884, cet examen des textes a pu nous convaincre que les conflits sont bien résolus sans que le droit de libre sortie soit atteint, que par conséquent les rapports de l'individu et du groupement professionnel libre nous apparaissent bien jusqu'ici dans les principes qui les dominent, comme dans le détail de leur application, avec le caractère de rapports librement formés et librement rompus, de rapports concernant seulement des individus qui font volontairement partie du groupe : ce que nous avons résumé d'un mot en disant qu'il s'agissait de *rapports contractuels*.

1. Dans ce sens, Stemler, *op. cit.*, p. 278.

CHAPITRE II

N'EST-IL PAS DANS LA NATURE DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS DE DÉTERMINER ENTRE EUX ET LES INDIVIDUS D'AUTRES RAPPORTS QUE DES RAPPORTS CONTRACTUELS ?

Il semblerait que nous dussions borner là une étude qui se propose de déterminer les rapports de l'individu et du groupement professionnel. Actuellement, dira-t-on, il ne s'agit que de groupements professionnels libres [1], que de groupements qui consacrent les deux principes de la liberté du travail et de la liberté d'association, il ne peut dont donc être question que des rapports déjà vus, que des rapports du groupe avec les individus qui en font volontairement partie, en un mot, que de rapports essentiellement contractuels.

Et ce raisonnement semblerait rigoureusement logique... Par malheur, les faits lui donnent un éclatant démenti ! Avant même de pénétrer dans leur détail, l'observateur le plus superficiel peut caractériser les tendances des groupements professionnels. Personne n'ignore la tendance de nos syndicats à se rendre obligatoires, et c'est une des questions les plus graves du moment présent que celle de savoir s'il y a là une tendance actuelle, intermittente et passagère, ou si au contraire elle est inhérente à la nature même des groupements profes-

1. En règle générale du moins, et sauf les exceptions indiquées. V. Introduction § 5.

sionnels et la manifestation nécessaire de leur fonction sociale.

Voilà pourquoi, bien loin de se borner aux rapports contractuels de l'individu et du groupe, toute notre étude va désormais être consacrée à chercher une réponse à cette question si grave.

§ I. — RÉPONSE FOURNIE A CETTE QUESTION PAR L'HISTOIRE DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS. — ÉVOLUTION DE LA CORPORATION DU GROUPEMENT LIBRE AU GROUPEMENT OBLIGATOIRE.

Cette réponse doit d'abord être cherchée dans l'histoire des groupements professionnels. Là seulement, nous pourrons trouver des éléments suffisants d'information pour interpréter les tendances de l'heure actuelle. Seul, le livre du passé nous permet de lire les destinées du présent et les probabilités de l'avenir ; seule, l'étude de ce qui fut peut nous renseigner sur le sens exact de ce qui est, et la direction de ce qui sera.

Interrogeons donc l'histoire des groupements professionnels, et allons tout de suite à l'organisme qui l'a dominée, aux rapports qui, pendant tant de siècles, ont relié l'individu à cette forme de groupement, et voyons ce que nous apprend la Corporation de l'ancien régime sur les tendances des groupements professionnels à se rendre obligatoires.

Nous n'entendons pas faire une histoire de la Corporation, nous ne voulons même pas entrer dans le détail de ses rapports avec l'individu, mais, ayant constaté qu'aux deux époques extrêmes de son histoire ces rapports sont revêtues de caractères différents, ici librement consentis, là obligatoirement imposés, nous voulons seulement décrire l'évolution subie.

Or, si nous prenons la corporation que la Révolution trouvait en face d'elle[1], et qu'elle a détruite ainsi que nous le savons, il n'y a pas de doute sur le caractère de ses rapports avec l'individu, c'étaient des rapports obligatoires ; nous sommes en présence du groupement professionnel obligatoire.

Mais il n'y a pas de doute non plus, sur le caractère au contraire libre et spontané de la corporation à son origine. Où il y a doute et des discussions qui ne sont pas près de finir, c'est relativement à l'époque exacte de son origine, à sa filiation avec des organisations similaires (*collegia* romains ou *guildes* germaniques). Mais, il est certain que, durant toute une période qui, comme nous le verrons, fut plus ou moins longue suivant les professions et les régions, le groupement professionnel qui devint plus tard la corporation obligatoire, fut d'abord absolument libre[2], sorti qu'il était, d'une manière spontanée, des besoins suscités par la vie économique de l'époque ; ce groupement primitif ne pouvait déterminer entre lui et les individus, ses membres volontaires, que des rapports contractuels[3].

1. Etant donné le point de vue très général auquel nous nous plaçons, il n'importe pas en effet d'établir une distinction entre cette corporation créée par l'Édit d'août 1776 après la chute de Turgot, et celle qui fut supprimée par Turgot (Édit de février 1776). D'abord il y avait toute une partie de la France dans laquelle les Parlements avaient opposé à Turgot une résistance victorieuse, et dans laquelle par suite la Corporation n'eut même pas à subir les quelques changements de l'Edit d'août 1776 ; et dans l'autre partie, où la Corporation effectivement supprimée fut reconstituée avec ces modifications, elles sont trop peu importantes pour qu'à notre point de vue il soit nécessaire d'en tenir compte ; si quelques abus disparurent, le fond des anciens corps resta sensiblement le même. Voir Levasseur, *op. cit.*, I, p. 62-63.

2. Voir Hubert-Valleroux, *Associations coopératices*, p. 7.

3. Nous les appelons ainsi par oppositions aux rapports obligatoires ou imposés, bien qu'il n'y ait pas eu souvent à leur base de contrat exprès.

La corporation a donc bien évolué du groupement libre vers le groupement obligatoire, c'est là un point acquis sur lequel nous n'avons pas besoin de nous étendre.

Et dès lors, la seule question que nous ayons à résoudre, est celle de savoir comment s'est opérée cette évolution. Est-ce seulement sous l'influence d'une action extérieure intervenue à un moment précis, d'une politique économique préconçue ? Sont-ce les édits et les ordonnances de Henri III, de Henri IV et de Colbert qui ont donné à la corporation son caractère obligatoire, comme beaucoup paraissent le croire ? Ou au contraire avait-elle déjà revêtu ce caractère quand sont intervenues les ordonnances, et cette évolution est-elle la résultante d'une force intérieure de l'organisme, d'une tendance inhérente à la nature même des groupements professionnels.

On voit combien cette seconde hypothèse et sa vérification apporteraient une contribution importante à la thèse que nous soutenons, et l'on peut même dire que c'est seulement dans cette hypothèse que l'évolution de la corporation du groupement libre vers le groupement obligatoire nous offre des éléments d'information.

*
* *

Mais, nous croyons justement que cette hypothèse seule est conforme à la vérité historique, nous croyons, sous la réserve des probabilités qu'implique une période aussi mal connue que le moyen âge[1], que l'évolution suivie par la corporation peut se résumer ainsi :

Au début, des groupements spontanés : Ou bien ces groupements sont les vestiges des *Collegia* Romains, qui ont survécu à l'invasion Franque : ainsi la corporation

1. Guizot, 16e leçon sur l'Histoire de la civilisation en France, Saint-Léon, p. 47.

des marchands de l'eau de Paris[1] est dérivée du Collège Romain des *Mercatores aquæ* et des *Nautes* de Lutèce, et des liens corporatifs ont dû se perpétuer du v[e] au xi[e] siècle entre ceux qui avaient exercé cette profession ; ainsi la corporation des bouchers de Paris[2], les corporations de Lyon, de Vienne et de nombre de villes de Provence et d'Aquitaine, où, avec les libertés municipales, subsistent entre les artisans d'une même profession les traditions, les coutumes des anciens collèges[3]. Ou bien ce sont des *guildes* ou *confréries* qui se forment en Angleterre, en France et en Allemagne. Elles sortent d'un besoin de défense contre « l'abus de pouvoir « de la part des seigneurs de la ville, qui cherchaient à « réduire les hommes libres à la même dépendance que « les non libres »[4]. Elles sont dominées par un certain nombre d'idées et de traditions sur lesquelles on discute[5], mais en tous cas elles sont essentiellement libres, et nous citerons, entre autres, une phrase de Gierke[6], rapportée par M. Saint-Léon[7], qui montre bien avec l'autorité qui s'attache à ce nom toute l'importance du mouvement de l'association libre en Allemagne : Si, dit-il, la classe ouvrière en Allemagne ne fut que très tard accessible à l'idée de l'union, c'est cependant par elle que se révéla pour la première fois d'une manière merveilleuse la force de ce nouveau principe. L'aisance et le crédit, l'éducation et le perfectionnement professionnel, les vertus civiques

1. SAINT-LÉON, *op. cit.*, p. 51.
2. ID. p. 51.
3. ID. p. 52.
4. LUJO BRENTANO « *Gilds and Trade-Unions* », p. 34. SIDNEY WEBB, *op. cit.*, p. 16
5. Voir dans SAINT-LÉON, *op. cit.*, p. 32, 33 et 52, 53, la discussion des opinions de WILDA, GROSS, HARTWIG et BRENTANO.
6. OTTO GIERKE, « *Rechtsgeschichte des deutschen Genossenschafts* », I, p. 368.
7. *Op. cit.*, p. 43.

et enfin la prédominance dans les cités, *tout cela fut le fait de l'union des corporations libres et de l'organisation des Zünfte* » ; et la même chose peut être dite des *craftgilds* [1] anglaises et des *corporations* françaises.

Tel était donc bien, quelle que soit leur origine, le caractère libre de ces associations professionnelles, spontanément créées, éclosion magnifique de refuges, où le travailleur vint chercher au milieu de l'arbitraire féodal une protection nécessaire.

Cependant, remarquons-le bien, tant qu'elles furent libres, les guildes et confréries furent seulement des associations, au caractère à la fois mystique et professionnel, de protection et de *mutuelle assistance* [2]. Pour devenir ce que l'on entend généralement par « Corporation », il fallait que, sortant du cercle purement mutualiste, elles élargissent leurs attributions et *réglementent le travail* [3]. C'est là justement où se place l'évolution que nous étudions, car du moment où la corporation fut constituée avec ses attributs distinctifs et fut devenue un groupement professionnel dans toute son extension, elle cessa d'être libre pour devenir obligatoire, et l'on s'explique mal certains enthousiasmes qui semblent célébrer la corporation revêtue du double caractère de la puissance et de la liberté [4]. En réalité, quand elle acquit l'une, elle perdit l'autre.

Comment s'opéra ce développement de la société de

1. Saint-Léon, *op. cit.*, p. 43.

2. Saint-Léon, p. 42, 55, et p. 59 où l'auteur ayant passé en revue d'après les documents originaux (notamment le Dictionnaire de Jean de Garlande publié par M. Gérand. Collection des Documents inédits, p. 589, 593, 594) les statuts de ces associations, montre qu'à Paris avant le xiie siècle, on ne trouve « ni statuts professionnels, ni règles fixes délimitant les attributions, les divers métiers, rien en un mot qui décèle une véritable organisation corporative. »

3. Saint-Léon, p. 42.

4. Voir par exemple. M. Revon, *op. cit.*, p. 181-182.

secours mutuels originaires ? Il fut certainement aidé par la réunion de milliers d'ouvriers groupés dans la construction des grandes cathédrales, qui s'élevèrent à cette époque (XII[e] et XIII[e] siècles). C'est ce qui arriva dans la construction des cathédrales de Strasbourg, Laon, Noyon, Senlis, Saint-Gervais de Soissons, N.-D. de Chartres, d'où sortirent, soit des associations nouvelles, soit la transformation d'associations déjà existantes, dans tous les cas une évolution corporative décisive[1]. Il y a plus, en effet, qu'une coïncidence de date entre la construction des grandes cathédrales et l'organisation corporative, et il est naturel que ces travaux artistiques et religieux, accomplis en commun, symboles immortels de l'effort collectif patient et vainqueur, aient suscité ou facilité cet autre grand effort collectif, ce grand mouvement social ; il est naturel que dans de pareils travaux, qui, durant de si longues durées, les faisaient collaborateurs d'une même tâche, les ouvriers aient pris plus nettement conscience de la solidarité professionnelle, base primordiale de la corporation obligatoire.

Cependant, pour que la Corporation achève son évolution et devienne vraiment un *organisme économique*, il lui fallait l'aide d'un *mouvement politique*. Ce fut le grand mouvement communal du XII[e] siècle[2], révolution politique dont on a pu dire avec raison : « La formation des communes et celle des consulats étaient pour la France les deux phases principales de la Révolution européenne, qui, sous des formes et à des degrés divers, relevait partout les cités abaissées depuis l'établissement des Germains, révolution mère de toutes les révolutions modernes, et qui a préparé le berceau de la société qui devait remplacer le monde féodal[3] ». Il n'entre pas dans

3. SAINT-LÉON. *Op. cit.*, p. 55, 284.
1. Voir SAINT-LÉON, *op. cit.*, p. 61.
2. Henri MARTIN, *op. cit.*, III, p. 221.

notre programme de la décrire, — nous ne pouvons que renvoyer aux livres admirables d'Augustin Thierry — on sait avec quelle énergie elle fut menée, on sait aussi le rôle que joua la Royauté française et notamment Louis le Gros, défendant les communes contre les seigneurs, manifestation curieuse de l'appui que prête parfois l'Etat central à l'émancipation d'une classe de sujets contre ses maîtres immédiats, et début de toute cette politique, qui fit trouver des alliés royaux au tiers état, dans sa longue lutte contre la noblesse et le clergé[1].

Ce sur quoi il nous faut insister, c'est sur la connexion de ces deux mouvements : *affranchissement communal, organisation corporative*, car c'est là un point important de l'évolution que nous étudions.

Cette connexion ne semble pas douteuse et la Corporation est intimement liée aux libertés municipales, dont elle est à la fois l'émanation et le reflet. Le réveil de la vie municipale marque le plus souvent et permet sa constitution définitive ; la conquête des libertés municipales rendant aux bourgeois le droit de s'organiser librement[2], c'est généralement à ce moment que la corporation, groupant en un seul faisceau, au sein de la commune, les éléments disséminés que nous avons vus manifester son origine, cesse d'être seulement une mutualité libre pour devenir un groupement professionnel obligatoire et réglementant le travail.

L'affranchissement politique de la commune devait

1. Cependant quelques historiens mettent en garde contre des généralisations trop faciles sur le rôle de la royauté dans l'affranchissement communal. Voir Henri MARTIN, *op. cit.*, III, p. 274.

Voir aussi sur toute cette question de l'intervention royale dans le mouvement communal ; les ouvrages de M. LUCHAIRE : *Les communes sous les Capétiens directs. — Histoire des institutions monarchiques sous les Capétiens directs.*

2. Voir SAINT-LÉON, *op. cit.*, p. 55.

avoir pour conséquence l'*organisation municipale : la corporation en fut le rouage économique.*

La preuve en est d'abord dans la coïncidence des dates. Au Nord comme au Midi, l'organisation corporative en France se manifeste comme une conséquence de la Révolution communale [1].

Au Midi, dit M. Saint-Léon [2]. « Marseille et Avignon les premières, puis Arles en 1131, se donnent des constitutions libres et placent à leur tête des podestats et des consuls. Béziers en 1131, Nîmes en 1145, Narbonne en 1148, Toulouse en 1188 proclament également leur autonomie. Cette émancipation des villes du Midi, fut, sans nul doute, une des principales causes de la reconstitution des corporations d'artisans qui, dans ces contrées encore toutes remplies des traditions romaines, avaient dû laisser des souvenirs vivaces et n'avaient peut-être jamais complètement disparu. On verra, dans un des chapitres suivants, quelle part considérable les corporations réorganisées prirent au XIII[e] siècle dans l'histoire municipale de la Provence et plus spécialement dans l'histoire locale de Nîmes et de Montpellier ; mais bien qu'ici encore la grande rareté des sources laisse subsister de nombreuses obscurités, il est certain que dès le XII[e] siècle. les corporations s'étaient en grande partie reconstituées. C'est ainsi qu'à Arles les arts et métiers sont, dès cette époque, gouvernés par un *Collegium capitum mysteriorum* ou Collège des chefs de métiers, véritable conseil corporatif, lié intimement à l'organisation municipale de la cité (C.-F. Anibert, *Mémoires historiques et critiques sur l'ancienne république d'Arles*. 1779-1781, t. I., p. 126) ».

Au Nord, c'est dans la Flandre, l'Artois, la Picardie que la corporation apparaît d'abord [3]. Or, ce sont juste-

1. Saint-Léon, *op. cit.,* p. 61.
2, *Id.*, p. 61-62.
3. *Id.* p. 56.

ment les régions auxquelles appartiennent, sauf le Mans, les premières villes qui s'affranchissent des seigneurs féodaux ou ecclésiastiques c'est Cambrai, c'est Beauvais, c'est Noyon, c'est Saint-Quentin, c'est Laon, puis Amiens, Soissons, Abbeville, Doullens[1].

Bien mieux, ce sont parfois les corps de métiers, existant déjà à l'état inorganisé et libre, qui prennent un rôle prépondérant dans cette révolution communale, prélude de leur organisation et de leur évolution décisive. A Lyon, en 1195, l'archevêque voulant lever de nouvelles taxes, l'émeute éclate contre lui et « les corps de métiers déployant leurs pennons et leurs bannières, élirent des capitaines et firent de la chapelle Saint-Jacques le quartier général de l'insurrection. Un conseil de 50 syndics, bourgeois et marchands, dirigea la lutte qui s'engagea bientôt avec fureur. Les métiers s'emparèrent du Pont-de-Pierre, de divers quartiers de la ville, et tendirent des chaînes à travers les rues. L'archevêque, après avoir longtemps résisté, céda en 1208 à la nécessité et ratifia les libertés lyonnaises. Un demi-siècle plus tard, la lutte recommence. Les bouchers, boulangers, tisserands s'organisent militairement et construisent des barricades. Un camp fortifié est établi près de Saint-Nizier; la paix se rétablit encore grâce à la médiation royale. Enfin, au commencement du XIVe siècle, Lyon conquiert son indépendance. Sous l'autorité nominale du gardiateur ou délégué royal, la ville est administrée par un conseil de douze membres issu de l'élection des corps de métiers. Les métiers, après avoir affranchi la ville, sont appelés à la gouverner (1320)[2] ». Dans la Flandre, « terre classique des libertés communales et des métiers[3] », les associations

1. SAINT-LÉON, *op. cit.*, p. 56, 57 et p. 287-291; HENRI MARTIN, *op. cit.*, III, p. 128-131 et 240-261

2. SAINT-LÉON, *op. cit.*, p. 269-270.

3. ID. p. 291.

professionnelles constituées dès le xI^e siècle en guildes marchandes, avant de devenir les corporations puissantes, aux réglements minutieux, aux sanctions sévères[1], sont intimement mêlées à l'histoire politique du pays. « Dès le xII^e siècle, les artisans commencent à lutter pour leur indépendance. La révolte des tisserands de Gand (1164), est le signal d'une série de soulèvements qui se succèdent au siècle suivant : à Bruges, émeute de la Mœrlemaye ; à Ypres, émeute de la Cokerulle ; à Douai, insurrection des tisserands. Par la suite, la lutte s'étend, et, de municipale devient nationale. Cambrai (1302), Mons-en-Puelle (1304), Cassel (1328), furent les champs de bataille où la bourgeoisie et le peuple de Flandre combattirent pour leur indépendance qu'ils finirent par conquérir de haute lutte[2] ».

Enfin, la corporation, résultat direct d'une tentative d'affranchissement communal, apparaît souvent comme le seul résultat qu'on ait obtenu, car les circonstances et les résultats se diversifient à l'infini[3], et l'affranchissement poursuivi n'est pas obtenu toujours, mais « les villes les moins favorisées finissent toujours par obtenir quelques exemptions, quelques franchises, *quelques statuts de corporations...*[4] ».

Ajoutons que les deux mouvements que nous prétendons connexes, affranchissement communal, évolution de la corporation, donnent naissance à des organismes dont la formation est analogue, et, de même que les chartes communales se font sur le modèle de chartes déjà existan-

1. En 1368 un échevin de Douai fut mis à mort pour avoir vendu à faux poids, voir Pilate PRÉVOT, 1841. *Table analytique des Archives de Douai*. Lafayette, 10, cité par SAINT-LÉON, p. 293.

2. SAINT-LÉON, *op. cit.*, p. 292.

3. Henri MARTIN, *op. cit.*, p. 241.

4. ID., *loc. cit.*

tes, les statuts corporatifs s'établissent sur le modèle des statuts déjà existants [1].

Ainsi connexes dans leurs causes, leurs moyens et leurs méthodes, les deux mouvements devaient l'être encore dans leurs effets, et, dans la commune affranchie, nous voyons la corporation, jouer indépendamment même de son rôle propre, que nous étudierons plus loin, indépendamment de son rôle économique, nous voyons la Corporation jouer un rôle politique important. Nous l'avons déjà relevé pour la ville de Lyon [2], et, presque partout, dans les villes organisées en consulats [3] ou en communes, le pouvoir municipal est disputé ou partagé entre les nobles qui habitent la ville, la bourgeoisie propriétaire et commerçante, et les artisans des corps de métiers. Dans le Midi, c'est la règle générale pour les villes de consulat [4]. A Montpellier, dès le début du XIIIe siècle, on trouve les artisans des métiers répartis en sept échelles : « Le 1er mars, les chefs des différents corps de métiers se réunissaient à l'hôtel de ville et nommaient cinq prud'hommes par échelle. Le sort désignait ensuite sept des trente-cinq membres ainsi élus, qui s'adjoignaient les douze consuls sortants pour choisir soixante citoyens capables de remplir les fonctions consulaires ; les noms de ces soixante candidats étaient inscrits sur des bulletins déposés dans

1. HABERT VALLEROUX, p. 4 et 7.

Il y a là une constatation évidente de cette loi d'imitation à laquelle d'éminents sociologues donnent une si grande place, et dont ils font la loi même de l'évolution sociale. Cf. TARDE. « *Les lois de l'Imitation.* » (Paris, F. Alcan).

2. Voir ci-dessus.

3. Les consuls du XIIe siècle ne sont pas en effet des duumvirs, ce ne sont autre chose que des commissions exécutives qui varient depuis 5 jusqu'à 24 membres et qui en comptent généralement 12 (Voir Henri MARTIN, *op. cit.*, p. 234). Ce sont de véritables conseillers municipaux.

4. Henri MARTIN, *op. cit.*, III, p. 234.

une urne, et un tirage au sort désignait enfin les magistrats municipaux (M. Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, 1861, L. I. p. 162). A partir de 1252, les métiers se partagèrent ces sièges de consuls. »[1]. A Nîmes[2] fonctionne une organisation analogue, les métiers sont divisés en neuf échelles d'après la nature du trafic[3]. En 1272, ils obtiennent d'élire un consul sur huit et neuf conseillers de ville sur vingt-sept ; et, en 1283, on augmente le *quantum*. — A Arles[4], en 1245, les artisans sont groupés en communautés, et forment une des deux classes du conseil général. — A Marseille, « les métiers étaient peut-être plus puissants que partout ailleurs. Cent chefs de métiers étaient élus tous les ans, du 24 au 30 juin, par leurs pairs, parmi ceux des maîtres qui possédaient 50 livres royales et justifiaient d'un domicile de trois ans. Ces cent chefs de métiers avaient la direction des affaires corporatives, la police des rues et des établissements publics ; de plus, ils déléguaient chaque semaine six d'entre eux pour administrer les affaires de la ville ; c'était une sorte de commission exécutive chargée de gouverner Marseille. Cette commission s'adjoignait, outre les trois syndics et les trois clavaires de la ville, soixante et onze citoyens, pris parmi les bourgeois et les commerçants notables ; c'était là le conseil général de la ville investi du pouvoir législatif, comme la commission des six chefs de métiers était chargée du pouvoir exécutif. Enfin, le podestat, magistrat suprême de Marseille, aux fonctions surtout honorifiques, et les autres magistrats (viguier, juges, syndics, etc.), étaient élus par un collège électoral où dominaient les chefs de métiers[5] ». — Dans

1. Saint-Léon, *op. cit.*, p. 259.
2. Id., p. 259, 260.
3. *Etudes sur le consulat et les institutions municipales de Nîmes*, par M. de la Farelle, 1841, p. 14 à 31, cité par Saint-Léon, p. 260.
4. Saint-Léon, *op. cit.*, p. 260.
5. *Id.* p. 260-261.

les villes maritimes, on voit souvent la prépondérance prise par la classe active et énergique des armateurs [1]. — Les autres régions de la France ne nous offrent pas des exemples aussi frappants que la Provence de la part considérable prise par les corps de métiers dans le pouvoir communal, cependant il y en a certains autres : nous citerons Coutances, où chacune des corporations envoyait des délégués au conseil local [2]; Troyes, où de 1493, à 1536, les trois états de la ville, bourgeois, drapiers et merciers élisent chacun six délégués, les autres métiers chacun deux, et ce système électoral ne disparaît qu'avec les franchises municipales elles-mêmes [3] ; à Amiens, Abbeville, Rue, Doullens et dans les principales villes de Picardie, les métiers y sont divisés en bannières, dont les chefs ou maïeurs sont les électeurs municipaux, et pour jouir de leurs droits électoraux les maîtres sont obligés de se faire inscrire sur les rôles d'une bannière ; cette législation demeura en vigueur jusqu'à la Révolution [4]. — A Paris, enfin, la royauté déléguait aux magistrats corporatifs le soin de présider à la répartition des impôts entre les membres des métiers [5]. — Il en est de même à l'étranger, et nous trouvons en Allemagne de nombreux exemples de connexion entre le développement corporatif et l'affranchissement municipal : A Strasbourg, le XIVe siècle vit s'accomplir une révolution qui consacra la victoire des métiers. « Chaque Zunft ou groupe de métiers nomma son délégué au conseil de ville et « l'anmeister » (officier municipal) bourgeois devint le chef de la municipalité. Vingt-cinq métiers étaient représentés au conseil :

1. Henri MARTIN, III, p. 234, note 3.
2. SAINT-LÉON, *op. cit.*, p. 277-278.
3. *Id.* p. 281.
4. SAINT-LÉON, p. 288-289 d'après la collection des documents inédits : *Monuments de l'Histoire du tiers état,* t. I, p. 152, 511 et t. IV, p. 525, 624, 625, 674.
5. SAINT-LÉON, *op. cit.*, p. 113.

quelques-uns, tels que les bateliers et les marchands de blé, paraissent avoir été érigés en maîtrises à la faveur de cette révolution [1] ». — Dans la Flandre, nous trouvons Gand où Artevelde avait divisé les habitants en trois classes : rentiers, grands métiers (tisserands et foulons), petits métiers. Le corps de ville était élu par ces trois classes [2].

Tous ces faits et bien d'autres, que nous ne pouvons pas citer, nous montrent à quel point l'organisation corporative est liée à l'organisation communale, et c'est parce que la corporation a été ainsi liée et qu'elle a participé à l'affranchissement de la commune, puis à son gouvernement, qu'elle a pu passer du groupement purement mutualiste au groupement d'intérêt collectif et professionnel. La corporation est donc devenue partie intégrante de l'organisation communale.

Mais alors *elle est devenue obligatoire comme elle* ; et, comme cela se dégage de tout ce que nous venons de dire, elle l'est devenue non pas par l'intervention d'une force extérieure, mais bien, au contraire, par le seul effet de son propre développement, par la résultante de ses propres forces souvent décisives dans les événements mêmes qui ont accompagné son évolution. Et voilà déjà vérifiée la thèse que nous soutenons.

*
* *

Ce n'est point d'ailleurs la seule vérification, et si, au lieu d'étudier comment et dans quelles circonstances la corporation est passée du groupement mutualiste au groupement professionnel, nous nous préoccupons d'analyser

1. Saint-Léon, *op. cit.*, p. 284, qui s'appuie sur le savant ouvrage de M. Schmoller « *Geschichte der Tucher und Weberzunft in Strasburg*, 1879, p. 370. »

2. Saint-Léon, *op. cit.*, p. 294, note 1.

la corporation au moment précis, et qui varie d'ailleurs suivant les professions et les régions[1] où l'évolution est achevée, où la corporation a accompli sa transformation, le caractère obligatoire, que nous venons de montrer imposé par les modes suivant lesquels elle s'est accomplie, nous apparaît alors comme la conséquence forcée de ses résultats, tant il est vrai que c'est par une force intérieure, par une tendance inhérente à la nature du groupement professionnel, que la corporation a ainsi évolué de l'association libre au groupement obligatoire.

Tous ceux, en effet, qui ont écrit sur les corporations ou les guildes de métier au moyen âge, en Angleterre, en France et en Allemagne, se sont accordés à leur reconnaître le caractère et la fonction d'un organe économique d'intérêt général. D'après M. Cunningham[2] et le Dr Gross[3], les guildes exerçaient une véritable police, par laquelle la communauté contrôlait les industries locales dans l'intérêt du client. D'après le Pr W.-J. Ashley[4], les guildes avaient été des corps d'artisans se gouvernant eux-mêmes et dont les ordonnances étaient soumises dans l'intérêt des citoyens à la sanction et à l'interdiction des magistrats municipaux. Il est vrai que M. Lujo Brentano, dont l'autorité est si grande en tout ce qui touche le groupement professionnel, exprime une opinion qui fait plutôt de la guilde de métier une pure et simple association de pro-

1. Le moment où la corporation est définitivement constituée avec le caractère obligatoire s'échelonne, en effet, sur un espace de plusieurs siècles. Alors que, dès le XIe siècle, certaines corporations ont déjà achevé leur évolution, ex. : les Corporations de Rouen (voir SAINT-LÉON, p 58), d'autres ne l'achèveront qu'à la fin du XIVe siècle, ex. : les cochers, tailleurs et tanneurs d'Angers.

2. *History of Industry and Commerce*, t. I, p. 130, cité par WEBB, *op. cit.*, p. 16.

3. Dans son livre *Gild Merchant*, cité par WEBB, p. 16.

4. *Introduction to Economic History and Theory*, t. I, 1891, t. II, 1893, cité par WEBB, p. 17.

ducteurs[1], et M. et Mme Sidney Webb, qui rapportent ces opinions différentes, se déclarent dans l'impossibilité de déterminer laquelle de ces opinions représente la règle et laquelle l'exception, car cela exigerait une statistique des guildes de métiers, dont les matériaux n'ont pas encore été réunis. Mais au point de vue qui nous occupe, cette divergence importe peu, elle nous semble porter en effet sur l'origine des guildes, sur le motif qui a pu déterminer leur éclosion, et l'opinion de M. Brentano appuierait justement ce que nous disions tout à l'heure de ce sentiment de défense mutuelle, d'où sortit la Corporation, et c'est à ce propos que nous l'avons citée. Mais une fois formée, au point où nous sommes arrivés de son histoire, au moment précis où, par hypothèse, nous plaçons notre analyse, il y a accord entre les autorités ci-dessus rapportées, quant au caractère d'intérêt général de la corporation, puisque M. Brentano lui-même admet que la guilde de métier représentait à la fois l'entrepreneur capitaliste, le travailleur manuel et le client en général[2].

Et d'ailleurs, ces autorités, nous ne les avons citées que pour nous dispenser de citer les statuts des corporations,

1. *Gild ans Trade-Unions*. London, 1870, p. 34, cité par Webb, p. 16.

2. Voir Sidney Webb, p. 19, et voir surtout l'excellente analyse que fait de la corporation médiévale M. Lujo Brentano dans la *Question ouvrière*.

S. Webb, p. 20, résume d'une façon assez heureuse l'idée exacte qu'il faut se faire de la Corporation, en remarquant « que les pouvoirs et les fonctions de la guilde médiévale ont été, en réalité, séparés et dispersés. La Société amicale et le Trade Union, le syndicat de capitalistes et l'association de patrons, l'inspecteur des manufactures et l'officier de la loi des pauvres, le visiteur du Conseil des Écoles et les officiers municipaux chargés de rechercher les falsificateurs et de surveiller les poids et mesures — toutes ces personnes et ces institutions peuvent, avec des droits égaux, être désignées comme les successeurs de la Guilde de métiers »

qui se réfèrent à ces diverses fonctions, et pour ainsi dire résumer par elles ce qui serait un rappel complet des statuts corporatifs, évitant ainsi, à travers leur infinie variété, une incursion qui, si complète qu'on la suppose, n'en arriverait jamais qu'à dégager leur caractère nettement obligatoire. Il n'y a ni doute, ni discussion là-dessus. Nous ne sommes plus en présence d'une association mutualiste, mais d'une association professionnelle ayant acquis son plein développement, c'est-à-dire ayant obtenu le résultat que poursuit toute association vraiment professionnelle, ce qui en est comme la marque distinctive, et la différencie de la simple mutualité : *la réglementation du travail.*

Mais c'est dire aussi qu'*elle a cessé d'être spontanée et libre, elle est organisée, elle est obligatoire.* Réglementant dans le double intérêt du producteur et du consommateur, elle est doublement obligatoire, et c'est un organe non pas seulement d'intérêt professionnel, mais d'intérêt général, et nous en avons assez dit sur sa connexion avec l'organisation communale pour ajouter que c'est un organe d'intérêt communal : la corporation, nous l'avons déjà dit, est le rouage économique de l'organisation municipale, le rouage économique de la commune. Ce rouage était d'ailleurs plus ou moins indépendant, plus ou moins autonome, c'est là un point très discuté et sur lequel il est vraisemblablement difficile de fournir des généralisations exactes ; mais peu importe, ce qu'il nous faut constater, c'est, qu'au sein de la commune médiévale, les métiers sont représentés par des corporations dont les statuts et les décisions sont obligatoires pour les membres du métier, et dont les mesures, mesures dans l'intérêt de la profession, mesures dans l'intérêt du client, mesures concernant le producteur, mesures concernant le consommateur, sont exécutoires dans le ressort communal ou tout au plus régional.

Indépendamment du reste de toute connexion entre

l'affranchissement municipal et l'organisation corporative, ce résultat devait se produire, par la raison qu'à cette époque l'économie politique est encore dans la phase urbaine ou régionale[1]. C'est justement cette raison économique qui fait que, même dans les cas où la connexion n'existe pas[2], la corporation se revêtit pourtant du caractère municipal ou communal, et qu'elle aboutit toujours, quelle qu'eût été son origine, à devenir obligatoire dans le ressort urbain ou régional.

Donc, dans tous les cas, *la compétence*[3] de la corporation devenue obligatoire est limitée à la commune, à la ville, tout au plus à la région. Mais, qu'on ne s'y trompe pas, dans ce ressort elle est obligatoire et alors nous pouvons négliger cette considération, que pendant tout le moyen âge il y eut beaucoup de villes dans lesquelles la corporation n'existait pas ou n'était pas obligatoire[4], et que dans les campagnes, c'était même le cas le plus fréquent[5]; nous pouvons négliger tout cela au point de vue du droit

1. Voir Bücher. Revue d'Économie Politique, 1894. M. Cauwès à son cours.

2. Dès le début de ce chapitre, en effet, nous avons dit combien il importait de faire des réserves à toute généralisation sur la période médiévale — peu connue, disions-nous, ajoutons très complexe, — et si nombreux que soient les cas de cette connexion du développement corporatif avec l'affranchissement de la commune ou son organisation, dont nous avons fait la base même de l'évolution que nous étudions, il en est d'autres où la corporation se revêtit de ses attributs essentiels, sans que sa transformation ait rien à voir avec l'organisation communale, nous les verrons plus loin.

3. Nous prenons le mot compétence dans le sens où le prennent les théoriciens allemands, quand ils disent que l'État a « la compétence de la compétence ». Il nous semble commode pour exprimer une souveraineté partielle. limitée comme l'était celle de la Corporation.

4. V. Saint-Léon, *op. cit.,* Appendice. — Il faudrait d'ailleurs savoir si, en fait, la liberté du travail existait.

5. Saint-Léon, *op. cit.*, p. 248.

public corporatif, et considérer seulement que, là ou elle existe avec son développement normal, là où elle est vraiment une association professionnelle, réglementant le travail, elle est obligatoire pour la ville qu'elle régit.



Il n'y a donc en vérité pas lieu d'établir entre la corporation du moyen âge et celle qu'organisent les ordonnances, cette distinction radicale qui tendrait à faire croire, que durant tout le moyen âge, et tant qu'une autorité extérieure n'y porta pas la main, la corporation resta on ne sait quel type parfait d'association libre. On exalte sans cesse dans la corporation originelle, l'éclosion superbe, l'épanouissement magnifique « des forces intimes de la société, des puissances sourdes de la vie populaire[1] », et c'est justice. Mais il semble qu'il n'y ait plus de critiques assez vives, de mots assez sévères pour cette corporation du jour où elle a revêtu ce caractère obligatoire, et — ce qui est plus grave — il semble qu'on en fasse porter toute la responsabilité aux ordonnances[2] !

Il s'agit pourtant de s'entendre. Il est probable que les

1. MICHEL REVON, *op. cit.*, p. 181. Nous citons cette intéressante étude entre beaucoup d'autres, car beaucoup d'auteurs paraissent obsédés de cette distinction.

2. REVON, *loc. cit.* « Mais par malheur, l'Etat a vu ces premières corporations spontanées. De son œil clair et inintelligent, il a aperçu cette délicate floraison, cette tentative encore timide, qui eut besoin d'une très douce et très discrète protection. Mais il ne comprend point ces finesses, et dans sa cervelle policière, il s'indigne, quand les gens inventent quelque chose sans sa permission. Partant, il imposera son concours aux corporations naissantes ; il veut les réglementer, les refaire et bientôt l'élan est détruit, car, sur tous ces corps délicats, il a abattu lourdement sa grossière main de gendarme, comme un brutal qui d'un coup stupide renverse le jeu fragile d'un enfant. »

auteurs qui exaltent ainsi la corporation libre n'ont pas seulement en vue l'éclosion, spontanée en effet et dont nous avons parlé, éclosion libre de mutualités qui se perdent d'ailleurs dans l'incertitude historique, et ne méritent pas, à coup sûr, ce parallèle, tout en leur faveur, avec des institutions qui avaient d'autres prétentions et d'autres résultats ; il est probable que ces auteurs visent ce que l'on entend le plus généralement sous le nom de Corporation, c'est-à-dire un groupement avant tout professionnel, ayant acquis son développement normal, et réglementant le travail. Mais, cette corporation-là, elle est obligatoire, nous le savons maintenant ; elle l'est dans un cercle restreint, avec une compétence limitée, c'est entendu ; il n'en est pas moins vrai que là où elle existe, et dans les limites où elle s'exerce, elle est obligatoire. C'est, si l'on veut, la *corporation de commune*.

Plus tard, le cadre de la Corporation d'urbain et régional devient national, sous la double influence des besoins et des faits qui ont débordé le cadre régional et nécessitent des rapports nationaux, donc une réglementation nationale [1], et de la royauté, qui, s'en inspirant, poursuit la centralisation économique à côté de la centralisation politique. C'est l'œuvre commencée par Henri III dans l'ordonnance de décembre 1581, continuée par Henri IV dans l'ordonnance de 1597, à laquelle enfin Colbert, par l'Edit de 1673, devait appliquer le génie et la puissance d'organisation qui caractérisent toute sa politique économique. C'est l'œuvre qui consista à créer l'organisation générale et nationale des corporations « en faisant du régime corporatif le type unique et obligatoire de l'organisation du travail dans tout le royaume [2] ». La corporation est devenue la *corporation d'Etat*.

Mais, nous le répétons, au point de vue du droit public

1. Voir Bücher, *op. cit.* M. Cauwès à son cours.
2. Saint-Léon, *op. cit.*, p. 248.

corporatif, il n'y a pas entre la *corporation d'Etat* et ce que nous avons appelé la *corporation de commune* de différence essentielle : Etat et commune sont l'un et l'autre des groupements politiques obligatoires; rouage économique, plus ou moins autonome, de l'un ou de l'autre, la corporation était dans les deux cas obligatoire. C'est la seule chose qui nous préoccupait.

A d'autres égards, d'ailleurs, il est évident qu'entre la corporation d'Etat et la corporation de commune, il y a de grandes différences : différences de degré, extension plus grande donnée à la compétence dont le cercle est élargi et s'étend désormais au pays tout entier. Aussi, plus de villes ni de métiers qui, dans le système de la corporation d'Etat, ne soient pas soumis au régime corporatif obligatoire [1], tandis que nous l'avons vu, avec la corporation de commune, un certain nombre de villes et toute la campagne y étaient restées étrangères. Différences encore, et considérables, au point de vue de l'autonomie de la corporation, que les ordonnances eurent le tort de vouloir enfermer dans un moule uniforme et imposé, au lieu de laisser se développer, comme dans la corporation de commune, les formes multiples et la richesse des manifestations par lesquelles s'exprime l'initiative des groupes.

Et sans doute, c'est dans toutes ces différences profondes entre la corporation de commune et la corporation d'Etat, qu'il faut chercher l'explication de la méprise, qui semble se dégager des appréciations de beaucop d'auteurs, et qui leur fait attribuer le caractère obligatoire à la corporation, du jour seulement où, devenant la corpo-

1. Nous dirions plus justement : *il ne doit* plus y avoir de villes ni de métiers qui ne soient soumis au régime corporatif obligatoire... car, en réalité, la résistance à ces ordonnances fut très grande, et l'Edit de 1673 constate que les édits précédents n'ont pas été exécutés, lui-même ne le fut pas complètement, il se heurta surtout à une opposition passive des artisans des campagnes.

ration d'Etat, elle aurait été brutalement imposée à l'acti vité économique et professionnelle des individus par les ordonnances de 1581 et 1597, et l'Edit de 1673.

Nous nous sommes efforcés de démontrer le contraire, de démontrer que la corporation de commune telle qu'elle se constitua au cours du moyen âge, était obligatoire, et qu'elle le devint par l'effet d'une force intérieure et d'une évolution spontanée. Nous espérons l'avoir fait, nous pensons pouvoir considérer comme acquis l'important résultat que nous étions convenus d'attacher à cette démonstration [1], et nous nous résumons en disant que *l'histoire de la corporation révèle d'une manière bien nette la tendance des groupements professionnels à se rendre obligatoires.*

§ 2. — RÉPONSE FOURNIE A CETTE QUESTION PAR L'HISTOIRE DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS. — INTERPRÉTATION DE CERTAINES TENDANCES DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS PROHIBÉS.

I. Existence de groupements professionnels prohibés dans l'histoire. — II. Tendances de ces groupements à se rendre obligatoires.

I

La corporation n'est pas le seul groupement professionnel que l'histoire présente à notre observation.

La corporation ne devait pas, en effet, répondre aux exigences d'une représentation professionnelle complète, elle devait même devenir directement opposée aux intérêts de toute une classe, la classe ouvrière. En évoluant du groupement libre vers le groupement obligatoire, il

1. V. p. h. p. 126, 127, 128.

s'était produit pour elle le phénomène si fréquent qui revêt les institutions des caractères et des traits propres au milieu dans lequel elles se forment ; et, si une tendance inhérente à la nature de tout groupement professionnel rendait la Corporation obligatoire, d'autre part, le milieu dans lequel se constituait ce groupement obligatoire devait la revêtir de ses traits propres.

Ce milieu, c'était le milieu féodal[1], ce fut lui qui revêtit la corporation de son double caractère *privilégié* et *aristocratique*.

Privilégié, c'est-à-dire que la corporation ne devint pas seulement un groupement obligatoire, mais encore un groupement ayant dans la région à laquelle il s'étendait le *monopole* de la profession. Il importe qu'une analyse approfondie distingue les deux attributs juridiques que peut revêtir le groupement professionnel : l'*obligation* et le *monopole*, car, la corporation ayant été dans l'histoire l'exemple le plus remarquable de groupement professionnel obligatoire, on confond souvent et on croit inséparables ces deux attributs qu'elle réunit en fait.

Un groupement obligatoire, c'est un groupement dont l'*entrée est libre*, mais qui exerce sa souveraineté sur ses membres, leur impose ses décisions et force à s'y soumettre même ceux qui restent en dehors du groupement. Tels sont, par exemple, les groupements territoriaux, départements, communes ; il est loisible à tous de venir se fixer sur leur territoire, mais en s'y fixant, on se soumet à leurs lois et à leurs règlements, et ces règlements et ces lois doivent être respectés même par ceux qui, sans appartenir au département et à la commune, y exercent à un moment donné leur activité. C'est la tendance vers une souveraineté de cette nature que seule nous croyons inhérente au groupement professionnel.

Mais la corporation emprunta au droit public de l'épo-

1. Voir Lefèvre, *op. cit.*, p. 61, 63.

que, au système féodal, un de ces éléments essentiels, celui qui était comme la clef de voûte de tout l'édifice féodal : le privilège ou monopole concédé [1]. C'est-à-dire que la corporation était obligatoire non seulement dans les règlements qu'elle édictait pour l'exercice du métier, mais encore dans le droit même d'exercer ce métier, et elle pouvait mettre à ce droit les conditions qu'elle voulait, ou qui lui étaient imposées par le pouvoir territorial, communal, seigneurial ou royal dont elle-même tenait son monopole, suivant cette hiérarchie de privilèges propre au système féodal [2]. Cette inféodation des droits corporatifs, cette hiérarchie ne se sont pas opérées immédiatement et par un système d'ensemble : quelquefois, l'inféodation est à la base même de la constitution corporative [3] ; le plus souvent, elle intervint postérieurement, sans doute après que la corporation, étant devenue le rouage économique de la vie communale, eût fait reconnaître ses statuts, comme les communes faisaient

1. Voir l'exposé du système de la seigneurie féodale, par M. Esmein, *Cours élémentaire d'Histoire du Droit Français*, p. 179-182 ; le monopole corporatif ne nous semble en somme qu'une des manifestations de ce système. Voir aussi Lujo Brentano. Revue d'Economie politique, 1889, p. 351.

2. Voir Esmein, *loc. cit.*, ; Martin Saint-Léon, *op. cit.*, p. 93 ; Hubert-Valleroux, *op. cit.*, p. 4, 6.

3. C'est à ces cas que nous avons fait allusion plus haut en parlant des corporations qui étaient devenues obligatoires sans aucune connexité avec l'affranchissement et l'organisation communales. Alors la corporation devient obligatoire, parce qu'elle est placée sous l'autorité d'un grand personnage, d'un riche marchand, par exemple, qui représente cette idée de défense, base commune du fief et de la corporation, mais qui en revanche exerce sur la profession une juridiction obligatoire et vend le droit de l'exercer. Ainsi en 1160, à Paris, « Louis VII donne cinq métiers : ceux des mégissiers, boursiers, baudriers, savetiers et sueurs à la femme et aux héritiers d'Yves Lacohe (Depping, p. lxxix). Plus tard, les boulangers furent rangés sous la juridiction du grand panetier, les forgerons sous celle du grand maréchal, etc. » (Saint-Léon, *op. cit.*, p. 61).

reconnaître leurs chartes[1]. Une fois acquis, le monopole ne se conserva pas sans accidents ni incidents, et sans parler des fameux procès entre corps de métiers et des prétentions parfois ridicules dont les annales judiciaires de l'ancien régime nous offrent le récit bien connu, nous voyons les corporations se plaindre fréquemment que le métier est exercé par des gens à qui elles n'en ont pas concédé l'exercice, nous les voyons s'efforcer d'obtenir la remise en vigueur des statuts exigeant la maîtrise et souvent aussi faire confirmer ces statuts après l'avènement au trône d'un nouveau roi, « afin de les opposer, fraîchement revêtus du sceau royal, à ceux qui osaient attaquer leurs monopoles[2]. »

Et c'est ainsi que la corporation pouvait élever devant l'activité de l'individu toutes les barrières qu'il lui plaisait ; c'était la corporation fermée, c'était l'exclusivisme, le monopole, le privilège. Et privilège, et monopole, on le voit mieux maintenant, diffèrent complètement de la simple obligation : car, tandis que dans le groupement obligatoire, par le fait même de l'exercice de la profession, on fait partie du groupe ; dans le groupement privilégié, au contraire, c'est l'entrée dans le groupe qui, seule, autorise l'exercice du métier.

Mais, comme on le voit aussi, tandis qu'on peut concevoir l'obligation sans le privilège, et qu'il faut la distinguer soigneusement du privilège, tandis que l'on conçoit parfaitement un groupement professionnel légiférant pour une profession dont l'accès reste libre, en revanche, on ne conçoit pas ce privilège sans l'obligation, on ne conçoit pas un groupement qui, ayant seul le droit de concéder l'exercice d'une profession, n'aurait pas

1. Saint-Léon, *op. cit.*. p. 93, 95, et ch. vii du livre II ; Hubert-Valleroux, *loc. cit.*

2. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières avant 1789*, I, p. 79. II, p. 85 et suiv.

celui d'en subordonner l'exercice à telles et telles conditions. C'est la raison pour laquelle on ne fait généralement pas, dans la corporation, cette distinction que nous avons crue nécessaire, et que l'on analyse purement et simplement le caractère obligatoire de la corporation dans son caractère privilégié[1].

Seule, pourtant, cette distinction permet d'expliquer, en mettant en lumière le monopole, le privilège, la formation d'une classe ouvrière à une époque où cependant l'état de l'industrie (atelier domestique ou petite entreprise) facilitait l'accession au patronat. C'est par suite de leur caractère privilégié que les corps de métiers, non seulement ne donnaient pas à la question ouvrière toutes les solutions désirables, mais que la question ouvrière « se fit jour précisément au moment de leur prospérité »[2]. Grâce à l'admirable élan de solidarité professionnelle d'où sortit la corporation, les industries purent, au milieu de la société féodale, jouir d'une prospérité croissante. Mais cette prospérité attira dans les métiers de nombreuses activités et par suite de nombreux concurrents[3], qui suscitèrent les inquiétudes des *beati possidentes* du moment ; et comme ceux-ci jouissaient du monopole de leur profession, ils purent, grâce à ce privilège, fermer la porte dont ils avaient la clef, mais qui, d'abord, était

1. Il y a certainement dans cette confusion une des nombreuses causes de la suppression pure et simple des groupements professionnels par la Révolution, et il faut l'ajouter à toutes celles déjà indiquées. V. p. h. p. 52 et s. Dès lors, en effet, que la réglementation corporative s'analysait pour tout le monde dans le monopole corporatif, attribut féodal, il était naturel que la Révolution, supprimant la féodalité, supprimât aussi le monopole corporatif et avec lui la réglementation corporative, et il a fallu des analyses postérieures pour montrer qu'il n'y avait entre les deux qu'un lien purement historique et nullement logique, ce que la Révolution, toujours dominée par les circonstances, n'avait pas pu voir.

2. Lujo Brentano. *La Question ouvrière*, p. 17.

3. Lujo Brentano, *op. cit.*, p. 11.

demeurée ouverte ; et c'est ainsi qu'en se protégeant contre la concurrence, ils créèrent du même coup une classe ouvrière, qu'à cette époque, encore une fois, le seul état de l'industrie n'aurait pas suffi à créer[1]. « Pour arriver à la maîtrise on exigea des prix élevés et un long terme pour l'apprentissage, ainsi qu'un long compagnonnage, le tour du pays, des œuvres coûteuses et de luxueux repas de maîtrise. En raison de ces difficultés, personne ne pouvait plus devenir maître s'il ne possédait pas de fortune, ou s'il n'était pas le fils d'un maître, ou bien enfin s'il n'en épousait pas la fille ou la veuve. Les conditions primitives pour atteindre la maîtrise et la capacité personnelle de l'ouvrier furent remplacées de jour en jour davantage par la puissance qu'exerçaient le capital et les liens de famille. Les industries se transformèrent en fideicommis d'une seule ou de plusieurs familles. Et cette tendance, une fois inaugurée, se développa en progressant rapidement pendant les siècles suivants.

Cette dégénérescence des corps de métiers ne devait pas rester sans effet sur les ouvriers. Nous venons de dire qu'à l'époque où les corps de métiers commencèrent à restreindre la concurrence, le nombre des ouvriers s'était considérablement accru par suite de l'émigration des serfs dans les villes. Il est évident que les restrictions que nous venons de mentionner durent empêcher beaucoup d'ouvriers, et dans quelques industries le plus grand nombre, de s'établir comme maîtres. C'est ainsi que les patrons, en recherchant leurs intérêts particuliers, forcè-

1. Comme on le voit, nous revenons au point de vue que nous avons développé plus haut, en disant que la Révolution avait en face d'elle un état de choses, une forme d'industrie, dans lequel le principal obstacle à l'établissement des ouvriers comme patrons, était juridique plutôt qu'économique ; et de ce chef la suppression des corporations donnait satisfaction à la principale des revendications ouvrières.

rent les ouvriers inévitablement à se constituer en classe séparée et à poursuivre à leur tour leurs intérêts[1] ».

Les intérêts des ouvriers, des compagnons, devenus ainsi distincts de ceux des maîtres, trouvaient-ils dans la corporation, qui, pourtant, comprenait toujours tous ceux qui exerçaient la profession, une représentation suffisante? Non, et c'est ici qu'intervient l'influence d'un autre caractère de la corporation, caractère dû, lui aussi, au milieu: sa *constitution aristocratique*.

Dans un groupement obligatoire, en effet, les rapports de l'individu et du groupe sont de véritables rapports constitutionnels et varient suivant la constitution qui les régit. Or, celle de la corporation était aristocratique, en ce sens que seule une aristocratie, celle des maîtres, y détenait le pouvoir économique dans ses trois manifestations : réglementaires, exécutives et juridictionnelles. Les exemples de la participation des compagnons au pouvoir[2] ne sont pas assez nombreux, croyons-nous, pour infirmer, la généralisation que nous avançons d'après tant d'autorités[3].

1. Lujo Brentano, *op. cit.*, p. 11 et 12. Voir aussi Levasseur, *Histoire des classes ouvrières avant 1789*, t. II, p. 274, 292, 295, 296, 350, 351, 405, et *Histoire des classes ouvrières depuis 1789 jusqu'à nos jours*, t. I, p. 49, 50, 51, 52, 53, 63; Bry, *op. cit.*, p. 228.

2 Par exemple certains *keuren* (conseils de corps de métier) flamands. Voir Crouzel, *op. cit.*, p. 50. Voir aussi un certain nombre d'exemples disséminés dans l'ouvrage de M. Martin Saint-Léon.

3. Voir sur le caractère aristocratique de la constitution corporative :

Lujo Brentano, Revue d'Economie politique 1889, p. 349. *La question ouvrière*, p. 27; Albert Métin, *Le socialisme en Angleterre*, p. 243, 244; Sidney Webb, *op. cit.*, p. 4, 17; Levasseur. *Histoire des classes ouvrières depuis 1789 jusqu'à nos jours*, I, p. 44, 59; Lefèvre, *op. cit.*, p. 211; Crouzel, *op. cit.*, p. 61.

Et cette constitution aristocratique de la corporation se retrouve non seulement dans les pays comme en France, l'Angleterre et l'Allemagne auxquels se réfèrent surtout les ouvrages ci-dessus,

Seulement, qu'on ne s'y trompe pas, ce mot « aristocratique » pourrait éveiller des idées inexactes, si l'on ne songeait pas au sens tout juridique dans lequel nous l'employons ici, nous l'opposons à « démocratique » et nous caractérisons par lui la constitution, qui régla les rapports de la corporation et de ses membres, parce que les maîtres seuls y avaient le pouvoir. Mais qu'on ne s'imagine pas le maître du XIIIe siècle sous les traits d'un grand industriel du XIXe, et si l'on tenait absolument à prendre des points de repère dans la vie moderne c'est bien plutôt à un patron boucher ou à un maître bottier qu'il faudrait le comparer. Taine signalait la méprise, qui s'établit dans nos esprits, quand nous parlons du seigneur féodal du moyen âge, et que nous nous le figurons toujours comme un puissant baron, tenant cour nombreuse dans les salles majestueuses de son château-fort, alors qu'il s'agit souvent d'un simple propriétaire foncier, hobereau campagnard ou « preneur de lièvres », ayant colombier, four banal et castel, mais rien qui rappelle, même de très loin, et les tours crénelées et le vieux donjon ducal d'un décor romantique. Ainsi des maîtres qui détiennent le pouvoir dans la corporation. Entre eux et les ouvriers la distance n'était donc pas très grande tout d'abord, et, pour se rendre un compte exact des rapports qui pouvaient unir les uns et les autres, il ne faut pas oublier que la distance était encore diminuée par les sentiments d'une même et ardente foi religieuse, et les obligations de la charité chrétienne.

Il n'en est pas moins vrai que, juridiquement parlant, une telle constitution était aristocratique. Or, du jour où, pour les causes que nous venons de montrer, le fossé fut au contraire élargi entre les maîtres et les ouvriers, la

mais dans tous les pays. Voir par exemple, pour Venise, la constitution aristocratique des corporations de l'industrie de la soie. Revue d'Economie politique, 1894, p. 166.

belle fraternité du début y ayant sombré, une classe ouvrière et des intérêts distincts se dressèrent en face de la représentation officielle qui ne leur faisait point de place, et la nature aristocratique de cette constitution cessa de n'avoir d'importance que pour l'analyse juridique. Alors les ouvriers se tournèrent vers des groupements sortis de la même souche que les corporations, créés dans le même esprit de défense contre l'arbitraire féodal, et qui s'étaient épanouis, eux aussi, dans ces « associations de bâtisseurs » fleuries au pied de nos grandes cathédrales ; mais tandis que devenue obligatoire et rouage essentiel de l'organisation économique de l'époque, la corporation s'était nécessairement et peu à peu revêtue des caractères d'une institution féodale, ces groupements, qu'on appela *compagnonnages*, gardaient au contraire leur esprit primitif de lutte et d'indépendance. Ils devenaient des groupes errants et interrégionaux, peut-être internationaux[1], tandis que la corporation s'était enfermée dans le cercle urbain et régional. Enfin, c'étaient des groupes de classe composés des seuls ouvriers, tandis que la corporation était l'expression des trois éléments : entrepreneurs, ouvriers, consommateurs. Et c'est ainsi que vers la fin du XIVe siècle nous trouvons presque partout, « comme un signe de la division dans les classes ouvrières, les confréries connues plus tard sous le nom de compagnonnages[2] », et ce furent eux qui dressèrent en face de la corporation la représentation des intérêts ouvriers.

Il est inutile d'ajouter qu'ils furent promptement l'objet de prohibitions. La corporation était censée représenter les intérêts professionnels de toutes les classes ; à côté d'elle, il ne pouvait pas y avoir place pour un groupement indépendant et purement ouvrier. En outre, instruments

1. Voir du Maroussem, *op. cit.*, p. 180.
2. Lujo Brentano, *op. cit.*, p. 12.

d'opposition [1], imbus de l'esprit que nous savons [2], et promoteurs de grèves [3], tous ces traits devaient attirer sur eux les prohibitions du pouvoir et des répressions souvent énergiques. Déjà en 1425 le Parlement anglais les avait proscrits [4]. Mais, ce fut surtout à l'époque des grands mouvements qui, au XVI[e] siècle, ébranlèrent profondément les traditionnelles assises du monde féodal, et d'où devait sortir par un long enfantement la société moderne, que les groupements ouvriers, redoutés comme des foyers propices au développement des idées nouvelles [5], et devenus en effet plus militants au souffle d'émancipation qui traversait le siècle, commencèrent à subir sans interruption les interdictions de l'Eglise et les prohibitions du roi [6]. Sous leur double forme permanente et temporaire, les groupements ouvriers furent traqués; associations et coalitions essuyèrent sans interruption, jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, les défenses et les condamnations. Nous signalerons entre autres: l'édit de François I[er] de 1539 [7], l'ordonnance de 1541 [8]; les lettres de 1542 [9], l'ordonnance de 1544 [10], l'ordonnance de 1571 [11]; les « Lettres royaux de royauté » de 1579 [12]; l'interdiction de la Sorbonne du

1. Du Maroussem, *op. cit*, p. 127.

2. Voir ci-dessus.

3. Lefèvre, *op. cit.*, p. 92, 113, 114, 128.

4. Thory, *Acta latomorum*, 1815, p. 7, cité par Lefèvre, p. 92 (mais ajoute M. Lefèvre, *le texte sur lequel il s'appuie semble douteux)*.

5. Du Maroussem, *op. cit.*, p. 130.

On sait la légende qui donne à la franc-maçonnerie la même origine qu'au compagnonnage, légende très vraisemblable, comme le montre M. du Maroussem, id., *loc. cit.*, p. 129.

6. Voir Bry, *op. cit.*, p. 228.

7. Du Maroussem, *op. cit.*, p. 130.

8. Lefèvre, *op. cit.*, p. 114.

9. Id. *loc. cit.*

10. Id. *loc. cit.*

11. Id., p. 115.

12. Id., p. 114.

30 mai 1648[1] et bien d'autres textes antérieurs et postérieurs à ceux-ci, et grâce auxquels la police eut sans cesse les moyens d'atteindre les compagnonnages quand elle le pouvait[2]. Il en était absolument de même en Angleterre[3], en Allemagne[4] et partout[5] : partout, prohibitions formelles et répressions terribles.

Et voilà comment les groupements ouvriers furent obligés de devenir, pour échapper aux persécutions, de véritables sociétés secrètes.

Combien dura cette période de prohibition?

Nous l'avons dit, dans l'ancien régime, la prohibition ne cessa jamais, et jamais pourtant elle ne parvint à avoir raison des groupements poursuivis[6]. Voilà donc déjà une longue période durant laquelle le groupement ouvrier existe à l'état de groupement prohibé, et sous des formes tantôt secrètes, tantôt violentes[7].

Mais, nous l'avons dit aussi ; la prohibition ne cessa pas avec la Révolution, et bien que le groupement officiel et obligatoire, la corporation, eût été aboli, les groupements libres ne pouvaient cependant pas plus exister que sous l'ancien régime. Les mêmes causes devaient produire les mêmes effets, et les ouvriers, qui avaient senti le besoin de se grouper dans des coalitions et des compagnonnages, sous le régime de la corporation obligatoire, sentirent le même besoin sous le régime de la liberté du travail, du jour surtout où ce régime, ayant subi la dégénérescence que l'on sait[8], fut devenu pour les

1. Du Maroussem, *op. cit.*, p. 145.

2. Lefèvre, *op. cit.*, p. 128, 152, 166; Crouzel, *op. cit.*, p. 54, 55, 66-69, 76-88.

3. S. Webb, *op. cit.*, ch. i et ch. ii, p. 65-71, 80; Crouzel, *op. cit.*, p. 53, 67, 70-74.

4. Crouzel, *op. cit.*, p. 52, 53, 69, 70.

5. Id.. p. 74, 75, 76.

6. Du Maroussem, *op. cit.*, p. 127 et suiv.

7. Comme nous le verrons plus loin.

8. V. p. h. Livre I, chap. II.

ouvriers ce que M. Louis Barthou[1] appelait un jour, du haut de la tribune législative, rappelant le mot terrible de Louis Blanc : « l'hypocrisie de l'oppression ». Ils se servirent des mêmes groupements, suivirent les mêmes errements, puisqu'au milieu de tant de ruines accumulées et de changements sociaux, l'ancien régime avait légué au nouveau la prohibition du groupement libre. Les grèves et les coalitions revêtirent les mêmes caractères qu'avant, puisqu'elles se formaient dans les mêmes conditions d'illégalité. Et quant aux groupements permanents, non seulement ils revêtaient les mêmes caractères, mais l'institution, qui durant tant de siècles passés avait servi de refuge aux ouvriers contre les privilèges des maîtres dans la corporation, le compagnonnage, fut celle-là même qui les réunit de nouveau, pour satisfaire aux nécessités modernes du groupement ouvrier, et remplir les fonctions réclamées par l'évolution économique, insoucieuse des légalités rigides. Ce fut seulement dans la période de tolérance qui précéda la loi de 1884[2] que le groupement ouvrier se manifesta dans des formes différentes, qui se rapprochent des syndicats constitués par cette loi, mais où survécurent cependant quelques-uns des traits propres aux groupements prohibés.

Il y a donc toute une période durant laquelle il existe, malgré les prohibitions dont ils sont l'objet, des groupements ouvriers temporaires ou permanents. *Cette période s'étend depuis l'avènement de la corporation obligatoire*[3], *jusqu'à l'avènement du groupement professionnel libre, c'est-à-dire en France, jusqu'à la loi de* 1884[4]. Longue

1. Chambre, séance du 19 mars 1892. *Journ. offi.* du 20.

2. V. p. h. Voir aussi le rôle des compagnonnages dans la Révolution de 1848.

3. Qui s'échelonne lui-même, on l'a vu, sur un espace de plusieurs siècles.

4. Bien qu'en fait cette loi ait été précédée d'une longue période de tolérance.

période, durant laquelle, — le fait n'est pas fréquent — la Révolution n'est pas une date, et ne change rien au régime de prohibition dont était frappé le groupement professionnel libre.

II

Eh bien ! c'est l'histoire de ces groupements prohibés, durant toute cette période, qu'il nous faut maintenant étudier, pour y relever, s'il y a lieu, leurs tendances à se rendre obligatoires, leurs tendances à s'imposer même aux membres du métier qui leur restent étrangers.

Cherchons-les d'abord dans les groupements temporaires, car le groupement ouvrier, prohibé qu'il était, devait se traduire avant tout par des coalitions passagères. Or, celles-ci, sous l'influence même des répressions dont elles étaient l'objet, sans organisation licite pour en assurer la

Depuis cette loi, les compagnonnages se meurent et les ouvriers s'en éloignent. C'est dans l'industrie de la charpente qu'ils subsistent surtout (Bry, *op. cit.*, p. 228) et pourtant en 1891, il n'y a eu à Paris pour cette industrie que 7 ou 8 initiations au compagnonnage du Devoir, 5 ou 6 au compagnonnage de Liberté. C'est que les compagnonnages, comme bien des institutions, qui furent d'abord des instruments d'émancipation, les foyers et les refuges des idées du progrès, sont immobilisés dans leur forme première, au lieu d'évoluer avec les besoins, et sont maintenant combattus au contraire par l'esprit de progrès de la classe ouvrière.

Maintenant que le groupement professionnel est libre, les caractères que nous allons relever dans le compagnonnage, caractères quasi religieux et secrets, sa hiérarchie, sa discipline, sa mainmise sur l'individu tout entier, et jusque sur sa vie morale, n'ont plus de raison d'être, et l'ouvrier moderne n'a même pas attendu que tout cela tombe en désuétude pour se tourner vers des groupements rationnels, auxquels l'individu soumet exclusivement ses intérêts professionnels, avec plus de garantie pour sa liberté.

réussite, revêtaient presque toujours un caractère de violence qui en fait de véritables insurrections économiques : les ouvriers « se mutinaient » comme on disait, et cherchaient à faire triompher cette manifestation éphémère de leurs intérêts communs, par la violence ou la ruse, puisque les moyens pacifiques et légaux leur étaient enlevés. Aussi c'étaient la violence et la ruse, la force et les menaces qu'employaient les grévistes pour forcer les autres ouvriers à prendre part à la coalition, et lui assurer, par la participation du plus grand nombre possible d'ouvriers, la condition nécessaire de sa réussite.

Quant il s'agit de groupements, auxquels il n'est laissé d'autre moyen d'action que la violence, il est forcé que toutes les tendances manifestées par ces groupements revêtent ce caractère de violence, il était donc forcé que les tendances de ces groupements à se rendre obligatoires se traduisent ainsi par des contraintes violentes. Et tel est bien le spectacle que nous offre toute l'histoire des coalitions ouvrières, durant la longue période de leur prohibition. La liste en serait fastidieuse, nous ne pouvons que renvoyer aux ouvrages spécialement historiques [1], puisqu'ici, nous voulons seulement indiquer les généralisations que le droit public du groupement professionnel peut en tirer, or, dans le cas présent, les

1. Voir là-dessus toutes les références déjà citées, à propos de la prohibition du groupement ouvrier.

En France, les grèves dont le caractère insurrectionnel fut le plus nettement accusé au cours de ce siècle, furent les grèves des canuts de Lyon en 1832, celles des corporations ouvrières de Paris de 1842, des mineurs de Rive-de-Gier de 1844. Voir Cauwès, *op. cit.*, III, n° 849, p. 140, note 1.

Après 1864, c'est-à-dire après que la liberté eut été donnée à la forme temporaire du groupement ouvrier, etc., mais avant 1884, c'est-à-dire alors que le groupement permanent était encore prohibé il y eut la grève de Bessèges où de graves désordres furent commis. V. Cauwès, *loc. cit.*, note 2.

faits que nous visons se refusent à tout classement systématique ; sous leur variété apparente, les violences de toutes sortes et les particularités curieuses qu'ils peuvent présenter[1], ils s'analysent uniformément dans l'effort souvent désespéré pour contraindre tous les ouvriers à cesser le travail, dans le métier et dans la région auxquels s'étend la coalition, c'est-à-dire pour contraindre les membres qui lui restent étrangers à prendre part à ce groupement temporaire : *c'est bien là une manifestation des tendances du groupement professionnel à se rendre obligatoire.*

Il nous suffit ici de la relever.

Ce n'est pas la seule. Nous venons de voir, en effet, que durant toute la période de prohibition, des groupements ouvriers existèrent cependant sous leur forme permanent et que les *compagnonnages* en furent l'unique ou principale expression. Eh bien ! dans ces compagnonnages, nous allons encore retrouver cette tendance à se rendre obligatoires, que nous pourrons bien, dès lors, déclarer inhérente à la nature même du groupement professionnel.

Sans doute, associations jamais reconnues, parfois tolérées, souvent persécutées, les compagnonnages sont avant tout des sociétés secrètes et, comme tels, ils ne peuvent développer leurs tendances à l'obligation comme des groupes reconnus, agissant en pleine liberté : il leur est difficile de les manifester par des contraintes exercées sur les étrangers aux compagnonnages, c'est à l'intérieur des compagnonnages eux-mêmes qu'il les faut rechercher ; mais là, nous les trouvons, et nous les trouvons revêtues de l'esprit propre à ces associations, esprit d'exclusivisme d'autant plus rigoureux, qu'elles vivent plus en dehors des lois et malgré les lois.

Le compagnonnage, comme on le sait, se divisait en

1. Voir entre bien d'autres, S. Webb, *op. cit.*, p. 35, 91, 92.

plusieurs branches ou Devoirs : les Enfants de Salomon ou gavots, les Enfants de maître Jacques ou devoirants, les enfants du père Soubise tous charpentiers. Autrefois les différents Devoirs d'une même profession luttaient ensemble pour la confection d'un chef-d'œuvre, qui, au lieu d'être simplement porté à l'Exposition, comme aujourd'hui [1], était souvent l'enjeu du droit exclusif de travailler dans une ville, pour le Devoir qui sortait vainqueur de ces tournois pacifiques et professionnels. C'est ainsi qu'en 1726 on mit comme prix d'un de ces tournois la souveraineté de Lyon pendant cent ans [2], et, dit M. Bry [3], « le traité fut fidèlement exécuté bien que dans l'intervalle la Révolution fut venue changer la face des choses ». C'étaient donc de véritables monopoles industriels auxquels tendaient les Devoirs, et le chef-d'œuvre était une sorte de compromis qui décidait entre eux.

Ces rivalités ne se tranchaient malheureusement pas toujours aussi pacifiquement et il y eut de véritables batailles rangées, qui ensanglantèrent Paris et les différentes villes du Tour-de-France jusqu'en 1848 [4]. En 1808, à Angoulême, plus de 8,000 hommes se battirent pendant des semaines, il fallut l'arrivée de la troupe pour les séparer. En 1842-1845, il fallut encore l'intervention de l'autorité publique pour rétablir l'ordre [5]. D'ailleurs, si ces rixes ont cessé entre compagnons, elles se continuent

1. Le chef-d'œuvre des compagnons du Devoir, exposé en 1867, avait coûté 58.000 francs.

Un de ces chefs-d'œuvre fut offert à Berryer par les compagnons du Devoir ou bons drilles, il avait été leur défenseur dans la grève de 1845. Voir du Maroussem, *op. cit.*, p. 143 ; Bry, *op. cit.*, p. 231.

2. Du Maroussem, *op. cit.*, p. 141, 143 ; Bry, *op. cit.*, p. 231.

3. *Op. cit.*, p. 231.

4. Justement la date à partir de laquelle les pouvoirs publics ne leur sont plus hostiles. Le compagnonnage dépouille alors ses caractères de violence.

5. Du Maroussem, *op. cit.*, p, 140, 141 ; Bry, *op. cit.*, p. 232.

toujours entre les habitants du pays et les étrangers, et le but est le même : le monopole du travail, la souveraineté du marché.

« Les batailles générales étaient précédées et suivies de continuels combats singuliers. Un compagnon rencontrait-il un autre compagnon sur une des routes du Tour-de-France, on procédait à la cérémonie appelée « Topage ». Les deux voyageurs s'arrêtaient : « Tope ! » disait l'un, et l'usage obligeait l'autre à répondre : « Tope ! » — Quelle vocation ? (c'est-à-dire quel métier ?) — « charpentier, et vous le pays, » — « compagnon, et vous ». Si le métier n'était pas le même, on se battait. Si les Devoirs étaient différents, on se battait encore. Agricole Perdiguier a raconté dans un de ses livres sur le compagnonnage l'histoire de deux frères qui s'égorgent ainsi sans se connaître, victimes des fureurs compagnonniques [1]. Heureusement ce ne sont plus là que des récits du temps passé [2] ».

C'est encore à l'intérieur d'un même Devoir que se manifestait la tendance des compagnonnages à se rendre obligatoires. Chaque Devoir nous présente une absolue main-mise sur l'individu. C'est que, société secrète, ne pouvant agir au dehors, il fallait assurer la domination du groupe, du moins en ôtant à ses membres l'envie d'en sortir, et en leur inspirant le mépris de celui qui, resté étranger au groupe, est exclu de la communauté professionnelle [3]. Et tel est, en effet, le sens profond des coutumes compagnonniques : nous allons l'en dégager par une revue rapide, et nous allons voir qu'on ne peut vraiment pas comparer certains des rapports de l'individu

1. On voit que le vieux mythe des deux frères, victimes de la fatalité du destin, a des transpositions professionnelles !

2. Du Maroussem, *op. cit.*, p. 141 ; voir aussi Bry, p. 232.

3. C'est l'*excommunication professionnelle,* ce n'est pas d'ailleurs le seul rapprochement que nous allons pouvoir faire entre les groupements religieux et le compagnonnage. Voir ci-dessous.

et du groupe compagnonnique avec les rapports contractuels étudiés dans le précédent chapitre ; si, à la base du compagnonnage, il y avait bien contrat et libre entrée dans le groupe, combien différents néanmoins de simples rapports contractuels étaient les rapports qui en naissaient : L'individu qui entrait dans une société de compagnonnage entrait dans une véritable société religieuse [1], secrète et intolérante, avec ses rites mystérieux, sa discipline sévère, sa juridiction impitoyable, avec ses fêtes [2], ses chants [3] et sa liturgie [4]. L'individu y devenait, en quelque sorte, *perinde ac cadaver* [5].

Aspirant ou renard, il était d'abord soumis à une longue et pénible initiation [6], dont les cérémonies et les rites d'une extrême cruauté s'inspiraient de la tendance que nous venons de dire. Longues, compliquées, car l'initiation se composait de trois épreuves distinctes, à la Saint-Joseph, à la Saint-Pierre, à la Toussaint, et celle de la Saint-Joseph durait 9 nuits, et comprenait elle-même 10 séries d'épreuves appelées « passages » : ces

1. Religieuse, au sens descriptif et sociologique du mot, c'est-à-dire ayant les traits caractéristiques d'une religion ; car, autrement, les compagnonnages étaient souvent imbus d'esprit irréligieux.

2. Voir les « conduites » de compagnons, l'enterrement des compagnons. Du Maroussem, *op. cit.*, p. 140 ; Bry, *op. cit.*, p. 230.

3. Voir les recueils de chants compagnonniques publiés par Agricole Perdiguier.

4. Pour tout cela, et pour les détails dans lesquels nous ne voulons pas entrer, voir les ouvrages ci-dessus, et on se convaincra que les termes dont nous nous servons ne sont nullement exagérés. Lire aussi le *Livre du compagnonnage* d'Agricole Perdiguier et le *Compagnon du Tour-de-France* de George Sand.

5. Nous parlons au passé, bien que les compagnonnages existent encore, mais les coutumes dont nous parlons n'ont plus la même rigueur.

6. Voir le détail de ces cérémonies dans le « Manuscrit de révélations ou rites secrets du compagnonnage du Devoir ». Du Maroussem, *op. cit.* Appendice v.

cérémonies sont destinées à bien pénétrer « le renard », qu'il sera désormais un homme nouveau, tout différent des « renards de liberté », c'est-à-dire des individus étrangers au groupe, qu'il doit mépriser et ne pas fréquenter [1]; telle est la signification des symboles et des paroles qui y sont prononcées, les unes et les autres indiquent cet homme nouveau que doit devenir l'aspirant compagnon. Ainsi que le fait remarquer M. du Maroussem [2], le petit baptême, le grand baptême, la confirmation, précédés des exhortations d'un personnage énigmatique drapé d'une couverture, « le confesseur du père Soubise », sont autre chose que des travestissements maladroits des sacrements catholiques. Ce sont des préceptes moraux, enfermés dans un symbole, suivant la méthode de toutes les religions, préceptes et enseignements de la religion professionnelle, de la religion nouvelle qu'embrasse le néophyte. C'est l'exposé dramatique, dit encore M. du Maroussem [3], des devoirs du parfait compagnon à travers le Tour-de-France et à travers la vie, les devoirs de l'homme nouveau survivant au vieil homme détruit. Et pour marquer encore plus clairement, que le compagnon a dépouillé le vieil homme, l'ouvrier isolé, le « renard de liberté », il quitte son nom de famille et prend un nom de guerre composé de deux noms : celui de la province d'origine, et un surnom tiré d'un signe physique ou d'un trait de mœurs, et qui n'ont rien de commun avec les sobriquets courants des ouvriers parisiens, cités par M. Denis Poulot [4], et rendus célèbres par les romans de M. Zola [5].

1. Dans les villes où passera le compagnon, il ne devra pas fréquenter indifféremment tous ses camarades d'atelier, il ne doit vivre qu'avec les « honnêtes compagnons ». Du Maroussem, *op. cit*, p. 146.

2. Du Maroussem, *op. cit.*, p. 138.

3. *Loc. cit.*

4. Le *Sublime*, p. 154.

5. Du Maroussem, *op. cit.*, p. 138, 139; Bry, *op. cit.*, p. 230.

Quant à la cruauté des cérémonies (on a vu des renards y laisser la vie, d'autres en rester infirmes)[1], elles assurent la mainmise sur l'individu et voici comment : la fatigue éprouvée (le renard ne dort pas pendant 9 jours et 9 nuits), la crainte qu'inspirent certains simulacres, et les douleurs infligées (car il n'y a malheureusement pas que des simulacres) ont pour résultat d'abêtir le néophyte, de dissoudre en lui toute volonté. Les organisateurs de ces rites, dit toujours M. du Maroussem[2], étaient de très profonds psychologues, ils savaient que l'âme de l'initié se découvrirait ainsi toute entière avec ses frayeurs, sa hardiesse ou sa résignation, et pourrait être étudiée comme à nu à l'aide des tentations diverses dont on l'assaillait.— En outre l'initié restait frappé de la terreur de manquer à ses engagements, il se sentait dans la main d'une association puissante « bien décidée à faire valoir au besoin par la force ses droits de souveraineté[3] ». Le groupe lui avait ainsi fait sentir son autorité assez rudement pour qu'il ne fût jamais tenté de lui désobéir.

Et cette souveraineté se manifeste, en effet, si l'individu tente de s'y soustraire, s'il révèle au dehors les secrets du groupe, etc. Dans un groupement professionnel autorisé, nous verrons cette souveraineté sanctionnée par la mise à l'index. Dans les groupes compagnonniques, les sanctions ne pouvant se traduire ainsi ouvertement par des grèves, puisqu'elles étaient réprimées, elles consistaient en de véritables pénalités. « Tout compagnon qui divulgue les secrets est condamné à mort. Il est tué à coups de

Agricole Perdiguier, l'auteur des ouvrages ci-dessus rapportés et représentant du peuple en 1848, s'appelait Avignonnais-la-Vertu. Un autre s'appelait Champagne-la-Sagesse, un autre Angevin-la-Fidélité, etc., etc.

1. Aujourd'hui, ces cérémonies sont moins cruelles, mais elles ne semblent pas tombées en désuétude. V. du Maroussem, *op. cit.*

2. P. 137, *op. cit.*

3. Du Maroussem, *loc. cit.*

canne et enterré dans la Cayenne [1]. Ces punitions ne sont plus de mise aujourd'hui ; d'ailleurs le coupable ne serait pas assez niais pour se laisser prendre [2] ». Cependant, d'après M. du Maroussem [3], un curieux procès qui s'est jugé à Tours en 1877 prouve que, dans les Cayennes des Compagnons du Devoir, peuvent s'exercer encore de terribles représailles sur la personne des indiscrets.

Sans parler de pareils excès, restes exceptionnels d'un passé de barbarie, et qui, peu à peu, étaient devenus en somme assez rares, il est clair que toujours l'esprit du compagnonnage resta très oppressif, et que toujours les rapports du groupe et de ses membres s'y traduisaient par des faits qui dépassent singulièrement la limite des rapports contractuels.

Aussi l'auteur du Manuscrit de Révélations, auquel nous avons emprunté tout ce qui précède [4], le termine-t-il en expliquant les graves raisons qui l'ont décidé à révéler les secrets du compagnonnage : « Dans mon manuscrit je pense que vous verrez plutôt une raison de me remercier que de me blâmer. Ce que je réclame de vous en général c'est de raboter l'orgueil de ces fanatiques drilles qui vous adressent sans cesse les noms le plus injurieux : Relevez la tête, rendez-leur les injures qu'ils méritent, qu'il n'y ait plus dans notre corporation que des hommes libres, et dites tous : « A bas le compagnonnage ». En faisant la part d'une exagération, oublieuse des services jadis rendus à la classe ouvrière par le compagnonnage, ce cri d'indépendance résume assez bien la situation des ouvriers vis-à-vis de lui, maintenant que les rapports du groupe-

1. Endroit (ordinairement le sous-sol du cabaret tenu par la Mère) où s'accomplissent les rites compagnonniques dans chaque ville du Tour-de-France.

2. *Manuscrit des Révélations*, etc. Du Maroussem, *op. cit.* Appendice IV, p. 291.

3. *Op. cit.*, p. 146.

4. D'après la publication qu'en a faite M. du Maroussem.

ment professionnel avec ses membres n'ont plus besoin d'être occultes, maintenant que le groupe n'a plus besoin de remplacer par une telle mainmise sur l'individu les droits légitimes que lui refusait la loi.

Car tel est bien le sens des faits que nous avons rapporté, et cela non pas pour la satisfaction de recueillir des traits étranges ou pittoresques, mais pour apporter des arguments nouveaux à cette thèse que nous soutenons, et par laquelle nous prétendons que l'association professionnelle est une association, d'une nature toute spéciale, expression d'une solidarité qui tend forcément à se traduire par une sorte de *souveraineté économique* [1] ; nous avons voulu prouver que la communauté de profession crée entre tous ses membres une dépendance si étroite que, quand la loi l'empêche de se manifester librement, elle se manifeste de la façon que nous venons de voir, et par des procédés d'autant plus dangereux, qu'ils échappent par le secret dont ils s'entourent à l'action de la justice et même des mœurs.

Et s'il pouvait y avoir un doute sur le sens que nous attribuons ainsi aux pratiques du compagnonnage, il disparaîtrait devant les nombreux faits analogues que l'histoire des groupements prohibés offre à notre observation dans les autres pays, et devant cette constatation qu'ils concordent justement avec les époques où ces groupements sont traqués par les lois. Ce fut là l'effet des lois et de l'énergique répression qui sévirent en Angleterre au début du siècle [2]. On vit alors des sociétés dans lesquelles, disait Place, « il y a quelques individus qui possèdent la confiance de leurs camarades, et lorsqu'une question relative à la profession a été traitée, soit au club, soit dans une chambre séparée, soit à l'atelier ou sur le chantier, et que l'affaire est de notoriété, on attend de ces

1. Nous allons expliquer ce terme plus loin.
2. Actes de 1799-1800. Voir WEBB, ch. II, p. 65.

hommes qu'ils ordonnent ce qui doit être fait, et ils l'ordonnent, en effet, par un simple avis... L'influence des hommes dont on a parlé cesserait bientôt si la loi était abrogée. C'est la loi, la loi seule qui est cause que les ouvriers accordent toute leur confiance à leurs meneurs. Ceux qui dirigent ne sont pas connus de la corporation, et il n'y a peut-être pas un homme sur vingt qui connaisse la personne d'un seul de ceux qui dirigent. C'est une règle parmi eux de ne pas poser de questions, et une autre règle parmi ceux qui savent davantage, de ne pas répondre si on les questionne, ou de répondre évasivement [1] ». Ce fut alors le triomphe des serments redoutables de secret et d'obéissance, des rites mystérieux « emprunts d'un sentimentalisme tantôt puéril, tantôt criminel [2] »: tels les serments de la Trade-Union des fileurs de coton de Glascow, et de la Trade-Uuion des mineurs du Northumberland [3]; de même, « la grande grève de 1810 fut faite par une confédération liée par serment et recrutée par la pratique de la fraternité, ainsi nommée parce que les membres de l'Union s'engageaient eux-mêmes, par un serment très solennel, à obéir aux ordres de la fraternité, sous peine d'être poignardés au cœur ou d'avoir les entrailles arrachées [4] ».

Ces faits et bien d'autres que nous ne pouvons songer à

1. *Papiers Place,* British Museum, 27,800 — 195, cité par Webb, *op. cit.*, p. 88.

2. La coutume survécut à l'abrogation de la loi, et c'est à cela qu'il faut attribuer ces rites bizarres et mystérieux, analogues à ceux de la franc-maçonnerie, qui subsistèrent si longtemps dans les Trade-Unions. On y trouve toujours d'ailleurs le serment solennel de fidélité. Voir S. Webb, *op. cit.,* ch. iii, p. 128.

3. Voir S. Webb, *op. cit.,* ch. iii, p. 128.

4. Témoignage d'un mécanicien des mines du district de Newcastle devant la commission des lois contre les coalitions, 1825, résumé dans : *Report on Trade Societies,* 1860, de la Social Science Association, cité par Webb, *op. cit.,* ch. ii, p. 90.

rappeler[1], nous montrent, une fois de plus, que les mêmes causes produisent les mêmes effets, et que la répression ne fait que donner aux tendances des groupements professionnels à se rendre obligatoires, de regrettables directions et de fâcheux aspects, mais qu'elle ne les détruit pas plus que les groupements professionnels eux-mêmes, dont elles sont inséparables.

1. Voir S. Webb, *op. cit.*, ch. III, p. 129 et la note — Vers 1833 des missionnaires des Unions parcouraient le pays avec tous les accessoires nécessaires aux rites mystérieux des Associations. Webb, p. 136, 137.

Les Unionistes étaient parfois trouvés porteurs d'objets, tels que ces deux délégués arrêtés à Exeter, sur lesquels on trouva « deux haches de combat, deux grands coutelas, deux masques, deux vêtements ou robes d'étoffe blanche, une grande figure de la Mort avec sa faux et son sablier, une Bible et un Nouveau testament ». *Times* du 23 et du 30 janvier 1834, cité par Webb, p. 137.

CONCLUSION DU LIVRE II

LES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS TENDENT VERS UNE SOUVERAINETÉ ÉCONOMIQUE. — NATURE SPÉCIALE DU DROIT D'ASSOCIATION.

Voici donc terminée, la revue historique que nous avions entreprise, pour répondre à la question si grave que posent devant nous les tendances obligatoires de nos associations professionnelles actuelles. Interrogeons l'histoire, disions-nous, lisons au livre du passé les destinées du présent et les probabilités de l'avenir. Nous l'avons tenté. Il nous semble que les résultats en sont nets et l'enseignement formel ; à chaque page de l'histoire du groupement professionnel nous avons en effet relevé ces mêmes tendances.

Nous les avons vues se révéler, d'une manière particulièrement frappante, dans l'évolution qui a conduit la corporation de l'association libre au groupement obligatoire. Sans doute, sous l'influence des circonstances et du milieu, cette évolution a des résultats qui lui restent propres : le caractère obligatoire, revêtu non seulement en fait mais en droit, se double d'une *compétence obligatoire et fixe, arrêtée dans des formes définies propres à l'époque*. Sans doute, le groupement ainsi devenu obligatoire a pris lui-même les traits du milieu où il s'est développé : *constitution aristocratique, monopole féodal ou privilège*. Il n'en est pas moins vrai qu'au fond de l'évolution il y a une tendance inhérente à la nature même du groupement professionnel.

Ces tendances nous les avons retrouvées dans d'autres groupements, sous des formes particulières, tenant à la

prohibition et, même à la persécution dont ces groupements étaient l'objet.

Et partout et toujours, nous avons constaté que les groupements professionnels tendent à transformer les *rapports contractuels*, existant entre eux et les individus qui en font librement partie, en des rapports qui s'*imposent*, du moins en fait, aux individus, et les forcent soit à faire partie du groupe, soit à se soumettre à ses décisions, en des rapports qui *s'étendent même aux individus étrangers* au groupe ; partout et toujours, nous avons constaté que les rapports des groupements professionnels avec les individus, ont *tendance à passer du droit privé dans le droit public*, à devenir des *rapports de souveraineté*, si l'on veut bien prendre ces mots dans le sens large dont nous sommes convenus [1].

Et, dans ce sens, nous pouvons dire alors que le *groupement professionnel tend vers la souveraineté, souveraineté du travail, souveraineté partielle qui se borne à gouverner l'activité professionnelle et économique de l'individu, en un mot souveraineté économique.*

Et voilà qui nous permet de répondre à la question posée : Les tendances des groupements professionnels actuelles ne sont pas accidentelles, elles sont bien inhérentes à la nature même du groupement professionnel.

C'est que les institutions ont leur logique comme les idées, et, comme on l'a dit, c'est peut-être la plus impérieuse de toutes [2] ; les tendances à la souveraineté économique sont dans la logique du groupement professionnel, et une analyse juridique du droit d'association aurait pu nous amener à la même constatation que cette synthèse historique. Le droit d'association est un droit d'une nature toute spéciale, et c'est là

1. Voir Introduction, § 4.

2. Eismein, *Droit constitutionnel*, p. 173, et Revue de Droit public janvier-février 1894, p. 41 : *Deux formes de gouvernement.*

la raison du régime, tout spécial aussi, qui l'a gouverné sans cesse dans notre droit public [1]. Le droit d'association a ceci de particulier, qu'il donne naissance à un groupe, que partant de l'exercice d'une faculté individuelle, il aboutit à une formation collective et organique [2], dont le rôle social varie suivant les associations, mais se manifeste toujours en quelque façon. — Et ceci est vrai de tous les groupements sociaux, auxquels donne naissance le droit d'association. Mais nous avons vu [3] quelles différences il y avait à faire à cet égard entre les divers groupements ; combien cette formation collective et organique est plus importante et soulève plus de questions quand il s'agit de groupements qui, poursuivant des fins d'intérêt collectif, sont de véritables organes de coordination sociale [4] et pour l'Etat des auxiliaires ou même des rivaux dont il n'a pas toujours triomphé [5]; et parmi ces groupements d'intérêt collectif, nous avons vu que le groupement professionnel surtout expression d'une véritable solidarité [6], déterminait entre lui et les individus des rapports tels [7], que nous ne devions pas nous étonner en effet qu'ils nous entraînent en dehors des limites du simple contrat, et posent la question des rapports de souveraineté.

Ces rapports, il est dans la nature du groupement professionnel de les déterminer, analyse juridique et synthèse historique concourent à nous le montrer.

C'est donc à leur étude qu'il faut nous attacher désormais.

1. Esmein, *op. cit.*, p. 352, 353, 367.
2. Esmein, *op. cit.*, p. 373.
3. Introduction § 3.
4. M. Larnaude à son cours. Voir Introduction.
5. Par exemple les groupements religieux.
6. Voir Introduction, § 3.
7. Voir Introduction, § 4.

LIVRE III

LES TENDANCES A LA SOUVERAINETÉ DES GROUPEMENTS OUVRIERS MODERNES

LIVRE III

LES TENDANCES A LA SOUVERAINETÉ DES GROUPEMENTS OUVRIERS MODERNES

Dans le livre précédent, nous avons examiné les rapports contractuels qui se forment entre les groupements professionnels et leurs membres volontaires, nous avons vu comment la législation les a réglés pour en faire des droits positifs, enfin comment elle a résolu les conflits qui peuvent s'élever à l'intérieur du groupe, entre les droits du groupe et ceux des individus. Désormais, nous allons nous attacher exclusivement à suivre cette législation dans un de ses principaux objets, dans sa tâche la plus difficile et la plus passionnément discutée : *la solution des conflits qui peuvent s'élever entre le groupe et les individus étrangers au groupe. Nous allons voir en quelle mesure la législation consacre les tendances à la souveraineté des groupements professionnels, en quelle mesure elle les réprime et les entrave, et l'interprétation qu'en fait la jurisprudence.*

Et, comme pour pouvoir bien comprendre et apprécier ces solutions législatives ou judiciaires, il est indispensable de bien connaître et d'apprécier les tendances auxquelles elles s'appliquent, auxquelles elles répondent ou prétendent répondre, *nous étudierons d'abord ces tendances uniquement dans les faits, d'une manière purement objective et sociologique, sans préoccupations juridiques.*

Or, ces tendances affectent aujourd'hui une grande

variété : elles sont peut-être plus difficiles à saisir, car il ne s'agit — sauf des exceptions qui ne rentrent pas dans notre étude[1] — que de groupements libres, et, par suite, ces tendances ne peuvent se traduire que par une *souveraineté de fait.*

Grâce à l'interprétation que nous en permettent les enseignements de l'histoire, et par une étude assez minutieuse, il est cependant possible d'en faire apparaître les principales manifestations, et d'aboutir ainsi à des constatations susceptibles de surprendre l'observateur superficiel et de changer complètement le point de vue sous lequel on considère le plus souvent le groupement professionnel libre et la liberté d'association dont il est issu. Mais, pour cela, il faut remarquer qu'à la différence de la corporation de l'ancien régime qui représentait les intérêts de tous et réunissait dans son organisation obligatoire, l'entrepreneur, l'ouvrier et le consommateur[2], l'organisation économique moderne a séparé ces trois classes, et que les groupements professionnels libres actuellement existants *représentent exclusivement, soit les patrons, soit les ouvriers*[3].

Dès lors, il est nécessaire de distinguer les manifestations de cette souveraineté de fait à laquelle ils tendent, suivant la classe d'individus que l'on considère et dont on cherche à déterminer les rapports avec le groupement professionnel. C'est-à-dire, qu'il faut d'abord distinguer les tendances à la souveraineté des groupements ouvriers et celles des groupements patronaux ; puis, parmi

1. Voir Introduction.

2. Voir plus haut, p. 141, note 2 ; Voir S. Webb, *op. cit.*, p. 19 et 20.

3. A l'exception de quelques groupements mixtes (syndicats mixtes) ; on en comptait en France, 173 avec 31.126 adhérents le 1er juillet 1895. Voir Saint-Léon, p. 595, d'après *l'Annuaire des Syndicats professionnels* publié par le Ministère du Commerce et de l'Industrie.

ces dernières, établir encore des distinctions nécessaires, suivant qu'elles s'exercent vis-à-vis des *patrons eux-mêmes, des consommateurs et des ouvriers*; préciser les résultats tout particuliers qu'elles amènent, étant donné que ceux qui les *détiennent sont en même temps les détenteurs des instruments de production*; faire la part de ce qui relève proprement des tendances à la souveraineté inhérentes à la nature du groupement professionnel *et de ce qui n'est qu'une forme de la concentration des capitaux* [1].

Nous ne pouvons songer à embrasser d'un seul coup toute cette complexité. *Pour déterminer d'une façon méthodique la souveraineté économique vers laquelle tendent les groupements professionnels, il importe d'aller du simple au composé, il importe de choisir d'abord*

1. Voir à ce sujet les études publiées par MM. Ch. Bücher, professeur à l'Université de Liepzig. *Les Syndicats Industriels.* Rev. Ec. Pol., 1894.

Herbert Foxvyell, professeur à l'University College de Londres. *Du développement des monopoles dans leurs rapports avec les fonctions de l'Etat.* Rev. Ec. Pol., 1889.

Dr Menzel. *Les Cartels.* Rev. Éc. Pol., 1894.

Pr Yanchoul. *Les Syndicats Industriels d'après l'ouvrage russe du professeur Yanchoul,* par Yvan Miklachewsky. Rev. Ec. Pol., 1896.

De Rousiers. *Le trust du pétrole.* Revue de Paris, 1er septembre 1898.

Lujo Brentano. *Des dernières causes de notre misère sociale. Essai de morphologie économique.* (Leçon d'ouverture prononcée à l'Université de Leipzig, dans la chaire où il remplaça Guillaume Roscher). Rev. Ec. Pol., 1889.

Babled. *Les Syndicats de producteurs et détenteurs de marchandises.* Paris, 1893.

Grüner. *Les Syndicats Industriels.* Paris.

Cauwès, *op. cit.*, t. II, n° 571.

Rapport dressé par M. H.-J. Edwardes, attaché à la légation britannique de Washington, à son gouvernement, *sur les syndicats de capitalistes ou trusts des Etats-Unis*, et publié par M. Ed. Meynial, dans la Rev. Ec. Pol., 1891.

parmi ces tendances à la souveraineté, celles qui peuvent apparaître sous l'aspect le plus simple, avec l'expression la plus nette.

A ce point de vue, les tendances à la souveraineté des groupements ouvriers sont de beaucoup les plus intéressantes pour nous[1]. La souveraineté des groupements ouvriers, nécessairement bornée aux seuls ouvriers, est celle qui peut le mieux nous figurer une souveraineté économique, réduite à ses éléments simples, à ses traits essentiels, et sans qu'il soit besoin de recourir aux analyses parfois très subtiles que réclament les tendances à la souveraineté des groupements patronaux, ni d'établir les distinctions parfois très délicates auxquelles nous venons de faire allusion.

Nous bornons donc volontairement toute l'ambition de la présente étude à déterminer les tendances à la souveraineté des seuls groupements ouvriers, mais en ayant bien soin de relever les contributions fournies par cette étude à la détermination de la souveraineté économique en général.

1. Et à bien d'autres points de vue, car si des souffrances plus aigues et des besoins plus impérieux ont déterminé dans ce groupement des effets plus frappants et plus caractéristiques, qui sollicitent l'attention du chercheur, il ne faut pas oublier qu'en raison même de ces souffrances et de ces besoins, le groupement ouvrier pose devant la conscience moderne quelques-uns des problèmes les plus graves et les plus douloureux de l'heure présente.

CHAPITRE PREMIER

ÉTUDE DES FAITS

Survivance des manifestations violentes. — II. Comment s'explique cette survivance. — III. Les groupements ouvriers s'en éloignent. — IV. Ils évoluent vers une souveraineté pacifique. — V. Par quels moyens elle s'établit. — VI. Ses diverses modalités : souveraineté et monopole. — VII. C'est vers la souveraineté et non vers le monopole qu'évoluent définitivement les groupements ouvriers. — VIII. Les tendances à la souveraineté des groupements ouvriers en dehors de l'Angleterre. — IX. Le Fédéralisme économique.

I

Puisqu'il ne s'agit maintenant que de groupements libres, il semblerait que les tendances à la souveraineté des groupements ouvriers devraient dépouiller les manifestations violentes suivant lesquelles, seules, elles pouvaient s'affirmer sous l'empire de la prohibition, et qu'il ne devrait plus être question désormais que des manifestations pacifiques et légales, que permet la liberté.

Malheureusement, il n'en est rien, et dans tous les pays, l'avènement à la liberté des groupements ouvriers n'a pas produit de suite tous les bienfaisants effets qu'on en avait attendus. Longtemps, et encore actuellement, les violences et les atteintes au Droit ont continué de ternir les pages de l'histoire des groupements ouvriers, et risqué de faire mal augurer de leurs véritables tendances et de leur politique ultérieure. C'est ainsi qu'en France, depuis 1884, les Assemblées législatives et les tribunaux

ont retenti des violences commises par les groupements ouvriers actuels, par nos modernes syndicats, pour contraindre les ouvriers du métier et de la région auxquels s'étend le groupement, à en faire partie[1]. Et, il est inutile d'ajouter que ces faits ne sont pas spéciaux à la France. Dans certains pays neufs[2], même, les groupements ouvriers ont manifesté leur action par des grèves, dégénérant en de véritables insurrections économiques, qui ne sont plus chez nous qu'à l'état de souvenir, depuis les insurrections de Lyon. En Angleterre, où l'heure de la liberté a sonné plus tôt pour le groupement ouvrier, il s'en faut qu'elle ait aussi marqué la fin des violences, et des faits nombreux peuvent être relevés à la charge des Trade-Unions, comme de nos syndicats[3].

La violence est-elle donc inséparable des tendances à la souveraineté du groupement ouvrier ? Ce que nous

1. Voir les faits relatés :

Dans le rapport de M. Marcel Barthe au Sénat, le 15 mars 1886. J. O. Annexe 82, p. 60.

Dans le rapport sur la proposition Marcel Barthe au Sénat, le 16 novembre 1886. J. O. Annexe 53, pages 54, 56, 57.

Dans la discussion de la proposition Marcel Barthe au Sénat séance du 14 décembre 1886. J. O., p. 1454.

Voir aussi les jugements des 15 et 18 février 1893 et du 27 février 1893. Dalloz, 94, 2, 441. Sirey, 95, 2, 197.

Voir Cauwès, *op. cit.*, III, n° 849, p. 140, 141 notes.

2. Ainsi aux Etats-Unis la grève de Homestead et l'intervention de la fameuse « Pinkerton's National Detective Agency » — la grève des employés de chemin de fer et l'émeute de Buffalo — la grève « sympatique » de « l'American Railway Union » et les insurrections de Chicago, Saint-Louis, Cincinnati, Cleveland, Washington et du Montana (Voir Levasseur, *l'Ouvrier américain*, t. I, p. 513-535).

Ainsi, en Australie, la grève des tondeurs de l'Etat de Quennsland en 1891, dans laquelle furent livrés de véritables combats (voir *Le mouvement ouvrier en Australie.* Revue d'Economie Politique, 1897, p. 39).

3. Voir S. Webb, *op. cit.*, p. 106, 115, 157, 174, 175, 176, 272, 277, 286.

De Rousiers, *la Question ouvrière en Angleterre*, p. 74.

disons tendrait à le faire croire, puisque partout nous voyons les groupements ouvriers user de violences pour contraindre les ouvriers étrangers au groupe à se soumettre à ses décisions et continuer les errements des groupements prohibés, au lieu d'user pour imposer leur souveraineté des formes légales désormais permises.

Cependant cette conclusion ne serait pas fondée : d'abord parce qu'il ne manque pas de raisons[1] pour expliquer les modes répréhensibles suivant lesquels les groupements ouvriers tendent à imposer leur souveraineté, au début de leur liberté ; ensuite parce que les faits mêmes prouvent que ces modes répréhensibles disparaissent peu à peu.

1. Il ne manque pas de raisons, parce que nous écartons délibérément, des manifestations violentes de la souveraineté professionnelle, certains actes qui ne sont que des exceptions, relevant de la criminologie et non d'une étude sur le groupement professionnel. On ne peut répéter à ce propos, qu'il s'agisse de la France ou de l'Angleterre, que ce que disait le comte de Paris des plus retentissants parmi ces soi-disant « crimes syndicaux », la série d'attentats commis à Sheffield sur des ouvriers non affiliés à la Trade-Union (voir Comte de Paris, *Les Associations ouvrières en Angleterre*, p. 260). « Un examen impartial a suffi pour dissiper les cruels et injustes soupçons que les crimes de Sheffield avaient fait peser sur la totalité des Unions. Quelques scélérats se sont rencontrés qui ont prétendu servir par ces actes abominables les associations auxquelles ils appartenaient ; mais leurs attentats ne sauraient retomber sur les Unions en général. Celles-ci n'en sont pas plus responsables que les anciens chefs de la Ligue ne le furent autrefois du meurtre de Henri IV, ni récemment les généraux confédérés de l'assassinat de M. Lincoln. » De même, il est très évident que le meurtre de l'ingénieur Watrin, dans la grève de Decazeville, intéresse la criminalité des foules et non pas le droit public corporatif ou la sociologie professionnelle.

Il est donc bien entendu que nous ne nous occupons ici que de faits qui peuvent être considérés comme des manifestations propres au groupement ouvrier, et sont pourtant, croyons-nous, appelés à disparaître, et, dans tous les cas, explicables par l'époque où ils se produisent.

II

Il faut en effet remarquer que la plupart des faits dont nous venons de parler se placent au début du groupement professionnel libre, dans la période de son histoire qui suit immédiatement son avènement à la liberté.

Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que les groupements ouvriers ne rompent pas de suite avec les errements suivis durant toute la prohibition, dont ils avaient été jusqu'alors l'objet. Suivant la belle et mélancolique parole d'Auguste Comte, « le présent est fait de plus de morts que de vivants », et, trop souvent dans les institutions comme chez les individus, il existe de mystérieuses hérédités qui les courbent, hésitantes de leurs destinées propres, sous le poids d'un passé qui n'a plus de raison d'être, et des habitudes que contracta jadis l'ancêtre misérable poursuivi par les lois. Les ouvriers, inconscients encore de la force pacifique et de la souveraineté légale à laquelle peut atteindre leur union féconde, restent les « serfs batailleurs à demi émancipés[1] » qu'ils étaient la veille, usant exclusivement des armes guerrières que, seules jusqu'alors, ils avaient pu connaître[2], et n'ayant pas encore fait l'apprentissage des armes délicates que met la liberté aux mains des citoyens.

Et, si l'on croyait que ces raisons de psychologie individuelle et sociale ne suffisent pas, ajoutons qu'il n'en manque pas d'autres, qui peuvent être plus directement vérifiées. Telle est l'opposition que rencontre de la part des patrons les groupements ouvriers dès leurs premières manifestations libres. Nous verrons plus loin, dans tous ses détails, cette situation dont l'importance est extrême, mais il nous faut la signaler ici, car elle explique en

1. Voir S. Webb, *op. cit.* p. 157.
2. S. Webb, *op. cit.*, p. 157.

grande partie comment les violences des groupements ouvriers ne sont souvent que des représailles et une réponse aux provocations patronales [1].

Elle est une preuve de la difficulté avec laquelle la liberté légalement reconnue parvient à être admise par tous, sans arrière-pensée, même par ceux qui sont chargés de faire appliquer et d'appliquer la loi, pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire ; difficulté qui vient de ce que patrons, magistrats, public, tout le monde a vécu jusqu'alors sous l'empire de la prohibition ; on a considéré comme un dogme que le groupement ouvrier est chose dangereuse : la prohibition légale disparue, il subsiste comme une prohibition naturelle, le dogme n'est plus, mais l'état d'esprit reste [2]. Ainsi nous retombons dans des raisons de psychologie, de mentalité, mais elles se traduisent ici par des actes trop clairs pour qu'on songe à nier leur signification, qu'il s'agisse de l'opposition des patrons, de la défiance du public, ou de la sévérité de magistrats, qui ne s'inspirent pas du tout du régime nouveau créé par la liberté, et traduisent souvent cet état d'esprit indéniable par des jurisprudences qui compromettent les effets mêmes de la loi [3]. Rien d'étonnant, dès lors, que les groupements ouvriers gardent des habitudes contractées sous le régime de la prohibition, puisque cette prohibition subsiste par certains côtés.

Enfin, quand bien même, toutes ces raisons n'existeraient pas, et supposant un pays chimérique, ou la force seule des lois transformerait immédiatement les mœurs et les esprits, il y a toujours une chose que la meilleure des lois ne peut donner : c'est le temps, le temps nécessaire pour qu'à l'abri des libertés conquises, loin des

1. V. S. WEBB, p. 168-171.

2. SAUZET. *De la nature de la Personnalité civile des Syndicats professionnels.* Revue critique de législation et de Jurisprudence, 1888, p. 298.

3. Voir S. WEBB, *op. cit,.* tout le chap. III.

inquiétudes et des hasards de toute prohibition et de toute hostilité, s'élève lentement l'édifice patient d'une organisation intérieure, permanente, solide et forte, indispensable pour que le groupement ouvrier garde de toute violence ses manifestations extérieures et ses coalitions passagères [1].

Rien donc au début du groupement libre ne nous permet de voir dans les manifestations violentes de ses tendances à la souveraineté, des conséquences forcées du groupement libre et qui dureront autant que lui. Tout, au contraire, doit nous faire considérer ces violences comme des phénomènes passagers, et les explications que nous venons d'en trouver suffisent déjà à nous donner l'espoir qu'elles sont du passé et non pas de l'avenir.

III

Mais, bien plus, ce sont les faits eux-mêmes qui nous amènent à cette conclusion et viennent justifier notre optimisme.

Les pays comme la France, où la liberté d'association professionnelle est de date récente, ne peuvent nous apporter en cela un grand enseignement : et cependant, depuis quelques années, l'allure pacifique des groupements ouvriers et des grèves commence à s'imposer au respect de tous. De plus en plus, la grève évolue vers

1. Il est bien prouvé que partout les violences des grèves diminuent en raison directe des progrès, de la force et de la discipline des groupes permanents, syndicats ou Trade-Unions qui les organisent.

Voir notamment « *Le Mouvement Trade-Unioniste aux Etats-Unis* » par M. J.-W. Sullivan, délégué de la Fédération américaine du Travail, au Congrès des Trade-Unions anglaises tenu à Edimbourg en septembre 1896. Circulaire du Musée Social, série B, n° 10, p. 299.

ce qu'on appelle « la grève des bras croisés » ; et, remarque très intéressante, il semble bien que ceux-là mêmes, qui dans les congrès ouvriers assignent à la grève les réalisations les plus ambitieuses, fondent sur elle les rêves les plus aventureux, et préconisent une grève générale dont ils attendent l'émancipation brusque et définitive du prolétariat, il semble que ceux-là même n'entendent parler que de cette grève passive et sans violences [1]. Enfin, tout le monde sait combien les arbitrages se multiplient.

Mais ce sont surtout les pays comme l'Angleterre, où la liberté du groupement ouvrier existe depuis plus longtemps, qui nous fournissent la preuve décisive que, peu à peu, les groupements ouvriers dépouillent les habitudes contractées sous l'empire des lois prohibitives [2].

1. Bien entendu on peut toujours objecter à des constatations aussi générales de nombreux faits qui les contredisent ; néanmoins, nous pensons que dans sa généralité même cette constatation est exacte.

Note de la 2e édition : C'est ce qui dégage notamment du remarquable discours sur la grève générale prononcé par Aristide Briand au Congrès socialiste de 1899. Un des avantages pour lesquels l'orateur préconise ce mode de révolution, c'est qu'elle commence dans la légalité et par l'exercice d'un droit incontesté.

2. Il en est de même en Allemagne, ainsi que le prouve une intéressante statistique, que nous empruntons à une étude du Dr Albert Indekum. (Mouvement socialiste du 15 juillet 1899). On y voit quelle est la progression descendante des délits commis en temps de grève, étant donné, bien entendu, le nombre toujours plus grand des grèves et des intéressés :

Années	Grèves	Intéressés	Condamnés	Pour mille intéressés il y a de condamnés :
—	—	—	—	—
1892	73	3.022	74	24.5
1893	116	9.355	30	4.1
1894	131	7.329	47	6.4
1895	204	14.032	93	6.6
1896	483	128.808	202	2.0
1897	578	63.119	249	4.0
1898	631	48.335	168	3.5

On ne peut pas dire qu'il y ait seulement[1] là l'effet du tempérament national, des qualités de la race, etc., puisqu'au début du groupement libre, nous avons relevé en Angleterre des faits de violence analogues à ceux de tous les autres pays. S'ils ont disparu, c'est que cette disparition — que le tempérament national a pu hâter d'ailleurs — est due surtout à la date plus ancienne de l'avènement à la liberté ; c'est cela qui a permis aux groupements de se développer plus complètement, et, en se développant, de faire disparaître les raisons explicatives des violences du début[2]. L'exemple de l'Angleterre peut donc être légitimement invoqué comme l'aboutissant préalable de l'évolution des groupements ouvriers dans les autres pays.

Or, il n'est pas possible de contester qu'en Angleterre les groupements ouvriers ne manifestent plus guère leur souveraineté par les modes violents que nous venons d'étudier, et les seules exceptions qu'on pourrait apporter à cette affirmation sont bien de celles qui confirment la règle.

Ces exceptions proviennent, en effet, de groupements nouvellement formés. Tels sont les faits de violence exercés contre ceux qui refusaient de faire partie de l'Union, durant les grèves des ouvriers des docks (grèves des dockers, de Londres, Liverpool, Cardiff, Southampton, etc.) — dans les grèves de l'Union des marins et chauffeurs — et dans les grèves des ouvriers gaziers de Londres et de Manchester[3]. Il s'agit là de métiers, dans lesquels les Unions n'ont été organisées

1. Nous disons *seulement*, car évidemment toutes ces causes contribuent néanmoins aux résultats que nous allons relever en Angleterre.

2. Voir ci-dessus.

3. Voir Georges Howell. *Le Passé et l'Avenir des Trade-Unions* (*Trade-Unionism new and old*. Trad. Le Cour Grandmaison), p. 142, 143.

que récemment et qu'on désigne pour cela sous le nom de « Nouvel Unionisme »[1]. Ces groupements se trouvent donc exactement dans la situation où se trouvaient tous les groupements dans la période qui suivit immédiatement leur formation : nous avons montré comment dans cette période s'expliquaient les violences[2], nous les retrouvons ici, et cela vérifie l'exactitude de nos explications.

C'est ainsi que les faits de violences qui peuvent encore être relevés en Angleterre n'ont bien que la signification d'exceptions qui confirment la règle. Et la règle, c'est que les tendances à la souveraineté des groupements ouvriers dépouillent leur caractère de violence, en raison même du développement des groupements ouvriers.

IV

Dans ces conditions, la question qui se pose, question décisive pour l'étude que nous faisons, est celle de savoir si en se développant, les groupements ouvriers perdent leurs tendances à la souveraineté, en même temps qu'ils perdent certaines des formes par lesquelles elles se manifestaient — ou si, au contraire, survivant à ces formes, qui tenaient à des situations passagères, les tendances elles-mêmes subsistent et évoluent, à la faveur de la liberté qui leur est donnée, vers des formes définitives, qui seront bien alors inhérentes à la nature même du groupement ouvrier[3].

1. Voir là-dessus. S. Webb, *op. cit.*; Howell, *op. cit.* ; Métin *Le Socialisme en Angleterre ;* de Rousiers, etc. *Le Trade-Unionisme en Angleterre.*

2. V. ci-dessus.

3. L'histoire déjà nous a appris que ces tendances à la souveraineté étaient inhérentes à la nature du groupement professionnel

Pour diriger nos recherches dans la réponse à cette question décisive, il faut tenir compte de cette loi de la science, qu'on doit observer les phénomènes là où ils sont le plus caractérisés[1]. A ce point de vue, c'est l'Angleterre qui nous offre le meilleur champ d'observations, c'est là où l'évolution des tendances que nous étudions est la plus caractérisée et la plus avancée ; cela, pour bien des raisons, tempérament national, longue habitude des institutions libérales, plus grand développement industriel que partout ailleurs[2], évolution économique commencée plus tôt[3], et qui devait hâter, en la rendant plus nécessaire, l'évolution du groupement professionnel lui-même, et enfin la raison que nous avons déjà indiquée, à savoir que la liberté du groupement ouvrier y est plus ancienne que dans la plupart des autres pays ; qu'en France notamment, où elle ne date que de 1884, tandis qu'en Angleterre elle date de 1824, le groupement ouvrier y est parti plus tôt : il est tout simple qu'il soit allé plus loin. C'est donc l'Angleterre qui pourra le mieux nous donner la réponse à la question posée[4].

— il s'agit maintenant de savoir quelles sont entre toutes les *formes*, les *manifestations* de ces tendances, celles qui sont inhérentes à la nature du groupement professionnel — il s'agit, en un mot, de *préciser à quelle souveraineté* il est dans la nature du groupement professionnel de tendre.

1 Voir Henri de Tourville. Préface de la *Question ouvrière en Angleterre*, par M. de Rousiers, p. xv.

2. Voir Tourville, *loc. cit.*

3. Voir M. Cauwès à son cours.

4. Il faut d'ailleurs ajouter que ces moyens d'investigation sont beaucoup plus commodes en Angleterre qu'en France : nos syndicats français — sans doute parce que leur date plus récente et leur développement moins complet, ne sollicite pas autant l'attention des historiens sociaux — n'ont pas encore trouvé leur historiographe comme les Trade-Unions ont trouvé les leurs en M. et Mme S. Webb ; il n'a pas été fait sur les syndicats français d'enquête méthodique et scientifique comme celle qu'a faite récemment par les

La réponse est formelle. Il suffit de jeter un coup d'œil sur ces grandes Trade-Unions qui ont, à bon droit, soulevé l'admiration de tous ceux qui les ont étudiées, et qui sont en train, comme le dit S. Webb, de créer spontanément les organes essentiels d'une démocratie industrielle. Elles nous offrent le spectacle de véritables souverainetés économiques et professionnelles : *dans la branche de métier, et pour la région qu'elles représentent, elles régissent, d'une façon souveraine, pacifique et légàle, les conditions du travail.*

Loin donc d'être appelées à disparaître avec certaines manifestations, les *tendances à la souveraineté des groupements ouvriers libres se caractérisent de plus en plus ; seulement elles se revêtent de formes différentes*[1].

Trade-Unions la mission du Musée Social, et d'où nous est resté l'excellent livre rédigé par MM. de ROUSIERS, de CARBONNEL, FESTY, FLEURY et WILHEM. Pour la France, il faut se contenter de renseignements épars dans les ouvrages, de faits disséminés dans la jurisprudence, de monographies dont la synthèse n'est pas encore faite, dont les conclusions ne sont pas encore réunies en des vues générales, ou encore des documents peu scientifiques fournis par discussions des Chambres, travaux préparatoires ou interpellations.

1. Ce serait d'ailleurs une erreur de croire que ces formes sont nouvelles, elles coexistaient déjà avec les formes anciennes ; en matière économique moins qu'en toute autre, « *natura non fecit saltus* », et même sous le régime de la prohibition, quand à la faveur d'une certaine tolérance, les groupements ouvriers parvenaient à être assez forts, on voyait déjà s'établir ces modes d'une souveraineté absolue et pacifique, à laquelle le régime de la liberté devait permettre ce développement dont nous faisons l'objet de notre étude. C'est là une preuve de plus que cette souveraineté est bien celle à laquelle le groupement professionnel tend nécessairement, fatalement, de par sa nature même.

Or, les faits dont nous parlons abondent dans l'histoire du groupement ouvrier prohibé.

Voici ce que disait M. BATBIE des Compagnonnages (BATBIE, *Traité de Droit Public et Administratif*, t. II, n° 454) : Un patron donnait-il lieu à une plainte, si le compagnonnage la jugeait légi-

V

Quelles sont ces formes? Par quels moyens, en dehors des moyens violents et frauduleux, le groupement, né

time, on damnait l'atelier « les liens de l'association étaient tellement forts que nul des compagnons ne voulant plus travailler dans sa maison, le maître dont l'atelier était damné venait à composition: quelquefois une ville entière était damnée et tous les compagnons refluaient vers les villes voisines. » C'était l'organisation de la coalition, « mais la damnation n'étant prononcée qu'autant que le grief avait été agréé par la corporation, elle ne présentait pas les mêmes dangers que les coalitions d'ouvriers sans discipline, sans organisation, sans peine, mais elle était aussi plus efficace. »

En Angleterre, dès 1806, il existait une Société parmi les ouvriers manufacturiers de laine, ayant délégations dans les principales villes manufacturières et comité central. Chaque travailleur en y entrant reçoit une carte, de manière qu'on puisse s'assurer de suite s'il appartient à la Société « et l'on a les plus solides raisons de croire qu'aucun ouvrier en drap ne pourrait avoir la liberté d'exercer son métier, autrement qu'isolé, s'il refusait de se soumettre aux obligations et règles de la Société » (*Report of Comittee ou the Woolen Manufacture*, 1806, p. 16, cité par S. Webb, p. 38, 39.

En 1824, à Liverpool, une maison ayant essayé de mettre des non-qualifiés au travail, la Société locale des Cordiers retire tous ses membres du travail. Les patrons ne peuvent trouver d'ouvriers à Liverpool, ils en envoient chercher à Hull et à Newcastle; mais la Société des Cordiers avait déjà prévenu les associations professionnelles de ces deux villes « La maison fit alors venir des « nonunis » (black-legs) de Glascow, qui furent abordés à leur arrivée par les syndiqués de la ville, attirés dans une « maison de Club professionel » et par des alternatives de menaces et de caresses amenés à rompre leur engagement. Enfin ce chef de la maison vint à Londres pour acheter de la corde; mais les ouvriers de Londres, voyant que la corde était pour une « maison en grève » refusèrent de fournir la commande. La dernière ressource des patrons fut une assignation devant les assises pour coalition, mais un jury de Liverpool, malgré les témoignages et les conclusions du juge, rendit un verdict d'acquittement. » S. Webb, p. 91, 92, d'après *Appendice au rapport de la Commission spéciale sur les coalitions*, 1825, et le compte rendu d'un journal conservé dans les *papiers* Place 27, 804-154.

d'un libre contrat, peut-il donc avoir avec les individus des rapports autres que des rapports essentiellement contractuels, et comment peut-il exercer sur des individus étrangers au groupe une souveraineté quelconque, même de fait ?

Les moyens par lesquels s'établit cette souveraineté pacifique ont reçu des noms bien divers (mises à l'index, mises en interdit, damnations, boycottages). Ils revêtent eux-mêmes des aspects variés, mais se résument en ceci : le refus collectif de travailler avec l'ouvrier qui ne se soumet pas à la volonté du groupe [1].

En effet, avec le groupement ouvrier moderne, Trade-Union ou Syndicat, nous sommes en présence d'un groupe qui, ne comprenant qu'une classe, celle des vendeurs de travail, et ne possédant pas les instruments de production, ne se suffit pas à lui-même, et doit, pour exercer une action extérieure sur la vie économique, recourir au marché collectif. La seule chose dont dispose le groupe, c'est du travail de ses membres ; la seule chose qu'il puisse faire légalement, depuis qu'il est libre sous sa double forme temporaire et permanente, c'est d'accorder ou de refuser collectivement le travail. C'est par le marché collectif qu'il peut manifester sa volonté à l'extérieur, par le marché collectif qu'il peut arriver à imposer cette volonté, soit à la suite d'une grève victorieuse, soit à la suite d'une simple menace de grève, soit même par des moyens diplomatiques, qui, peu à peu, se substituent aux grèves à mesure que les ouvriers sont mieux organisés et leurs groupements plus forts [2], moyens

1. Désigné lui aussi dans le vocabulaire spécial aux groupements ouvriers par une grande variété de noms injurieux ou ridicules : renégat, blackleg, black sheep (mouton noir), sarrazin, rat (traître), scab (galeux).

2. C'est toujours ce que nous montrent les Trade-Unions anglaises. Voir S. Webb, *La guerre industrielle en Angleterre*. Revue de Paris, 15 décembre 1897.

Le Trade-Unionisme en Angleterre, p. 322, 330, 331, 334.

diplomatiques dont l'aboutissant semble devoir être les chambres permanentes de conciliation et d'arbitrage[1]. Mais, quel que soit le mécanisme perfectionné, qui permette au groupement ouvrier de faire valoir ses droits et d'éviter les inconvénients de la grève et des menaces, ce n'est jamais qu'une organisation plus parfaite du marché collectif, c'est-à-dire de la grève elle-même, puisque pour les ouvriers le seul moyen de soutenir leurs prétentions dans ce marché, c'est la possibilité de refuser collectivement leur travail, de faire grève.

C'est donc à l'aide du marché collectif, plus ou moins perfectionné, que le groupement ouvrier parvient à exercer sa souveraineté en dehors des moyens violents. Un ouvrier refuse-t-il de se soumettre à la volonté du groupe, à ses décisions, aux règles qu'il impose, on le met en interdit, ainsi que le patron qui l'emploie, c'est-à-dire que des délégués du groupe font savoir au patron que tous les membres de ce groupe quitteront le travail, s'il embauche ou s'il garde l'ouvrier ainsi interdit ; et la grève est en effet déclarée si le patron ne défère pas à la volonté du groupe. Or, on conçoit que, quand le groupe comprend la majorité des ouvriers, et que celle-ci est bien disciplinée, le patron, ne voulant pas s'exposer à une grève trop dangereuse pour lui dans ces conditions, préfère renoncer à embaucher l'ouvrier mis en interdit, ou le renvoyer.

C'est donc une véritable *interdiction de travail*[2] que le groupe fait peser sur l'ouvrier qui refuse de se soumet-

1. Voir LUJO BRENTANO, *La question ouvrière*, p. 211 et s.

2. *Nous emploierons désormais cette expression « interdiction du travail » de préférence aux autres :* mise à l'index, mise en interdit, damnations, etc., car elle nous semble à la fois plus précise et plus générale ; elle seule nous semble pouvoir s'appliquer aussi bien à l'acte, en tant qu'il interdit *à l'ouvrier* de travailler s'il ne se soumet pas à la volonté du groupe, qu'à l'acte, en tant qu'il interdit *au patron* de faire travailler cet ouvrier.

tre à ses décisions, quand, par ailleurs, le groupe est assez fort pour imposer au patron l'observation de cette interdiction [1].

Et c'est ainsi, qu'usant seulement des droits que lui confère la loi dans le marché collectif, le groupement ouvrier peut exercer une souveraineté de fait, dont l'interdiction de travail est la sanction.

VI

En quoi consiste exactement cette souveraineté de fait ? Quelles sont ses diverses modalités ? Nous allons les voir d'abord en Angleterre, puis dans les autres pays.

Les règles imposées par les Trade-Unions ainsi parvenues à cette souveraineté, qui revêtent dans le détail des aspects infiniment variés, sont pourtant susceptibles d'analyses générales, et peuvent se ramener à quelques catégories essentielles.

On conçoit d'abord que l'Union puisse imposer simplement aux ouvriers le respect des conditions de travail, qu'elles ont fixées par le contrat collectif passé avec le patron. Et, il paraîtrait difficile de considérer, qu'en ceci, le groupement ouvrier sort de son rôle essentiel. Ce rôle, c'est d'assurer le marché collectif du travail ; or, par suite de cette incidence des actes de chacun sur l'ensemble de ceux qui exercent un métier, le fait qu'un ouvrier travaille à des conditions différentes de celles fixées dans le contrat collectif, à un salaire plus bas par exemple, est très grave pour tous les ouvriers du métier, c'est là pour le contrat collectif une fissure, qui le fera promptement disparaître.

Mais, d'ailleurs, ce premier cas est plutôt théorique, et

1. On peut dire qu'alors l'ouvrier interdit est privé des avantages de la *communauté professionnelle* comme jadis « l'interdit », des avantages de la *communauté religieuse*.

les Unions assez fortes pour imposer les conditions de travail du contrat collectif par elles passées, font un pas de plus dans la souveraineté, et imposent aux ouvriers d'entrer dans leurs rangs.

C'est alors la seconde catégorie des règles imposées par les Unions, règles de beaucoup les plus fréquentes, et qui se résument dans l'adhésion obligatoire au groupe ; ce qui implique non seulement l'observation des conditions du travail fixées par le groupe (salaire, durée, etc.), mais en outre l'obligation de payer les cotisations exigées par le groupe, de se soumettre aux décisions prises au sujet des grèves, etc., en un mot, de faire partie du groupe et de se soumettre à ses lois.

Et il faut bien reconnaître que c'est la seule manière d'assurer la soumission effective de tous, aux conditions de travail du contrat collectif; autrement, comment savoir ceux qui travaillent à des salaires inférieurs. Surtout c'est la seule manière d'obtenir le contrat collectif : il est nécessaire, d'abord, que le refus collectif de travail, que le groupement temporaire, que la grève soit assez considérable pour faire capituler le patron [1], puis il est nécessaire, que, pour le succès même de ce groupement temporaire, les ouvriers ne soient pas seulement groupés aux jours orageux de la grève, mais qu'au contraire, ils soient depuis longtemps organisés et préparés par un groupement permanent, qu'il y ait un groupement permanent pour soutenir la grève de ses influences, de son argent, pour l'appuyer de toute la force de ses institutions et de ses mutualités (caisses de chômage[2], etc.) : il faut, en un

1. « La principale raison des conflits avec les non-Unionistes n'est pas leur refus de faire partie de l'Union, bien que ce soit un grief très fort. La colère des Trade-Unionistes se porte surtout sur les hommes, qui, en cas de grève, prennent la place de ceux qui ont cessé le travail et que leurs camarades flétrissent des sobriquets de blaklegs et de scabs ». Howell, *op. cit.*, p. 144.

2. Voir Lujo Brentano, *op. cit.*, p. 190-208.

mot, que ce soit d'abord l'Union qui comprenne la majorité des ouvriers ; en elle seulement le marché collectif trouve la garantie du succès aussi bien que le gage de son allure pacifique [1].

C'est donc bien toujours le marché collectif, qui justifie l'obligation, dans laquelle le groupe met l'individu d'entrer dans ses rangs, et en cela non plus le groupe ne sort pas du rôle qui lui est assigné par la loi et par sa nature même.

D'ailleurs, nous ne voulons pas porter ici d'appréciations, mais seulement exposer des faits, pour en dégager les idées générales qu'ils contiennent. Or, les faits sont très caractéristiques : partout où l'Union est assez forte pour imposer sa volonté, c'est l'adhésion même au groupe qu'elle impose, et non pas seulement le respect de ses décisions et des clauses du contrat collectif : beaucoup d'Unions sont ainsi parvenues à établir cette souveraineté de fait, à devenir obligatoires en fait.

Sans doute, dans la période de lutte, et quand il s'agit d'arracher au pouvoir la liberté d'association professionnelle et le droit de marchandage collectif, d'abord avec le bill de 1824, puis avec les bills successifs qui firent disparaître peu à peu les dernières entraves, l'attitude prise par les Unions et leurs défenseurs se résumait en ceci : nous voulons obtenir le même droit pour dès ouvriers réunis que pour un ouvrier isolé, le droit de refuser collectivement leur travail ; au cri des patrons : liberté de la concurrence, nous répondons par : liberté d'association pour le contrat de travail ; nous ne demandons qu'à étendre le principe du « laissez faire » à ce contrat de travail [2] ; « nous ne cherchons pas à intervenir dans la libre concurrence des individus, dans l'exercice à leur manière de leur travail ; mais nous nous réservons

1. V. ci-dessus.
2. Voir S. Webb, p. 315, 316.

le droit de travailler ou de refuser de travailler chez un patron suivant les circonstances, exactement comme un maître, le droit de renvoyer un ou plusieurs ouvriers ; et nous nions que le droit de l'individu soit lésé en quelque manière, quand cela est fait par suite d'un accord [1] ». Sans doute, c'était l'attitude nécessaire à prendre, c'était la meilleure position pour combattre et vaincre les résistances, car il était absolument contradictoire de rejeter la liberté d'accorder ou de refuser collectivement le travail, alors qu'on proclamait inviolable et sacrée la liberté du travail ; comme nous l'avons dit, la liberté d'association professionnelle est la conséquence logique de la liberté du travail [2], et partout, en Angleterre, comme en France [3], c'était derrière cet argument irréfutable que devaient s'abriter tous les défenseurs du groupement professionnel. Mais, c'étaient là des positions tactiques, prises au cours du combat, des armes appropriées aux adversaires, des arguments nécessités par les circonstances, exactes d'ailleurs, mais incomplètes, et que les faits devaient se charger, et s'étaient déjà chargés de compléter. Les tendances inhérentes à la nature du groupement professionnel, la fonction sociale qu'il entend remplir, la souveraineté économique à laquelle il prétend, s'étaient déjà révélées dans son histoire, aussi bien dans celle des groupements officiels [4] que dans celle des groupements prohibés [5]. Elles s'étaient accusées depuis l'avènement à la liberté du groupement ouvrier en 1824 ; et, déjà en 1875, tandis qu'au Parlement et devant les commissions, à la tribune et dans les polémiques, retentissait le cliquetis nécessaire et brillant de la logique des princi-

1. *Mémoire adressé par les représentants officiels du Trade-Unionisme au Ministère de l'Intérieur* en 1875, cité par Webb, p. 317.
2. Voir Introduction, § 5, et Livre Ier.
3. Voir la discussion des lois de 1864 et 1884.
4. Voir plus haut, Livre II, ch. II, § 1.
5. Voir plus haut, Livre II, ch. II, § 2.

pes, au lointain des provinces, au sein du « pays noir », dans les centres industriels, les groupements ouvriers, chaque fois qu'ils en avaient la puissance, se chargeaient de faire entendre la logique plus impérieuse [1] des institutions et des faits. Enfin, la victoire définitive des groupements annoncée en 1875 [2] allait permettre à leur souveraineté un développement, que nous ne suivrons pas dans ses péripéties, mais dont nous voulons montrer l'état actuel par quelques exemples empruntés aux enquêtes les plus récentes.

Dans les métiers du bâtiment, nous citerons deux Unions qui empêchent absolument leurs adhérents de travailler avec les non-syndiqués. Ce sont l'*Union des tailleurs de pierre* à Londres, l'*Union des plâtriers* à Manchester.

A Londres, quand un tailleur de pierre arrive dans un atelier, le shop-steward, l'agent de l'Union, lui demande à quelle loge de l'Union il appartient « What lodge do you belong to ? » Si l'ouvrier ne peut répondre et justifier par là de sa qualité d'Unioniste, on le prie de se retirer. Quand un ouvrier s'est fait ainsi inutilement embaucher par plusieurs patrons, il se décide souvent à entrer dans l'Union, sinon l'Union ne fléchit pas, et bien que les patrons ne reconnaissent pas officiellement le droit des

1. « Quoique Allan et Applegarth pussent en toute conscience déclarer à la Commission Royale que les membres de leurs Sociétés ne refusaient pas de travailler avec des non-sociétaires, ils auraient dû se douter évidemment que ce fait opportun était vrai seulement pour les endroits et les périodes où les sociétaires n'étaient pas en majorité assez grande pour faire autrement. Les métiers auxquels M. Henry Broadhurst et M. George Howell appartenaient étaient notés pour le succès avec lequel les Unions avaient maintenu leur pratique d'exclure les non-sociétaires de leur travail. Les mineurs de houille de Northumberland et de Durham refusaient habituellement de descendre aux puits en compagnie des non-Unionistes ». S. Webb, *op. cit.*, p. 317-318 et note 1.

2. Voir plus loin, Ch. II, § 1, I.

Unionistes d'exclure les non-unionistes, en fait, ils s'inclinent à cause des garanties de capacité que leur offrent les ouvriers de l'Union, et qui rendent ces ouvriers difficiles à remplacer [1].

A Manchester, l'*Union des plâtriers* comprend, à peu près, tous les ouvriers du métier, et l'on peut dire qu'en pratique il n'y a pas de non-unionistes. M. de Rousiers [2] nous rapporte, à propos de cette Union, un fait qui montre à quel point sa souveraineté est établie et comment dans de pareilles associations, la cotisation devient un véritable impôt levé par la communauté professionnelle, et sans le paiement duquel on ne peut participer aux avantages de la communauté, au droit même de travailler; pour faire partie de l'Union il faut acquitter ses cotisations régulièrement, après quelques semaines de retard on est considéré comme démissionnaire, comme non-unioniste, par conséquent, et... en dehors de l'Union, pas de travail. Qu'on en juge, voici le fait constaté par M. de Rousiers un jour qu'il accompagnait M. D..., le secrétaire de l'Union dans sa visite des chantiers : « Nous venions de pénétrer dans une de ces rangées de maisons *(rows of houses)* hâtivement construites par des jerry-builders, lorsque nous rencontrâmes un ouvrier, que l'arrivée de mon compagnon parut impressionner péniblement. C'était un plâtrier occupé à l'enduit d'une cloison. « Eh bien ! lui dit M. D..., êtes-vous prêt à faire ce que vous m'avez promis samedi dernier ? » « Non », répond le pauvre diable, en baissant la tête d'un air triste. « Je vous avais prévenu, reprend M. D..., par conséquent, s'il vous arrive aujourd'hui du désagrément, vous reconnaissez que vous en êtes seul responsable, que c'est votre faute à vous seul ? » — Oui. Et sans égard pour son infortune,

1. Voir de Rousiers. *Le Trade-Unionisme en Angleterre*, p. 89, 90.

2. *Op. cit.*, p. 91.

M. D... me dit en se tournant vers moi : « Voici un de ces pauvres êtres qui ne sont pas capables de prendre soin d'eux-mêmes *(who are not able to take care of themselves)* ». J'avais le cœur serré, et le désir de l'information ne me faisait pas accepter la calme dureté de la scène. Heureusement, le patron survint, un petit entrepreneur qui avait sous-traité le travail de plâtrier pour deux ou trois maisons, et qui mettait personnellement la main à la besogne. Il tira de sa poche cinq shillings, les remit au plâtrier en avance sur son salaire, et celui-ci, les ayant donnés à M. D... en à compte sur ses cotisations en retard, put continuer son ouvrage. « Sans cela, je n'aurais pas hésité à suspendre son travail *(I would have stopped him on the spot)*, me dit M. D..... »

Ce ne sont pas les seules Unions, qui, dans les métiers du bâtiment, imposent ainsi à tous les ouvriers de faire partie de l'Union, mais toutes ne parviennent pas à cette souveraineté incontestée. Les *peintres de Manchester* arrivent à faire éloigner les non-unionistes des chantiers importants, mais, dans le jerry-building, chez les petits entrepreneurs, la contrebande s'organise facilement, et le peintre non-syndiqué peut y travailler. De plus, à la fin de l'année, quand approche la saison régulière du chômage, et que le travail se fait rare, les entrepreneurs, ne redoutant plus la grève, violent les règles de l'Union. La discipline n'est donc pas aussi exacte et rigoureuse chez les peintres que chez les plâtriers, mais néanmoins on peut dire qu'en principe l'Union est obligatoire [1].

Dans les constructions navales, on trouve également des exemples frappants de la souveraineté économique des Unions.

Aujourd'hui, dit M. André Fleury [2], l'*Union des boilermakers et shipbuilders,* sous l'habile direction de M.

1. De Rousiers, *op. cit.*, p. 92.
2. *Le Trade-Unionisme en Angleterre*, p. 245

Knight, « s'est asssurée le monopole des employés dans l'industrie des constructions navales, et le défend avec âpreté. En 1888, à Glascow, un certain nombre de folders up ont essayé de former une Union particulière : l'existence de cette association a été éphémère et la tentative de sécession, ainsi tentée, promptement réprimée par la *Société des shipbuilders*. Sa puissance est telle que, dans les chantiers du Nord, un ouvrier qui n'en fait pas partie ne peut pas trouver de travail ; un patron qui consentirait à l'embaucher verrait ses chantiers immédiatement mis en interdit par le comité exécutif des shipbuilders. Aussi un ouvrier exclu de l'Union est-il par là même exclu du métier et obligé de chercher une autre profession. » Cette souveraineté s'est d'ailleurs constituée tous les organes essentiels d'un État dans l'État, non seulement elle a un conseil exécutif, mais encore des délégués de district (district delegates). « Ces agents sont rémunérés, ainsi que le secrétaire général et les membres du conseil exécutif, assez largement pour n'être plus obligés de travailler. Leur temps est exclusivement consacré aux affaires de l'Union ; ils sont spécialement chargés de servir d'intermédiaires entre les patrons et les ouvriers, et doivent aussi exercer une surveillance générale sur les membres de la Société et lui obtenir de nouveaux adhérents. Ces « district delegates » sont au nombre de douze ; chacun d'eux est placé à la tête d'une région déterminée comprenant un ou plusieurs « distric commites ». Vis-à-vis de ceux-ci, ils se trouvent dans une situation tout à fait indépendante, bien qu'élus par tous les membres de la Société, c'est du conseil exécutif qu'ils relèvent directement, et c'est vis-à-vis de lui seul que leur responsabilité se trouve engagée [1]. »

Voilà pour le *pouvoir exécutif*. Mais la souveraineté de l'Union se traduit aussi par son *pouvoir législatif*. Des

1. André Fleury, *op. cit.*, p. 246.

arrangements ont été conclus entre les Unions et les Associations de patrons, signés par leurs représentants, et ce sont ces arrangements, ces contrats collectifs passés par l'Union, qui fixent d'une façon impérative le tarif des salaires dans les grands chantiers du Nord [1].

Survient-il des contestations [2] au sujet de ce tarif, alors apparaît le *pouvoir judiciaire* de l'Union : ou bien l'Union, par la personne du « district delegate », se substitue à l'ouvrier qui est en conflit avec le patron, évoque pour ainsi dire la question litigieuse pendante entre eux, la débat et la règle avec le patron [3] ; généralement, l'accord s'établit par une entente ; parfois il y a grève, mais d'année en année on constate que les conflits deviennents moins fréquents [4]. Ou bien l'intervention judiciaire de l'Union est encore plus marquée. Ainsi, « il y a quelques années, une maison de Sunderland s'était engagée à livrer à un armateur allemand, dans un délai très court, un cargo-boat de grandes dimensions. Un accord intervenu entre l'Union et les patrons stipulait les salaires auxquels auraient droit les ouvriers de ce chantier. Mais, ceux-ci, profitant de l'extrême urgence du travail, abusèrent de cette circonstance pour demander une augmentation. Les patrons s'adressèrent alors au conseil exécutif de l'Union. M. Knight répondit que, la besogne pressant, il convenait, avant tout, d'éviter un conflit. Il conseilla d'accorder provisoirement l'augmenta-

1. André Fleury, *op. cit.*, p. 246.

2. Ces contestations sur le salaire sont fréquentes dans ces industries, car c'est le régime du travail aux pièces qui y fonctionne (piecework) ; la fixation des prix varie suivant la nature spéciale du travail pour lequel a contracté l'ouvrier. Voir A. Fleury, *op. cit.*, p. 246.

3. A. Fleury, *loc. cit.*

4. Id. p. 246, 247.

La décroissance des grèves est même excessivement rapide, en 1888 elles ont coûté à l'Union 5 1/2 pour 100 de son revenu, en 1890, 1 3/4 pour 100, en 1894, 1 1/4.

tion demandée, ajoutant que la question restait suspendue et recevrait, aussitôt le navire terminé, une solution définitive. En effet, dès que la construction du paquebot fut achevée, M. Knight demanda aux propriétaires du chantier les noms des ouvriers qui avaient obtenu une augmentation et le montant des sommes reçues par chacun d'eux. Puis, le conseil exécutif donna ordre à ces hommes de verser à la Société les sommes perçues indûment, au mépris du tarif convenu, les menaçant d'exclusion s'ils refusaient d'obéir à cette injonction. Pas un d'entre eux n'osa désobéir, et les patrons se virent restituer, par les soins de M. Knight, la somme représentant l'augmentation que ces ouvriers avaient tenté de leur imposer par intimidation [1] ».

Une organisation absolument semblable fonctionne pour l'industrie du coton dans le Lancashire, et là aussi l'intervention souveraine de l'Union se manifeste par la fixation des tarifs de salaires, et par la solution des questions litigieuses [2].

Partout d'ailleurs, dans tous les métiers, dans toutes les régions, nous rencontrons des Unions parvenues à une véritable souveraineté économique, revêtues de tous les attributs de la souveraineté, réglant les questions litigieu-

1. Voir André Fleury, *op. cit.*, p. 247, 248.

2. Voir S. Webb. *La guerre Industrielle en Angleterre.* Revue de Paris, 15 décembre 1897.

La même chose se passait, c'est inutile de le dire, dans les Unions dont nous avons parlé en premier lieu p. 199 et s. Union des tailleurs de pierre de Londres, Union des plâtriers de Manchester.

Dans un règlement de travail des ouvriers plâtriers, délibéré et arrêté conjointement par l'Association des patrons et l'Association des ouvriers du district de Manchester et de Salford, exécutoire à partir du 17 juin 1895, il est spécifié qu'une cour de conciliation sera établie pour régler tous les conflits et en cas de conflit cette cour aura qualité pour décider souverainement sa décision liant les deux parties (the decision of the same to be binding on both parties). Voir *Le Trade-Unionisme en Angleterre*, p. 70.

ses, comme des tribunaux dont les décisions s'imposent sans discussion à leurs adhérents, se transformant en législateurs et constituant dans leurs contrats collectifs obtenus des patrons, toute une législation ouvrière, tout un Code ouvrier[1], auxquels doivent se conformer tous les ouvriers du métier, qui sont d'ailleurs forcés d'adhérer à l'Union. Les faits sont tellement nombreux, qu'après les exemples de souveraineté de fait que nous avons déjà donnés, nous devons nous contenter de résumer tous les exemples analogues, par la simple énumération des Unions qui les offrent, et nous citerons l'*United flint glassmakers friendly society (Union des verriers)* [2], dans laquelle on tient si énergiquement la main à ce qu'un patron ne puisse employer que des membres de l'Union, qu'un vieil ouvrier pouvait dire, que depuis 40 ans qu'il travaillait, il n'avait jamais rencontré un mouton noir (black sheep), c'est-à-dire un ouvrier étranger à l'Union ; les *Unions de couteliers de Sheffield*, dont la souveraineté a survécu aux modes criminels et violents qui les avaient rendues si tristement célèbres[3]; l'*Association générale des typographes écossais* et notamment *l'Union locale d'Edimbourg (Edinburgh Typographical Society)*. [4]

Toutes ces Unions sont des exemples d'Unions obligatoires en fait, détenant en fait pour le métier et pour la région qu'elles représentent la souveraineté du travail.

Et comme nous l'avons dit, cette souveraineté implique pour les ouvriers du métier non seulement l'obligation de se soumettre aux réglements et décisions du groupe, mais encore l'obligation de faire partie du groupe.

1. Voir Gide. *Chronique économique* dans la Revue d'Economie Politique, 1897, p. 106, 7 et s.

2. De Rousiers. *La Question ouvrière en Angleterre*, p. 60, 61.

3. Id., p. 72 et s.

4. Id., p. 86 et s.

*
* *

Beaucoup d'Unions vont même plus loin, et veulent encore *fermer l'entrée du métier*. Elles y parviennent en ce sens, qu'elles obtiennent des patrons des contrats collectifs auxquels tout le monde doit se conformer, — puisque, par hypothèse, nous sommes en présence d'Unions ayant en fait le caractère obligatoire — et dans lesquels figurent des clauses qui ont pour but et pour effet de fermer l'entrée du métier, soit directement [1], soit indirectement, en limitant le nombre des apprentis. C'est ce que font les plâtriers, les maçons, les tailleurs de pierre, les charpentiers, dans beaucoup de villes et surtout en Irlande [2] ; c'est ce que font aussi les

1. Voir par exemple l'article 10 du règlement de travail des ouvriers plâtriers, délibéré et arrêté conjointement par l'Association des patrons et l'Association des ouvriers du district de Manchester et de Salford, exécutoire à partir du 17 juin 1895. *Le Trade-Unionisme en Angleterre*, p, 69. « Aucune autre personne qu'un plâtrier, dit cet article 10, ne sera autorisé à exécuter une partie quelconque du travail de plâtrerie, le travail comprendra le lattage ou tout procédé destiné à le remplacer, la mise en place des moulures d'ornement (qui doivent être faites également par des plâtriers membres du Syndicat), les travaux de ciment, la préparation des surfaces destinées au pavage en bois, le carrelage, les revêtements de muraille en faïence. On ne s'opposera pas à laisser exécuter par des cimentiers les pavages et les marches ».

2. *Le Trade-Unionisme en Angleterre*, p. 47. Voir notamment:

Art. 12 du règlement des plâtriers, précité : chaque patron ne peut avoir que 3 apprentis, quel que soit le nombre d'ouvriers qu'il emploie.

« Rules for the better regulation of appendice joiners, agreed to by the Belfast builders association and the carpenters and joiners societies, to come into operation on and after may 1st 1891 ». L'article 1er porte : « Aucun maître, employant de huit à douze ouvriers menuisiers toute l'année, ne sera autorisé à prendre plus de deux apprentis ; celui qui emploie de douze à vingt ouvriers pourra avoir trois apprentis ; celui qui emploie plus de trente ouvriers pourra avoir sept apprentis ». *Le Trade-Unionisme en Angleterre*, p. 47.

verriers[1]. Tantôt l'entrée du métier n'est accordée qu'aux ouvriers qualifiés, pouvant justifier d'un certain temps, quelquefois très long, d'apprentissage. Les métiers des mécaniciens ont toujours fondé leur politique économique sur la croyance que l'ouvrier qui a dûment fait son apprentissage, comme le docteur ou l'avocat, a le droit d'exclure de sa profession « l'homme qui n'est pas en règle[2] » ; et la *Société amalgamée des mécaniciens* (*Amalgamated Engineers*) a employé sa puissance à défendre cette conception médiévale de l'apprentissage, ce droit au métier, à la spécialisation[3]. L'*United Operative plumbers Association* (*plombiers de Londres*) poursuit également l'impossible résurrection de l'artisan du xv[e] siècle.

« Autrefois, disent les Unionistes, on ne s'introduisait chez nous qu'après un long apprentissage : rétablissons l'apprentissage, opposons aux intrus la barrière d'un sérieux examen professionnel, et nous verrons nos rangs s'éclaircir ; alors nous pourrons sagement régler notre recrutement, nous n'aurons plus la concurrence d'ouvriers étrangers à notre profession et derrière les hautes murailles dont nous serons entourés nous pourrons couler des jours paisibles[4] ». L'*Union des typographes écossais (Scottish Typographical Association)* exige que tout compositeur achète par un apprentissage de sept ans, le droit de travailler[5] et, en outre, elle recourt aussi à la limitation des apprentis, sans poser d'ailleurs de règles générales[6] ; et pour faciliter sa tâche, « elle a organisé un

1. Voir la Convention par laquelle l'United flint glassmakers friendly society, limite le nombre des apprentis à un par deux équipes. De Rousiers. *La Question ouvrière en Angleterre*, p. 61. V. S. Webb. *History of the Trade-Unionism*, p. 210.

2. S. Webb. *History of the Trade-Unionism*, p. 210, 226.

3. S. Webb. *La guerre industrielle en Angleterre*. Revue de Paris, *loc. cit.*

4. De Rousiers. *La Question ouvrière*, p. 92, 93.

5. Id., *ibid.*, p. 81.

6. Id. *ibid.*, p. 82, 83.

groupement et une hiérarchie. Dans chaque atelier important, les adhérents de l'Union forment une chapelle (chapel) et élisent un père (father). Ce père est le constant trait d'Union entre l'ouvrier unioniste et son association, c'est à lui que doivent être signalés tous les faits pouvant intéresser le bureau central et déterminer son intervention ; en revanche, il jouit d'une autorité indiscutée et chacun doit obéir au mot d'ordre qu'il transmet [1] ». La *Société des compositeurs de Londres* suivait les mêmes errements [2]. — Tantôt l'entrée du métier est entre-baillée seulement, ou reste de préférence ouverte aux fils d'Unionistes. C'est ce que font les *Unions de couteliers de Sheffield*, « seuls les fils d'ouvriers couteliers peuvent être admis à apprendre le métier : tout patron qui enfreindrait cette disposition se verrait mis à l'index et le vide se ferait dans ses ateliers [3] » ; c'est ce que font les *charpentiers de Belfast*, et, dans les règlements que nous avons vu [4], après avoir limité le nombre d'apprentis que peut avoir chaque patron, on ajoute que le patron pourra prendre un apprenti de plus, lorsque le plus âgé de ceux fixés par le règlement sera dans sa dernière année d'apprentissage, à condition que cet apprenti supplémentaire soit le fils d'un membre de l'Union [5] ; les *plâtriers de Manchester* imposent une disposition analogue [6]. — Enfin, certaines Unions ferment l'entrée du métier par l'exigence d'un droit d'entrée « præmium » tellement

1. De Rousiers, *op. cit.*, p. 83, 84.
2. S. Webb. *History of the Trade-Unionism*, p. 210.
3. De Rousiers. *La question ouvrière*, p. 74.
4. Page 206, note 2.
5. *Le Trade-Unionisme en Angleterre*, p. 48.
6. Art. 12 du règlement précité : « Aucun patron n'aura plus de trois apprentis à la fois, excepté dans la dernière année du plus âgé, où il pourra en prendre un quatrième, la préférence étant donnée au fils d'un plâtrier syndiqué ».

élevé qu'il constitue pour beaucoup de jeunes gens une barrière infranchissable [1].

Tous ces faits et d'autres similaires sont d'ordinaire cités indistinctement comme témoignages de la souveraineté économique à laquelle parviennent les Unions, du caractère obligatoire qu'elles revêtent en fait. Nous avons cru qu'il était nécessaire de les ranger dans une catégorie différente, de les distingner de ceux où le groupe impose la soumission à ses décisions ou l'adhésion au groupe, de ceux où le groupe affirme seulement sa simple souveraineté. Ici en effet il y a quelque chose de plus, un attribut spécial revêtu par le groupe. L'analyse déjà faite de la souveraineté économique et des traits particuliers à l'ancienne corporation nous permet de déterminer aisément quel est cet attribut spécial : à chaque instant, les lignes qui précèdent ont ramené sous la plume des mots et des choses déjà rencontrés, quand nous étudions la corporation : nous retrouvons justement dans ces Unions un des traits essentiels de cette corporation : le *monopole* du métier, *le privilège* et même le privilège héréditaire. Or, nous savons en quoi il faut le distinguer de la souveraineté pure et simple, nous savons que si le monopole emporte la souveraineté,

1. Ainsi on exige 500 à 750 francs chez les bricklayers (maçons de briques); 250 à 1250 francs chez les charpentiers et menuisiers ; 375 à 750 francs chez les tailleurs de pierre ; 500 à 750 francs chez les plombiers. *Le Trade-Unionisme en Angleterre*, p. 46 d'après *The London technical education Gazette*, octobre 1895. *Report on apprentissage in the London building trades*, p. 309 à 312.

Quant au droit d'entrée dans l'Union, il existe partout, mais dans certaines Unions, on y remarque l'esprit d'exclusivisme et le désir de fermer le métier aux étrangers, en ceci que les jeunes apprentis autorisés à faire partie de l'Union ne paient pas des cotisations uniformes, et que la cotisation des fils de syndiqués est sensiblement moins élevée. C'est ce qui a lieu dans the Manchester Order of Bricklayers. Voir Rules of the united operative bricklayers trade, accident and burial Society of Great Britain and Ireland, art. 45 et 46 (*Le Trade-Unionisme en Angleterre*, p. 46).

la souveraineté au contraire se conçoit en dehors de tout monopole. Voilà pourquoi dans notre analyse de la souveraineté du travail acquise par les Unions, dans notre description des modalités qu'elle revêt, nous avons distingué les cas de souveraineté du travail pure et simple, des cas de monopole du travail.

Comment se fait-il que ces Unions puissent ressusciter, en plein développement de l'industrie moderne, ces traits de la corporation médiévale? C'est parce que les faits économiques sont infiniment complexes et variés et que leur diversité s'exprime justement dans les tendances des groupements professionnels ; c'est parce que l'évolution économique n'est pas uniforme, pour toutes les industries, pour tous les métiers; qu'au contraire elle s'échelonne sur la route du progrès, et qu'un espace de plusieurs siècles peut exister entre l'état des industries dans un même pays, c'est-à-dire qu'une industrie peut encore reproduire quelques traits essentiels de l'industrie médiévale, alors que d'autres ont achevé l'évolution moderne qui les a complètement transformées. C'est ce qui se passe pour les métiers représentés par les Unions dont nous venons de parler. Ce sont des métiers spécialisés, dans lesquels la capacité personnelle, l'habileté professionnelle de l'ouvrier jouent encore un tel rôle, que le machinisme n'y a pu pénétrer jusqu'ici [1]. De plus, le marché y est restreint, la clientèle localisée, les débouchés fixes, autant de traits qui rapprochent ces métiers de l'industrie médiévale. Les tendances du groupement professionnel étant toujours déterminées par l'état de la profession, il est naturel qu'à leur tour les Unions, qui représentent ces métiers, reproduisent les traits de la corporation, revêtent comme elle le caractère privilégié

1. Voir de Rousiers, *La question ouvrière en Angleterre*, p. 62 et s. 72 et s.

Le Trade-Unionisme en Angleterre, p. 49-58 et tout le chap. 1er.

et soient aussi des groupements fermés détenant un monopole.

VII

Mais c'est assez dire que ces groupements ne semblent pas devoir nous indiquer les tendances de l'avenir, et qu'ils sont bien plutôt des survivances du passé. Ils sont appelés à disparaître à mesure que les métiers représentés seront touchés par l'évolution économique moderne ; alors plus de capacité technique, qui permette aux ouvriers de dicter les conditions rigoureuses que nous venons de voir, et, que seule, faisait accepter au patron la nécessité où il se trouvait d'avoir des ouvriers habiles ; alors plus de marché restreint, de débouchés fixes, qui permettent aux ouvriers cet équilibre entre la demande de travail et les limitations qu'ils peuvent imposer à l'offre, par toutes les barrières élevées à l'entrée du métier.

Bien plus, cette conception étroite, ce caractère fermé, et l'entêtement à vouloir conserver, on ne sait quel privilège héréditaire, met de tels groupements à la merci des premiers changements, qui viendront modifier les conditions du métier, par l'impossibilité où ils seront de se transformer eux-mêmes ; et le jour où le métier sera touché par l'évolution économique, sera également le jour qui marquera la fin du groupe ainsi conçu. Une telle base n'est pas assez large pour pouvoir s'adapter aux conditions nouvelles, et comme le dit M. de Rousiers[1], en résistant à l'évolution, en maintenant artificiellement un état de choses suranné, en opposant les mesures corporatives c'est-à-dire restrictives à l'entrée du métier lorsque les

1. *La question ouvrière*, p. 497.

circonstances ouvrent la porte toute grande, ce groupement privilégié engage l'ouvrier dans une voie fausse.

Les faits le prouvent bien. Déjà « le *Manchester order of Bricklayers*, le type le plus accompli du genre[1], est tout doucement en train de disparaître »[2] L'*United Operative plumbers Association*[3], est en train de s'ensevelir sous les murailles qu'elle prétendait élever, pour défendre le métier[4]. Il est à prévoir que d'ici quelques années, si elles persévèrent dans leur exclusivisme, le rappel des Unions fermées, que nous avons passées en revue, serait presque une liste nécrologique. L'*United flint glassmakers friendly society*[5] ne parvient plus à maintenir l'équilibre entre la demande de travail et l'offre[6], et voit avec terreur la mobilité moderne des débouchés emporter avec elle les fragiles barrières corporatives et leur prétention de maintenir l'équilibre[7]. Malgré l'appareil imposant de sa hiérarchie, et toute l'apparence d'une ligue puissante[8] la *Scottish Typographical Association*[9], se voit débordée par les non-syndiqués dans les petits ateliers[10]. Bien plus, dit M. de Rousiers[11] : « Tous les journaux d'Edimbourg sans exception et beaucoup d'autres journaux écossais sont fermés aux adhérents de l'*Union des Typographes*. Cette grosse clientèle, chez laquelle on ne connaît pas le chômage et qui va toujours croissant, a su se passer des ouvriers unionistes. Ceci est plus grave et trahit bien clairement l'exagération des

1. V. ci-dessus.
2. *Le Trade-Unionisme en Angleterre*, p. 94.
3. V. ci-dessus.
4. De Rousiers. *La Question ouvrière en Angleterre*, p. 92-94.
5. V. ci-dessus.
6. De Rousiers. *La Question ouvrière*, p. 66, 67.
7. Id., *ibid.*, p. 66, 67, 68.
8. Id., *ibid.*, p. 83, 84.
9. V. ci-dessus.
10. De Rousiers. *La Question ouvrière*, p. 84.
11. Id., *ibid*, p. 85, 86

prétentions que nous venons d'exposer. Nous sommes en présence d'un corps fermé déjà très entamé. C'est en vain qu'à la fin de son rapport annuel la *Scottish Typographical Association* publie, pour les vouer à l'exécration publique et les signaler à l'attention des « Fathers », les noms des traîtres (rats). En parcourant cette nomenclature, on peut se convaincre que le parti des traîtres est assez bien fourni. Voici neuf ouvriers mis à l'index en bloc pour être restés dans un journal de Glascow, le *Citizen*, qui avait renvoyé leurs camarades fidèles aux règles de l'Union. J'en trouve dix autres chassés de l'Union pour être restés ou rentrés dans les ateliers de composition dépendant de l'Université d'Aberdeen (University Press Office of Aberdeen). Décidément, il y a une grosse clientèle qui ne plie pas volontiers devant les exigences de l'Union.

D'où vient cette résistance soudaine des journaux, en particulier, à une société organisée depuis longtemps — le rapport pour 1892 est le 57e — et dont les règles ont fait loi pendant plus d'un demi-siècle, au moins dans tous les ateliers assez importants pour s'organiser en « chapels » ?

C'est qu'il vient tout récemment de s'opérer une modification dans le travail de la composition. Le machinisme s'y est introduit dans une certaine mesure par l'intervention du linotype, et c'est là ce qui vient d'enlever à l'Association une partie de sa force.

Le linotype est une sorte de machine à composer mécanique, qui fournit les lignes d'impression, d'un seul bloc, qui fond elle-même sa composition, et qui met en œuvre environ 4.000 lettres à l'heure. Très peu de compositeurs arrivent à réaliser ce résultat à la main ; par suite, la corporation s'est sentie menacée par son emploi, et de nombreuses discussions se sont élevées à son sujet entre elle et leurs patrons. C'est sur la question du linotype qu'a eu lieu le renvoi en masse (lockout) des ouvriers

unionistes par le *Glascow Citizen* ; dans l'accord proposé par le *Scottish Leader*, en 1892, et refusé par l'Union, il était spécifié qu'aucune objection ne serait faite par les ouvriers à l'emploi du linotype dans les ateliers, ni au salaire de l'opérateur chargé de le diriger. M. T. Carlaw Martin, propriétaire du journal, promettait seulement que le tarif serait établi de telle manière qu'un ouvrier employé au linotype serait payé aussi cher qu'un compositeur travaillant à l'heure, d'après le taux accepté par l'Union : il faisait remarquer, en outre, que seuls des compositeurs ou des apprentis compositeurs étaient mis au linotype ; la spécialité de l'ouvrier était donc peu atteinte. Mais M. Martin demandait que chaque linotype employé chez lui lui donnât droit à un apprenti, autrement dit, que chacune de ces machines comptât comme trois compositeurs dans la proportion admise par l'Union entre les ouvriers en titre et les apprentis. La raison qu'il donnait pour cela était qu'il lui fallait assurer le service de ses linotypes et avoir sous la main des remplaçants capables en cas de besoin.

Par là, l'Union se sentait fort atteinte. En effet, non seulement le linotype travaillait plus vite qu'un compositeur ordinaire, mais il devenait l'occasion pour le patron de tripler à volonté le nombre de ses apprentis ; c'était le renversement de la barrière maintenue jusque-là autour du métier, et les propositions de M. Carlaw Martin furent repoussées.

Cette histoire du linotype est curieuse. C'est là, en effet, un essai bien timide, bien restreint, bien imparfait de machinisme ; il s'agit tout simplement d'un outil perfectionné, non d'une machine véritable, et cependant cela suffit pour porter à l'organisation du métier une atteinte sérieuse. On voit bien par là à la merci de quels faibles obstacles se trouvent placés les règlements artificiels d'une association même puissante. »

L'exemple est typique, et nous l'avons intégralement

rapporté, mais ces semblables abondent dans toutes ces Unions fermées, qui ne savent pas s'adapter aux conditions imposées par l'évolution, et veulent se mettre en travers du torrent qui les entraîne. Les unes y trouvent des causes d'infériorité qui les font échouer dans des grèves retentissantes : telle la grande *Société Amalgamée des Mécaniciens (Amalgamated Engineers)* dont les résistances ont amené la grève fameuse de 1897[1], dans laquelle elle a subi avec la défaite une atteinte regrettable pour tout l'Unionisme[2], et que regrettent tous ceux, qui, mettant en lui le meilleur de leurs espérances, avaient joint leurs efforts à ceux des ouvriers pour tenter de faire réussir cette grève désespérée[3]. Les autres « élèvent vers l'Etat des mains suppliantes, et lui demandent une législation protectrice, avouant ainsi publiquement qu'elles n'ont pas le pouvoir nécessaire pour imposer leurs règlements »[4], telles sont : la *Scottish Typographical Association*[5], l'*United Operative plumbers Association*[6], les *tonneliers de la marine*[7] et les *mécaniciens*[8]; inutile d'ajouter qu'elles n'y réussissent pas[9]. D'autres Unions

1. S. Webb, *La Guerre industrielle en Angleterre.* Revue de Paris, 15 décembre 1897 ; Gide, *Chronique économique.* Revue d'économie politique, 1897, p. 1067 et suiv.

2. Gide, *loc. cit.*

3. Les professeurs d'Oxford avaient signé une déclaration publique pour soutenir les grévistes. Comme le dit M. Gide, *loc. cit.*, on a senti que l'issue devait être décisive pour le Trade-Unionisme et les professeurs d'Oxford descendirent de leur chaire, « comme les dieux d'Homère pour se mêler aux combattants ».

4. De Rousiers, *La Question ouvrière en Angleterre*, p. 80.

5. Id., *ibid.*, p. 88.

6. Id., *ibid.*, p. 93.

7. Voir la motion présentée par M. John Develin au Congrès des Trade-Unions de 1893, séance du vendredi 8 septembre. De Rousiers, *op. cit.*, p. 95, 96.

8. Voir la motion de M. G. Anderson de Londres au Congrès précité, séance du jeudi 7 septembre. De Rousiers, *op. cit.*, p. 97.

9. De Rousiers, *op. cit.*, p. 98.

enfin, autrefois toutes-puissantes dans leur exclusivisme, ont la sagesse de renoncer à leurs prétentions anciennes[1].

Il en est absolument de même dans les autres pays où des groupements ouvriers étaient parvenus à imposer le monopole du métier. Ainsi en Amérique, aux Etats-Unis, les *Unions de verriers* veulent aussi assurer l'emploi régulier des ouvriers dans leur spécialité, ce qui n'empêche pas que la rupture d'équilibre entre l'offre et la demande de travail soit telle, qu'en janvier 1894 les *Verriers à Vitre de Pittsburgh* ont payé 250.000 francs à un maître-verrier sur le point de fermer son usine, pour lui permettre de continuer ; voilà les sacrifices qu'entraîne une pareille politique économique[2].

L'avenir n'est donc pas à ces groupements ; l'avenir est aux groupements, qui, au lieu d'entraver, organisent l'évolution économique moderne[3], qui laissent largement ouverte l'entrée du métier, qui, loin de se fermer aux nouveaux arrivants, les obligent à faire partie de l'Union, afin de grouper tous ceux qui exercent le métier, tous ceux qui dirigent dans le même sens leur activité professionnelle, pour prendre des décisions, édicter des règles, légiférer, agir, en un mot, suivre une politique économique qui puisse s'imposer à tous, et qui réponde aux nécessités du présent, en même temps qu'elle est prête à se modeler exactement sur les transformations qui viendront. L'avenir est aux groupements qui se contentent de la *souveraineté* et ne poursuivent pas le *monopole*.

C'est de ceux-là seulement que nous voulons nous occuper : seuls, ils sont intéressants à retenir pour la détermination des tendances du groupement professionnel, puisque c'est vers la souveraineté et non vers le

1. De Rousiers, *op. cit.*, p. 79.
2. Id., *ibid.*, p. 68, note 2.
3. Id., *ibid.*, p. 497.

monopole, que semblent devoir évoluer les groupements ouvriers.

VIII

Nous avons vu quels exemples frappants de cette souveraineté nous étaient offerts par l'Angleterre. Nous allons voir maintenant que les autres pays, moins avancés dans cette voie, nous offrent cependant, pour la plupart, des indices certains que partout les groupements ouvriers tendent à la même souveraineté du travail, que les Trade-Unions anglaises.

En Australie, des Trade-Unions, qui ne sont pourtant reconnues légales que depuis 1885, sont déjà parvenues à imposer la journée de huit heures, partout où la loi ne l'imposait pas encore [1]. C'est du conflit relatif à cette souveraineté économique des Unions qu'est sortie la grande grève maritime de 1890, suivie de la grève des tondeurs de 1891, puis des grèves des mines d'argent de Broken Hill, des mines de charbons de Newcastle, des dépôts de laine de Quennsland, et qui suspendit pendant des mois tout trafic entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande, et d'où date l'essor du mouvement ouvrier en Australie [2]. La question aiguë c'était le droit réclamé par les Unions de régler les conditions du travail. On décla-

1. Voir RAFFALOVICH, Economiste français du 28 février 1891, p. 263. Rend compte d'une étude de Ch. Fairfield « *Stade Socialism in the Antipodes* » parue dans un recueil intitulé : *A Plea for liberty : An argument against socialism and socialistic legislation, consisting on an introduction by Herbért Spencer, and essays by various writers edited by Thomas Mackay.* (L'intitulé dit assez que c'est là une étude de polémique, mais sous la critique nous y apprenons des faits intéressants, que nous pouvons retenir.)

2. *Le Mouvement ouvrier en Australasie* par BERTRAM. Revue d'économie politique, 1897, p. 37, 38, 39.

rait que « pas une seule once de laine provenant d'un travail non-syndiqué ne sortirait d'Australie [1] », les patrons s'étant fédérés pour résister à la puissance des syndicats, maîtres de la situation : ceux-ci répondirent qu'ils ne voulaient pas rabattre « un iota de leur prétention [2] ».

Aux Etats-Unis, les Unions ouvrières sont également parvenues sur bien des points à la souveraineté du travail [3]. Pour cela elles usent largement du « boycott », refus systématique d'acheter un produit parce qu'il est le résultat d'un travail exécuté en dehors des conditions de temps, de salaire, etc., fixées par les Unions [4], et du « label », signe extérieur, généralement une étiquette, qui permet à l'acheteur de reconnaître à première vue si un objet a été fabriqué dans les conditions de travail que les Unions veulent faire observer [5]. Enfin, elles tiennent la main à ce qu'il ne soit pas employé d'ouvriers non-syndiqués, et retirent leurs adhérents de l'atelier ou de l'usine, aussitôt qu'il a été embauché un de ces non-syndiqués [6].

Nous retrouvons les mêmes tendances en Belgique : l'Union philanthropique des chapeliers à la main, de Bruxelles, comprend tous les ouvriers de la profession au nombre de 150, et dans cette sphère restreinte, où l'emploi des machines n'est pas encore parvenu à sup-

1. *Loc. precit.*

2. *Loc. precit.*

3. Voir *Le Mouvement Trade-Unioniste aux Etats-Unis*, par M. J.-W. Sullivan, délégué de la Fédération américaine du Travail au Congrès des Trade-Unions anglaises, tenu à Edimbourg en septembre 1896. Circulaires du Musée Social, série B, n° 10.

4. *Op. cit.*, p. 291.

5. *Loc. cit.*

6. *Op. cit.*, p. 298. (La circulaire citée renvoie sur tous ces points au discours prononcé par M. J.-W. Sullivan au Congrès d'Edimbourg. Bibliothèque du Musée Social, n°s 24, 76). Voir aussi les études de M. Vigouroux, 1899.

planter la main-d'œuvre, elle est arrivée à imposer des règles très étroites [1], trop étroites, car, comme certaines de ses congénères d'Angleterre, elle est atteinte par l'évolution moderne [2]. L'Association libre des compositeurs typographes de Bruxelles comprend à peu près la totalité des travailleur de la capitale, et parvient à dicter la loi aux patrons [3]; au début, les membres de l'Association pouvaient travailler à côté d'ouvriers qui se contentaient d'un salaire inférieur, mais depuis longtemps le règlement leur interdit cette faculté, et l'on met à l'index les maisons qui emploient des « sarrazins »; elles ont à choisir entre, n'employer plus que des « sarrazins » ou bien payer tous les ouvriers d'après les bases prises par l'Association [4].

En Allemagne, la grande grève des gens de mer et des ouvriers du port de Hambourg de 1896-1897 a bien fait voir que nulle part il ne suffit aux groupements ouvriers de *pouvoir* exercer le refus collectif de travail pour faire triompher leurs prétentions, mais qu'il faut encore, d'abord que *tous* les ouvriers d'un même métier et d'une même région soient groupés, en vue d'exercer, d'une façon effective, le marché collectif, puis que ces groupements temporaires ou permanents s'efforcent d'être obligatoires en fait. Dans cette grande grève, le problème essentiel pour les ouvriers fut d'écarter les étrangers, d'empêcher l'embauchage d'ouvriers non-grévistes venus du dehors et pouvant remplacer les grévistes. Cette tâche fut confiée à un comité central de la grève, composé de cinq personnes, assisté de délégués des groupes en nombre plus considérable. Des postes réguliers d'observation furent installés à terre pour étudier le mouvement

1. Ernest Mahaim, chargé de cours à l'Université de Liège. *Les Syndicats professionnels*, p. 191-195.

2. *Loc. cit.*

3. *Op. cit.*, p. 195, 199.

4. *Op. cit.*, p. 197.

des chantiers, les grévistes sillonnaient continuellement les bassins sur de petits bateaux à vapeur. On organisa quotidiennement des réunions de contrôle pour les différentes catégories de travailleurs et les ouvriers durent s'en retourner [1].

Toutes les grèves d'ailleurs, dans tous les pays, présentent des faits analogues, et nous n'avons cité ceux-ci, parmi les faits les plus saillants de ces dernières années, que comme un exemple entre bien d'autres [2].

Enfin, quand nous étudierons la jurisprudence de la loi de 1884 [3], nous pourrons nous convaincre que nos syndicats français poursuivent et ont acquis déjà, sur certains points, la même souveraineté que les groupements professionnels étrangers. Au point où nous en sommes arrivés, nous en avons assez dit, pour qu'on soit bien convaincu *qu'à l'heure actuelle, dans tous les pays industriels, on trouve un ensemble de faits très nombreux, très significatifs* [4], *qui manifestent les tendances*

1. *Les gens de mer et les ouvriers du port de Hambourg avant et pendant la grève de 1896-1897.* Circulaires du Musée Social, série B, n° 13.

2. Exemple intéressant d'ailleurs, étant donnée l'importance de cette grève qui dura onze semaines et coûta des sacrifices inouïs. *Loc. cit.*

3. Voir plus loin. D'ailleurs, dans la période de tolérance, presque de liberté dont jouirent les Syndicats de 1864-1884, de nombreux faits témoignaient déjà de leurs efforts à se rendre obligatoires en fait, notamment la Chambre syndicale des typographes de Paris, la Chambre syndicale des chapeliers, l'Union des fondeurs. Voir les discours de M. Barthe au Sénat, séance du 17 janvier 1884. J. O. du 18, p. 27 ; de M. Jouin au Sénat, 28 janvier 1884. J. O. du 29, p. 186, 187, 188; de M. Leygues à la Chambre, 19 mars 1892. J. O. du 20 ; voir arrêt de cassation du 28 août 1873. Sirey, 74, 1, 88 ; arrêt de cassation du 5 avril 1867. Sirey, 1867, 1, 228. Voir aussi sur la Fédération des travailleurs du livre, circulaires du Musée social, série B, n° 15. L'usage des marques syndicales (labels) est également répandu en France, voir circulaires du Musée social, série A, n° 22.

4. Parmi ces faits, nous n'avons pas cité la Fédération des bro-

de tous les groupements ouvriers vers une souveraineté du travail, analogue à celle dont l'Angleterre nous a donné le saisissant spectacle.

IX

Cependant, en Angleterre, ce n'étaient pas seulement des faits isolés que nous avons observés, c'était toute une poussée de souverainetés économiques partielles, s'agrégeant les unes aux autres, et aboutissant à la souveraineté économique sur tout un métier, dans des régions entières, quelquefois même sur toute la surface du territoire national; nous avons assisté à la formation et à la marche progressive d'un véritable *fédéralisme économique*, procédant de l'agrégation successive de ces souverainetés éparses. Et si les Unions qui ont conquis des souverainetés étendues à l'ensemble de tout le métier, par tout le pays, entrent encore trop souvent en lutte les unes avec les autres, si les conflits de compétence sont encore trop fréquents [1], si la nécessité d'un organe central qui décide en dernier ressort, légifère pour toutes les Unions, et

deurs de Saint-Gall, dont M. Jay a si bien décrit la souveraineté économique, car elle nous semble devoir être rangée parmi les groupements patronaux. Cependant composée presque exclusivement de petits patrons, les moyens par lesquels elle a établi sa souveraineté se rapprochent bien plus des moyens employés par les groupements ouvriers, que de ceux auxquels la puissance financière des trustes et des cartels leur permet de recourir, et nous tenions du moins à les signaler ici, renvoyant pour le surplus aux excellentes études de M. Jay, *L'Evolution du régime légal du travail.* Revue politique et parlementaire, juin 1897, et *Etudes sur la question ouvrière en Suisse. Une Corporation moderne.*

1. Voir S. Webb, *History of the Trade-Unionism*, p. 383, 384 et suiv.

coordonne toutes les souverainetés, se fait impérieusement sentir[1], il n'en est pas moins vrai que l'embryon en existe déjà dans diverses institutions et notamment dans le congrès des Trade-Unions, que la coordination des souverainetés est aidée par l'esprit du nouvel Unionisme[2], et qu'en somme il n'est pas exagéré d'affirmer que d'ores et déjà les Trade-Unions sont arrivées « à constituer une sorte d'Etat dans l'Etat, à former un Parlement du travail au-dessous du Parlement national de Westminster[3] ».

Nulle part, sauf peut-être en Australie[4], nous ne retrouvons ce spectacle, il faut bien le reconnaître.

Mais c'est ici le lieu de répéter ce que nous avons déjà dit à plusieurs reprises : les faits observés dans les groupements ouvriers anglais ne sont pas dus, tant à une situation spéciale à l'Angleterre, qu'à l'évolution plus avancée du groupement ouvrier dans ce pays : c'est son développement plus complet qui lui permet de mieux affirmer ses tendances. Dès lors il est légitime de prévoir que dans les autres pays, qu'en France par exemple, le même développement, la même évolution, conduiront le groupement ouvrier aux mêmes résultats, étant donné d'ailleurs que les mêmes symptômes s'y manifestent déjà, que des résultats analogues s'y ébauchent déjà. Et telles sont les raisons qui nous font penser que partout les groupements ouvriers libres évoluent vers des souverainetés de fait, d'abord souverainetés partielles auxquelles sont soumis seulement les ouvriers d'une spécialité et d'une région restreinte, mais souverainetés qui ensuite s'agrégeront toujours de plus en plus et tendront à constituer des souverainetés toujours plus étendues.

Il est certain d'ailleurs que ces souverainetés partielles à laquelle parviennent les groupements doivent suivre la

1. Webb, *op. cit.*, p. 527 et suiv. et 543.
2. Webb, *op. cit.*, p. 461.
3. Métin, *Le Socialisme en Angleterre*, p. 263.
4. Voir Bertram, *op. cit.*; Raffalovich, *op. cit.*

même marche que ces groupements eux-mêmes; or, et c'est là un fait trop connu pour qu'il soit nécessaire d'y insister, ceux-ci ont une tendance naturelle à s'agréger peu à peu, à se fédérer successivement entre métiers similaires d'une même ville, d'une même région, d'un même pays. La législation le leur facilite, la loi française de 1884 entre autres[1] prévoit et autorise ces fédérations, et beaucoup des syndicats qui groupent les ouvriers de tout un métier

1. Par l'Art. 5.

En fait, il existe en France des Fédérations professionnelles de deux sortes :

Les unes comprennent les Syndicats professionnels d'une même ville ou d'une même région. Ce sont les *Unions de Syndicats*, qui prennent souvent le nom des locaux où ils siègent : les Bourses du travail, et qui existent dans un certain nombre de villes industrielles. Ces Bourses du travail, c'est-à-dire ces Unions de syndicats, sont à leur tour fédérées, depuis le Congrès de Saint-Etienne du 7 février 1892, et tiennent des Congrès annuels.

Les autres comprennent les Syndicats, et même les ouvriers non préalablement syndiqués de tout un métier, ce sont les *Unions de métiers* et, sauf la Société générale des chapeliers (assez riche pour avoir un jour sacrifié 100.000 francs à la grève de Romans), les Unions nationales sont de création récente. En 1897, il en existait 19, groupant environ 180.000 ouvriers. Ce sont : la Fédération des ouvriers des manufactures d'allumettes, avec 2.000 membres ; la Fédération des corporations du bâtiment, avec 14.000 membres ; la Société générale des chapeliers, avec 1.600 membres ; la Fédération des coupeurs, cambreurs et brocheurs en chaussures, avec 1.100 membres ; le Syndicat national des ouvriers des chemins de fer, avec 70.000 membres ; la Fédération des cuirs et peaux et parties s'y rattachant, avec 4.000 membres ; la Fédération des employés, avec 9.000 membres : la Fédération des ferblantiers-boîtiers, avec 1.600 membres ; la Fédération des travailleurs du livre, avec 6.600 membres ; la Fédération des mégissiers, avec 8.200 membres ; la Fédération des métallurgistes, avec 10.000 membres ; la Fédération des Syndicats du cuivre, avec 300 membres ; la Fédération des Syndicats et groupes ouvriers de la voiture, avec 2.000 membres ; la Fédération des mineurs, avec 32.000 membres ; la Fédération des mouleurs en métaux, avec 1.900 membres ; la Fédération des travailleurs des poudres et salpêtres, avec 364 membres ; la Fédé-

pour toute la France, sont en réalité l'aboutissant d'une série d'agrégations, de syndicats partiels des diverses branches de métier et des diverses régions.

Donc, *non seulement on peut penser que nos syndicats français évoluent vers des souverainetés économiques partielles, comme les Trade-Unions anglaises, mais on peut encore penser que, comme les Trade-Unions aussi, ces souverainetés évolueront à leur tour dans le sens d'un véritable fédéralisme, fédéralisme économique, fédéralisme de fait.*

*
* *

Nous sommes loin de la conception ordinaire de l'association libre, et il y a là de quoi surprendre ceux qui, ne voulant pas convenir de la nature spéciale du droit d'association professionnelle, se refusent à voir que son exercice amène la formation d'un organisme, ayant en lui des possibilités et des tendances qui l'entraînent fatale-

ration des ouvriers des manufactures de tabacs, avec 11.000 membres ; la Fédération des verriers, avec 5.000 membres ; la Fédération des cuisiniers.

En dehors de ces Fédérations nationales, il existe quelques Fédérations locales ou régionales, notamment la Fédération des ouvriers et employés du gaz de Paris, qui compte 12.000 membres et qui a été sollicitée cette année de se constituer en Fédération nationale avec le concours des Syndicats similaires de Bordeaux et de Grenoble ; l'Union du papier de Lyon, avec 200 membres et diverses Unions du tissu, dont une, celle de Cholet, compte 10.000 membres. (PELLOUTIER, *Les Syndicats en France.* Paris, 1897). — V. aussi PELLOUTIER, *Le Comité Fédéral des Bourses du travail*, Mouvement socialiste du 1[er] novembre 1899.

Note de la 2e édition : On aura une idée exacte du rôle joué par ces Fédérations de syndicats par le compte-rendu des divers Congrès corporatifs qui se sont tenus à la Bourse du Travail de Paris durant l'Exposition de 1900 et notamment du Congrès de la Confédération générale du Travail et du Congrès de la Fédération des Bourses du Travail de France et des Colonies.

ment hors de la sphère du droit privé et du contrat, et le font bien plutôt remplir une fonction sociale que satisfaire seulement des intérêts privés.

Aussi les appréciations les plus diverses, les plus contradictoires, ont-elles été portées sur de pareilles tendances et de pareils résultats.

Quelles que puissent être ces appréciations, favorables ou sévères, optimistes ou tragiques, nous ne voulons pas nous en occuper ; cris d'espérance ou clameurs d'effroi devant la souveraineté révélée par les faits, nous ne voulons pas les entendre. C'est cette révélation des faits qui seule nous importe.

Elle a du moins l'avantage de n'être pas douteuse !

CHAPITRE II

LÉGISLATION QUI LES RÉGIT. — FAITS RÉPRIMÉ PAR LA LOI PÉNALE

Nous venons de suivre et d'étudier les tendances des groupements ouvriers vers une souveraineté de fait, au travers de manifestations bien diverses ; il nous faut maintenant examiner lesquelles, parmi ces manifestations, sont admises par la législation et lesquelles sont réprimées. On conçoit d'avance l'importance de cette recherche : si nous l'avons fait précéder d'une étude purement objective et sociologique, prenant ces tendances en elles-mêmes, dans leurs manifestations propres et sans nous occuper de ce qu'il pouvait y avoir en elles de légal ou d'illégal, c'était pour mieux saisir la portée des lois qui les gourvernaient, et ces lois sont encore ce qu'il nous importe le plus de connaître. Il est bien évident que parmi ces tendances, parmi leurs diverses manifestations, celles qui seront reconnues par les lois actuellement existantes auront, tant que dureront ces lois, un tout autre intérêt que celles qui sont réprimées, un caractère de continuité et de permanence, des possibilités d'aboutir à une vaste et puissante organisation du travail, que ne sauraient avoir ces tendances réprimées et leurs manifestations, par suite, isolées dans l'espace et dans le temps.

Bien entendu, il ne peut être question de réprimer les tendances à la souveraineté des groupements ouvriers qu'autant qu'elles se manifestent par des *faits* extérieurs.

Quels sont donc parmi les *faits* que nous avons vus, ceux que réprime la loi pénale ? Et quelle est leur répression ?



Toutes les législations punissent les faits de violence exercés en vue de contraindre à la coalition, faits de violence dont nous avons vu la survivance dans les groupements ouvriers libres. En cela donc, la loi réprime, quand elles se traduisent par ces manifestations coupables, les tendances à la souveraineté des groupements ouvriers.

Elle les réprime, d'abord en tant qu'elles tombent sous le coup du droit pénal commun. C'est ce qui se passe pour beaucoup des faits que nous avons signalés [1], et, à cet égard, nous n'avons pas à nous y arrêter ; il était à peine besoin de faire remarquer que ces faits ne jouissent pas d'une immunité particulière, parce qu'ils sont la conséquence d'un groupement ouvrier temporaire ou permanent.

Dès lors, il est bien entendu que, si les faits que nous allons voir punis par des textes spéciaux tombaient, par suite de circonstances aggravantes, sous l'application de pénalités plus sévères du droit commun, par exemple en France, sous le coup des articles 309, 310, 311 § 2, et 313 du Code pénal [2], c'est en vertu de ces dispositions et non en vertu des textes spéciaux que ces faits devraient être réprimés [3].

1. Il est bien évident que des attentats, comme ceux de Sheffield, par exemple, sont des meurtres ordinaires partout et toujours punis comme tels.

2. Blessures et coups volontaires non qualifiés meurtres.

3. André et Guibourg, *Code ouvrier*, p. 501. Tribunal correctionnel de Saint-Etienne, 22 février 1894. Bulletin Office du Travail, 94, p. 271.

Mais, en dehors de ces délits de droit commun, la plupart des législations contiennent des *délits spéciaux* à notre matière, frappent de pénalités spéciales certains faits qui par ailleurs ne sont pas punis par le droit pénal commun, et ne le sont qu'en tant qu'ils manifestent la contrainte exercée par le groupement professionnel, en tant qu'ils ont pour but d'exercer cette contrainte.

C'est *seulement sur ces législations spéciales qu'il faut nous arrêter*, et nous allons étudier les *deux systèmes différents* qu'elles peuvent consacrer.

§ I. — SYSTÈME ANGLAIS

I. Historique. — II. Exposé. Critiques

Dans un premier système on punit même des faits qui, dans aucune autre circonstance, ne sont punis.

Le principal exemple de ce système nous est fourni par l'Angleterre.

I

La législation répressive anglaise en matière de groupement professionnel est contenue dans l'*Act de 1875*[1]. Mais pour en saisir exactement la portée, il est nécessaire de se reporter quelques années en arrière et de jeter un

1. *The Conspiracy and Protection of Property Act* (Vict., 38 et 39, c. 86).

En même temps en était édicté un autre intéressant également le groupement ouvrier : *The Employers and Workmen Act* (Vict. 38 et 39, c. 90). Voir CROUZEL, *op. cit.*, p. 217.

coup d'œil sur les résultats de l'Act qui l'avait précédé : l'Act de 1871 pour amender la loi criminelle relative à la violence, à la menace et à la molestation.

Le bill en avait été présenté par M. Bruce (à présent lord Aberdeen), sous la pression des Trade-Unionistes et de leurs partisans. Mais il était loin de les satisfaire, et il excita au contraire une émotion profonde, suscita une agitation qui ne cessa même pas après que le bill eut été voté, et dura jusqu'à l'abrogation de 1875 [1].

On la comprendra facilement si l'on remarque que le bill employait, sans les définir ni les préciser, tous les termes des vieilles lois contre les coalitions : molester, faire obstruction, menace, intimidation. Bien plus il rappelait l'Act de 1859 qui, lui, avait expressément toléré la persuasion pacifique pour faire entrer les ouvriers dans les Unions, et il comprenait le picketing et la poursuite persistante dans la molestation ou l'obstruction [2]. Le danger dès lors, justement redouté par les ouvriers, c'était de voir revivre toutes les décisions judiciaires dont les Unions avaient eu à souffrir au cours du siècle [3], et dont ce Bill était en quelque sorte la codification. En un mot le Bill ne

1. Voir S. Webb, *op. cit.*, p. 295 et suiv.

2. Id., *ibid.* p. 296, 299, 300.

3. Voici quelques exemples de ces décisions : En 1867, à propos d'une grève, les maîtres parvinrent à faire condamner, pour le crime vague de conspiracy (conspiration), le président de l'Association des tailleurs de Londres, M. Druitt, et quelques-uns des membres du Comité, coupables seulement d'avoir organisé le picketing pacifique. Le juge Baron (plus tard lord Bramwell) « soutint que le picketing, quand il venait d'une coalition, était un cas de molestation, si on portait quelque gêne simplement par une manifestation de désapprobation ou même par la présence d'un grand nombre d'hommes, sans nul acte de violence, et que si deux personnes ou plus s'associaient pour faire quelque chose de désagréable et porter quelque gêne à une autre personne, elles étaient coupables d'un crime de droit commun. »

En réalité, tout incident d'organisation d'une grève devenait un crime.

tendait à rien moins qu'à entraver l'action et à rendre criminels tous les procédés habituels des groupements ouvriers [1].

On comprend l'indignation des Trade-Unionistes devant ce présent d'Artaxercès. La « Junta », sorte de ministère sans pouvoirs officiels qui dirigeait alors le Trade-Unionisme [2], convoqua un Congrès national des Trade-Unions afin d'agir sur la Chambre des Communes [3], mais n'obtint qu'une bien petite satisfaction malgré les efforts d'un homme dont le nom est attaché à toutes les questions d'organisation ouvrière en Angleterre : M. Mundella. On obtint seulement que le Bill soit divisé en deux parties, de manière que la loi reconnaissant l'existence des Associations ouvrières, soit séparée de la loi qui restreignait leur action par les clauses criminelles [4].

L'Act pour amender la loi criminelle fut donc obtenu de cette disjonction, et c'est lui qui dans son article 1er

Au contraire, M. Druitt, assisté de l'un des premiers avocats d'Angleterre, sir John Coleridge, ayant assigné les maîtres, coupables eux aussi de conspiracy, pour avoir envoyé des circulaires dénonçant les ouvriers unionistes, furent déboutés de leur plainte. Voir Comte de Paris, *op. cit.*, p. 231-233; S. Webb, *op. cit.*, p. 297-299.

L'affaire Druitt, qui avait excité une grande réprobation parmi les juristes (Voir Stephen, *History of the criminal Law*, t. III. p. 221-2, cité par Webb, *op. cit.*, p. 299 note 1) n'était pourtant pas isolée :

Des ouvriers étaient mis en prison pour le seul fait de s'être mis en grève (Observations du juge Hannen sur l'acte de se mettre simplement en grève, étant par lui-même criminel dans certains cas dans Farrer v. Close 4 L. R. R. Q. 612 (1869), cité par Webb, p. 299 note 2).

La simple notification d'une grève, l'affichage de placards, étaient considérés comme actes d'intimidation et punissables comme crimes. Webb, *op. cit.*, p. 299.

1. S. Webb, *op. cit.*, p. 297.
2. Id., *ibid.*, p. 245 et suiv., p. 300.
3. Id., *ibid.*, p. 300, 301.
4. Id., *ibid.*, p. 302.

renfermait tous les dangers du Bill, dangers que nous venons de voir, et que M. Henry Crompton pouvait résumer en disant qu'une grève était conforme aux lois, mais que tout ce qu'on faisait pour la mener à bonne fin ne l'était pas [1].

Aussi les résultats ne se firent pas attendre.

En 1871 sept femmes furent emprisonnées en Galles-Sud pour avoir crié « Bah ! » à un blackleg [2] !

1. *Digest of the Labours Laws*, cité par Webb, p. 304.

Voici d'ailleurs le texte de l'article premier du Bill :

Sera puni de trois mois de prison au plus, avec ou sans travail forcé, tout individu coupable de l'un des faits suivants :

1° Violence envers les personnes ou les propriétés ;

2° Menaces ou intimidation suffisante pour amener des poursuites en justice de paix ;

3° Molestation envers les personnes pratiquée de la manière que voici :

I. — Contrainte pour obliger un patron à renvoyer son ouvrier ou son employé, ou pour forcer l'employé à quitter son patron, ou l'ouvrier à quitter son atelier en laissant son ouvrage inachevé.

II. — Contrainte envers maître ou ouvrier pour empêcher les offres et acceptation d'ouvrage.

III. — Contrainte pour forcer maître ou ouvrier à entrer dans une Union ou à en sortir.

IV. — Contrainte pour forcer ouvrier ou patron à payer une amende prononcée par une Union.

V. — Contrainte exercée sur un patron pour l'obliger à modifier son genre de travail ou son personnel.

On considère comme molestation les actes suivants :

1° Suivre quelqu'un avec persistance ;

2° Cacher des outils, habits ou autres objets de manière à en enlever l'usage à leurs propriétaires ;

3° Surveiller les abords du lieu où travaillent des ouvriers et suivre quelqu'un, seul ou accompagné, à travers les rues d'une manière persistante.

La présente peine ne fait pas obstacle à l'application d'une autre loi pénale, même punissant l'obstruction du commerce, pourvu que le fait puni ne soit pas prévu dans cet article, nul acte devant être puni deux fois.

2. Webb, *op. cit.*, p. 305.

Les magistrats de Chipping-Norton condamnèrent à 15 jours de travail forcé des femmes coupables d'avoir injurié deux blacklegs. Le *Times* s'éleva avec violence contre cette sentence. « Ainsi, disait-il, les magistrats de Chipping-Norton, par la dureté de la condamnation qu'ils ont portée contre ces femmes, montrent le peu de cas qu'ils font de la dignité de la population rurale en Angleterre[1] ».

En décembre 1872, le lord juge Brett infligea une condamnation de 12 mois de prison à des gaziers de Londres, trouvés coupables de « Conspiracy » pour contraindre ou molester leurs patrons en se préparant à quitter le travail tous ensemble[2].

Au contraire, en regard de ces condamnations, on citait l'immunité dont jouissaient les patrons, pour se servir de blacklegs, et de notes morales par lesquelles les ouvriers mal vus étaient empêchés de trouver de l'ouvrage : Le « boycottage », ailleurs sévèrement réprimé, était permis là.

Voilà pourquoi commença la formidable agitation Unioniste et politique qui devait aboutir à l'abrogation. Et à ce point de vue la disjonction du Bill avait une grande importance, car elle permettait, tout en conservant les dispositions favorables aux Unions et en maintenant l'Act dans lequel elles figuraient, de faire disparaître les restrictions par l'abrogation de l'autre Act.

L'entêtement des chefs libéraux, contre les revendications ouvrières relatives à cette abrogation, est sans doute la principale cause de la déroute du parti libéral aux élections de 1874[3], et ce furent les conservateurs qui, après leur arrivée au pouvoir, accordèrent l'abrogation et firent voter l'Act de 1875.

1. Voir Crouzel, *op. cit.*, p. 214, 215 et la note.
2. Voir S. Webb, *op. cit.*, p. 305.
3. Webb, *op. cit.*, p. 307.

II

C'est lui qui constitue la législation la plus récente sur la matière [1].

Il abroge non seulement le Criminal Law Amendment Act de 1871 mais toutes les dispositions des autres actes qui étaient restées en vigueur [2]. Désormais n'étaient plus réprimés :

1° Que des faits également punis par le nouveau Code criminel général [3], violences, intimidation, etc., comme

1. [Voir texte complet dans l'*Annuaire de législation étrangère*, t. V (1876), p. 176-178]. Voici son article 7 :

Toute personne qui, dans le but de contraindre une autre personne à faire une action ou de l'empêcher de faire une action qu'elle a légalement le droit de faire ou de ne pas faire, méchamment et sans autorité légale :

1° Use de violence pour intimider cette personne, sa femme ou ses enfants ou porte atteinte à sa propriété ;

2° Suit avec persistance cette personne partout où elle va ;

3° Cache les outils, les vêtements ou toute autre propriété mobilière à son usage ; les lui enlève et l'empêche de s'en servir ;

4° Guette ou bloque la maison ou l'endroit où elle réside, travaille ou commerce, les lieux où elle se trouve accidentellement ou les alentours de ce lieu ;

5° Suit une autre personne avec un ou deux compagnons d'une manière désordonnée, soit dans une rue, soit sur une route.

Sera, dans le cas où la preuve en serait établie devant une cour de juridiction sommaire, passible d'une amende qui ne saurait excéder 20 livres ou d'un emprisonnement qui ne saurait dépasser 3 mois avec ou sans le travail forcé.

Le fait de se tenir près de la maison ou du lieu où une personne réside, travaille ou commerce, ou aux alentours de la maison, uniquement pour avoir des renseignements ou en donner, ne sera pas considéré comme un blocus ou comme une garde établie, dans le sens de la loi.

2. Howell, *op. cit.*, p. 141.

3. Webb, *op. cit.*, p. 312.

ils le sont en France et partout. Il ne peut y avoir sur ces faits et leur interprétation aucune difficulté ;

2° Des faits qui, bien qu'ils soient punis par l'article 7 dans des termes généraux, ne trouvent guère en pratique leur application que comme délits spéciaux au groupement professionnel ouvrier.

C'est cette seconde catégorie qui, seule, fait difficulté et constitue le trait distinctif du régime anglais.

*
* *

N'est-ce pas encore une restriction indirecte au droit de grève, et la survivance des entraves que nous venons de voir ?

Il ne le semble pas. On peut critiquer l'application du principe et les faits qui sont ainsi réprimés, mais le principe lui-même nous semble conforme aux idées directrices de la répression pénale. Il peut y avoir des actes qui prennent une signification, une gravité toute particulières, étant données les circonstances dans lesquelles ils s'accomplissent, et tel nous semble le cas de certains faits réprimés par l'Act de 1875 : le « rattening », la « poursuite persistante » et une certaine forme du « picketing ».

Le rattening, c'est le fait de cacher les outils ou les vêtements d'une personne [1].

La poursuite persistante c'est, comme l'expression l'indique, le fait de suivre une personne partout où elle va, de la suivre d'une manière désordonnée, et continue [2].

Le picketing, c'est le fait de bloquer la maison ou les biens où se trouve une personne [3].

Ces faits, qui ne sont évidemment pas d'une gravité

1. Puni par l'art. 7, 3°.
2. *Id.*, 2° et 5°.
3. Puni par l'art. 7, 4°.

très grande, peuvent cependant constituer des vexations, ou même produire une frayeur suffisante pour porter une atteinte à la liberté du travail, produire une intimidation, qui peut en effet n'être pas punie en toute autre circonstance, mais qui prend un caractère délictueux quand elle se fait dans les termes où l'article 7 la réprime, c'est-à-dire « dans le but de contraindre une personne à faire une action ou de l'empêcher de faire une action qu'elle a légalement le droit de faire ou de ne pas faire » ; ce qui se réalise absolument, quand les actes en question accompagnent une grève, et sont dirigés contre un ouvrier qui continue à travailler.

Du reste, il n'y a pas là de délit spécial à la coalition dans le sens de ceux qui existaient sous le régime de l'Act de 1871. Avant l'Act de 1875, comme sous le régime de tous les textes, qui, dans tous les pays, ont pu prohiber directement ou indirectement le groupement ouvrier, on pouvait caractériser la situation en disant : qu'un acte commis par un groupe d'ouvriers était punissable alors que le même acte commis par un individu ne l'était pas : tandis que la liberté de coalition se résume en ce que jamais un acte commis par un groupe ne sera punissable, si le même acte accompli par un individu ne l'est pas[1]. Or, les faits que nous venons d'énoncer constituent un délit pour tout individu qui s'en rend coupable.

La répression de ces faits[2] est donc compatible avec la liberté de coalition, en même temps qu'elle apporte une utile protection à la liberté du travail.

***

Mais dans les détails de son application elle peut être mal organisée, et l'article 7 n'échappe pas à ce reproche ;

1. Webb, *op. cit.*, p. 312.
2. Voir l'appréciation qu'en fait M. G. Howell, *op. cit.*, p. 145.

en ce qui concerne le piketing tout au moins, il n'est pas sans avoir amené des résultats fâcheux.

Le picketing, en effet, peut avoir une tout autre signification que la contrainte ou l'intimidation, il peut être utilisé par les grévistes comme un moyen d'information parfaitement légitime : d'information pour eux-mêmes d'abord, afin de savoir si les patrons ont des ouvriers, et quelles chances de succès a la grève, ou afin de repousser toute réclamation frauduleuse de paye de grève — d'information pour les ouvriers qui viennent travailler ensuite, car souvent les patrons les ont fait venir de très loin et peut-être ne seraient-ils pas venus s'ils avaient su que c'était pour travailler au rabais contre leurs camarades ; dans ce cas, il est parfaitement légitime qu'un ouvrier soit mis en sentinelle pour expliquer les griefs dont se plaignent les grévistes et pour presser les nouveaux venus de ne pas ruiner la grève qui a lieu. Les défenseurs de ce picketing pacifique ajoutent que ce procédé indispensable aux grèves offre bien plus de garanties, s'il se fait d'après la loi, en pleine publicité, au lieu de se faire illégalement et en secret, car c'est alors qu'il faut craindre les mauvais procédés [1].

Il faut reconnaître que cette garantie s'impose à notre appréciation, maintenant que nous savons quelle part revient à toutes les prohibitions dans les violences des grèves, et quels caractères revêtent les procédés nécessaires à l'action des groupements professionnels, quand la loi les oblige à devenir souterrains et cachés au lieu de s'épanouir librement au grand jour.

Aussi, l'édit de 1875 autorise-t-il expressément le picketing établi dans ce but d'information [2].

1. Toutes ces observations sont présentées dans The Labour Law Commission, par Henry Crompton, adopté et publié par le Comité parlementaire du Congrès des Trade-Unions, cité par Webb, p. 297 note 1.

2. Art. 7, 5° al. 3. V. ci-dessus, p. 233 note 1.

Mais alors, rapprochée du 4° de l'article 7[1], cette autorisation amène à une très grande difficulté d'interprétation. Le même fait, identique par ses manifestations extérieures, est réprimé ou ne l'est pas suivant le but poursuivi : intimidation ou information. Aussi, l'article 7 a-t-il donné lieu à des incertitudes. Certains auteurs français ont dit purement et simplement que le picketing continuait d'être punissable sous le régime de la loi de 1875, alors qu'il faut établir une distinction[2]. Au contraire, S. Webb[3] emploie une formule trop large en disant que le picketing *sans violence* est expressément permis : on ne peut dire que le fait de guetter la maison où se trouve une personne soit une violence, et pourtant ce fait est réprimé. Les Congrès des Trade-Unions, déroutés sans doute par ces obscurités de l'article 7, ont cru que la mise à l'index elle-même tombait encore dans de certaines conditions sous le coup de la loi pénale. Le Congrès de Liverpool de septembre 1890, malgré un rapport de son comité parlementaire, déclarant la loi parfaitement claire, les mises à l'index parfaitement licites, à condition de ne pas être accompagnées d'actes de violence, et s'en référant au surplus à un jugement rendu par le juge de paix Cave aux assises de printemps à Bristol et qui consacrait absolument le droit des ouvriers, le Congrès, malgré ce rapport, vota une résolution enjoignant au Comité parlementaire de réclamer l'abrogation de l'article 7 du Conjuracy and protection of property act[4]. Il est évident que le Congrès s'est mépris sur les dispositions de l'article 7 et les a considérées à tort comme une survivance des prohibitions indirectes de la grève, telles

1. V. ci-dessus, p. 233 note 1.

2. Par exemple, M. Crouzel, *op. cit.*, p. 218, dit : « Malgré les protestations, le picketing continue d'être punissable. » V. aussi p. 496.

3. *Op. cit.*, p. 312.

4. Howell, *op. cit.*, p. 145, 146, 147.

qu'elles existaient sous le régime de l'édit de 1871. Nous savons qu'il n'en est rien. Mais il est évident que, sur le point particulier du picketing, l'art. 7 peut donner lieu à des critiques, et M. Howell[1], qui déclare ce texte suffisamment clair et juge qu'un délégué intelligent envoyé à un Congrès de Trade-Unions est impardonnable de s'être trompé sur le but et les effets de ce texte, M. Howell n'en donne pas lui-même une interprétation bien satisfaisante, ni un commentaire bien précis ; il se contente de dire que tout ce titre de la Loi est dominé par le mot *contraindre* et alors, ajoute-t-il, « ou bien le vote du Congrès ne signifie rien ou il veut dire qu'un unioniste aura le droit de faire tous les actes énumérés dans les 5 paragraphes précités pour contraindre une autre personne à ne pas faire ce qu'elle a le droit légal de faire. Cet article, au lieu d'être un danger pour les libertés des classes laborieuses, en est la protection. C'est préconiser le recours à la force brutale que de demander l'abrogation de cette partie de l'acte de 1875. Les hommes qui réclament cette abrogation sont des ennemis de l'ordre et du progrès, les ennemis de leur propre classe et les sectaires d'une tyrannie plus cruelle encore que celle dont les ouvriers ont souffert sous l'empire des vieilles lois contre les coalitions[2] ».

Sans doute, si le Congrès de Liverpool avait entendu demander l'abrogation totale de l'article 7, il aurait mérité ces reproches, mais ne faut-il pas attribuer son vote aux obscurités de l'article lui-même. Nous le croyons, et c'est en cela que nous trouvons ce vote intéressant. Nous le croyons, parce qu'il intervint à la suite d'un rapport dont le seul but était de savoir si la mise à l'index était ou non réprimée par l'édit de 1875, et les décisions de jurisprudence qui suivirent vinrent montrer que cette question

1. *Op. cit.*, p. 148, 149.
2. Howell, *op. cit.*, p. 148.

n'était pas inutile, ni ces inquiétudes exagérées, et amenèrent M. Howell lui-même à modifier son appréciation[1]. Un jugement rendu par M. H.-M. Bompas, le recorder de Plymouth, dans une affaire Regina contre Cunan et consorts, et un autre par le juge Seyman, à Newcastle, donnant une interprétation forcée et jusqu'alors inusitée du terme « intimidation », décidèrent que la pression *morale* qu'un homme ou plusieurs hommes exercent sur d'autres hommes peut les exposer à une poursuite au criminel.

Tout ceci est pour montrer à quel imbroglio d'interprétations, de polémiques et de vœux l'art. 7 de l'Act de 1875 a abouti. Il est évident, qu'une plus grande précision dans ses termes l'aurait évité, et rendu impossibles de pareilles décisions judiciaires, qui se souviennent un peu trop des lois abrogées par l'Act même qu'elles appliquent, en même temps que des résolutions comme celles du Congrès de Liverpool qui, reposant sur quelque chose d'exact et pouvant dès lors impressionner le monde ouvrier, contribuent à cette approbation des contraintes délictueuses, contre laquelle s'élevait justement M. Howell.

L'imprécision de l'article 7 est particulièrement frappante à propos du picketing. Mais, allons plus loin, n'est-elle pas forcée, et tout texte qui punit spécialement le picketing, n'est-il pas destiné à la même imprécision, puisqu'il punit un fait qui peut être à la fois illicite ou légitime, suivant le but poursuivi, ses manifestations extérieures restant absolument les mêmes.

La preuve en est que nous retrouvons en effet la même imprécision dans les législations qui consacrent le même système. Ainsi, aux États-Unis, des faits analogues à ceux que réprime la législation anglaise sont réprimés

1. C'est ce qu'il fit au cours de son livre, qui était déjà mis à l'impression (p. 149).

sous le nom de « patrolling ». Eh bien ! voici le résumé que donne un commentateur[1] de cette répression : « Nous concluons qu'aujourd'hui, aux États-Unis, le picketing n'est légal qu'autant qu'il est tout à fait pacifique et raisonnable (?) et qu'il a pour but de s'informer et d'observer, mais qu'il n'est jamais légal, quand il a pour objet de nuire au commerce d'autrui. » Rien ne serait plus légitime. Mais voilà ! Quand le juge décidera-t-il que le fait d'être posté devant la maison d'autrui a pour but de nuire à son commerce ? et quand décidera-t-il que le même fait a pour but une information légitime ? C'est là tout le problème, et nous devons constater que, si le résumé du commentateur est exact, la législation américaine ne l'a pas mieux résolu que la législation anglaise.

Dans ces conditions, ne doit-on pas conclure qu'il y a là un vice propre au système que nous venons d'exposer, un vice grave dont il sera toujours frappé, puisque si son principe en paraît acceptable[2], l'application en paraît forcément défectueuse.

§ 2. — SYSTÈME FRANÇAIS. — APPRÉCIATION MODIFICATIONS PROPOSÉES.

I. — Exposé. — II. Législation spéciale ou droit commun. — III. Système anglais ou système français

I

Le second système est celui que consacre la législation française.

1. M. Stimson, *Handbook to the Labor Law*, p. 300, cité par Levasseur, *L'Ouvrier américain*, t. I. p. 518

2. V. ci-dessus, p. 234 et 235.

Il est contenu dans les articles 414 et 415 du Code pénal, tels qu'ils ont été remaniés par la loi du 25 mai 1864 et maintenus par celle du 21 mars 1884.

« *Art. 414 (L. 25 mai 1864).* — Sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à 3 ans, et d'une amende de 16 francs à 3.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

Art. 415. (L. du 25 mai 1864).—Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus ».

Comme on le voit[1], ces articles s'appliquent tant aux patrons qu'aux ouvriers[2], tant aux entrepreneurs et aux commerçants qu'aux propriétaires et aux fermiers, tant aux ouvriers des villes qu'aux moissonneurs, domestiques et ouvriers des campagnes[3]. Il s'appliquent, quand bien même les auteurs des délits prévus seraient étrangers à l'industrie, ne seraient pas ouvriers ; ils sont en un mot absolument généraux[4].

Nous ne voulons pas entrer dans les délails[5] de cette

1. Sera puni..... *quiconque.*

2. Comme on le sait, il n'en a pas toujours été ainsi.

3. C'est ce que spécifie la loi de 1864 dans son art. 2 (La Constituante, au contraire, avait procédé par des textes spéciaux). Art. 2: Les art. 414, 415 et 416 ci-dessus sont applicables aux propriétaires et fermiers ainsi qu'aux moissonneurs, domestiques et cuvriers de la campagne.

4. Voir *Commentaire de la loi du 25 mai* 1864 par M. Émile Ollivier, avocat, député. Paris, 1864, p. 13 note 4.

5. Pour les détails, voir : ANDRÉ et GUIBOURG, *op. cit.*, p. 500 ;

législation, puisqu'il s'agit seulement de dégager le système qu'elle consacre, de juger en quelle mesure il réprime les tendances à la souveraineté des groupements ouvriers, et de l'apprécier.

Restant donc volontairement dans les idées générales, nous dirons, qu'à la différence de la législation anglaise, la législation française ne punit que des faits qui tombent par ailleurs sous le coup du droit pénal commun. Cependant elle constitue une législation spéciale, en ce sens qu'elle punit ces faits plus largement et plus sévèrement, en tant qu'ils ont pour but de contraindre à la coalition, c'est-à-dire que dans ce cas elle les punit même en dehors des circonstances qui partout ailleurs les rendent seules punissables, et qu'en outre elle les frappe de pénalités plus sévères. Un exemple nous fera mieux comprendre :

En punissant les menaces faites pour contraindre à la coalition l'article 414 ne fait que punir des actes qui sont également punis par le droit pénal commun (art. 305-308 et 436 du Code pénal). Mais ces articles les punissent seulement dans de certaines conditions, qui les rendent particulièrement graves. Pour que les menaces tombent

CROUZEL, *op. cit.*, p. 483 et suiv. ; DALLOZ, *Rép. v° Ouvriers*, n°s 185 et suiv. et *Supplément*.

Nous signalons aussi, parmi les décisions de jurisprudence les plus récentes qui n'ont pas trouvé place dans ces recueils :

Arrêt de Bourges du 19 juin 1894 ; Dalloz, 94, 2, 441 et la note de M. Planiol. Sirey, 95, 2, 197.

Enfin, nous rappelons que les faits qui tombent sous le coup d'autres textes sont punis par ces textes. Ainsi le fait de faire figurer les « renégats », c'est-à-dire ceux qui ont déserté le groupement ou qui n'ont pas pris part à la coalition, au « *pilori corporatif* », sorte de rubrique spéciale des journaux corporatifs, peut tomber sous le coup de la diffamation et des lois sur la presse, s'il est accompagné de certaines circonstances, épithètes injurieuses, etc. Voir là-dessus *Bulletin de l'Office du travail* 1894, p. 159 ; et Bordeaux, 13 juin 1894, *Revue des Sociétés*, 94, p. 436.

sous le coup de ces articles, il faut qu'elles se réfèrent ou à l'assassinat, à l'empoisonnement, et à tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation; ou bien à des voies de fait ou à des violences prévues par l'article 305; ou bien à l'incendie d'une habitation ou de toute autre propriété[1]. Au contraire, l'article 414 ne spécifie pas la nécessité de pareilles circonstances, de pareilles particularités, il suffit que la menace, faite pour amener ou maintenir, ou simplement tenter d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, soit celle d'un acte illicite[2] quelconque, capable d'impressionner une personne raisonnable[3]. En outre « l'article 414 porte une peine plus forte que la disposition du droit commun relative aux menaces les moins graves; nous voulons dire l'article 308. Ce dernier article frappe le coupable d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 100 francs ou de l'une de ces deux peines seulement; tandis que l'article 414 le frappe de six jours à trois ans de prison, et de 16 à 3.000 francs d'amende[4]. ».

Telle est la mesure en laquelle l'article 414 constitue une législation spéciale à la coalition; et ce que nous venons de dire des menaces devrait être répété des violences, voies de fait, manœuvres frauduleuses, qui sont également punies par le droit commun et par cette législation spéciale[5].

On voit donc que le système français est intermédiaire entre le droit commun pur et simple, et une législation spéciale comme la législation anglaise. Aussi les critiques

1. Voir Crouzel, *op. cit.*, p. 488, 489.

2. Mais encore faut-il que l'acte dont on menace soit illicite, ne l'oublions pas.

3. Voir Crouzel, *op. cit.*, p. 489, 490.

4. Voir Crouzel, *ibid.*, p. 490.

5. Voir Crouzel, p. 486, 487, 488.

qui lui ont été adressées et les modifications proposées s'inspirent-elles de ces deux points de vue différents : les uns veulent supprimer ce qu'il a de spécial dans la législation française et ne laisser subsister que le droit commun ; les autres, ne la trouvant pas encore assez spéciale, veulent la rapprocher de la législation anglaise.

II

Les uns veulent l'abrogation des dispositions spéciales à la coalition, inutiles, dit-on, puisque les faits réprimés le sont déjà par le Code criminel général, dangereuses, parce qu'elles perpétuent un régime d'exception pour les coalitions, d'aucuns ont dit des « délits de classe ».

Déjà, en 1864, on s'était élevé contre ces dispositions, et l'on invoquait la condamnation qu'en avait faite Rossi dans son Traité de droit pénal. « Où trouver, disait-il, une limite, si l'on pose sans restriction cette maxime, qu'on transformera en délits spéciaux tous les faits qui peuvent devenir facilement des occasions de délits ? Il n'y a presque pas d'acte de la vie humaine qui puisse échapper à l'anathème. C'est par l'abus de ces principes que périssent les libertés publiques ; c'est au nom de l'ordre qu'on enchaîne les bras et qu'on étouffe l'esprit de l'homme[1] ». Cette crainte se justifiait par le maintien qu'avait fait la loi de 1864 de l'article 416. Mais elle semble un peu exagérée à l'égard des seuls articles 414 et 415.

Cependant, en 1881, la commission de la Chambre, chargée d'examiner le projet du gouvernement sur les syndicats professionnels (projet de 1880), en proposa l'abrogation, non qu'elle voulût permettre l'emploi de la

1. Voir Ledru et Worms, *op. cit.*, p. 22, 23.

violence ou de la fraude, mais parce qu'elle s'inspirait de l'idée que nous venons d'indiquer : ces délits sont punis par la législation générale, il est donc inutile de les réprimer une seconde fois, et pourquoi, dans un code égalitaire, créer de ces délits spéciaux ? Mais la Chambre les maintint sur la proposition de M. Ribot[1], malgré l'intervention du rapporteur de la commission[2] ; et, comme on le sait, le texte définitif de la loi de 1884 les maintient aussi.

Plusieurs commentateurs[3] de la loi de 1884 ont critiqué ce maintien, et, en 1893, l'abrogation fut de nouveau mise en question à la Chambre, par une proposition de M. Coutant[4].

Les arguments qui ont été échangés dans tous ces débats sont en somme les mêmes que les arguments déjà échangés en 1864, lors de la discussion d'un amendement d'Oscar Planat, Garnier-Pagès, Carnot, Pelletan, Glais-Bizoin, Jules Simon, proposant que la loi se composât d'un seul article ainsi conçu : « les articles 414, 415 et 416 du Code pénal sont abrogés[5] » ; et les raisons données par M. Émile Ollivier, dans son rapport en faveur du maintien des articles 414 et 415, sont toujours à peu près celles dont s'inspirent ses partisans.

Une loi spéciale n'est pas inutile, répondent ces derniers à ceux qui demandent l'abrogation, et le droit commun lui-même ne procède pas autrement ; par des textes spéciaux, il s'efforce de réprimer la même sorte de délit, sous toutes ses manifestations, avec une gravité plus ou moins grande. Que fait le droit commun pour punir la menace

1. Sirey, *Lois annotées*, 1884, p. 646, note 8.
2. Voir Ledru et Worms, *op. cit.*, p. 25.
3. Id., *Ibid.*, p. 32, 33.
4. J. O. Annexes. Séance du 5 décembre 1893.
5. Voir Emile Ollivier, *op. cit.*, p. 124, n° 89. Cet amendement fut éloquemment défendu à la tribune par Jules Simon et Jules Favre. (Voir Crouzel, p. 484).

et la violence? Il ne les punit pas par un texte général dont l'ampleur embrasserait toutes les hypothèses qui peuvent se produire. « Chaque situation particulière est prévue par une disposition spéciale. La peine de la violence varie suivant la perversité de l'intention (art. 295 à 305, 310, 311, § 2), la gravité du préjudice individuel (art. 309-311), du dommage social (art. 186, 209, 228, 263, 381), la qualité des victimes (art. 312, 354), les circonstances qui ont accompagné le délit (art. 313, 279). La même gradation s'observe dans la répression des menaces dont la peine oscille de six jours à trois mois jusqu'à cinq ans (art. 305, 306, 307, 308, 436, 381-5°)[1] ». La marche suivie par le législateur pénal est une série de déductions. « L'esprit humain débute, là comme ailleurs, par des généralisations mal faites[2] », la loi pose un principe, embrasse, sous une qualification générale, un grand nombre de faits, de modalités variées, de gravité inégale, puis la nomenclature primitive est abandonnée. « On distingue, on sépare, on analyse, on classe. Chaque section, examinée de près, est traitée selon ce qui est réellement et non plus selon des observations superficielles. Aussi, le progrès scientifique consiste-t-il à diviser des articles et non à les réunir, à spécialiser les délits et non à les généraliser[3] ».

Eh bien, continuent ces auteurs, les textes spéciaux des articles 414 et 415 sont un degré de plus dans cette spécialisation, et leurs dispositions sont dans le mouvement général du droit commun dont le but est de proportionner ainsi la punition de chaque délit au mal social, et dont le perfectionnement consiste ainsi à la rapprocher toujours un peu plus « de la forme toujours fuyante de la justice abstraite[4] ».

1. *Rapport* de M. Emile Ollivier. Voir *Commentaire* précité.
2. Id., *Ibid.*, p. 109.
3. Id., *Ibid.*, *loc. cit.*
4. Rapport de M. Emile Ollivier. V. commentaire précité, p. 110.

Il faut bien reconnaître, en effet, que la justice est encore plus atteinte quand, à un fait déjà coupable et puni par d'autres textes, vient s'ajouter l'intention plus coupable encore de porter atteinte à la liberté du travail. Les faits réprimés par les articles 414 et 415, en tout état de cause portent atteinte à l'honneur et à la sûreté de celui qui en est l'objet ; mais quand ils sont commis pour le contraindre à prendre part à une grève, alors, un nouvel élément de criminalité s'ajoute à leur caractère principal, car, en outre de l'honneur et de la sûreté, le fait attente à la liberté, et le trouble social est autrement considérable[1]. Tout le monde aperçoit la gravité différente de voies de fait commises au cours d'une dispute par un ouvrier sur un autre, et de voies de fait commises par un ouvrier gréviste sur un non-gréviste ; la gravité différente de menaces adressées par un ouvrier à un autre dans un moment de colère et sans portée déterminée, et de menaces ayant pour but bien déterminé de contraindre un ouvrier à prendre part à la grève. Tout le monde voit pourquoi, dans de pareilles circonstances, de tels actes prennent une signification toute particulière, et quelles conséquences ils entraînent alors : le travail cessé de force ou par crainte, la grève imposée et le chômage, toujours désastreux, même quand il est librement consenti, produit ici par la terreur. En vérité, l'aggravation apportée par les articles 414 et 415 à des délits de droit commun, répond bien à un besoin et à un danger.

Ce n'est pas, d'ailleurs, quand une loi accorde une liberté nouvelle, comme le fait la loi de 1884, qu'il convient de rendre plus difficile par l'abrogation de certains textes, la répression des délits particuliers auxquels l'exercice de cette liberté peut donner naissanee. Il est, au contraire, plus que jamais nécessaire de faire

1. Id., *Ibid.*, p. 108, 110 ; M. Pirmez, rapporteur de la loi belge, cité par M. Emile Ollivier, *op. cit.*, p. 110.

comprendre à ceux qui vont exercer un droit, les limites que lui pose la loi[1].

Enfin, l'exemple de toutes les législations étrangères, des législations anglaise et belge en particulier, est là pour nous prouver la nécessité de ces textes spéciaux[2].

La spécialisation des articles 414 et 415 nous semble donc justifiée dans son principe. Mais l'est-elle dans ses applications? Ne pourrait-elle pas être conçue autrement? Ces articles ne sont-ils pas sujets à de sérieuses critiques de détail? Ne laissent-ils pas le champ trop large à l'arbitraire du juge? On peut le penser, en constatant qu'en 1884, les partisans les plus énergiques de leur maintien, comme M. Ribot, reconnaissaient pourtant que leur rédaction était loin d'être parfaite, et qu'un débat pourrait un jour s'ouvrir sur des modifications possibles[3].

1. Discours de M. Ribot. SIREY, *Lois annotées,* 1884, p. 646, note 4.

2. M. RIBOT, *loc. cit.*

3. *Note de la 2e édition.* — Le projet de loi actuellement déposé devant les Chambres (V. p. h. *Avant-propos de la 2e édition*) maintient sans modifications les art. 414 et 415, mais il nous paraît certain que son effet serait cependant de préciser et de limiter leur portée, et de restreindre comme nous le demandions l'arbitraire du juge.

Voici comment :

Par son art. 10, on l'a vu, le projet reconnaît l'absolue légalité de l'interdiction de travail exercée contre l'ouvrier qui ne se soumet pas aux conditions de travail fixées par le syndicat. Or, c'était justement là que résidait le principal inconvénient de l'arbitraire du juge. L'art. 416 ayant été abrogé par la loi de 1884 et l'interdiction de travail ne pouvant plus être atteinte de ce chef, des tribunaux mal inspirés s'efforçaient de l'atteindre par une fausse application des art. 414 et 415, soit en elle-même, (voir ci-dessous p. 266 et s.), soit dans ses conditions d'exercice (voir ci-dessous p. 251 et note 4, voir également ce que nous avons dit du picketing et de sa légitimité, p. 236). De là, les justes réclamations des organisations ouvrières pour l'abrogation des art. 414 et 415. Mais il est bien évident qu'après le vote du projet de lois de pareilles décisions judiciaires ne relèveraient plus que de la cassation.

III

Pour d'autres, au contraire, le système français des articles 414 et 415 n'entre pas assez avant dans le détail de la répression, qui devrait atteindre, non seulement par des textes spéciaux, les délits de droit commun, mais encore des délits, succédanés de ceux-ci, dont les manifestations sont absolument particulières à la coalition. C'est ce qu'ont demandé quelques auteurs après le vote de la loi de 1884, en exprimant la crainte que la liberté du travail et de l'industrie ait désormais trop peu de garanties. M. Cauwès [1] déplorait que l'abrogation de l'article 416 ne permît plus d'atteindre le picketing, réprimé avec

Dans ces conditions est-il nécessaire de demander l'abrogation des art. 414 et 415. Il ne nous paraît pas qu'il y ait à cela un grand intérêt. En revanche il y aurait, du moins dans notre système et dans celui du projet de loi, une inconséquence que voici : Nous revendiquons pour les syndicats des droits exorbitants du droit commun. Nous voulons considérer les syndicats comme les détenteurs de la souveraineté économique. Nous pensons que toute l'action, toute la propagande des syndicalistes doit tendre à faire sortir les syndicats ouvriers de la phase des simples mutualités pour les transformer en institutions obligatoires, fixant souverainement les conditions du travail.

Nous avons montré (*Avant-propos de la 2e édition*) que depuis un an il avait été fait dans cette voie des progrès sérieux.

Il nous paraît que le moment serait mal choisi pour les syndicalistes, et qu'ils se mettraient en singulière posture, en demandant par ailleurs l'application du droit commun. Nous demandons résolument pour les syndicats des privilèges spéciaux, une puissance souveraine. Ne craignons pas d'accepter pour eux des responsabilités spéciales. Les art. 414 et 415 semblent l'expression juridique de ces responsabilités : c'est à ce titre que nous croyons devoir les accepter, sous la condition, bien entendu, que le vote du projet de loi dissipe toute équivoque, et supprime enfin l'arbitraire du juge.

1. Cauwès, *op. cit.*, t. III, n° 853.

raison en Angleterre. M. Sauzet[1] proclamait la nécessité de prendre là-dessus l'exemple de la législation anglaise. Enfin, c'est ce que réclame expressément une des nombreuses propositions de M. Marcel Barthe au Sénat[2].

Ces diverses propositions doctrinales ou législatives s'inspirant, se réclamant de la législation anglaise, il s'agit, en somme, de savoir s'il y a lieu de rapprocher le système français du système anglais.

Pour nous, l'étude déjà faite de ce dernier nous impose notre opinion. De cette étude, en effet, nous avons conclu que, si ce système anglais se justifiait parfaitement dans son principe, en revanche, son application était forcément défectueuse et dangereuse pour la liberté du groupement ouvrier. Etant donnée cette conclusion, ne devons-nous pas approuver le système français, de ne pas aller aussi loin dans la spécialisation.

D'autant qu'en somme les faits réprimés dans le système anglais[3], rattening, picketing, poursuite persistante, s'ils ont vraiment pour but de contraindre à la coalition — et c'est seulement exercés dans ce but, que les punit la loi anglaise, et qu'on peut songer à les punir — seront

1. Sauzet, *op. cit.*

2. Proposition du 10 mars 1893 (Sénat, annexes n° 69) rejetée par la Commission (voir rapport annexe 73).

Elle punissait d'une amende de 16 à 300 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois ou de l'une de ces peines seulement.

« 1° Tout ouvrier qui aura empêché un autre de continuer ou de reprendre son travail, en vertu d'un plan concerté, par injures, — vociférations ou huées, — patrouilles, — surveillance exercée devant les ateliers mis en interdit ou les maisons non grévistes, — et en général par des procédés et des moyens d'intimidation quelconques ».

Quelle que fût l'opportunité de la proposition, cette dernière disposition devait être absolument écartée pour ses termes trop vagues et trop dangereux pour la liberté de la grève.

3. V. p. h. p. 233 note 1.

toujours accompagnés de menaces et d'injures[1], et dès lors tomberont aussi sous le coup de notre législation, qui laisse d'ailleurs aux tribunaux un très large pouvoir d'appréciation. Trop large même, pensent certains auteurs[2]. Les termes des articles 414 et 415 sont, en effet, assez vagues, pour être très compréhensifs, et à cette proposition de répressions nouvelles, inutiles et dangereuses, on ne peut qu'opposer énergiquement l'affirmation si catégorique du ministre de l'Intérieur M. Waldeck-Rousseau, devant le Sénat : En dehors des circonstances prévues par les articles 414 et 415 il n'est pas possible d'en trouver une qui puisse rendre délictueux un fait en lui-même licite, il n'est pas possible de trouver un élément de criminalité qui échappe à la loi[3]. Enfin, non seulement nos tribunaux semblent très suffisamment armés pour réprimer toute atteinte à la liberté du travail, toute tendance à la souveraineté du groupement ouvrier, qui se traduit sous quelque forme violente ou frauduleuse, mais on peut dire qu'en outre, la jurisprudence a plutôt une tendance marquée à les rendre encore plus compréhensifs, et en présence de certaines décisions[4],

1. Voir Levasseur, l'*Ouvrier américain*, I, p. 26.

2. Jay, *note* sous cassation, 22 juin 1892, S. 93, 1, 41, cite un exemple : « Manœuvres frauduleuses ayant amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir... »

3. Discours de M. Waldeck-Rousseau au Sénat, séance du 28 janvier 1884, J. O. du 29, déb. parl., p. 188.

4. Voir notamment les décisions de jurisprudence : Paris, 1888, Charleville 1891 et Charleville 1892, rappelées par M. Dumay à la tribune de la Chambre le 21 mars 1892.

Dans la grève de Rive-de-Gier les tribunaux n'ont pas hésité à condamner en vertu de l'article 414 le fait d'un ouvrier gréviste de s'être porté à la tête d'un groupe d'ouvriers devant l'usine et là de s'être installés à la table d'un café, un papier et un crayon à la main, pour écrire ostensiblement les noms des ouvriers sortant des ateliers. (Rapport sur la proposition de M. Marcel Barthe au Sénat, 10 mars 1893. J. O., annexe 73).

on se demande vraiment en quoi de nouveaux textes apporteraient des garanties utiles à cette liberté du travail de la classe ouvrière, que nos tribunaux défendent déjà avec un soin si jaloux et pour laquelle ils font preuve d'une si vive susceptibilité[1] !

Tels sont, croyons-nous, les réponses qu'on peut faire à la seconde série des critiques adressées au système français, dont le caractère intermédiaire nous semble décidément bon à conserver[2].

*
* *

Dans tous les cas, on voit maintenant en quelle mesure notre législation réprime les tendances à la souveraineté des groupements ouvriers, et quelles sont parmi leurs manifestations celles qui tombent sous le coup de la loi pénale.

Nous allons voir maintenant celles qui n'y tombent pas.

1. C'est une des raisons qui firent rejeter la proposition Marcel Barthe par la commission (voir rapport cité, *loc. cit.*).

2. Sous les réserves indiquées p. 248 et note 3.

CHAPITRE III

LÉGISLATION QUI LES RÉGIT. — L'INTERDICTION DE TRAVAIL

PREMIÈRE SECTION. — ABROGATION DE L'ARTICLE 416 QUI LA RÉPRIMAIT

Jusqu'ici, quelles que soient les opinions différentes, quels que soient les systèmes divers au sujet des faits qui doivent être réprimés, il n'a jamais été question du fait essentiel en lequel se résument et s'expriment beaucoup des tendances à la souveraineté du groupement ouvrier, et vers lequel, se dégageant des violences et des moyens frauduleux, semble évoluer définitivement leur sanction [1] : la mise en interdit de celui qui ne veut pas se soumettre à la souveraineté du groupe, l'interdiction de travail prononcée contre lui, c'est-à-dire le refus collectif de travailler avec cet ouvrier, la grève déclarée au patron s'il l'embauche, ou si, l'ayant embauché, il ne le renvoie pas.

Nous sommes dès lors en présence d'une manifestation de la souveraineté toute différente des précédentes ; ici, il ne s'agit plus de menaces, de violences ou de voies de fait ; ici des moyens pacifiques et légaux sont seuls employés [2],

1. V. p. h., ch. 1er.

2. *Nous le supposons désormais par hypothèse.* Par hypothèse, nous étudions l'interdiction de travail isolée, séparée de toute violence, manœuvre frauduleuse, etc. *Autrement nous retombons dans les hypothèses précédentes : faits réprimés.*

soit pour soumettre l'ouvrier aux conditions de travail fixées par le groupe et le contrat collectif, soit pour le contraindre à faire partie du groupe temporaire ou permanent, soit pour l'empêcher de travailler dans l'établissement interdit. On menace l'insoumis de le mettre en interdit, on exécute la menace, on l'empêche d'exercer son activité professionnelle, on le prive des avantages de la communauté professionnelle aux nécessités de laquelle il s'est soustrait ; mais dans tout cela, on ne porte aucune atteinte à son honneur ou à sa sûreté, on se contente d'user d'un droit reconnu par la loi, puisque nous parlons du groupement ouvrier libre, le droit de grève. On pose au patron qui emploie l'ouvrier mis en interdit l'ultimatum d'une grève pacifique et légale, ou de son renvoi. On interdit au patron de continuer à l'employer, sinon on interdit aux membres du groupe de travailler chez ce patron. Dans toutes ces interdictions, menaces d'interdictions, ou interdictions prononcées, il n'y a jamais qu'exercice pacifique et légal d'un droit.

Exercice d'un droit : il semble donc au premier abord qu'il ne puisse plus être question de répression. Aussi la loi de 1864, qui, tout en proclamant le droit de grève, laissait réprimées par l'article 416, les amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées à la suite d'un plan concerté, a-t-elle été justement considérée comme enlevant par là au droit de grève l'un de ses emplois les plus fréquents, et rendant en fait son exercice impossible. Voilà pourquoi l'abrogation de l'article 416 fut un des résultats essentiels de la loi de 1884 [1]. Cette abrogation entraîne la légalité absolue de l'interdiction de travail, que notre étude des faits nous a montrée comme l'aboutissant des tendances à la souveraineté du groupement ouvrier ; légalité grosse de conséquences, réforme pro-

1. Article 1er.

fonde opérée par la loi de 1884, et dont les effets lointains réclament toute notre attention [1].

***

Ne nous étonnons donc pas que l'abrogation de l'article 416 ait été l'un des points les plus débattus dans les travaux préparatoires de la loi de 1884, et relevons dans ces débats d'intéressantes constatations, très utiles pour la suite de notre étude.

Peu s'en fallut en effet que l'article 416 ne fut maintenu dans la loi de 1884. Une première fois, en 1882, le Sénat avait fait disparaître l'abrogation du projet voté par la Chambre [2]. La Chambre l'ayant voté de nouveau et sans discussion, dans sa délibération de 1883 [3], la question fut posée de nouveau au Sénat en 1884, et malgré les conclusions favorables à l'abrogation du rapporteur de la commission, M. Tolain [4], un assaut terrible, mené par MM. Marcel Barthe, Lalanne et Jouin, recommença contre l'abrogation. La discussion fut très vive et dura deux séances entières [5].

Ce qu'il nous en faut retenir, c'est que les adversaires de l'abrogation développèrent longuement devant le Sénat, toutes les conséquences qui en résulteraient, et la situation entièrement nouvelle qu'entraînerait la légalité de l'interdiction de travail. Ils appelèrent avec énergie [6]

1. Voir Crouzel, *op. cit.*, p. 494 ; Revon, *op. cit.*, p. 206 ; Glotin, *op. cit.*, p. 126.

2. Sirey, *Lois annotées*, 1884, p. 646.

3. Id., *ibid.*, *loc. cit.*

4. J. O., 1884, Sénat, doc. parl., p. 1118.

5. Séances des 17 et 28 janvier 1884. J. O. des 18 et 29, déb. parl.

6. Cette énergie dans le cri d'alarme allait même jusqu'à des exagérations quelque peu puériles et à des arguments quelque peu nuisibles à l'habituelle gravité des discussions de cette Assemblée.

l'attention du Sénat sur ce qu'ils considéraient comme des dangers très graves. On peut dire que pendant deux séances, on déroula devant le Sénat des tableaux analogues à ceux que nous avons décrits pour montrer la souveraineté à laquelle parviennent les groupements ouvriers à l'aide de l'interdiction de travail.

Non seulement on cita des faits isolés, des interdictions de travail bien caractérisées, mais on s'efforça, comme nous l'avons tenté nous-mêmes, de prévoir l'ensemble du régime économique qui pourrait s'établir si la loi de 1884, en reconnaissant la légalité de tels faits, venait apporter cette sanction définitive aux tendances des groupements ouvriers à se rendre obligatoires ; de leurs manifestations présentes et passées on s'efforça de dégager les probabilités d'un avenir où l'article 416 n'existerait pas, et de faire surgir devant les terreurs du Sénat le spectre de ce que nous avons appelé la souveraineté professionnelle, et qu'on appelait pour la circonstance « la dictature syndicale »[1]. Car il n'est pas jusqu'aux critiques mêlées à ces

Signalant parmi ces dangers, la direction, qui serait imprimée aux syndicats, contre lesquels aucune barrière légale ne subsisterait plus, par ces sociétés d'études sociales qu'on avait déjà vues figurer aux congrès de Saint-Etienne et de Roanne, ne s'avisa-t-on pas de montrer jusqu'à quel point le but et les tendances de ces sociétés étaient révélées par leurs noms seuls ! et de citer : les Outlaws de Saint-Etienne, — les Niveleurs de Troyes, — les Vengeurs du Creusot, — le Glaive de Villefranche.... la Panthère des Batignolles !

Le Journal officiel ajoute après cette nomenclature (Hilarité). Nous le comprenons.

1. Nous tenons à mettre sous les yeux du lecteur les pièces mêmes du procès, car les passages des travaux préparatoires auxquels nous faisons allusion tiendront une place trop importante dans notre argumentation, pour que nous puissions nous borner à une simple révérence.

Voici donc ce que disait M. Marcel Barthe (séance du 17 janvier 1884, J. O., déb. parl. du 18, p. 29) :

« Mais pour que la grève fonctionne avec efficacité, que faut-il ? il faut qu'elle soit soumise à une dictature ; il faut qu'il y ait dans

descriptions et à ces évocations, et jusqu'à la surabondance de leurs couleurs sombres qui ne contribuent à nous montrer la netteté avec laquelle la question de l'abroga-

chaque groupe, dans chaque syndicat, en état de grève, une commission exécutive, qui soumettra d'une manière absolue, à ses ordres, à ses volontés, tous les membres de la corporation — voilà pourquoi l'article 416 est un obstacle. Il permet à l'ouvrier de se dégager de l'oppression des provocateurs et des meneurs de grève.

Si cet article est abrogé, quelle en sera la conséquence ? il arrivera que des dictatures pourront s'établir, c'est-à-dire que les commissaires de grèves pourront empêcher les ouvriers d'aller travailler dans les ateliers où ils voudraient entrer avec le salaire et aux conditions qui leur conviendraient, à la journée ou à la tâche suivant leur préférence, et que les dictateurs établissant dans chaque groupe une servitude et les conditions auxquelles tous ceux qui en feront partie devront se soumettre . . . .

. . . .

On commence par établir la dictature dans l'alvéole, pour ainsi dire, de cette société ; plus tard quand elle sera créée, au nom de la solidarité dans le syndicat, pris comme unité, on l'organisera dans la fédération de tous les syndicats, toujours au nom de la solidarité.

La solidarité, c'est le mot qui sert de base ou de prétexte à toutes ces organisations.

Donc, il faut commencer par fonder la dictature dans chacun des syndicats adhérents au parti révolutionnaire ; grouper ensuite les syndicats de chaque commune dans une fédération régionale, enfin relier les syndicats révolutionnaires de chaque région dans une fédération générale qui les embrasserait tous.

En d'autres termes, commencer par établir la dictature à la base, dans le syndicat qui est le premier élément de l'organisation, le faire monter d'étage en étage, de région en région, jusqu'au sommet de l'édifice, jusqu'à la fédération générale... »

Voici ce que disait également M. Lalanne (Sénat, séance 28 janvier 1884, J. O., D. P. du 29, page 183) : « Vous mettrez une maison en interdit, et si l'article 416 était abrogé, ce ne serait pas seulement la maison dont vous sortez qui serait en interdit, mais la maison voisine, car, si celle-ci n'accepte pas le règlement que vous avez voulu faire prévaloir dans l'établissement dont vous sortez, il en résultera une grande gêne pour le placement nouveau des ouvriers, qui ont quitté cet établissement. Alors, sans griefs précis contre les

tion fut posée devant le Sénat, et comment pas une de ses conséquences, et pas un de ses dangers ne furent épargnés à l'attention de l'Assemblée.

autres chefs d'industrie, sans même vous être assuré que les ouvriers des autres établissements ont des sujets légitimes de plaintes, vous leur dites, sous la forme polie qu'on nous a annoncée ici : « Nous vous prions de ne pas continuer à travailler chez ces patrons. » On sait ce que parler veut dire. On a prononcé l'autre expression, qui est absolument édifiante : nous mettons votre maison en interdit.

Or, Messieurs, nous vivons un peu à toute époque, non pas seulement sur les souvenirs qui remontent à notre enfance, mais sur ceux des époques passées que nous a transmis l'histoire : que voulait dire le mot interdit ? Ce mot nous reste dans la langue avec une signification de proscription, de menace. Quand l'autorité ecclésiastique prononçait l'interdit au temps jadis, elle n'avait pas la force séculaire à sa disposition : mais sous l'influence de ce terrible mot, les populations étaient émues, se concertaient, se réunissaient et le prince ou le royaume mis en interdit, finissait par obéir à l'autorité ecclésiastique... »

De même, M. Jouin (Sénat, séance 28 janvier, J. O., D. P. du 29, p. 187 et 188). « Eh bien ! Messieurs, abolissez l'article 416 — car c'est toujours en face de cette pensée qu'il faut se placer — abolissez l'article 416, et immédiatement, *ipso facto*, par le fait seul de son affiliation, celui qui fait partie de la société syndicale, sera obligé d'obéir au vote de la majorité, je me trompe, aux ordres, aux injonctions du comité.

La grève est ordonnée, il faut qu'il y entre ; elle dure depuis très longtemps, il voudrait en sortir, il faut qu'il y reste ; il voudrait s'en aller, il ne le peut ; *volens aut nolens*, il est obligé de subir la loi qui lui est imposée ; il n'y a plus de liberté pour lui. Avec l'article 416 qui existe aujourd'hui, voyez par ce qui est arrivé à plusieurs, quel est l'état de l'ouvrier en face de ces associations naissantes. Abolissez l'article 416, mais alors, Messieurs, il sera livré pieds et poings liés ; il n'y aura plus pour lui aucune espèce de liberté. Mais, disait tout à l'heure l'honorable M. Dupuy de Lôme, répétant une objection qui nous avait été présentée bien des fois dans la commission par notre honorable rapporteur M. Tolain : n'oubliez pas que l'ouvrier, aux termes de l'article 6, paragraphes 8 et 9, est toujours libre, à tout moment, de se retirer quand et comme bon lui semble. Du moment que nous avons garanti la liberté, que pouvez-vous réclamer de plus ? Ah oui ! il sera libre ! mais à la

Eh bien, en présence d'un tel préambule, nous pouvons dire que si l'abrogation a été votée, la conclusion s'impose, formelle, inéluctable : c'est qu'on ne peut attribuer aux législateurs de 1884 l'inconséquence d'avoir

condition de perdre les cotisations qu'il aura versées depuis plusieurs années, quelle que soit l'importance plus ou moins considérable du montant de ses cotisations, et de payer pardessus le marché les cotisations de l'année courante. Il sera libre, mais quand il se présentera à la Chambre syndicale devenue le bureau de placement, il verra toutes les portes se fermer devant lui ; il sera libre, mais il ne pourra plus participer aux caisses d'épargne ou de retraite dans lesquelles il aura cependant versé le fruit de ses épargnes...

M. le Rapporteur. — C'est une erreur.

M. Jouin. — Il sera libre, mais à la condition de vivre en paria. Il sera libre, comme le disait l'arrêt que je citais tout à l'heure, mais à la condition de subir une exclusion, qui, à raison même de l'organisation de la société, de la persistance et de la permanence de son action, équivaut presque à une interdiction absolue de tout travail. Aujourd'hui, il est libre ; aujourd'hui vous ne pouvez le forcer ; aujourd'hui si vous voulez employer contre lui les peines de l'exclusion et de l'amende, si vous voulez lui infliger la perte de ses cotisations et celle de sa participation au bénéfice des caisses de secours auxquelles il aura confié ses épargnes, etc., vous ne le pouvez pas : l'article 416 vous le défend. Abolissez l'article 416, et voyez quelle sera la situation du malheureux ouvrier, quelle liberté on lui prépare ! Voilà comment il sera libre, et ce sont ses amis qui lui préparent cette liberté ! Eh bien, Messieurs, si c'est comme cela que vous organisez la liberté des gens, Dieu me préserve de vous voir organiser la mienne..... »

Enfin, dans cette même séance, le 28 janvier, M. Barthe remontait à la tribune pour reprendre ce qu'il avait dit le 17, et précisait encore sa pensée, s'il est possible :

(M. Barthe, séance 28 janvier, J. O. du 29, page 173) : « En effet si vous faites disparaître l'article 416, les directeurs des syndicats, professionnels, les commissions exécutives des grèves auront un pouvoir absolu avec les amendes, défenses, proscriptions et interdictions ; ils seront les maîtres, entendez-vous, de quiconque voudra leur résister. Nul ne pourra rester indépendant de la grève.

Et alors quel besoin auraient-ils de recourir aux violences, aux voies de fait, aux menaces et aux manœuvres frauduleuses ? Ils

abrogé l'article 416, sans avoir admis les effets de son abrogation ; c'est que l'interprétation de la loi de 1884 doit être dominée par cette règle absolue, qu'on ne peut arguer de ses inconvénients, pour prétendre achever en la corrigeant la pensée de ses auteurs, puisque nous sommes certains que leur pensée n'a pas été surprise et qu'ils se

auraient naturellement, légalement, le moyen de s'emparer de quiconque résisterait à la volonté absolue de la commission exécutive.

. . . .

. . . .

Si l'article 416 est abrogé, j'avoue qu'il n'y aura pas d'autres faits d'atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail qu'on puisse incriminer.

Il faut même aller plus loin et reconnaître que les actes dommageables mentionnés par cet article ne pourront pas donner lieu à une action civile en indemnité.

Comment un patron ou un ouvrier victime d'une atteinte portée à la liberté individuelle dans le travail pourrait-il demander des dommages-intérêts aux membres d'une commission exécutive qui en seraient les auteurs ?

Après l'abrogation de l'article 416, un patron qui aurait été ruiné par un interdit ayant eu pour effet d'obliger ses ouvriers à abandonner son établissement, sera non recevable à intenter une action en dommages-intérêts contre ceux qui auront été les auteurs de sa ruine. Sans doute l'article 1382 du Code civil dispose que tout fait quelconque de l'homme qui occasionne un préjudice oblige celui par la faute de qui il est arrivé à le réparer ; mais vous savez que ce qui a été fait en vertu d'un droit ne peut pas donner lieu à une action ou réparation civile.

Si vous le faites disparaître, que restera-t-il aux patrons qui seraient dans la situation de celui dont je viens de parler ? En vertu de ces amendes, défenses, interdictions, proscriptions, on videra les ateliers d'un chef d'établissement, et il ne pourra s'en prendre à personne. Il sera condamné à voir chômer son établissement, non pas parce que ses ouvriers auront voulu l'abandonner, mais parce qu'ils se seront trouvés sous la dépendance de la commission exécutive de la grève. Il faudra que ces malheureux ouvriers subissent le joug de la commission exécutive.

Quand au patron, il faudra qu'il se résigne à accepter toutes les conditions qui lui seront dictées où qu'il succombe.

Voilà quels seront les résultats de l'abrogation de l'article 416.

sont décidés, en connaissant parfaitement toutes les conséquences de leur décision.

Or, l'abrogation a été votée.

Et non seulement elle a été votée malgré tout cela, malgré les cris d'alarme, malgré la description complaisante des restrictions ou des prétendues atteintes qui allaient être portées à la liberté du travail et qui avaient rempli les séances qui précédèrent le vote, mais encore elle a été votée à la suite d'une intervention décisive[1] dont l'ampleur et la netteté accentuent encore la signification du vote.

Nous parlons de l'intervention du ministre de l'intérieur, M. Waldeck-Rousseau. Elle se produisit à un moment où l'on pouvait craindre que le Sénat, maintenant une seconde fois l'article 416, supprimé par la Chambre, n'apportât de nouveau à la classe ouvrière, comme l'avait déjà fait la loi de 1864, qu'une liberté inutile et sans moyens d'action, qu'une liberté d'association dépourvue de son complément obligé, sans le droit de coalition tel qu'il doit nécessairement s'exercer, « sous peine d'être une fiction qu'on admettra dans les mots, mais qu'on ne laissera jamais passer dans le domaine des faits » [2]. Et ce fut ce point de vue que développa M. Waldeck-Rousseau, sans chercher à illusionner le Sénat sur les conséquences de l'abrogation, sans chercher à jeter le voile sur les dangers évoqués, et n'en parlant même pas, laissant d'abord le problème tel que l'avaient posé devant l'inquiétude du Sénat, MM. Barthe, Lalanne et Jouin, puis attaquant de front les réfractaires à l'abrogation, avec la rigueur éloquente d'une dialectique qui, sans leur permettre de se dérober derrière des craintes ou

1. Glotin, *op. cit.*, p. 126 ; Ledru et Worms, *op. cit.*, p. 28 ; Sirey, *Lois annotées*, 1884, page 646, note 4.

2. Discours de M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur, au Sénat, séance du 28 janvier 1884, J. O., Déb. Parl. du 29, p. 188 et s.

des appréhensions, les enfermait dans ce dilemme : ou abroger l'article 416 et déclarer ainsi qu'en dehors des faits punis par l'article 414, la grève est absolument licite — ou le maintenir et déclarer qu'alors on veut atteindre non seulement la coalition délictueuse, mais toute coalition du moment qu'elle devient effective. Et le ministre allant au fond de ce dernier parti, en montrait l'illogisme renouvelé de 1864[1], et que peut seul expliquer cet état d'esprit singulier qui admet la grève, mais garde cependant l'impression qu'elle est « en elle-même une sorte de voie de fait et une sorte de violence »[2]. C'est l'état d'esprit, c est la thèse, ajoutait le ministre, qui sans être apportée à la tribune, domine en réalité toutes les raisons données par les partisans du maintien.

Avec une telle intervention, le Sénat était mis résolument en face de tous les faits et de toutes les prévisions pessimistes qui pouvaient l'effrayer et avaient une première fois déjà entraîné son vote ; mais en même temps le ministre, caractérisant les uns et les autres en des termes excellents, forçait enfin le Sénat à ne plus reculer devant les conséquences mêmes de la loi qu'il votait : « Quand, obligés de chercher en dehors de l'article 414 des exemples, vous nous apportez des faits de la nature de ceux que vous avez cités, je réponds : *ce n'est pas le tableau des violences prohibées que vous avez fait, c'est le tableau de toute coalition qui aurait réussi* [3].

« Je ne sais pas si je me trompe, mais enfin je suis très persuadé, qu'au fond des hésitations absolument honorables qui s'éveillent, il y a comme une appréhension provenant de l'action très considérable qui pourra être exercée par des associations puissantes, qu'elles s'appellent syndicats professionnels ou qu'elles empruntent un autre

1. Disc. Waldeck-Rousseau, *loc. cit.*
2. Id., *loc. cit.*
3. Disc. Waldeck-Rousseau, p. 190.

titre ; vous voyez, et ce doit être le souci du législateur que de regarder l'avenir, vous voyez derrière l'abrogation de l'article 416, des associations nombreuses, puissantes, fonctionnant librement, s'organisant en vue de certaines résistances, et — ce sera sans doute un des objets qu'elles se proposeront tout d'abord — s'organisant par exemple en vue d'arriver à une élévation des salaires par la cessation du travail.

Je ne crois pas non plus me tromper, je le répète, Messieurs, en disant que derrière les hésitations des jurisconsultes, et les scrupules dont on est pris à la lecture de l'article 416, il y a aussi cette réflexion : qu'adviendra-t-il, si, aux syndicats professionnels, à des associations, qui, je le répète, prendront de très grands développements, on donne toute liberté, si l'on ne suspend sur eux aucune espèce de menace, et si l'article 416 qui était le véritable frein discrétionnaire mais certain, vient à disparaître ?...

Messieurs, il arrivera ceci, c'est qu'aux syndicats qui existent, qui sont multiples, qui sont occultes, c'est qu'aux associations qui demeurent, sur un très grand nombre de points du territoire, souterraines et cachées, et qui, par conséquent, peuvent faire tout le mal que l'association des mauvais instincts ou des mauvaises volontés peut faire, vous arriverez à substituer l'association des forces saines, des ouvriers dignes de ce nom, de ceux qui travaillent...

Si nous nous trompons, Messieurs, si ces milliers et millions de bras qui représentent le travail vous apparaissent comme un danger, ce n'est pas sur l'article 416 qu'il faut discuter, entendez-le bien ; il y a lieu de se poser un problème autrement grave, une question autrement redoutable : il faut se demander si on laissera les syndicats professionnels naître, et se servir de l'arme de la coalition ; il faut se demander si l'on ne doit pas revenir au delà de 1864, en interdisant la coalition sous toutes ses

formes, et surtout, s'il ne faut pas qu'il soit entendu, dès l'heure actuelle, que nous n'irons pas plus loin dans la voie des libertés d'association ».

A cette mise en demeure énergique et consciente de la portée sociale du vote qu'elle demandait, le Sénat répondit dans la même séance en votant, par 151 voix contre 121 [1], l'abrogation de l'article 416 [2].

1. C'est-à-dire que par 151 voix contre 121 le Sénat adopta le texte de l'article 1er proposé par la commission et tel qu'il figure dans la loi de 1884 « sont abrogés la loi des 14-27 juin 1791 et l'article 416 du Code pénal... » Voir J. O. du 29 janvier 1884, Déb. Parl., p. 196.

2. Remarquons que l'abrogation étant ainsi formulée, l'art. 416 est abrogé d'une façon absolue, bien que la loi de 1884 soit relative aux syndicats professionnels. L'art. 416 est rayé de nos lois. Le texte qui l'abroge, l'art. 1er de la loi, est, en effet, général, et cette disposition s'applique aussi bien au groupement temporaire, grève, coalition, qu'au groupement permanent, qu'au Syndicat professionnel. Donc que l'interdiction de travail soit l'œuvre d'un groupement organisé, d'un syndicat ou d'un groupement passager, d'une coalition, d'un plan concerté ayant pour unique rôle cette interdiction, et n'ayant pas d'autre manifestation que cette interdiction même, elle n'est plus réprimée par la loi (Sirey, *Lois annotées*, 1884, p. 646, note 4 ; Revon, *op. cit.*, p. 205, 206 ; Heimann, *De l'organisation du travail*. Aix, 1886, Thèses province, 1886, p. 124).

On a parfois critiqué cette abrogation absolue, en se basant sur cette constatation d'ailleurs exacte qu'un groupement organisé, une association permanente offre plus de garantie qu'un groupement éphémère, coalition d'individus sans discipline. L'interdiction de travail, émanant d'un syndicat constitué dans les termes de la loi de 1884, pouvait être autorisée, sans qu'on autorise pour cela toute interdiction de travail émanant d'ouvriers qui ne sont réunis par aucun lien permanent.

Mais il faut répondre qu'il était impossible, dès lors qu'on admettait comme une conséquence forcée du Syndicat la mise en interdit, de la refuser à un groupe déterminé d'ouvriers non réunis en Syndicat. C'eût été contraire à l'esprit de la loi de 1884, qui ne se contentait pas de fournir aux ouvriers un mode de groupement auquel elle accorderait des privilèges et des moyens d'action, mais qui par son article premier, enlevait les prohibitions mises



Voilà ce que nous apprennent les travaux préparatoires. Dans les pages, comme dans les notes qui précèdent, nous avons tenu à en faire d'abondantes citations, comme pour écrire au seuil même de ce chapitre, avant toutes les discussions qui vont suivre sur la portée de l'abrogation de l'article 416, les mots propres dans lesquels le législateur a traduit sa pensée, et le compte-rendu scrupuleux de ses intentions. Nous n'avons pas voulu nous contenter de les interpréter, et nous avons transcrit exactement les paroles prononcées, car elles sont tellement nettes, elles prévoient si directement les faits sur lesquels nous allons avoir à discuter, elles sont, en un mot, tellement décisives en faveur de la thèse que nous allons soutenir, qu'une simple interprétation aurait pu laisser subsister dans l'esprit de nos adversaires quelque doute sur son exactitude : *traductor, traditor.* Mais la copie est fidèle, la photographie ne flatte pas, et après avoir lu les pages qui précèdent, on sera forcé de reconnaître avec nous que l'étude minutieuse des travaux préparatoires de la loi de 1884 ne peut laisser aucun doute sur son esprit.

Certes, l'abrogation de l'article 416 a des conséquences d'une immense portée, nous le verrons ; mais elles

jusque-là à l'exercice d'un droit, et reconnaissait ce droit d'une façon absolue.

On ajoute que rien n'eût été plus facile que d'étudier ce maintien partiel en fondant un Syndicat même pour un cas déterminé, pour une seule grève. Par ce maintien partiel, on serait entré dans le domaine des « distinctions byzantines ». (HEIMANN, *op. cit.*, p. 124).

Il est évident, d'ailleurs, qu'en fait l'interdiction de travail n'est efficace, et par conséquent ne nous intéresse, que si elle émane d'un groupement organisé, d'une Association permanente, d'un Syndicat.

étaient prévues, nous nous le rappellerons. Et ces quelques pages de journal officiel jettent sur le grand débat, auquel elles donnent lieu, un jour singulier, et d'autant plus précieux qu'en ces sortes de questions nées d'hier, il faut remplacer l'insuffisance d'une jurisprudence trop récente et trop rare par l'abondance des renseignements, que fournissent les travaux préparatoires ; seule, leur méditation peut donner le courage de ne pas s'incliner devant les interprétations, auxquelles les plus hautes juridictions ont pu donner la sanction de leur autorité, mais dont l'effet certain serait de défaire ce qu'a fait le législateur, et nier ce qu'il a voulu.

DEUXIÈME SECTION. — L'INTERDICTION DE TRAVAIL N'EST PLUS UN DÉLIT PÉNAL

I. Théorie de MM. Ronjat et Desjardins. — II. L'interdiction de travail n'est plus un délit dans les menaces de grève adressées au patron. — III. Pas plus que dans les menaces adressées à l'ouvrier.

I

Il semblerait que nous n'ayons pas besoin de nous attarder sur ce premier point : l'article 416 étant abrogé par la loi de 1884, aucun des faits qui constituent l'interdiction de travail n'est plus un délit pénal.

Il paraît cependant qu'il est contestable, puisque dans les conclusions prises devant la Cour de cassation par M. l'avocat général Ronjat, au cours d'un pourvoi célèbre que nous verrons plus loin [1], nous trouvons l'affirmation

1. Cassation, 22 juin 1892. Sirey, 93, 1, 47.

contraire[1] : l'article 416 serait bien abrogé, mais le fait d'exiger du patron le renvoi d'un ouvrier en le menaçant d'une grève, tomberait sous le coup de l'article 414. La même théorie fut encore soutenue devant la Cour de cassation dans un autre pourvoi que nous verrons également[2], par M. l'avocat général Desjardins. Mais dans les deux cas cette théorie resta dans la sphère doctrinale des conclusions, la Cour de cassation n'ayant pas eu à se prononcer sur ce moyen.

A l'appui de cette opinion, MM. Ronjat et Desjardins ont cité un arrêt de Cassation, d'après lequel les menaces de grève ainsi faites dans le but d'interdire le travail à un ouvrier constituent des menaces prévues et punies par l'article 414[3]. Or, disent MM. Ronjat et Desjardins, l'article 414 n'étant pas abrogé, les faits qu'il atteint sont toujours punissables.

C'est vrai, mais la question est de savoir si l'article 414 atteint, en effet, la seule exigence du renvoi d'un ouvrier sans menace de grève.

Nous ne le croyons pas.

II

On se demande, tout d'abord, quel pouvait bien être le rôle de l'article 416, quand il existait, si de pareils faits étaient réprimés par l'article 414, et l'on cherche en vain quelle a été jamais l'utilité du texte abrogé en face d'une pareille extension du texte maintenu.

1. Cette affirmation ne se trouve d'ailleurs que dans les conclusions de l'avocat général. La Cour de cassation n'eut pas à se prononcer sur ce moyen. D'ailleurs nous pensons que sa décision n'aurait pas été douteuse.

2. Cass., 9 juin 1896. Sirey, 97, 1, 27.

3. Cass., 5 avril 1867. Sirey, 67, 1, 222 ; Dalloz, Rép. v° *Ouvriers*, n° 149.

Mais l'on se dit surtout que, si vraiment l'article 414 a eu cette extension avant la loi de 1884, il ne peut plus en être question maintenant, et qu'une telle interprétation aurait à l'heure actuelle pour résultat certain de faire revivre précisément ce que la loi de 1884 a abrogé, et voulu abroger, comme on vient de le voir. En maintenant l'article 414, les législateurs de 1884 n'ont certainement pas entendu rendre sans effet l'abrogation de l'article 416, ni rétablir une entrave dans le moment même qu'ils la venaient enlever. Admettant donc que l'article 414 ait eu antérieurement à la loi de 1884 le sens que lui prêtent MM. Ronjat et Desjardins, il faudrait dire sans hésitation que l'article 414, tel qu'il a été maintenu par le législateur de 1884, n'a plus le même sens, et ne saurait plus atteindre l'interdiction de travail : l'analyse des travaux préparatoires, qui précède, nous dispense d'en dire davantage.

Mais il faut aller plus loin, jamais, ni avant ni après la loi de 1884, l'article 414 n'a eu l'intention que veulent lui donner MM. Ronjat et Desjardins, et l'arrêt de 1867 ne la lui donnait pas, comme le montre très bien M. Jay[1]. L'arrêt invoqué ne fait tomber sous le coup de l'article 414 que les menaces adressées par les ouvriers à leurs camarades pour les forcer à prendre part à la coalition, mais il ne parle pas des menaces de grève adressées au patron pour obtenir le renvoi d'un ouvrier ; il n'en parle, au contraire, que pour les faire tomber sous le coup de l'article 416, conformément d'ailleurs à la jurisprudence constante de la Cour de cassation. L'arrêt de 1867 dit expressément dans un de ses motifs : « l'interdiction de travail est l'une des circonstances élémentaires de l'atteinte moins grave portée à la liberté du travail ou de l'industrie punie par l'article 416 ». L'arrêt ne peut

1. Note sous Cassation, 22 juin 1892. S,. 93, 1, 41. Voir aussi note sous Cassation, 9 juin 1896. S., 97, 1, 25.

donc absolument pas être invoqué pour les menaces adressées au patron, et il reste : d'une part, le texte de l'article 414 dont un simple examen suffit à démontrer qu'il vise seulement les menaces adressées à l'ouvrier lui-même ; d'autre part, la jurisprudence constante, et l'arrêt de 1867 lui-même, qui font des menaces de grève adressées au patron le domaine exclusif de l'article 416.

Cet article a été abrogé par la loi de 1884 ; donc les menaces adressées au patron ne sont plus un délit, et l'opinion de MM. Ronjat et Desjardins doit être écartée.

C'est ce qu'a fait la jurisprudence postérieure à la loi de 1884, décidant que « la pression exercée par les ouvriers sur le patron, même en vertu d'un plan concerté, pour obtenir le renvoi d'un de leurs camarades, quelque regrettable qu'elle puisse être dans certains cas, ne constitue plus un délit[1] ».

Ajoutons qu'une pareille extension de l'article 414 aurait eu des conséquences désastreuses : l'article 416 a été abrogé pour favoriser le libre exercice du droit de grève, et voici que l'article 414 ferait revivre les répressions supprimées avec l'article 416[2]. Encore une fois, dans quel but aurait-on alors supprimé l'article 416 ? Ce serait attribuer à la loi de 1884 un illogisme singulier. Bien plus, l'article 414 étant sanctionné d'une manière beaucoup plus sévère que ne l'était l'article 416[3], l'interdiction de travail punie de certaines peines avant la loi de 1884, serait ainsi punie depuis cette loi de peines beaucoup plus sévères[4] !

1. Jugement Lyon, 22 janvier 1892. Gazette du Palais, 9 mars 1892, cité par GLOTIN, *op. cit.*, p. 127. — En revanche, il est vrai, M. CROUZEL, *op. cit.*, p. 495, 496, parle de décisions contraires.

2. Note Jay précitée. Note sous Cassation, 9 juin 1896, précitée.

3. Comparer les pénalités de ces deux articles.

4. Note sous Cass., 9 juin 1896. (S, 97, 1, 26). Quant à la doctrine, d'après cette note, le seul auteur qui aurait prévu la question,

III

Il en est de même des menaces adressées à un ouvrier de le mettre en interdit, que l'arrêt de 1867 ne peut plus être invoqué depuis la loi de 1884, et qu'à cet égard il n'est même plus besoin de faire une distinction entre ces deux sortes de menaces.

On peut dire que par l'abrogation de l'article 416, le champ de l'article 414 lui-même s'est trouvé limité.

L'arrêt de 1867, en donnait une interprétation exacte, en décidant qu'il réprimait les menaces adressées à un ouvrier de le mettre en interdit. Si l'on se rappelle, en effet; le sens très compréhensif du mot « menaces » dans l'article 414[1], c'était logique, car dès lors que l'article 416 déclarait la mise en interdit un fait délictueux, la menace adressée à l'ouvrier était bien la menace d'un fait délictueux, prévue et punie par l'article 414.

Aujourd'hui, au contraire, que l'interdiction de travail n'est plus un délit, qu'elle est un droit reconnu par la loi, comment donc la menace de la prononcer serait-elle elle-même un délit ? comment la menace d'exercer un droit pourrait-elle tomber sous le coup de la loi ?

Si compréhensif que soit le sens du mot « menaces » dans l'article 414, encore faut-il qu'il y ait un élément délictueux, qui ne se retrouve pas ici[2]. Comme tout à

M. Garraud, est d'avis que l'art. 414 C. P. ne peut s'appliquer à la répression des faits, qui, comme les menaces de grève adressées à un patron pour exiger le renvoi d'un ouvrier, étaient visés par l'art. 416 (GARRAUD. Traité théorique et pratique de Droit Pénal, t. 5, n° 425, p. 447 et 448.

1. V. p. h. p. 250 et p. 251 note 4.

2. Voir CROUZEL, p. 494. M. Garraud est également d'avis que l'art. 414 du Code pénal est sans aucune application possible à la répression des faits, que visait l'art. 416, pas plus à celle des menaces adressées à un ouvrier, qu'à celle des menaces adressées au patron (GARRAUD, *op. cit., loc. cit.*). Voir note sous Cass. précitée. SIREY, 97, 1, 26.

l'heure, il y a là une conséquence forcée de l'abrogation de l'article 416. Rien dans l'interdiction de travail ne saurait plus être considéré comme délictueux, ni elle-même, ni la menace qui peut en être faite à l'ouvrier ou au patron.

Et, qu'on ne nous objecte pas à cela l'avis contraire de M. Thaller [1].

Il n'est pas démontré, a dit M. Thaller, que toute question de pénalité ait disparu pour la mise à l'index, et voici le raisonnement du savant professeur: Si l'article 416 a disparu, l'article 414, qui punit dans la grève les violences et menaces, n'est pas touché par la loi nouvelle. Ce qui caractérise la mise à l'index c'est qu'elle est accompagnée de sous-entendus sur le sens desquels l'intimé ne saurait se méprendre, il sait qu'à ne pas obéir il expose sa vie, la menace n'est pas expresse, mais elle existe... »

Mais ce raisonnement n'implique nullement de la part de M. Thaller la pensée que la mise à l'index serait en elle même un délit pénal. M. Thaller croit seulement que toujours la mise à l'index sera accompagnée de sous-entendu qui constituent des menaces, et des menaces graves, menaces de mort, semble-t-il. Alors, il est bien évident qu'une mise à l'index ainsi formulée tombe sous le coup de l'article 414, elle pourrait même tomber sous le coup des articles 306 ou 307 du Code pénal. Mais ce n'est pas en tant que mise à l'index, c'est en tant que menaces [2].

L'opinion de M. Thaller est donc parfaitement juste, mais elle ne peut pas être opposée à celle que nous avançons, elle concerne en réalité une hypothèse différente. Pour nous, encore une fois, nous ne occupons que de la mise à l'index, que de l'interdiction de travail. *isolée par hypothèse de toutes violences, menaces ou manœuvres frauduleuses* [3]. Au contraire, M. Thaller ne

1. Thaller, Revue critique de législation, 1884, p. 390, 391.
2. V. p. h.
3. V. p. h. p. 258.

se prononce pas sur une pareille hypothèse, mais sur une autre qu'il estime devoir être la plus fréquente en pratique, sur un fait qu'il estime devoir presque toujours accompagner la mise à l'index, sur les menaces expresses ou tacites qu'il prévoit; comme il le dit lui-même, il fait « de la jurisprudence divinatoire ».

Nous nous permettrons d'ailleurs d'être moins pessimistes que M. Thaller, et de penser qu'heureusement toute mise à l'index ne sera pas, tacitement ou expressément, accompagnée de ces menaces [1]. Nous pensons même, qu'au contraire, l'avenir continuant l'évolution que nous ont révélée le présent et le passé, un jour viendra où l'interdiction de travail ne pourra plus évoquer le souvenir de pareils faits, qui deviendront les légendes d'un autre âge : l'âge de formation des groupements ouvriers, l'âge des conspirations qui précèdent l'épanouissement au grand jour, sourdes origines d'organismes sociaux, auxquels la liberté et les droits reconnus pouvaient seuls apprendre l'usage de la liberté, et donner avec la conscience de leurs droits le respect de ceux des autres.

Mais peu importe au point de vue de la question de droit pur, que nous envisageons ; ce que nous voulons constater, c'est qu'on ne peut invoquer la haute autorité de M. Thaller pour combattre l'opinion que nous soutenons. Il reste bien entendu, qu'on ne peut faire tomber sous le coup de l'article 414 et considérer comme un délit pénal aucun des faits constitutifs de l'interdiction de travail, aucune des menaces qu'elle entraîne : menaces adressées au patron, ou menaces adressées à l'ouvrier. Il ne peut être question de répression pénale depuis la loi de 1884, quand il s'agit de notre hypothèse : une interdiction de travail pure et simple, sans violences ni menaces, sinon la menace d'user légalement et pacifiquement du droit de grève, donc menace légitime comme le droit lui-même.

1. Voir Crouzel, p. 495.

Et quel que soit l'avenir, le présent nous offre assez d'exemples de cet usage pacifique de l'interdiction de travail, pour que nous constations l'importance du texte, qui l'a rendue légale.

TROISIÈME SECTION. — L'INTERDICTION DE TRAVAIL EST-ELLE UN DÉLIT CIVIL ? EXPOSÉ DE LA JURISPRUDENCE ET DE LA DOCTRINE

I. Théories différentes du jugement de Bourgoin, de l'arrêt de Grenoble et de la Cour de cassation. — II. Règles suivies par la jurisprudence depuis l'arrêt de cassation. — III. Opinions des auteurs sur cette jurisprudence, leurs divergences.

L'interdiction de travail n'est donc plus un délit pénal depuis la loi de 1884, qui a abrogé l'article 416 ; c'est là un point que nous considérerons comme acquis désormais, malgré les quelques divergences d'une jurisprudence erronée ; de ce chef, la réforme opérée par cette loi a déjà une importance qui ne peut nous échapper.

Les regrets ou l'effroi des commentateurs immédiats ne s'y trompèrent d'ailleurs pas. M. Sauzet[1], M. Cauwès[2], et bien d'autres furent unanimes, au lendemain de son vote, à constater les conséquences que les groupements ouvriers pouvaient désormais en tirer, et beaucoup le déplorèrent. Mais tant que ces inquiétudes ne dépassèrent pas le monde de la doctrine et des jurisconsultes, les regrets d'un état de choses nouveau n'entraînèrent pas sa négation indirecte par des interprétations appropriées.

Il n'en fut plus de même du jour où l'attention du public

1. Revue critique de législation et de jurisprudence, *loc. cit.*
2. *Op. cit.*, n° 153, t. III.

fut à son tour sollicitée par le régime nouveau résultant de l'abrogation, et les applications qu'en avait à faire la jurisprudence. Un jugement de Bourgoin [1] et un arrêt confirmatif de Grenoble [2] excitèrent en particulier une vive émotion. Les journaux s'en emparèrent, et ces décisions judiciaires entretinrent pendant quelque temps nos polémiques journalières. Une partie de la presse se prenant, un peu tard, à songer que la loi de 1884 avait bien pu modifier l'antique conception de la liberté du travail, retentit des regrets bruyants de la liberté perdue. On dénonça violemment, dans les grands périodiques, les contraintes qui allaient peser sur la classe ouvrière....., et dont seule, la classe ouvrière ne paraissait pas autrement émue. Les préoccupations, auxquelles donnait lieu cette situation nouvelle, eurent leur écho dans le Parlement, au Sénat surtout, dans l'imposante minorité qui l'avait d'avance comdamnée en votant contre l'abrogation de l'article 416.

Rien n'était perdu cependant pour les adversaires de l'abrogation, et M. Trarieux monta à la tribune pour déclarer que cette abrogation n'avait pas fait sombrer les principes du droit civil, que si l'interdiction de travail ne pouvait plus être réprimée comme un délit pénal, elle constituait une *faute* aux termes de l'article 1382 du Code civil, pouvant toujours donner lieu à des dommages-intérêts au profit de celui à qui elle avait porté préjudice, en un mot que l'interdiction de travail pouvait du moins être atteinte comme délit civil [3].

Mais ce qui fut plus important que tout cela, c'est qu'un pourvoi ayant été formé contre l'arrêt de Grenoble, la Cour de cassation [4] admit le pourvoi et cassa l'arrêt en

1. Bourgoin, 11 janvier [illegible]. S., 93. 1. 42.
2. Grenoble, 23 octobre 1890. S., 93. 1. 44.
3. J. O. Déb. parl., [illegible] juin 1891, p. 429.
4. Cass., 22 juin 1892. S., 93. 1. 41.

adoptant à son tour le point de vue développé par M. Trarieux à la tribune du Sénat.

De ce chef il y a là toute une jurisprudence dont la gravité nécessite un exposé complet et un historique détaillé.

I

L'espèce qui donna lieu à l'émotion que nous venons de voir, et qui fut le point de départ de la jurisprudence que nous étudions, réalise bien l'hypothèse que nous envisageons dans ce chapitre : l'interdiction de travail isolée de toute violence ou manœuvre frauduleuse.

Un ouvrier, Joost, avait abandonné le syndicat dont il faisait partie, un syndicat ouvrier de Jallieu. Le syndicat l'avait mis en interdit et menaçait de grève les patrons qui voulaient l'embaucher. Joost poursuivit le syndicat en dommages-intérêts. Le demandeur se plaignait d'entraves à la liberté du travail. Les défendeurs ne niaient pas les faits, l'interdiction de travail était reconnue, mais elle constituait d'après eux l'emploi de moyens légitimes dans un but licite, puisqu'il y avait menaces de coalition, mais point de fraudes ni de violences.

Telle était l'espèce sur laquelle avait à statuer le tribunal de Bourgoin, et la question était de savoir si le syndicat de Jallieu devait être condamné à payer des dommages-intérêts à l'ouvrier Joost en vertu de l'article 1382 du Code civil.

Quelles furent sur cette question les théories du jugement de Bourgoin, de l'arrêt de Grenoble et de la Cour de cassation ?

1° *Jugement de Bourgoin* [1]. — Le Jugement de Bour-

1. 11 janvier 1890. Voir S., 93, 1, 42.

goin fut absolument radical. D'après lui, jamais, dans aucun cas, l'interdiction de travail ne pouvait sous le régime de la loi de 1884 donner lieu à des dommages-intérêts pour celui qui en était victime.

Pour que les articles 1382, 1383 du Code civil s'appliquent, il faut en effet chez l'auteur du fait dommageable l'accomplissement d'un acte illicite, ou du moins l'omission d'une obligation que lui impose la loi ou la convention, de même qu'il faut chez la victime lésion de son droit légal ou conventionnel : en dernière analyse, il faut et il suffit qu'un droit ait été lésé, or la lésion ne peut procéder de l'exercice d'un autre droit, le droit de l'un finit nécessairement où commence le droit de l'autre, et cela quel que soit le préjudice matériel qui puisse en résulter pour autrui.

Peu importe qu'il y ait eu intention de nuire, car ce n'est pas le mobile qui décide s'il y a ou non délit, c'est le caractère illicite du fait pris en lui-même, sa nature juridique propre..

D'ailleurs, le droit de coalition est basé sur la liberté individuelle. Ce qu'un ouvrier peut faire, les ouvriers coalisés le peuvent. Or, un ouvrier isolé, à défaut de conventions spéciales restrictives de sa liberté, a le droit de cesser tout travail chez son patron avec ou sans raison, et simplement parce qu'il ne lui plaît pas d'avoir à ses côtés un autre ouvrier nommément désigné. Donc, les ouvriers coalisés ont le même droit.

Sans doute la coalition aura, pour obtenir le renvoi, plus de force que l'ouvrier isolé, mais c'est justement là sa raison d'être, et si on voulait voir dans ce fait une violence morale suffisante pour rendre l'acte illicite, il faudrait alors déclarer nuls tous les contrats amenés par les coalitions, augmentations de salaire, etc.

Le législateur, cédant à des nécessités économiques, s'est graduellement départi de sa rigueur primitive à

l'égard des coalitions, et les lois de 1849, de 1864 et de 1884 sont les acheminements successifs vers la liberté de la grève. Celle de 1884 n'a pas eu seulement pour but de supprimer les pénalités de l'article 416, elle a une portée plus haute et plus grave, et toutes ses dispositions réclamées par les travaux préparatoires concourent à proclamer la liberté définitive des coalitions, la légalité de la force que trouvent les ouvriers dans une action commune en vue d'un même but. En somme, tout, dans la loi, dans ses dispositions, dans ses travaux préparatoires, dans l'esprit de son rapporteur, et jusques dans les termes de la circulaire de M. Waldeck-Rousseau aux préfets, circulaire relative à son application, tout concourt à rendre certain qu'au point de vue civil, comme au point de vue pénal, les faits que prévoyait l'article 416 ne sont plus des atteintes à la liberté du travail, ne sont plus des faits illicites, mais bien des faits parfaitement légitimes.

Quelque rigoureuses que soient ces solutions, ajoute le Tribunal, elles n'en sont pas moins commandées par les dispositions de la législation actuelle comme par les principes économiques qui régissent les rapports généraux de l'offre et de la demande.

2° *Arrêt de Grenoble* [1]. — L'arrêt de Grenoble confirma le jugement et soutint également que l'interdiction de travail n'est pas par elle-même un délit civil. Mais son argumentation, qui diffère quelque peu de celle du jugement, est moins radicale et laisse penser qu'à la différence du tribunal de Bourgoin, la Cour de Grenoble en eût décidé autrement si l'interdiction de travail avait été seulement déterminée, non par des considérations d'intérêt professionnel, mais par des sentiments d'hostilité ou de malveillance. L'arrêt ne raisonne pas tant d'une façon générale et pour toute interdiction de travail que pour

1. 23 octobre 1890. S., 93, 1, 44.

l'interdiction de travail telle qu'elle se présentait dans l'espèce [1].

Quant aux arguments eux-mêmes, on y trouve bon nombre des arguments déjà vus dans le jugement de Bourgoin et quelques autres nouveaux, notamment pour démontrer que l'article 7 de la loi de 1884 ne pouvait pas être invoqué dans l'espèce, inapplicable qu'il était à l'interdiction de travail et répondant à un ordre d'idées absolument différent. Au surplus, c'était au législateur qu'il appartenait de corriger ce qu'il pouvait y avoir d'abusif dans les droits reconnus au groupement ouvrier depuis 1884. Mais la Cour faisait remarquer que, sur ce terrain législatif même, il était peu probable que l'interdiction de travail pût être déclarée délit civil, et que les préoccupations du législateur paraissaient bien plutôt concerner la garantie des droits syndicaux que les limites nouvelles à leur poser.

3° *Arrêt de Cassation* [2]. — Quelle fut la théorie que la Cour de cassation opposa à ces argumentations, et qui lui fit casser l'arrêt de Grenoble ? Ce fut la théorie que soutint dans le pourvoi M. l'avocat général Ronjat [3], et dont voici le résumé :

Il ne faut pas confondre le délit et le quasi-délit civil, le fait illicite et le fait délictueux ; tous les actes dont l'accomplissement constitue des fautes au point de vue civil ne sont pas réprimés par la loi pénale, et inversement la loi pénale punit des faits qui troublent l'ordre social, sans qu'ils causent préjudice à autrui, exemple : le vagabondage. Donc le fait qualifié délit par une loi

1. C'est du moins ce qui nous semble ressortir des termes de l'arrêt, bien que généralement on n'établisse entre eux et le jugement de Grenoble aucune distinction

2. Cass., 22 juin 1892. S., 93, 1, 48, et *Recueil de législation et de urisprudence à l'usage des Syndicats professionnels* (Annexe à l'*Annuaire des Syndicats*), p. 87.

3. Voir Conclusions de M. l'avocat général Ronjat. S., 93, 1, 47.

nouvelle pouvait avant cette loi constituer une faute, et inversement une loi qui cesse de considérer un fait comme délictueux, ne le rend pas pour cela licite et n'empêche pas qu'il puisse être considéré comme une faute par la loi civile. C'est le cas pour l'abrogation de l'article 416 par la loi de 1884.

En admettant même que le fait d'exiger le renvoi d'un ouvrier sous la menace d'une grève soit un droit, il peut prendre le caractère d'une faute par les circonstances dans lesquelles il se produit et par le but que ses auteurs se proposaient d'atteindre. En effet, l'usage d'un droit, quel que soit le préjudice qui puisse en résulter pour autrui, est licite s'il s'agit de la sauvegarde d'un intérêt légitime ; mais il ne l'est plus, s'il a pour unique mobile l'intention de nuire à autrui. Alors il y a une faute donnant lieu à une action en dommages-intérêts : il y a usage abusif du droit. — Et la jurisprudence de la Cour de cassation fait une constante application de cette théorie, elle décide, par exemple, qu'il y a lieu à dommages-intérêts, quand on intente un procès dans le seul but de nuire à son adversaire, quand il y a « abus de citation directe. »

Or, dans l'espèce en question, il y a lieu d'appliquer cette théorie de l'exercice abusif du droit : Quel était en effet le but poursuivi par le syndicat en prononçant l'interdiction de travail contre Joost ? Il n'y avait aucun droit légitime — aucun avantage pour les syndiqués — il ne s'agissait pas de conditions de travail, Joost n'avait accepté ni réduction de salaires, ni augmentation de la durée de son travail — la présence de Joost dans son atelier ne portait donc aucun préjudice aux ouvriers syndiqués, ni directement, ni indirectement. — L'interdiction de travail avait pour but unique l'intention de nuire, elle constituait bien l'usage abusif d'un droit. Il y a eu faute, donc il y a lieu à dommages-intérêts.

A côté de cette argumentation consistant à appliquer au cas particulier de l'interdiction de travail la théorie géné-

rale de l'exercice abusif du droit, les conclusions de M. l'avocat général Ronjat, comportaient encore deux séries d'arguments tirés de la loi spéciale qui gouverne les syndicats professionnels, arguments tirés de l'article 3 et de l'article 7 de la loi de 1884.

Les syndicats professionnels, disait M. l'avocat général Ronjat, sont une création de la loi, ils n'ont d'autres droits que ceux qui leur sont expressément conférés, tout ce qui ne leur est pas permis par le texte légal leur est interdit. — Or, l'article 3 de la loi de 1884 est ainsi conçu : « Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles ». — Donc, le syndicat professionnel, qui « sort du cercle si impérieusement tracé », s'écarte de cet objet exclusif, agit sans droit. En ce sens, l'interdiction de travail prononcée contre l'ouvrier Joost ne constituerait même pas l'exercice d'un droit.

Enfin, l'interdiction de travail prononcée contre l'ouvrier Joost va encore directement contre un autre texte de la loi de 1884, celui qui a pour but d'assurer pour les membres d'un syndicat la libre sortie, quand il leur plaira, et en dépit de tous les engagements qu'ils auraient pu prendre : l'article 7. — L'interdiction de travail tend à retenir ou à essayer de retenir l'associé qui veut se retirer, en faisant se fermer devant lui toutes les portes des ateliers et des usines, « en exerçant contre lui la contrainte la plus dure et la plus redoutable ». — Comment donc admettre qu'il n'y a pas là une contrainte que l'article 7 doit faire déclarer illégale, lui qui déclare nul l'engagement formel, écrit, expressément accepté qui restreindrait pour le signataire son droit de libre sortie du syndicat.

C'est la théorie qu'adopta la Cour dans son arrêt de cassation : « Attendu, dit l'arrêt, que l'article 7 sus visé donne à tout membre d'un syndicat professionnel le droit absolu de se retirer quand bon lui semble ; que si, depuis l'abro-

gation de l'article 416 du Code pénal, les menaces de grève adressées sans violences ni manœuvres frauduleuses par un syndicat à un patron à la suite d'un concert entre ses membres sont licites quand elles ont pour objet la défense des intérêts professionnels, elles ne le sont plus lorsqu'elles ont pour but d'imposer au patron le renvoi d'un ouvrier, parce qu'il s'est retiré de l'association ou qu'il refuse d'y rentrer ; que dans ce cas il y a une atteinte au droit d'autrui, qui, si ces menaces sont suivies d'effet, rend le syndicat passible de dommages-intérêts envers l'ouvrier congédié... »

Comme on le voit, l'arrêt de la Cour consacre les divers points de vue adoptés par les conclusions de l'avocat général : et l'application à l'espèce de la théorie de l'exercice abusif du droit, et l'application de l'article 7 et celle de l'article 3.

On a dit quelquefois que la Cour avait laissé de côté ces derniers arguments tirés de l'article 3 de la loi de 1884 [1]. C'est une erreur : les arguments tirés de l'article 3 consistent, nous l'avons vu, dans les limites posées par cet article à l'action des syndicats et au-delà desquelles elle devient illicite. Ces limites, ce sont celles des intérêts professionnels eux-mêmes, et c'est parce que l'interdiction de travail poursuivie contre un ouvrier non-syndiqué, et pour ce seul motif, ne concerne en aucune façon les intérêts professionnels, qu'elle donne bien lieu à la réparation du préjudice causé, qu'elle est alors un acte illicite. Eh bien ! que fait donc l'arrêt, sinon d'invoquer implicitement l'article 3, quand il dit : « Attendu que si, depuis l'abrogation de l'article 416, les menaces de grève adressées... *sont licites quand elles ont pour objet la défense des intérêts professionnels, elles ne le sont plus...* quand... » Il est évident que l'arrêt consacre les arguments tirés de l'article 3 de la loi de 1884, comme tous

1. César-Bru, *op. cit.*

les autres arguments soutenus par M. l'avocat général Ronjat; les motifs de l'arrêt ne sont que le résumé des conclusions, et c'est une seule et même théorie qui était désormais proposée à l'application de la jurisprudence. Dans cette théorie, il est bien entendu que le premier point que nous avons examiné dans la deuxième section de ce chapitre n'est plus en question. Il est bien entendu que l'interdiction de travail ne constitue pas un délit pénal : elle constituerait seulement un quasi-délit civil, aux termes de l'article 1382 du Code civil, pouvant donner lieu à des dommages-intérêts au profit de celui qui en est victime. Nous ne sommes plus dans la répression pénale, nous sommes dans l'indemnité civile.

Mais les conséquences en sont aussi graves pour les syndicats ou les ouvriers coalisés qui peuvent avoir à supporter ces indemnités. Les uns et les autres ne sont pas riches [1], et il est évident que si l'exercice d'un droit est ainsi transformé en une lourde charge pécuniaire, si l'interdiction de travail doit ainsi drainer les caisses des mutualités syndicales, faire dépenser en dommages-intérêts l'argent si péniblement amassé en vue de l'action syndicale et du marché collectif, la réparation civile en amènera la suppression aussi et plus sûrement qu'une répression pénale.

En réalité, les débats judiciaires qui se sont engagés et durent encore sur le terrain de la jurisprudence ont pour l'avenir du groupement ouvrier une importance aussi grande qu'en eurent les débats dont retentirent les Chambres au moment de l'abrogation de l'article 416. Nous allons voir d'ailleurs que les uns éclairent les autres et que le souvenir des débats parlementaires va nous aider

1. Souvent même, ils le sont si peu, que les dommages-intérêts ainsi infligés aux Syndicats pour avoir prononcé des interdictions de travail sont fréquemment illusoires et purement théoriques. Voir Circulaires du Musée Social, série A, n° 22.

à prendre parti dans le grand débat pendant devant les tribunaux.

II

Voyons donc quelles sont les règles générales et les tendances qui peuvent se dégager d'un historique de la jurisprudence depuis l'arrêt de cassation du 22 juin 1892.

Il nous paraît qu'elles peuvent ainsi se résumer.

1° *L'interdiction de travail est exercée uniquement dans un but de malveillance :* La jurisprudence applique presque toujours la théorie de la Cour de cassation : elle déclare l'interdiction de travail un délit civil, quand cette interdiction est déterminée par l'intention de nuire à celui dont on exige le renvoi, soit pour se venger, soit pour toute autre cause. Les décisions judiciaires affirment cette régle et l'appliquent d'une façon constante [1].

1. Voir :

Tribunal civil de la Seine, 1re Chambre, 6 novembre 1895. Husson, c. Syndicat des mouleurs en fonte de la Seine. Bull. Off., Tr., 96, p. 61.

Ce jugement fut particulièrement remarqué, et reproduit par un grand nombre de journaux non juridiques.

Trib. civil de la Seine, 1re Ch., 4 juillet 1895. Bonnissent, c. Chambre syndicale des ouvriers fondeurs en cuivre. Bull. Off., Tr., 95 p. 541.

Confirmé par arrêt Paris, 31 mars 1896. Bull. Off., Tr. 96, p. 316. Rev. Soc., 96, p. 208.

Déjà, avant l'arrêt de Cassation de 1892, avaient été rendus dans ce sens deux jugements du Tribunal de Charleville, du 31 décembre 1891 (*Recueil de législation et de jurisprudence.* Annexe à l'annuaire des Syndicats, p. 91, 95).

L'un des deux ne rentre pas absolument dans notre hypothèse, car les dommages-intérêts sont prononcés en faveur d'un débitant mis en interdit parce qu'il recevait des « renégats », ouvriers non syndiqués ou retirés du Syndicat, et ici nous nous occupons seulement de l'interdiction qui concerne les ouvriers. Le jugement nous intéresse pourtant en ce qu'il adopte le principe dont nous nous

D'ailleurs le 9 juin 1896 la Cour de cassation vint donner à ce principe une nouvelle consécration [1] et affirmer de nouveau, que si, depuis l'abrogation de l'article 416 du Code pénal, les menaces de grève adressées sans violence ni manœuvres frauduleuses par des ouvriers à leur patron par suite d'un plan concerté, sont licites quand elles ont pour objet la défense d'intérêts professionnels, néanmoins, « elles peuvent encore constituer une faute obligeant ceux qui l'ont commise à la réparer, quand, inspirées par un pur esprit de malveillance, elles ont eu pour but et pour effet d'imposer au patron un renvoi qu'aucun grief sérieux ne pouvait motiver. »

Mais il faut bien remarquer que cette consécration nouvelle donnée par la Cour suprême au principe que l'interdiction de travail *peut* constituer un délit civil, n'est

occupons : l'interdiction de travail est un délit civil quand elle a pour but d'exercer un acte de vengeance.

La Cour de Nancy a confirmé ce dernier jugement et si elle n'a pas confirmé l'autre, ce n'est pas par un illogisme comme l'en a accusé M. Gide (Rev. d'Ec. pol., 1892, p. 588). Si l'un de ces arrêts rejette l'action en dommages-intérêts intentée contre le Syndicat, c'est parce qu'il n'était pas prouvé que la mise en interdit et les menaces de grève fussent imputables au Syndicat. Les deux arrêts ne se contredisent donc pas, et tous les deux doivent être rangés dans la même catégorie.

C'est à ce titre d'ailleurs, que la jurisprudence de Nancy fut invoquée devant la Cour de cassation, le 22 juin 1892, par M. l'avocat général Ronjat (S., 93, 1, 41). Nous avons donc raison de les faire figurer tous les deux dans la jurisprudence qui consacre le principe du délit civil quand l'interdiction de travail est dominée par l'intention de nuire. (Voir les arrêts de Nancy. S, 93, 2, 20, et Rec. de lég. et de jurisprudence. Annexe, p. 93, 97).

1. Arrêt Cassation, 9 juin 1896.. Monnier C. Renaud. S., 97, 1, 25-29. Bull. Off., Tr., 97, p. 335.

La Cour adoptait encore la théorie développée dans les conclusions de M. l'avocat général Desjardins (S., 97, 1, 27) et qui reproduisait exactement l'argumentation vue plus haut de M. l'avocat général Ronjat.

donnée cette fois *qu'au principe lui-même, et non pas à l'application du principe au cas spécial de l'interdiction de travail d'un ouvrier non-syndiqué*. Ce qui a fait l'unique préoccupation de la Cour dans ce pourvoi, c'était le principe juridique que l'exercice d'un droit peut cependant constituer une faute. C'était sur la violation du principe lui-même par l'arrêt attaqué [1], que l'avocat général avait fait porter les critiques les plus vives de ses conclusions, c'était sur cette violation qu'il s'était appuyé pour demander la cassation, et, en la prononçant, c'est cette violation que visait exclusivement la Cour [2]. Etant donnés les termes de l'arrêt attaqué et le principe qu'il appliquait, sa cassation signifie seulement ceci : c'est que la Cour a voulu consacrer *cette règle*, qui nous semble *désormais acquise en jurisprudence, que l'interdiction de travail, bien qu'étant un droit depuis l'abrogation de l'article 416, constitue pourtant un délit civil quand elle est uniquement motivée par une intention malveillante.*

Mais le nouvel arrêt n'affirme nullement la même règle que l'arrêt de 1892, il n'y a aucune raison de les classer dans une même catégorie, et il importait de le faire remarquer.

1. Le jugement du Tribunal civil de Nantes, du 7 février 1894 (S., 97, 1, 26), confirmé par adoption de motifs à la Cour de Rennes, le 21 juillet 1894 (S., 97, 1, 27), avait, en effet, écarté toute recherche pour savoir à quel mobile avaient obéi les ouvriers en demandant le renvoi d'un contremaître : intérêt professionnel ou esprit de malveillance.

Il consacrait le principe qu'*en aucun cas* les actes visés par l'art. 416 ne pouvaient, maintenant qu'il était abrogé, donner lieu à une responsabilité civile. « Attendu, disait le jugement, que l'exercice d'un droit ne peut donner lieu à dommages-intérêts, alors même qu'il causerait préjudice à autrui, qu'il est dès lors oiseux de rechercher la part prise par Renaud dans la manifestation collective dont s'agit et que la preuve offerte sur ce point à l'appui de la demande est *non pertinente et inadmissible.* »

2. Voir la note sous l'arrêt. S., 97, 1, 25.

2° *L'interdiction de travail est exercée parce que l'ouvrier n'est pas syndiqué :* La jurisprudence déclare souvent dans ce cas l'interdiction de travail quasi-délit civil ; du moins quand la non-affiliation de l'ouvrier au syndicat est bien l'unique motif de son interdiction[1].

3° *L'interdiction de travail est exercée parce que l'ouvrier ne se soumet pas aux conditions de travail fixées par le syndicat :* La jurisprudence s'est généralement refusée jusqu'ici à déclarer que cette interdiction de travail constituât un délit civil. L'interdiction de travail n'est pas un délit civil quand elle a pour but d'assurer l'observation des conditions de travail fixées par le syndicat ; par exemple d'empêcher l'ouvrier de travailler à un salaire inférieur, ou à un plus grand nombre d'heures. C'est ce que disent expressément plusieurs décisions[2],

1. D'abord l'arrêt de la Cour de Chambéry, 14 mars 1893, en a décidé ainsi (Recueil de lég. et de jurisp., annexe, p. 87). La Cour de Chambéry avait été saisie du renvoi prononcé par la Cour de cassation dans l'aff. Joost c. Syndicat de Jallieu.

Puis un jugement du Tribunal civil de Lyon, du 10 août 1895. Monteiller c. Syndicat des mouleurs en fonte de Lyon, Bull. Off., Tr., 95, p. 600.

Arrêt Lyon, 15 mai 1895. Syndicat des ouvriers robinetiers de Lyon c. Burnichon. Bull. Off., Tr., 95, p. 494.

2. Jugement Tribunal civil de Lyon, 16 décembre 1896, F. c. Syndicat des maîtres passementiers et des ouvriers passementiers de Lyon. Bull. Off., Tr., 97, p. 608. Rev. des Soc., 97, p. 229.

Voir aussi jugement de Lyon, 22 janvier 1892 (donc rendu avant l'arrêt de cassation du 22 juin 1892). Gazette du Palais, 92, p. 397. — Voir Trouette, *op. cit.*, p. 27. D'après lui, la coalition de la Chambre syndicale servait bien les intérêts de la Chambre syndicale et ne constituait pas une vexation particulière : une question de salaire avait été en jeu entre O., l'ouvrier demandeur, à qui furent refusés les dommages-intérêts, et deux compagnons placés sous ses ordres ; elle fut soumise à l'appréciation de la Chambre syndicale : celle-ci ayant apprécié la réclamation se trouvait portée à maintenir les conditions fixées. Le Syndicat défendait une base d'appréciation des salaires.

consacrant sans hésitation les deux règles suivantes : la notification faite par un syndicat à des patrons, de l'intention de mettre leur maison en interdit, s'ils continuent à faire travailler un ouvrier au-dessous d'un certain tarif ne constitue pas une faute au sens de l'article 1382 du Code civil, en tant qu'elle est faite sans menaces caractérisées, sans violences, sans persécution, sans intention méchante, pour la défense d'un intérêt professionnel et sans manœuvre déloyale ou illicite, — les membres du syndicat ayant le droit de faire individuellement cette notification sans commettre une faute, les syndicats ne font qu'user des droits que leur confère la loi de 1884 en faisant ensemble, après s'être coalisés ce que, chacun de leur membres pouvait faire individuellement.

Mais ces règles, expressément consacrées par un certain nombre de décisions, le sont encore implicitement par la plupart des décisions, et voici comment :

Presque toutes les décisions rapportées ci-dessus [1], comme accordant des dommages-intérêts à l'ouvrier renvoyé sur l'ultimatum du syndicat, constatent en effet que le renvoi a été exigé uniquement dans un but de malveillance, ou du moins qu'il ne l'a pas été dans un intérêt professionnel, dans le but de défendre les conditions du travail. Cette constatation n'implique-t-elle pas que les décisions eussent été différentes si le motif avait été celui-là [2] ? Pour nous, il ne saurait y avoir le moindre doute. Or, qu'on se reporte à toutes les décisions en question et l'on y trouvera cette constatation, et l'indication très nette du point de vue où elles se placent, point de de vue qui, sous une forme indirecte, les fait en somme consacrer les mêmes principes et les mêmes règles que les décisions qui refusent les dommages-intérêts, quand

1. V. ci-dessus, p. 283 et suiv.
2. V. Martin Saint-Léon, *op. cit.*, p. 555.

l'interdiction de travail est motivée par la défense des conditions du travail [1].

On peut dire, en somme, que c'est encore une règle acquise en jurisprudence de considérer dans ce cas l'interdiction de travail, non comme un délit civil, mais comme un acte parfaitement licite ne pouvant donner lieu à aucun dommage-intérêt, comme la sanction légitime de la réglementation professionnelle des conditions de travail, obtenue par l'entente des ouvriers dans leurs groupements temporaires ou,permanents.

Mais encore faut-il que la fixation des conditions du travail par le syndicat affecte quelque généralité, et ne concerne pas un ouvrier pris individuellement : autrement dit, il faut que la règle imposée par le syndicat et que l'interdiction de travail a pour but de sanctionner, soit une règle générale, par exemple un tarif de salaires ; si, au contraire, il s'agit d'une décision prise par le syndicat spécialement pour l'ouvrier interdit, la jurisprudence se refuse à voir là une défense des intérêts professionnels, et n'y voit qu'une vexation particulière, une persécution ou une vengeance dirigée contre un ouvrier déterminé. Nous retombons alors dans l'interdiction de travail exercée uniquement dans l'intention de nuire, c'est-à-dire dans le premier cas que nous avons envisagé, et, nous savons que, dans ce cas, c'est une règle acquise en jurisprudence d'accorder les dommages-intérêts.

La Cour de Lyon a rendu dans ce sens un arrêt très intéressant. « Un ouvrier, nommé Oberlé, employé à

1. Voir aussi jugement du Tribunal civil du Havre, 26 octobre 1894 (Bull. Off., Tr., 95, p. 190). Brière, c. Chambre syndicale des ouvriers charbonniers du port du Havre.

Il y est constaté que le Syndicat peut avoir pour but de soutenir les salaires par tous les moyens légaux, de prendre des mesures pour la fixation des salaires à un taux déterminé, que les seuls moyens réprouvés par la loi consistent dans le recours à la violence ou aux manœuvres frauduleuses.

l'usine Carré, à Oullins, travaillait aux pièces dans un atelier de cristallerie, quand le syndicat des tailleurs de cristaux d'Oullins voulut le forcer à partager le travail aux pièces dont il avait seul le bénéfice avec un ouvrier congédié, nommé Engeras. Sur son refus et à l'instigation du syndicat, les ouvriers de l'usine Carré se mirent en grève, subordonnant la reprise du travail au renvoi d'Oberlé. Intimidé, le patron céda ; Oberlé, congédié, poursuivit alors contre les membres du syndicat la réparation du préjudice à lui causé. Cette demande fut accueillie par le Tribunal, puis par la Cour de Lyon [1] ». « Considérant, dit l'arrêt [2], qu'il résulte, tant du texte de la loi nouvelle que des principes exposés dans les travaux préparatoires, que la loi du 21 mars 1884 a eu pour objet unique de protéger les ouvriers dans leurs intérêts professionnels vis-à-vis des patrons en les autorisant à se concerter entre eux pour la libre discussion de leurs salaires ; mais que la faculté accordée par la loi est limitative, qu'elle ne peut être étendue au-delà du règlement des difficultés qui s'élèveraient directement entre les patrons et leurs ouvriers ; que, dans l'espèce, il ne s'agit nullement d'un conflit survenu entre tous les ouvriers de l'usine et leur patron sur une question relative à des intérêts professionnels, mais uniquement d'une difficulté soulevée entre ouvriers syndiqués, par les membres du syndicat qui ont réclamé l'exclusion de celui d'entre eux qui ne voulait pas se soumettre à l'autorité du syndicat ». Et d'autres considérants de l'arrêt appuient encore sur ce fait qu'il s'agit là d'un débat tout personnel que l'on ne peut trouver aucune trace d'un débat ou de résolution se référant à un intérêt général de la corporation, etc., etc. C'est bien l'affirmation du caractère de généralité que doit

1. Voir Martin Saint-Léon, p. 556.

2. Arrêt Lyon, 3 mars 1894, Bull. Off., Tr., 94, p. 207 ; S. 94, 2, 306 ; Dalloz, 94, 2, 305, et note Planiol.

revêtir la mesure sanctionnée par l'interdiction de travail, pour que celle-ci ne puisse pas être considérée comme un délit civil.

4° *Quelles sont en résumé les divergences de la jurisprudence ?*

Quel est le rapport de cette dernière règle que nous venons de dégager dans la jurisprudence des Cours et Tribunaux, avec celle de la Cour de cassation, telle qu'elle résulte de l'arrêt de 1892. En est-elle le développement ? ou vient-elle la corriger ? ou même la contredire ?

Nous répondrons sans hésitation que cette dernière règle ne contredit pas la jurisprudence de la Cour de cassation, qu'elle en est au contraire le développement.

D'abord elle ne peut pas la contredire, car la Cour de cassation n'a pas eu à se prononcer sur l'hypothèse à laquelle répond la règle : l'interdiction de travail exercée contre un ouvrier qui n'observe pas certaines conditions de travail ; la Cour de cassation, dans l'arrêt de 1892, ne s'est prononcée que sur l'hypothèse d'une interdiction de travail exercée contre un ouvrier qui n'est pas syndiqué et pour ce seul motif.

Mais loin de la contredire, cette règle est implicitement admise par l'arrêt de 1892 lui-même, quand il dit que « si depuis l'abrogation de l'article 416 du Code pénal, les menaces de grève adressées sans violences ni manœuvres frauduleuses par un syndicat à un patron à la suite d'un concert entre ses membres, *sont licites quand elles ont pour objet la défense des intérêts professionnels,* elles ne le sont plus, etc. » Or, les menaces de grève adressées au patron pour exiger le renvoi d'un ouvrier qui n'observe pas certaines conditions de travail que le syndicat a pour objet de défendre, constituent bien cette défense d'un intérêt professionnel, aux termes de laquelle la Cour de cassation les déclare licites.

Et il ne reste plus aucun doute, si l'on rapproche ce motif de l'arrêt des conclusions de l'avocat général. Nous

avons montré que l'arrêt n'était que le résumé des conclusions, par elles on peut donc éclairer les doutes qu'il laisserait subsister sur sa portée et son esprit. Mais les conclusions ont justement pour but de démontrer que l'interdiction de travail dont il s'agissait constituait un délit civil, *parce qu'elle n'avait pas pour but de défendre les conditions du travail*, parce que l'ouvrier Joost, mis en interdit, n'avait accepté ni réduction de salaire, ni augmentation de la durée de son travail ; et dès lors, raisonnant comme tout à l'heure *a contrario*, ne peut-on pas affirmer que, si l'interdiction de travail avait eu au contraire pour objet de défendre les conditions de travail, tarifs de salaires, etc., l'avocat général ne l'eût pas estimée pouvoir constituer un délit civil. Nous retrouvons là cette reconnaissance implicite, déjà tant de de fois signalée, de la règle que l'interdiction de travail, motivée par la défense des conditions du travail, ne donne lieu à aucun dommage-intérêt. C'est ce que dit l'arrêt de 1892 dans son attendu précité, et c'est ce qu'explique la jurisprudence postérieure des Cours et Tribunaux, qui n'est bien ainsi, que le développement de celle de la Cour de cassation.

Et nous voyons alors à quoi se réduisent en somme les divergences de la jurisprudence relative à l'interdiction de travail, mais nous voyons aussi que la réponse à la question posée : l'interdiction de travail constitue-t-elle un délit civil ? ne peut pas être unique. Trop souvent, en réalité, on a procédé d'une façon superficielle en classant seulement les réponses en affirmatives et négatives : il faut établir des distinctions ; trop souvent on a exagéré en parlant de la division profonde, de la divergence absolue de la jurisprudence sur cette question : il faut relever les points sur lesquels on semble d'accord.

Le court exposé qui précède nous permet de le faire. Nous avons vu qu'il fallait distinguer trois cas d'inter-

diction de travail, et que la physionomie de la jurisprudence variait suivant chacun de ces cas.

Sur un premier cas il y a accord : c'est quand l'interdiction de travail a pour but de défendre les conditions du travail ; la jurisprudence est constante pour déclarer qu'il ne saurait y avoir là un délit civil donnant lieu à des dommages-intérêts.

Sur un second cas il n'y a pas accord : c'est quand l'interdiction de travail a seulement pour but de nuire à celui qui en est victime ; même dans ce cas, quelques décisions isolées[1] se refusent à déclarer qu'il y a délit civil. Cependant la règle contraire est adoptée par la presque totalité des décisions, par la Cour de cassation, et semble désormais également acquise en jurisprudence.

Enfin, sur un troisième cas, désaccord complet : c'est quand l'interdiction de travail a pour seul motif que l'ouvrier n'est pas syndiqué ; d'un côté, la jurisprudence de l'arrêt de Grenoble[2] qui nie absolument qu'une telle interdiction puisse constituer le délit civil ; de l'autre, la jurisprudence de l'arrêt de cassation de 1892[3] qui l'affirme. Entre ces deux jurisprudences, divergence absolue dans les théories dont elles s'inspirent, comme dans l'application qu'elles en font.

III

Après avoir procédé à cette analyse de la jurisprudence et de ses divergences, nous saisirons mieux celles de la doctrine, qui s'en inspirent d'ailleurs, et nous serons plus

1. Voir ci-dessus, jugement de Bourgoin, p. 275 ; Jugement de Nantes, p. 285 ; Arrêt de Rennes, p. 285.

2. Voir p. 277.

3. Voir p. 278. De l'arrêt de 1892 seulement, car l'arrêt de 1896 st intervenu dans une hypothèse toute différente, nous l'avons vu.

à même de faire un choix entre les diverses opinions soutenues par les auteurs, afin d'aboutir, s'il est possible à quelques conclusions définitives.

Il y a lieu de faire pour la doctrine les mêmes observations que pour la jurisprudence : les divergences et les divisions, qui paraissent d'abord infinies, se circonscrivent peu à peu sur des points déterminés, et reflètent à peu près exactement l'état de la jurisprudence lui-même ; ici comme ailleurs la jurisprudence a souvent précédé la doctrine ; souvent c'est en commentant la jurisprudence, en l'appréciant, en la discutant, que les auteurs se sont séparés ou unis, suivant la divergence ou l'accord de la jurisprudence elle-même.

1° *L'interdiction de travail est exercée parce que l'ouvrier ne se soumet pas aux conditions de travail fixées par le syndicat.* Nous trouvons dans la doctrine l'accord à peu près complet que nous avons trouvé dans la jurisprudence, quand l'interdiction de travail a pour but de défendre les conditions du travail. La plupart des auteurs sont d'accord avec la jurisprudence pour décider qu'une telle interdiction de travail ne saurait constituer un délit civil Ainsi raisonnent MM. Hubert-Valleroux[1], Martin Saint-Léon[2], Trouette[3], etc.

Et nous ne citons là que les auteurs, qui, par ailleurs, reconnaissent avec la Cour de cassation qu'il y a délit civil quand l'interdiction de travail a pour seul motif que l'ouvrier n'est pas syndiqué. Pour ceux qui n'admettent

1. Note sous jugement. Lyon, 16 décembre 1896. Revue des Sociétés, 97, p. 229.

M. Hubert-Valleroux déplore d'ailleurs que l'abrogation de l'article 416 ait ce résultat forcé, mais juriste scrupuleux, il reconnaît bien qu'il est forcé aux termes de la loi « ne voyant pas quel détour la jurisprudence pourrait employer pour venir à l'aide de l'ouvrier ainsi interdit. »

2. *Op. cit.*, p. 555.

3. *Op. cit.*, p. 27.

pas le délit civil, même dans cette hypothèse, comme MM. Jay et Glotin, *a fortiori* le repoussent-ils dans l'hypothèse actuelle.

En un mot l'on peut dire que tous les auteurs comme toutes les décisions de jurisprudence repoussent dans cette hypothèse la possibilité du délit civil ; et considérant ce point comme acquis, au-dessus de toute discussion, nous allons nous en servir dans celles qui vont suivre pour essayer de résoudre les questions débattues.

2° *L'interdiction de travail est exercée uniquement dans l'intention de nuire.* Quand l'interdiction de travail a pour but le seul préjudice causé à celui qui en est victime, on ne peut plus dire qu'il y ait un accord complet pas plus qu'il n'y en avait dans la jurisprudence. A côté d'une imposante majorité de décisions et d'auteurs, il y a une divergence de quelques décisions et de quelques auteurs.

D'ailleurs les unes et les autres sont en cela dominées par les mêmes principes, et il s'agit non pas des règles spéciales à la loi de 1884, mais des principes généraux du droit. Il y a des auteurs en effet qui n'admettent pas que l'exercice d'un droit puisse jamais devenir une faute et constituer un délit civil. C'est là une question de principe qui rentre dans les généralités du droit, c'est la question si grave de l'exercice abusif du droit.

3° *L'interdiction de travail est exercée parce que l'ouvrier n'est pas syndiqué.* Quand l'interdiction de travail a pour seul motif que l'ouvrier n'est pas syndiqué, le désaccord est encore plus complet, car, ici, ce n'est plus seulement la question de principe qui divise, c'est encore l'application du principe. Ici, il faut se demander d'abord : l'exercice d'un droit peut-il constituer un délit civil ? puis, en admettant l'affirmative : y a-t-il dans cette hypothèse de l'interdiction de travail, exercice abusif d'un droit, y a-t-il délit civil ? D'où une double division.

4° *Question préliminaire qu'il faut résoudre avant de prendre parti sur ces divergences* :

Aussi avant de prendre parti sur les opinions adverses qui se sont manifestées à propos de ces deux dernières hypothèses : interdiction de travail parce que l'ouvrier n'est pas syndiqué, et interdiction de travail dans le seul but de nuire à celui qui en est victime, il nous semble indispensable d'exposer cette théorie si importante et si discutée de l'exercice abusif du droit. Le parti que l'on prend, sur ses applications à l'interdiction de travail, est en effet subordonné au parti que l'on prend sur la théorie même.

Il faut d'ailleurs se féliciter de pouvoir étudier d'abord sur un terrain purement théorique ces questions si brûlantes des droits syndicaux, qui touchent à tant de conflits douloureux et profonds de notre vie sociale, et dans lesquels, derrière d'humbles textes de droit privé, se heurtent et luttent des principes de droit public, et peut-être même derrière ces principes, des individus et des classes. Il faut se féliciter de les pouvoir ramener à d'autres questions, qui jouissent, elles, du singulier privilège de demeurer dans la sérénité des principes, loin des agitations de la pratique et des contingences sociales, dans ce domaine éternel et reculé du droit pur, aux frontières duquel doit venir se briser la vague affaiblie des préoccupations actuelles.

QUATRIÈME SECTION. — LA THÉORIE DE L'EXERCICE ABUSIF DU DROIT

Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, dit l'article 1382 du Code civil, oblige celui, par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. Cette réparation sera matérielle et directe, s'il est possible; le plus souvent elle consistera dans une somme d'argent, suffisante pour compenser le préjudice causé, et que les tribunaux détermineront.

C'est là une règle essentielle de notre Droit, et l'article 1382 est peut-être un de ceux que les tribunaux ont le plus souvent à appliquer.

Cette règle ne soulève aucune difficulté, quand le fait qui donne lieu à réparation est réprimé par la loi pénale ; alors son auteur en répond, et devant la loi criminelle qui lui inflige une peine, et devant la loi civile qui lui inflige une réparation civile.

La règle ne soulève pas encore de difficulté quand le fait, sans être réprimé par la loi pénale, est cependant défendu par la loi civile. Beaucoup de faits n'apportent pas un trouble social assez grave pour être pénalement réprimés, tout en intéressant assez l'ordre public pour que la loi civile les déclare des délits civils donnant lieu à réparation. Ainsi l'héritier, qui se rend coupable de recéler des effets de la succession, ne tombe pas sous le coup de la loi pénale, et pourtant commet un délit civil que la loi frappe de certaines déchéances : articles 792, 801 du Code civil. De même celui qui, aux termes de l'article 2059 du Code civil vend ou hypothèque un immeuble dont il sait n'être pas propriétaire, ou présente comme libres des biens hypothéqués, ou déclare des hypothèques moindres que celles dont ses biens sont chargés, est coupable de stellionat, et également frappé de certaines déchéances : article 905 du Code de procédure civile, article 540 du Code de commerce. De tels faits, expressément défendus et dont la défense est sanctionnée par la loi civile, donnent évidemment lieu à réparation, quand ils ont causé préjudice à autrui.

Il n'y a pas enfin de difficulté — et c'est même là le domaine essentiel de l'article 1382, — quand le fait, sans être expressément défendu par la loi civile, revêt un caractère illicite. Alors le trouble social n'est pas suffisant, pour que la loi le sanctionne pénalement, ou même civilement, mais le droit individuel d'autrui, que le fait a lésé, demande une réparation, et l'ordre social est tout au

moins intéressé à ce qu'il ne se produise aucune lésion du droit, sans que cette lésion soit réparée. Aussi la loi édicte-t-elle cette règle générale de l'article 1382 du Code civil : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. » Un fait de cette nature, du moment qu'il est dommageable, revêt donc aussi le caractère de délit civil.

Mais où la règle de l'article 1382 soulève des difficultés, c'est quand le fait qui lèse le droit d'autrui est lui-même l'exercice d'un droit. C'est alors qu'on se trouve en présence de ces conflits de droits dont nous parlions tout à l'heure, bien propres à jeter dans l'esprit et le cœur du législateur et du juge des hésitations et des perplexités douloureuses [1]. Et c'est en vue de ces hypothèses que nous voulons déterminer, d'après les seuls principes du droit, quelles sont les règles à suivre.

Alors se posent les deux questions :

1° Quand le fait qui lèse le droit d'autrui, quand le fait dommageable provient de l'exercice d'un droit, peut-il être question de délit civil et de dommages-intérêts ?

2° Dans le cas d'une solution affirmative, dans quelle mesure un tel fait peut-il constituer un délit civil ?

§ 1. — L'EXERCICE ABUSIF DU DROIT PEUT-IL CONSTITUER UN DÉLIT CIVIL ?

I. Affirmative. — II. Négative. — III. Réponse aux objections de la négative. — IV. Justification de l'affirmative au triple point de vue de l'équité, du droit positif et de l'intérêt social.

I

A cette question : l'exercice abusif du droit peut-il constituer un délit civil ? une réponse affirmative nous

1. Voir Vavasseur, Revue des Sociétés, mai 1897, p. 262, 263.

est fournie par les textes mêmes du droit positif, et par une jurisprudence constante, appuyée de la plupart des auteurs.

Textes du droit positif. — Certains textes du droit positif sont en effet l'application de cette idée, qu'un droit a beau être formellement reconnu, qu'il soit né de la loi elle-même ou d'un contrat, son exercice peut cependant devenir abusif et donner lieu à des dommages-intérêts, s'il est dominé par l'intention de nuire, ou la mauvaise foi.

Tels sont les articles 1869 et 1870 du Code civil. Aux termes des articles 1865 et 1869 du Code civil, une société à durée illimitée peut-être dissoute par la volonté qu'exprime une des parties de ne plus rester en société. C'est donc un droit formellement reconnu à chacun des membres d'une telle société de demander sa dissolution, en notifiant sa renonciation à tous les associés. Cependant l'article 1869 apporte lui-même un correctif à ce droit, pour éviter qu'il puisse être exercé en vu de léser le droit des autres associés. Il déclare que cette renonciation ne sera pas valable, si elle est faite de mauvaise foi ou à contre-temps.

Tel est encore l'article 1er de la loi du 27 décembre 1890. Le contrat de travail, le louage de services fait sans détermination de durée peut toujours cesser aux termes de l'article 1780 du Code civil par la volonté d'une des parties contractantes. Néanmoins la loi du 27 décembre 1890 est venue corriger par son article 1er ce que ce droit de rupture pouvait avoir de nuisible à l'autre contractant, quand il était exercé de manière à lui porter préjudice ; elle donne alors au juge la possibilité d'accorder des dommages-intérêts à la victime de la rupture, et cette rupture devient ainsi un délit civil.

Jurisprudence. — Mais dans d'autres cas, bien plus nombreux où le législateur n'a pas exprimé cette possibité, le juge a cru s'inspirer de l'esprit de la loi, en

érigeant souvent en délit civil, donnant lieu à des dommages-intérêts pour celui qui en est victime, l'exercice d'un droit manifestement détourné du but que lui donnait la loi et devenu abusif, employé qu'il était à nuire au droit d'autrui.

C'est ainsi que, bien avant la loi dont nous venons de parler, bien avant la loi du 27 décembre 1890, la jurisprudence accordait des dommages-intérêts à l'un des contractants, victime d'une rupture abusive du contrat de travail[1]. Et la loi de 1890 n'a fait que coordoner et consacrer les données fournies par cette jurisprudence antérieure[2]. Singulière mission pour une loi, s'écrie M. Gans[3]. Mission plus fréquente qu'on ne pourrait le croire, si fréquente même qu'on peut sans nul paradoxe soutenir et développer cette proposition : dans l'histoire du Droit, la jurisprudence a presque toujours précédé la formule légale et définitive[4].

Il est d'ailleurs tout naturel qu'en notre matière surtout, où il s'agit en somme d'un correctif apporté par esprit d'équité à la rigueur du droit, de précautions prises contre l'abus qui peut être fait du droit, il est tout naturel que ce soit à la jurisprudence d'édifier d'abord cette théorie de l'exercice abusif du droit, sous la pression des besoins journaliers et des nécessités de la pratique ; il est tout naturel qu'à l'heure actuelle, ce soient les données fournies

1. Voir Ch. Gans. *L'instabilité des ateliers et la résiliation du contrat de travail*, p. 60-70 et toutes les décisions judiciaires citées par l'auteur.

Mongin. *Le droit de congé dans le louage de services*, p. 346, 347.

2. Gans, *op. cit.*, p. 113.

Jay, *L'organisation du travail par les syndicats professionnels*. Rev. d'Ec. Pol., 94, p. 302.

3. *Op. cit.*, p. 113.

4. Point de vue développé notamment par M. Tarbouriech dans un cours professé au Collège Libre des Sciences sociales.

par la jurisprudence qui nous permettent surtout d'étudier cette théorie.

Et nous trouvons, en effet, des cas nombreux dans lesquels, en dehors de toute loi, il est fait une application constante de cette théorie par les tribunaux.

En matière de concurrence déloyale, la jurisprudence soumet l'usage du nom commercial à diverses restrictions dans le but d'empêcher l'usurpation de clientèle [1].

En matière d'actions judiciaires, bien que l'exercice d'une action en justice soit un droit absolu, une jurisprudence constante, affirmée bien des fois par la Cour de Cassation, accorde à la personne actionnée à tort des dommages-intérêts aux termes de l'article 1382, quand l'exercice de cette action constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, ou même une erreur grossière ; elle les accorde encore, même si le demandeur est de bonne foi, quand le procès qu'il a intenté ne repose sur aucune apparence sérieuse ; elle les accorde enfin quand l'action a été intentée témérairement et dans des circonstances impliquant abus du droit d'actionner en justice [2].

Et en bien d'autres matières qu'il serait trop long de classer, chaque fois, peut-on dire, que l'occasion lui en est offerte, la jurisprudence consacre le principe qu'un droit exercé abusivement constitue une faute, un délit civil donnant lieu à des dommages-intérêts [3].

1. Voir MONGIN, *op. cit.*, p. 347-348.

2. Cass., 14 août 1882, S. 83, 1, 145.

Cass., 13 juin 1895, S. et P., 96, 1, 230 et le renvoi cité par note sous Cass., 9 juin 1896 (S. 97, 1, 27).

Sans parler des arrêts de Cassation où cette théorie est implicitement consacrée : Cass , 28 décembre 1881. S. 82, 1, 312 et bien d'autres.

3. Par exemple : Jugement de Dinant (Belgique), 29 juillet 1887 et arrêt de Liège, 9 février 1888. S. 90, 4, 14.

Cass., 4 février 1867. S. 67, 1, 104.

Conseil d'Etat, 5 février 1875. S. 76, 2, 309.

Doctrine. — La plupart des auteurs approuvent l'imposante jurisprudence que nous venons de voir, l'adoptent dans leurs ouvrages, en développent les points essentiels, dégagent les idées qu'elle applique et les précisent, et fournissent à leur tour à cette jurisprudence ses bases théoriques.

Parmi ces auteurs, nous citerons MM. Sauzet[1], Larombière[2], Mongin[3], Saleilles[4], Toullier[5], Proudhon[6].

On cite souvent ces deux derniers auteurs parmi les adversaires de la théorie de l'exercice abusif du droit[7]. A tort, nous semble-t-il. Sans doute, MM. Toullier et Proudhon commencent par affirmer que le fait dommageable prévu par l'article 1382 doit être un fait qu'on n'a pas le droit d'accomplir, et que l'exercice d'un droit ne peut donner lieu à une faute, cependant ils font des concessions qui doivent suffire à les faire ranger parmi les partisans de la théorie de l'exercice abusif du droit, étant donné que jusqu'ici nous l'envisageons seulement dans son principe et non dans ses applications plus ou moins larges.

Voir toutes les décisions mentionnées dans MONGIN, *op. cit.*, p. 347, 348. Note sous Cass., 9 juin 1896 (S. 97, 1, 27).

Conclusions de M. l'avocat général RONJAT, *loc. cit.* (v. p. 278 et s.); Conclusions de M. l'avocat général DESJARDINS, *loc. cit.* (v. p. 284).

(Avec intention nous ne signalons pas parmi cette jurisprudence qui consacre l'exercice abusif du droit, celle qui est relative à l'interdiction de travail, puisque c'est pour la juger que nous faisons cette étude sur l'exercice abusif du droit en général).

1. SAUZET. Annales de Droit Commercial, 1891, p. 101 et s.

2. LAROMBIÈRE. *Traité théorique et pratique des obligations*, t. VII sur les articles 1382 et 1383, n°s 10 et 11.

3. MONGIN, *op. cit.*, p. 347-356.

4. Du moins dans une certaine mesure. Voir SALEILLES. *Essai d'une théorie générale de l'obligation*, p. 342.

5. TOULLIER, t. II, n° 119.

6. PROUDHON. *De l'usufruit*, t. III, n° 1485 et 1486.

7. C'est ce que fait notamment M. BALLEYDIER. Note sous Cass., 12 janvier 1891 (S. 92, 1, 306).

La seule question à laquelle nous cherchions réponse en ce moment est celle-ci : l'exercice d'un droit peut-il parfois constituer un délit civil? Or, il nous semble qu'on peut interpréter en une réponse affirmative à cette question, des passages tels que ceux où nos auteurs disent : Si on ne peut être en faute en faisant ce qu'on a le droit de faire, il faut cependant qu'on n'excède pas les justes limites de son droit, et pourvu qu'il ne paraisse pas clairement qu'entre plusieurs manières d'exercer son droit, on a choisi, dans le dessein de nuire à autrui, celle qui pourrait lui être préjudiciable, et que c'est alors le cas d'appliquer la maxime *malitiis non est indulgendum* [1]. — C'est une atténuation du même genre qu'apporte Proudhon [2], quand, après s'être réclamé de la maxime romaine, *nemo damnum facit nisi qui id fecit, quod facere jus non habet*, il ajoute qu'il faut cependant ne faire qu'user de son droit, et encore si l'acte par lequel on l'exerce pouvait, sous des rapports étrangers au droit même, être l'occasion du mal d'autrui, il y aurait faute de celui qui aurait négligé d'y parer ou d'en arrêter les vices autant qu'il l'aurait pu.

II

Ceux qui n'admettent même pas le principe de l'exercice abusif du droit, pardonneront à notre facile exégèse d'avoir ainsi fait passer MM. Toullier et Proudhon dans le camp de leurs adversaires. Leur armée garde encore des chefs considérables qu'il nous faut passer en revue, des positions solides qu'il nous faut explorer.

1. Toullier, *loc. cit.*
2. *Loc. cit.*

Pour MM. Demante, Colmet de Santerre [1], Duranton [2], Aubry et Rau [3], Baudry-Lacantinerie [4], un fait dommageable qui lèse le droit d'autrui ne constitue une faute, un délit civil que s'il excède de la part de son auteur, les limites de son droit, mais l'exercice du droit, si abusif soit-il, ne peut jamais donner lieu à réparation.

Ces auteurs se réclament des maximes des jurisconsultes romains : *Neminem lædit qui suo jure utitur, Nullius videtur dola facere qui suo jure utitur, Nemo damnum facit nisi qui id fecit, quod facere jus non habet, etc.* Le préjudice dont l'article 1382 oblige à fournir la réparation, c'est le *damnum injuria datum*, qui faisait en droit romain l'objet des précisions de la loi *Aquilia* [5].

Quant aux textes plus récents que les vénérables maximes, les partisans de la négative en invoquent un certain nombre :

Celui qui use du droit que lui confère formellement l'article 641 du Code civil de se servir comme il lui plaît de la source, *caput aquæ*, qui se trouve dans son fonds, peut sans aucune indemnité la détourner au détriment du fonds inférieur, auquel peut-être les eaux servaient depuis un temps immémorial, et même si le propriétaire de ce fonds avait réuni les eaux dans un canal pour alimenter un moulin qu'il avait fait construire [6].

De même, celui qui élève, à la distance légale, sur son terrain libre de toute servitude, un mur qui masque les fenêtres de son voisin, le prive d'air, de lumière et de

1. Demante et Colmet de Santerre (Colmet de Santerre continuateur de Demante). *Cours Analytique de Code Civil*, t. V, n° 364 *bis*.

2. Duranton, t. XIII, p. 699.

3. Aubry et Rau, t. IV, § 444, n° 3, p. 746.

4. Baudry-Lacantinerie. *Précis de droit civil*, t. II, n° 1349, p. 946.

5. *Loc. cit.*

6. Voir Toullier, Demante et Colmet de Santerre.

vue, ne commet aucun délit civil [1]. Et, en effet, dit M. Saleilles [2], nul ne saurait soutenir qu'on puisse obliger le propriétaire, qui a construit le mur, à le détruire, sous prétexte qu'il a agi par esprit de chicane. Mais, si on ne peut l'obliger à remettre les choses dans l'état primitif, comment lui imposerait-on une indemnité au profit du voisin ? Ce serait un contre-sens, car la vraie réparation est la réparation en nature, quand elle est matériellement possible. Qu'est-ce qu'une indemnité, lorsque l'exécution en nature est possible et qu'on l'écarte ? La vérité, c'est que dans cette hypothèse, le propriétaire du mur n'est susceptible d'aucune indemnité. Il en est de même de celui qui, creusant un puits dans sa propriété, tarit la veine d'eau qui alimente le puits du voisin [3], de celui qui coupe les racines des arbres du jardin voisin, que cette opération fait périr [4], droit que l'article 673 du Code civil modifié par la loi du 20 août 1881 lui donne expressément.

Avec la théorie de l'exercice abusif du droit, on aboutit à une véritable peine privée fondée sur le fait de chicane, et alors autant vaudrait ériger la chicane en délit pénal, ce serait plus logique et moins arbitraire, à condition d'en déterminer les conditions et les degrés [5].

III

En somme, l'argumentation des adversaires du délit civil dans le cas d'exercice abusif du droit, repose sur deux séries de considérations bien différentes : d'une part

1. Voir Duranton, Baudry-Lacantinerie.
2. *Op. cit., loc. cit.*
3. Voir Toullier, Baudry-Lacantinerie.
4. Voir Toullier.
5. Saleilles, *op. cit.*

les difficultés de la pratique, l'arbitraire auquel donne lieu un principe qui permet ainsi de déclarer délit civil l'exercice du droit le plus formellement reconnu ; d'autre part, les éléments fournis par des règles de droit hors de toute discussion et qui nous montrent qu'un droit peut être exercé au gré de son titulaire, même abusivement pour les autres.

Nous répondrons d'abord que pour le moment, n'étudiant que le principe, nous demandant seulement si l'on peut envisager même la possibilité d'un délit civil, quand le fait dommageable est l'exercice d'un droit, les objections tirées des difficultés de la pratique et de l'arbitraire du juge ne doivent pas nous arrêter ; elles n'entament pas le principe, elle ne portent pas pour le moment, elles reprendront toute leur valeur plus tard, seulement quand nous chercherons à déterminer l'application du principe.

Quant aux textes et aux règles du droit positif qu'invoquent les partisans de la négative pour nier la possibilité du délit civil dans le cas d'un exercice abusif du droit, nous remarquerons qu'il y est toujours question de l'exercice du droit de propriété, de l'exercice des droits réels [1]. — Au contraire, les règles de droit et les applications de la jurisprudence invoquées par les partisans de l'affirmative, concernent généralement l'exercice de droits personnels, des libertés, des droits contractuels...

1. Nous écartons en effet l'exemple donné par MM. Aubry et Rau, *loc. cit.* Un accusé, acquitté comme ayant agi en état de légitime défense, ne peut pas être condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile.

Mais il y a là, nous semble-t-il, un ordre d'idées absolument étranger à la question, et qui ne saurait fournir aucun argument contre la théorie de l'exercice abusif du droit. Il est bien évident que dans ce cas il n'y a pas *abus* du droit, puisqu'il y a *légitime* défense, il n'y a pas intention de nuire.

Or, sauf cet exemple, qui ne porte pas, tous les exemples d'exercice abusif ne donnant pas lieu à dommages-intérêts sont des exemples d'exercice des droits réels.

Dans ces conditions, n'y aurait-il pas lieu de faire une distinction entre l'exercice du droit de propriété et l'exercice des libertés et des droits contractuels? le premier exclurait toute application de l'exercice abusif du droit, le second, au contraire, le permettrait.

C'est ce que pense M. Saleilles. Nous ne voulons pas examiner si cette distinction est nécessaire, et s'il n'est pas plus vrai de dire qu'à moins d'une prescription formelle et positive de la loi, l'exercice abusif d'un droit quelconque peut donner lieu à réparation. Nous n'avons pas à le faire; car nous n'aurons justement à appliquer la théorie de l'exercice abusif du droit qu'aux libertés et aux droits contractuels. Et alors, nous maintenant sur ce seul terrain, nous constatons que les objections les plus sérieuses faites à cette théorie, les arguments adverses les plus capables de jeter le doute, parce qu'ils s'appuient sur des textes et des règles de droit formelles et indiscutées, sont neutralisés, peut-on dire, puisqu'il n'y est question que du droit de propriété. Il est légitime de penser que le droit de propriété, tel qu'il est organisé par notre Code civil, marqué des traditions du vieux droit quiritaire implacable et absolu, s'accommoderait mal d'une théorie, dont le but est de corriger les abus du droit, lui qui se définit le *jus utendi et abutendi*. — Mais, au contraire, l'exercice des libertés a été organisé sous l'inspiration de la règle équitable et souple, de l'idéal éminemment social formulés au seuil du droit moderne dans la Déclaration de 1789: « La liberté, c'est le droit de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ». La théorie de l'exercice abusif du droit n'est en somme que le couronnement d'une œuvre construite sur une pareille base, puisqu'elle a pour but de venir corriger encore, pour la liberté de chacun, ce que la liberté des autres, même réglée par la loi, pourrait garder d'abusif.

Donc, sans exagérer les différences qu'il y a entre l'exercice des libertés et le droit de propriété, nous pouvons nous inspirer d'une distinction, légitime en une certaine

mesure, et, nous prononçant seulement quant à l'exercice des libertés, constater qu'alors aucune objection sérieuse ne s'élève plus contre l'adoption de l'affirmative, et qu'on peut admettre sans hésitation que l'exercice d'une liberté reconnue par la loi, ou d'un droit né d'un contrat, s'il est abusif, est susceptible de donner lieu à des dommages-intérêts, de constituer un délit civil.

IV

C'est d'ailleurs là le seul principe qui puisse se justifier, aussi bien au point de vue de l'équité que du droit et de l'intérêt social.

En équité, il est évident que si un homme, de propos délibéré, nuit à son semblable, pour l'unique but de lui nuire, qu'il le fasse ou non sous le couvert et l'abri d'un texte de loi, il commet dans tous les cas un acte moralement répréhensible [1].

En droit, il est non moins évident qu'il y a dans l'exercice abusif quelque chose d'anormal. Le droit est institué pour faciliter le fonctionnement régulier de l'activité humaine ; s'il pouvait être exercé abusivement sans qu'il s'ensuive aucune réparation, l'organisation juridique dégénérerait en un abri sûr pour l'esprit de chicane et d'injustice [2].

Pour nous réclamer, nous aussi, de la majesté des maximes romaines, nous dirons que la règle *nemini facit injuriam qui suo jure utitur*, suppose que le fait dommageable a été posé sans que ce soit un autre droit formel qui ait été lésé : que, d'ailleurs, la loi ne peut reconnaître comme légitime l'usage d'un droit uniquement exercé pour nuire à autrui, car alors *malitiis hominum non est*

1. Voir Note sous Cass., 9 juin 1896. S. 97, 1, 25.
2. Voir Mongin, *op. cit.*, p. 347, 348.

indulgendum, et qu'enfin le *summum jus* devient parfois la *summa injuria* réprouvée par la loi écrite aussi bien que par la loi morale[1].

L'interprétation de l'article 1382 doit conduire à faire déclarer « faute » le désir de nuire, quand il est l'unique mobile d'une action, car l'exercice du droit, n'ayant plus pour but d'obtenir la satisfaction d'un intérêt, devient seulement le moyen de réaliser une intention méchante; ce n'est plus un droit qu'on veut exercer, c'est une intention méchante qu'on veut exécuter[2]. Alors le droit est tellement dévié, dénaturé par l'exercice abusif qui en est fait, que ce serait vraiment torturer la loi et recourir à une interprétation judaïque que de lui conserver les privilèges du droit et nier qu'il y ait faute, sous prétexte que la faute a revêtu l'apparence trompeuse et fausse d'un droit.

C'est un point certain qu'à la différence de la faute contractuelle, la faute délictuelle peut provenir d'une simple négligence, de la plus petite imprudence, qu'elle est la *culpa levissima* de la loi *Aquilia* (*In lege Aquilia, levissima culpa venit*), ce précédent romain de notre article 1382. Comment donc admettre que l'intention de nuire manifeste, l'abus du droit démontré, ne donneraient pas lieu à la réparation que suffit à produire la plus petite négligence!

Pour nous, nous pensons qu'il faut et qu'il suffit pour l'application de l'article 1382[3] : d'abord un fait dommageable, élément matériel qui peut être quelconque, ainsi que l'exprime l'article 1382, licite ou illicite, conforme au droit, ou contraire au droit — puis un élément moral, l'intention de nuire avec laquelle est commis le fait :

1. Voir Jugement Dinant, 29 juillet 1887, confirmé par adoption de motifs en cour de Liège, 9 février 1888. S. 90, 4, 14.

2. Note sous Cass., 9 juin 1896. S. 97, 1, 25.

3. Voir SAUZET, *loc. cit.*

sitôt que ces deux éléments, fait dommageable et intention de nuire, se trouvent réunis, il y a délit civil, application de l'article 1382. — Seulement, quand le fait dommageable est illicite, la faute existe par le seul fait de l'acte du moment que son auteur a eu conscience du caractère illicite de cet acte; alors l'élément délictuel de la volonté vient de la conscience du caractère délictuel de l'acte lui-même, abstraction faite de toute prévision de dommage pour autrui; et c'est dans ce cas que la moindre négligence, la moindre imprudence peuvent constituer une faute. Tandis que dans le cas où le fait n'excède pas les limites de l'exercice d'un droit positif, il n'y a faute que du moment où il y a eu intention de nuire, intention de causer préjudice à autrui : l'élément délictuel de la volonté est alors une intention distincte de l'acte lui-même qui le détourne au contraire de son but habituel et s'en sert dans le but même du dommage causé[1]. Mais du moment où cet élément étranger à l'acte, l'intention de nuire, est venue s'y ajouter, l'acte a beau être conforme au droit, sa nature est changée par l'usage qui en est fait, il y a faute et délit civil, donnant lieu à des dommages-intérêts au profit de celui qui en est victime. Les principes du droit positif, comme ceux de l'équité commandent cette solution.

L'*intérêt social* la réclame aussi. Et l'intérêt social doit être pris en considération sérieuse, dans un pareil cas, avec d'autant moins d'hésitation, qu'il ne s'agit pas ici de limiter un droit individuel au nom de l'intérêt social, ce qui est toujours dangereux pour le droit individuel, mais seulement de décider entre deux droits individuels qui se combattent, quel est celui dont le triomphe importe le plus à l'intérêt social. Mon droit a été lésé par l'exercice du vôtre : qui donc décidera entre nous et qui nous départagera, sinon l'intérêt même de la société. Comme

1. V. SAUZET, *loc. cit.*

le dit M. Larombière[1], se rappelant sans doute la parole de Caton : « Il n'y a pas de loi qui satisfasse tout le monde, le point important, c'est qu'elle serve l'intérêt public. » Entre deux droits égaux, également respectables, la Société peut décider lequel doit l'emporter, et jeter dans la balance le poids légitime et très lourd du glaive symbolique qui protège et défend. Or, il n'est pas besoin de sociologies compliquées pour faire comprendre que l'état social deviendrait impossible, si au droit respectable d'autrui, on ne devait pas sacrifier un droit qui n'est plus respectable, qui n'est même plus un droit que de nom, exercé qu'il est dans le seul but de nuire à autrui. Rien peut-être n'est plus anti-social, plus dangereux pour l'ordre public, que l'atteinte au droit d'autrui commise par l'abus du droit lui-même, comme à la faveur d'un abri sûr, dans lequel on usurperait l'immunité de la Loi, pour détruire son œuvre et saper l'édifice péniblement élevé, où les droits de chacun doivent trouver leur sauvegarde.

Le délit civil constitué par l'exercice abusif du droit, la réparation civile à laquelle est tenu celui qui n'exerce un droit que pour satisfaire un esprit de malveillance, touchent, en réalité, par leurs côtés les plus intimes, aux conditions d'existence de la société civile, évidemment intéressée à ce que ses membres soient protégés dans la sphère de leur activité sociale[2] contre les entreprises des forts ou des habiles, qui savent mettre de leur côté l'apparence de la justice, pour commettre plus sûrement l'injustice ; qui savent utiliser pour la satisfaction de leurs rancunes, ou la protection de leurs intérêts illégitimes, toutes les lacunes des lois, expédients imparfaits de la faiblesse humaine, qui cherche et poursuit l'égale sanction et l'harmonie complète des droits de tous, mais

1. *Loc. cit.*
2. V. Dinant, Liège, préc.

se heurte sans cesse aux difficultés de leurs conflits et de leur impossible conciliation.

Eh bien ! c'est au juge qu'il appartient de venir combler ces lacunes, corriger ces défauts, achever tous les jours l'œuvre que la Loi n'avait pu parfaire, et surtout de veiller, serviteur diligent, que les applications particulières ne violent pas l'esprit de la règle générale. Et quand le juge condamne à la réparation du préjudice causé celui qui, profitant de l'imperfection d'un texte, a fait de son droit un usage abusif, dans le seul but de causer ce préjudice, le juge remplit un rôle traditionnel et nécessaire.

Au surplus, tout le monde est d'accord pour reconnaître le but hautement social que se propose le juge quand il consacre ainsi dans ses décisions la théorie de l'exercice abusif du droit, comme tout le monde est d'accord sur la conformité de cette théorie aux desiderata de la plus simple équité.

Seulement beaucoup restent cependant les adversaires de cette théorie, ou tout au moins lui interdisent certains domaines, parce que, tout en lui rendant hommage, ils redoutent ses dangers, et découvrent, sous des vérités de haute morale, une source d'arbitraire et de limitations illégitimes de droits [1]. Nous avions jusqu'ici éliminé ces objections, voulant d'abord prendre parti sur le principe [2], mais maintenant que nous l'avons adopté, il nous faut voir, en effet, si vraiment, juste en soi, ses résultats ne doivent pas suffire à le faire condamner, ou s'il est, au contraire, possible d'éviter la plupart des inconvénients redoutés par ses adversaires, en déterminant les limites de son application.

1. Voir Saleilles, *loc. cit.*
2. Voir ci-dessus.

§ 2. — EN QUELLE MESURE L'EXERCICE ABUSIF DU DROIT CONSTITUE-T-IL UN DÉLIT CIVIL ?

I. Il faut que le droit soit exercé dans l'intention de nuire. — II. Il faut que l'intention de nuire soit prouvée. — III. Il faut que l'intention de nuire soit le motif principal. — IV. Quelques règles complémentaires.

Il ne faut pas se dissimuler que les objections faites à la théorie de l'exercice abusif du droit, au nom de l'arbitraire qu'elle peut engendrer, sont très sérieuses. En équité, comme en droit, le principe du délit civil, quand un droit est exercé d'une façon abusive pour autrui, se justifie pleinement ; l'intérêt social le réclame, c'est entendu, et nous nous sommes déclarés les partisans de ce principe. Mais nous ajoutons bien vite que son application doit être très circonspecte, et qu'une théorie de l'exercice abusif du droit vaut surtout par les solutions précises qu'elle détermine d'avance, et par lesquelles elle peut répondre aux difficultés de son application. Sans quoi, il n'est que trop vrai que l'arbitraire soit à craindre.

Nous ne parlons pas, bien entendu, des cas où le législateur consacre lui-même cette théorie, prévoit lui-même pour un droit qu'il organise ou qu'il a précédemment organisé le correctif d'une réparation au profit des victimes de son exercice abusif. Nous parlons seulement des cas — et ce sont les plus nombreux — où, sans que le législateur l'ait prévu, le juge apporte ce correctif.

Dans des cas pareils, il est évident que le juge doit s'enfermer dans les strictes limites de l'*abus* du droit, et non pas chercher à atténuer à sa guise les conséquences du *droit*, quand bien même il les jugerait fâcheuses.

Quand y a-t-il abus du droit, exercice abusif du droit ?

I

Tout ce que nous avons déjà dit doit nous faire répondre : il y a exercice abusif du droit, quand le droit n'est exercé que dans l'intention de nuire à autrui. Quand le fait dommageable est un droit, c'est seulement l'intention de nuire qui constitue le délit civil [1].

Mais cette simple affirmation, bonne pour un principe, ne suffit pas pour une théorie, et ne prévoit pas les difficultés de l'application. Il faut préciser, non pas ce qu'il faut entendre par intention de nuire, l'expression est assez claire par elle-même, mais dans quelle mesure l'intention de nuire est constitutive du délit civil.

Cette précision est-elle possible ?

Sans aller jusqu'à dire comme un vieil auteur [2], que l'intention n'est réellement connue que de Dieu, les adversaires du principe de l'exercice abusif du droit argumentent de l'impossibilité de le préciser.

Nous croyons pourtant que cela est possible : nous croyons qu'il est possible de déterminer les lignes principales de l'œuvre qu'édifie la jurisprudence, grandes lignes, il est vrai, et qui doivent être telles pour laisser une place suffisante aux modalités des faits, lignes suffisamment arrêtées cependant pour que la souplesse de la théorie ne dégénère pas en arbitraire.

II

Et d'abord, supposant l'hypothèse que nous envisageons, un fait dommageable qui provient de l'exercice

1 Voir ci-dessus tout ce que nous avons déjà dit et les références citées.

Voir aussi note Balleydier sous Cassation, 12 janvier 1891. (S. 92, 1, 306).

2. Duranton, *loc. cit.*

d'un droit, le juge ne doit déclarer qu'il y a délit civil, que quand il est bien prouvé que l'intention de nuire en est le mobile.

En présence d'un fait dommageable, en effet, pour qu'il y ait lieu à responsabilité civile, il est nécessaire d'abord qu'une faute ait été commise : ensuite qu'il soit bien prouvé que la faute se rattache au dommage par une relation directe [1] ; enfin, qu'il soit bien relevé et précisé que la faute est imputable à l'auteur du fait [2]. Et ces preuves doivent être apportées dans toutes les hypothèses de délit civil, que le fait dommageable provienne ou non de l'exercice d'un droit.

Mais, dans notre hypothèse, où la faute est constituée par l'intention de nuire, *il faut une preuve de plus*, la preuve de cet élément étranger qui vient ainsi changer en faute l'exercice d'un droit [3], la preuve de cette intention de nuire.

Il faut que cette intention ressorte, non pas d'hypothèses sur la psychologie de l'auteur de l'acte, mais de l'ensemble des faits, et cela d'une façon claire, d'une manière positive. L'absence d'autres motifs n'est pas suffisante pour constituer l'abus [4]. Il faut qu'il y ait la preuve expresse d'une intention méchante, malicieuse, d'un but de vengeance [5].

III

Admettant que la preuve de l'intention de nuire est

1. Voir Note sous Cass., 22 novembre 1892. S. 93, 1, 23.
2. Cass., 12 décembre 1873. S. 74, 1, 184.
Cass., 13 août 1886. S. 89, 1, 312.
Cass., 22 novembre 1892. S. 93, 1, 23.
Note Jay, sous Cass., 22 juin 1892. S. 93, 1, 41.
3. V. p. h. p. 308, d'après Sauzet, *loc. cit.*
4. Mongin, *op. cit.*, p. 354, 355, 356.
5. Cass. 28 décembre 1881. S. 82, 1, 312.
Cass., 14 août 1882. S. 83, 1, 145.

faite, une autre question très grave et très délicate se pose : Ce motif, cette intention de nuire, n'est peut-être pas le seul motif de l'acte, il n'est peut-être pas même le motif principal, et les autres motifs sont peut-être très légitimes. En quelle mesure faut-il admettre que l'intention de nuire, *nécessaire* pour que l'exercice d'un droit devienne délit civil, est *suffisante* pour faire déclarer qu'il y a en effet délit civil.

Bien des systèmes ont été proposés.

1° *Dans un premier système*, l'intention de nuire doit être l'*unique mobile* du fait dommageable [1].

C'est là, croyons-nous, une exigence trop grande, et qui arriverait à supprimer entièrement les cas d'abus [2].

Quel est donc l'acte dans lequel on ne puisse discerner plusieurs mobiles ? Quel est l'acte dont on puisse assurer qu'un seul mobile l'a déterminé ?

Avec un pareil système, s'il était strictement appliqué dans les termes de sa formule, jamais il n'y aurait d'exercice abusif du droit.

Aussi, en réalité, n'est-il pas strictement appliqué, et les décisions qui s'en réclament — nous aurons l'occasion de le constater — ne sont nullement gênées pour étendre au contraire outre mesure les cas d'abus. C'est là l'inconvénient des formules trop rigides, elles le sont tant qu'elles sont inapplicables, et alors on agit comme si la formule n'existait pas.

Cette formule est donc mauvaise, il faut la rejeter et en chercher une autre, car une théorie, comme celle

1. C'est le système qui fut développé devant la Cour de cassation par M. l'avocat général RONJAT dans ses conclusions. Cass., 22 juin 1892 (S. 93, 1, 41), et qui fut adopté par un arrêt de cassation.

A sa suite, et dans la même matière, beaucoup de décisions appliquèrent aussi ce système, nous les verrons plus loin, cette matière étant précisément celle de l'interdiction de travail.

2. Voir MONGIN, *op. cit.*, p. 354, 355.

dont nous étudions l'application, doit être enfermée dans les limites d'une sage, mais nécessaire formule.

2° *Dans un second système* [1], l'usage du droit entraînerait l'obligation à des dommages-intérêts, toutes les fois que son auteur aurait, non pas seulement connu le préjudice qu'il allait causer, mais qu'il l'aurait voulu. A l'inverse de la précédente, cette formule est trop large [2].

Cependant, c'est l'apprécier inexactement, croyons-nous, que de dire, comme on l'a fait quelquefois [3], qu'avec cette formule, en somme, il y a abus, toutes les fois que la connaissance du préjudice existe. Non, même dans cette formule, et malgré sa largeur, il faut bien évidemment que le préjudice ait été *voulu*. C'est ce qui ressort de ses termes propres ; et d'ailleurs dans le système de M. Sauzet, qui résume cette formule, toute obscurité disparaît sur la valeur exacte de ces mots *voulu*, *connu*. Qu'on se rappelle en effet le raisonnement [4] sur lequel M. Sauzet fonde sa théorie de l'exercice abusif du droit : le délit civil existe, dit-il, même dans l'hypothèse où le fait dommageable provient de l'exercice d'un droit, du moment où au préjudice causé et qu'on sait avoir causé, s'est ajouté un élément étranger, *l'intention* de le causer. Il y aura donc abus, non pas seulement, comme on l'a dit, quand le préjudice aura été *connu*, mais quand il aura été *voulu*. Et l'on comprend maintenant la portée de la distinction.

Cependant, même ainsi comprise, la formule est encore trop large. Pour s'en convaincre, il suffira de se rappeler que nous avons utilisé ce raisonnement pour établir le principe de l'exercice abusif du droit ; il ne suffit donc

1. C'est celui que propose M. Sauzet, *op. cit.*, n° 31, p. 106.
2. Mongin, *op. cit.*, p. 355 et 356.
3. Id., *loc. cit.*
4. V. p. h. p. 308.

pas pour en déterminer les applications. M. Sauzet ne donne à l'exercice abusif du droit d'autres déterminantes que son principe même ; et c'est justement pour cela que le raisonnement ne peut nous suffire, maintenant que nous nous préoccupons de résoudre les difficultés d'application, et de poser des limites à l'arbitraire du juge.

Dans ce système, les cas d'abus seraient donc trop multipliés. Dans de trop nombreux cas, à l'exercice légitime du droit, se mêle cependant une certaine intention de nuire et souvent quelque satisfaction mauvaise, quelque préoccupation de vengeance ; tout au moins quelque rancune ou quelque taquinerie n'est pas étrangère à l'exercice d'un droit, qui, par ailleurs, se justifie par des motifs très sérieux, une utilité très réelle pour l'auteur du fait, et qu'on ne peut vraiment songer à déclarer un exercice abusif. Dans ce système, il n'existerait en réalité pas de limites suffisantes à l'arbitraire des tribunaux.

3° *Enfin dans un troisième système*, système intermédiaire proposé par M. Mongin [1], il y a exercice abusif du droit quand l'intention de nuire en est le *motif principal*, la cause qui domine les autres, le mobile qui a joué dans la décision de l'auteur le rôle prépondérant.

Ce système nous semble remplir assez bien les conditions cherchées :

La formule est assez large pour tenir compte des infinies variétés des espèces, des multiples et diverses circonstances de la pratique [2].

Est-elle trop large ? Nous ne le croyons pas. Dès lors qu'on met cette condition à l'application de la théorie de l'exercice abusif du droit, que l'intention de nuire doit être le mobile principal, et que ce mobile, à son tour, pour rester conforme aux conditions déjà posées, doit être bien prouvé, clairement ressortir de l'ensemble des faits, la

1. *Op. cit.*, p. 356.
2. MONGIN, *loc. cit.*

théorie de l'exercice abusif du droit nous apparaît bien avec les lignes suffisamment arrêtées, que nous voulions déterminer pour éviter l'arbitraire.

Maintenant, comment découvrir ce motif principal ? A quel moment, en quelle mesure, un motif est-il principal ? Il est certain qu'il y a là des questions de fait auxquelles on ne peut répondre d'avance, et qui constituent le champ, où se meut librement l'appréciation du juge, ce qui est nécessaire dans une pareille théorie. Mais cette situation n'est pas plus arbitraire que tant d'autres, où la jurisprudence édifie, sur des textes incomplets, des systèmes indiscutés.

IV

Dans le nôtre, comme dans ceux-là, on ne peut prévoir toutes les applications qu'en fera la jurisprudence, ni même résumer toutes celles qu'elle en a déjà faites. Cependant, il n'est pas impossible de dégager certaines règles qui s'imposent à elle, pour rester dans les limites que nous venons de tracer. Il n'est pas impossible de déterminer quelques points d'appui complémentaires pour la conscience du juge.

1° *Articles 1869, 1870 du Code civil.* — D'abord, n'y a-t-il pas des indications qui lui sont fournies par le droit positif ; puisque le droit positif fait lui-même quelques applications de l'exercice du droit, les règles qu'il suit dans ces applications n'indiquent-elles pas au juge celles qu'il doit suivre ?

Ainsi nous savons que les articles 1869 et 1870 du Code civil déclarent que la renonciation notifiée par un associé à ses co-associés, dans le but de dissoudre le contrat de société, ce qui est un droit, ne doit pourtant pas être faite de mauvaise foi, ni à contre-temps.

Eh bien ! il y a là des éléments d'appréciation dont la

jurisprudence devra tenir compte. Bien entendu, elle ne devra pas, dans tous les cas, appliquer ce texte qui vise un cas spécial; en l'absence de texte, il faut s'en tenir au système que nous avons exposé : l'exercice d'un droit ne constitue un délit civil que lorsque son motif principal et dûment prouvé est l'intention de nuire ; toutes les règles que nous énonçons maintenant ne sont que des règles complémentaires et pour ainsi dire des contre-épreuves par lesquelles le juge pourra s'assurer qu'il y a lieu d'appliquer le système tout à l'heure exposé ; ces règles doivent seulement compléter le système et non le contredire. Mais dans ce sens et dans ces limites, les articles 1869 et 1870 offrent au juge une indication précieuse : un droit est-il exercé de mauvaise foi et à contre-temps, voilà qui pourra emporter la décision du juge et confirmer l'intention de nuire, dans laquelle, il résultait déjà de certaines preuves, que le droit avait été exercé.

M. Mongin[1] objecte qu'on ne peut assimiler le cas prévu par les articles 1869, 1870, Code civil, à d'autres. La société, dit-il, impose aux associés d'une façon stricte l'obligation de respecter l'intérêt social, de ne pas entraver l'œuvre collective par des actes inspirés de l'intérêt personnel. Il n'en est évidemment pas de même dans les autres contrats, où les intérêts personnels ne sont pas subordonnés à la réussite de l'entreprise commune.

Ceci est très vrai. Mais il ne s'agit pas d'une identification, puisque nous ne proposons que comme indication ce qui, dans les articles 1869, 1870, est une règle absolue, et que par hypothèse nous supposons qu'il ne s'agit non pas tant d'un intérêt personnel que de l'intention de nuire. Sous ces réserves, nous voyons une analogie légitime à établir entre le cas prévu par les articles 1869, 1870, et les autres cas d'exercice abusif du droit. Nous disions plus haut qu'en présence du conflit de deux droits individuels,

1. *Op. cit.*, p. 355, 356.

la société ne doit pas protéger celui qui est abusivement exercé : n'est-ce pas subordonner ce droit individuel abusivement exercé à l'intérêt commun de la société tout entière, comme les articles 1869, 1870 subordonnent le droit de se retirer de chaque associé à l'intérêt général de la petite société dont il fait partie. Il y a là une analogie, lointaine si l'on veut, réelle cependant, qui nous fait entrevoir que, dans l'un et l'autre cas, c'est une même idée qui fait appliquer l'exercice abusif du droit, et que par conséquent on peut, dans un cas, s'inspirer des règles positives fixées pour l'autre, *mutatis mutandis* bien entendu.

2° *Caractère de généralité.* — Un autre point de vue auquel peut se placer le juge, pour déterminer si l'intention de nuire est le motif principal de l'acte dommageable, c'est celui de savoir si l'acte est spécialement commis pour nuire à la personne qui en est victime et pour ainsi dire *intuitu personæ* ; ou si, au contraire, il revêt quelque caractère de généralité en ce sens qu'il est d'abord absolument étranger à la personnalité de la victime, et qu'ensuite celui qui exerce ainsi son droit, de façon préjudiciable pour autrui, l'exercerait de la même façon s'il se trouvait dans un rapport identique avec toute autre personne. Car il est vraisemblable qu'alors l'auteur de l'acte dommageable n'exerce ainsi son droit que parce que tel est son intérêt, bien ou mal entendu d'ailleurs. Dans ces conditions, quel peut être le rôle du juge ? Sans doute, l'acte dommageable qui revêt ce caractère de généralité n'en est que plus contraire à la justice et plus dangereux pour l'ordre social, mais c'est au législateur qu'il appartient de faire disparaître par de nouvelles lois la possibilité de tels abus. Pour le juge, déclarer qu'il y a exercice abusif du droit, se serait s'arroger en pouvoir exorbitant des limites dans lesquelles nous avons admis la théorie de l'exercice abusif du droit. Comment dire que l'intention de nuire est le motif principal de l'acte,

puisque c'est au contraire un intérêt, bien ou mal entendu peu importe, il n'appartient pas au juge de le rechercher.

Le caractère de généralité de l'acte dommageable nous semble exclure l'intention de nuire et par suite exclure la possibilité du délit civil.

3° *Esprit de la loi.* — Enfin, dans toute cette appréciation de l'acte dommageable à laquelle procède le juge, pour décider s'il y a ou non exercice abusif du droit, il est un guide certain, une information précieuse, plus précieuse encore que celles déjà relevées, et qui doit être comme le phare sur lequel ses yeux sont constamment tournés dans cette expédition, que certains pensent trop aventureuse, sur un terrain mouvant où la loi n'a pas encore marqué l'empreinte définitive d'un texte précis : ce guide, cette information, à défaut d'un texte, c'est l'esprit même de la loi.

Avec lui, nous revenons aux raisons supérieures sur lesquelles se fonde la théorie de l'exercice abusif du droit, car son rôle nécessaire et considérable dans notre droit, se résume en ceci : il faut éviter que l'esprit de la loi, le but de justice poursuivi par la loi, ne soient détournés de leurs sens, déviés et faussés à l'aide d'un texte incomplet ou imparfait. L'esprit de la loi, c'est toujours à lui que doit revenir la conscience du juge, pour y trouver le point d'appui constant dont elle a besoin dans sa tâche délicate ; et sa détermination exacte, précise et scientifique à l'aide des principes consacrés par les textes positifs, des travaux parlementaires d'où ces textes sont sortis, des circonstances qui les ont fait naître ou les ont accompagnés, doit précéder toute décision de jurisprudence qui se réclame de la théorie de l'exercice abusif du droit.

Cette détermination scientifique de l'esprit de la loi, c'est une nouvelle et dernière condition que nous posons aux applications de cette théorie, mais, si elle est remplie et vient s'ajouter, garantie suprême, à toutes les garanties

déjà exigées, il nous semble qu'on ne doit plus hésiter à prendre parti sur la question si controversée qu'il nous fallait résoudre et qui va nous servir à prendre position dans celles qui vont suivre.

Pour nous, nous sommes avec les partisans de la théorie d'après laquelle un fait dommageable a beau provenir de l'exercice d'un droit, il peut cependant donner lieu à des dommages-intérêts au profit de celui qui en a souffert, quand le fait n'a été commis, quand le droit n'a été exercé que dans le but même du préjudice causé. Nous sommes avec ceux qui pensent qu'alors le droit est évidemment détourné du but qui lui avait été assigné par la loi, qu'alors il y a eu abus commis à la faveur du texte, conforme à la lettre et contraire à l'esprit. Nous acceptons pleinement l'idée d'un délit civil constitué par l'exercice abusif du droit.

Mais nous l'acceptons seulement dans les limites que nous avons indiquées, dans les termes du système que nous avons exposé.

De ce système général, nous allons essayer de déduire des applications spéciales ; de cette incursion dans le domaine du droit pur, nous espérons avoir rapporté un criterium suffisamment précis pour résoudre les controverses auxquelles a donné lieu la législation relative à l'interdiction de travail.

CINQUIÈME SECTION. — APPLICATION DE LA THÉORIE DE L'EXERCICE ABUSIF DU DROIT AUX POINTS CONTESTÉS DE L'INTERDICTION DU TRAVAIL

Après cette longue parenthèse, revenons donc à l'interdiction de travail, et voyons dans quels cas elle peut constituer un délit civil.

Nous nous rappelons qu'un premier point nous est apparu comme définitivement acquis tant en doctrine qu'en jurisprudence : l'interdiction de travail exercée contre un ouvrier qui ne se soumet aux conditions de travail fixées par le syndicat ne peut constituer un délit civil[1].

Deux autres points demeurent au contraire débattus : Y a-t-il délit civil quand l'interdiction de travail est exercée uniquement dans un but de malveillance ? Y a-t-il délit civil quand l'interdiction de travail est exercée contre un ouvrier pour le seul motif qu'il n'est pas syndiqué ?

A ces deux questions controversées, donnons les réponses qu'impose la théorie générale de l'exercice abusif du droit, telle que nous l'avons exposée et adoptée dans les pages qui précèdent.

§ I. — Y A-T-IL DÉLIT CIVIL QUAND L'INTERDICTION DE TRAVAIL EST EXERCÉE UNIQUEMENT DANS L'INTENTION DE NUIRE ?

Après tout ce que nous avons dit, notre réponse à cette question ne peut être douteuse. C'est l'affirmative qui nous est imposée par le système tout à l'heure adopté.

Il est évident que l'interdiction de travail est un droit que peut légitimement exercer le groupement ouvrier depuis la loi de 1884, par laquelle fut abrogé l'article 416. Mais l'exercice d'un droit peut cependant, nous l'avons vu, constituer un délit civil dans certaines circonstances qui le détournent de son but et le rendent abusif. C'est ce qui se passe quand l'interdiction de travail est exercée dans un but de malveillance.

1. V. p. h. p. 290 et s.

Nous ne nous arrêterons même pas à discuter les décisions de jurisprudence qui nous sont contraires[1], car ces décisions n'invoquent rien qui soit particulier à l'interdiction de travail, elles invoquent seulement des principes généraux, rejettent d'une façon générale la théorie de l'exercice abusif du droit. Nous ne pouvons donc que renvoyer aux objections générales faites à cette théorie et aux réponses qui nous ont paru devoir les faire écarter.

D'ailleurs nous remarquons que ces décisions de jurisprudence, isolées et peu nombreuses, sont combattues et détruites, non seulement sur le terrain des principes généraux, par tous les auteurs et toute la jurisprudence dont nous nous sommes déclarés les partisans, mais encore sur le terrain spécial de l'interdiction de travail, par la presque unanimité de la jurisprudence et des auteurs.

Nous l'avons déjà constaté pour la jurisprudence[2], et quant aux auteurs, il nous faudrait citer la plupart de ceux qui ont eu à s'occuper de l'interdiction de travail: la plupart, en effet, ont été d'accord pour déclarer qu'une interdiction de travail exercée uniquement dans l'intention de nuire à celui qui en est victime, constituait un délit civil. Citons entre autres: MM. Hubert-Valleroux[3], César-Bru[4], Fabreguettes[5], André et Guibourg[6], Trouette[7].

1. V. p. h. p. 275, 285 note 1.

2. V. p. h. p. 283 et s.

3. Notes sous jugement de la Seine du 6 novembre 1895; sous jugement de Lyon du 16 décembre 1896, Rev. soc., 97, p. 229; Economiste français, 7 février 1891. *La liberté du travail et la loi sur les syndicats professionnels*, 1891, t. I, p. 164.

4. *Loc. cit.*

5. *Op. cit.*, p. 69.

6. *Code ouvrier*, p. 499.

7. *Op. cit.*, p. 24, 25.

Martin Saint-Léon [1], Garraud [2], Bry [3], Glotin [4], Jay [5].

On a prétendu [6] que M. Jay était d'une opinion contraire, qu'il pensait que l'abrogation de l'article 416 avait supprimé toute responsabilité civile pour les faits prévus par cet article, et on cite à l'appui [7] la note dans laquelle M. Jay traite de l'interdiction de travail. Nous ne croyons pas que cette note puisse faire présumer cette opinion dans l'esprit de M. Jay. Tout au plus exprime-t-il un doute sur la valeur juridique du délit civil constitué par l'exercice d'un droit, mais il ne s'y arrête pas, et la note en question a un tout autre objet : il s'agit de l'interdiction de travail exercée contre un ouvrier qui n'est pas syndiqué : c'est donc une hypothèse toute différente de celle que nous étudions en ce moment. Du moins, il nous semble indispensable de les distinguer ainsi, pour la saine appréciation de chacune. Si beaucoup des auteurs que nous venons de citer ne font pas cette distinction, et admettent le délit civil dans l'un et l'autre cas, nous verrons plus loin s'ils ont raison ; mais pour le moment, il nous suffit de constater que la distinction se dégage de la jurisprudence et que nous la faisons nôtre. C'est elle qui nous permet déjà de mettre au point certaines classifications, et d'empêcher qu'on attribue à certains auteurs des opinions qu'ils n'ont pas, ou du moins qu'ils n'ont pas manifestées ; c'est elle qui nous permet de tourner en somme l'unanimité de la doctrine du côté de l'affirmative, sur la seule question de savoir si l'interdiction du travail,

1. *Op. cit.*, p. 555.
2. *Op. cit.*, p. 444 et 445.
3. *Op. cit.*, p. 238, 239.
4. *Op. cit.*, p. 130.
5. Note sous Cassation, 9 juin 1896 (S. 97, 1, 25). Dans le même sens : l'auteur de la note qui figure en dessous de celle de M. Jay, *loc. cit.*
6. Note sous Cassation, 9 juin 1896 (S. 97, 1, 25).
7. Note précitée.

exercée dans le seul but de nuire à celui qui en est victime, est un délit civil.

C'est également cette distinction qui nous avait permis de réduire au jugement de Bourgoin, au jugement de Nantes et à l'arrêt de Rennes la jurisprudence qui se prononce pour la négative[1].

Dans ces conditions, nous pouvons bien dire que l'affirmative est acquise, et grâce à cette distinction, voilà un nouveau point élucidé dans l'interdiction de travail.

*
* *

L'interdiction de travail est donc un délit civil quand elle est exercée uniquement dans l'intention de nuire; il est entendu que nous considérons désormais cette règle comme acquise.

Mais il importe, disons-le tout de suite, de ne pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles sa formule même restreint son application. Il faut éviter ce danger permanent de la théorie de l'exercice abusif du droit, l'arbitraire du juge. Nous nous sommes préoccupés de trouver la formule assez restrictive pour empêcher cet arbitraire, assez large pour permettre l'application de la règle[2], nous rappelons la conclusion à laquelle nous sommes parvenus : L'exercice d'un droit est abusif et constitutif d'un délit civil quand l'intention de nuire est, sinon l'unique motif, du moins le motif principal de cet exercice. Cette intention ne peut être présumée, elle doit être prouvée et ressortir clairement de l'ensemble des faits.

Mais c'est justement la formule qu'emploient la juris-

1. V. p. h. p. 292.
2. V. p. h. p. 312 et s.

prudence[1] et les auteurs pour résumer les cas où l'interdiction de travail constitue un délit civil. On dit même le plus souvent que l'intention de nuire doit être le *seul* motif de l'interdiction de travail. Pour nous, nous croyons cette formule trop ambitieuse, nous avons dit pourquoi, nous avons montré ses dangers. Contentons-nous donc de dire : il faut que l'intention de nuire soit le *motif principal :* c'est suffisant.

Mais c'est nécessaire et nous ne l'oublierons plus, car nous allons avoir à l'appliquer dans la dernière controverse qui nous reste à résoudre à propos de l'interdiction de travail.

§ 2. — Y A-T-IL DÉLIT CIVIL QUAND L'INTERDICTION DE TRAVAIL EST EXERCÉE POUR LE SEUL MOTIF QUE L'OUVRIER N'EST PAS SYNDIQUÉ ?

I. Divergences de la doctrine. — II. Esprit dans lequel on doit aborder cette discussion. — III. Éléments fournis par le texte de la loi de 1884. — IV. Éléments fournis par l'esprit de la loi. — V. Éléments fournis par les travaux préparatoires. — VI. Il n'y a pas là un exercice abusif du droit. — VII. En quelle mesure nous écartons le délit civil.

I

De toute cette vaste question si importante pour nous, l'interdiction de travail constitue-t-elle un délit civil ?

1. Nous ne pouvons pas savoir si dans chaque cas où la jurisprudence a déclaré l'interdiction de travail constitutive du délit civil, l'intention de nuire en était bien réellement le motif principal, et si cela ressortait bien clairement de l'ensemble des faits ;

voilà donc le seul point qui reste en discussion, le seul dont il nous reste à parler. On ne saurait trop le remarquer, car il importe d'attirer l'attention sur les points acquis dont nous allons nous servir dans la détermination de celui qui ne l'est pas.

Pour être circonscrit, en effet, le problème n'est pas résolu, et sur ce dernier point nous allons constater parmi les auteurs un désaccord aussi complet que celui déjà relevé dans la jurisprudence [1] ; nous allons voir les excellentes raisons qui, de part et d'autre, vont être échangées, pour approuver les réponses différentes faites à notre question par l'arrêt de Grenoble et l'arrêt de cassation [2], ou plutôt pour approuver et combattre l'arrêt de la Cour suprême, qui, en donnant à une théorie la sanction de sa haute autorité, a presque fait oublier qu'elle n'a sanctionné cette théorie qu'en cassant un arrêt qui sanctionnait la théorie contraire. C'est donc en somme autour de l'arrêt de cassation du 22 juin 1892 que se mène tout le combat, c'est sur lui que s'est faite la division profonde qui sépare la doctrine. Si l'arrêt a été approuvé par beaucoup d'auteurs, en revanche il a rencontré de terribles adversaires, et de solides arguments se sont levés contre lui.

Nous avions déjà signalé ces divergences de la doctrine : il nous faut les exposer, maintenant qu'est étudiée la théorie générale qui les domine.

Parmi les adversaires de la Cour de cassation, il faut

car justement c'est une question de fait que nous ne pouvons pas envisager. Nous constatons seulement que c'est bien là la règle proclamée par la jurisprudence, peu importe s'il en a été fait une exacte application.

C'est si bien la règle consacrée par la jurisprudence que l'arrêt de Rennes, confirmant le jugement de Nantes, a été cassé par la Cour suprême (arrêt du 9 juin 1896, S. 97, 1, 25), parce qu'il n'avait pas admis la preuve de l'intention de nuire.

1. V. p. h. p. 292.

2. Du 22 juin 1892, v. p. h. 278 et s.

tout d'abord citer M. Jay [1]. Il ne s'est pas contenté de combattre la décision rendue, il a été chercher tous les arguments qui l'inspiraient explicitement et implicitement, c'est-à-dire les arguments développés dans les conclusions de M. l'avocat général Ronjat [2]. C'est donc la théorie même dont s'inspire la Cour que M. Jay a combattue. Par là, sa critique revêt un caractère définitif, et pour résumer toutes les objections faites dans la doctrine à la jurisprudence de la Cour, nous ne pouvons mieux faire que de résumer la propre argumentation de M. Jay [3].

Pour lui, l'arrêt de la Cour ne doit satisfaire, ni ceux qui se préoccupent d'une exacte interprétation de la loi, ni ceux pour qui l'organisation du travail peut seule assurer le règne véritable de la paix et de la justice sociale dans l'industrie.

L'interprétation de la loi ne peut laisser aucun doute sur la pleine légitimité de l'interdiction de travail, elle résulte de l'abrogation de l'article 416. « Est-il donc vraisemblable que les auteurs de la loi de 1884 aient pu admettre que des actes qu'ils considéraient comme l'exercice d'un droit, serviraient de point de départ à une action en dommages-intérêts et qu'on pourrait ainsi restreindre la liberté qu'ils voulaient entière ? » Lors même que la question n'aurait pas été prévue au Parlement, il ne faudrait pas hésiter à la trancher. Mais la question a été prévue et nettement résolue ; la solution donnée condamne par avance la jurisprudence de la Cour de cassation.

Il ne s'agit pas de savoir si l'intention de nuire suffit à transformer l'exercice d'un droit en délit civil, car ici la

1. Note sous Cassation, 22 juin 1892. S. 93, 1, 41.

2. Dont les motifs de l'arrêt ne sont que le résumé, nous l'avons vu.

3. Voir la note précitée, *loc. cit.*

question ne se pose pas, et c'est apprécier « fort inexactement la portée des mesures prises par les ouvriers dans notre espèce, que de les réduire à la proportion mesquine d'actes de rancune, de vengeance particulière ». L'espèce sur laquelle statue la Cour n'est pas le seul exemple de ce genre, des faits semblables et très nombreux se produisent en France et à l'étranger, et ne sont que « les manifestations d'une tendance commune à toutes les associations professionnelles ouvrières ». Ces associations ont en effet conscience que leur efficacité est subordonnée à la compréhension « de la grande majorité, sinon la totalité des ouvriers de la profession » ; pour atteindre ce but, elles s'efforcent de rendre l'adhésion au syndicat obligatoire en fait pour le plus grand nombre possible d'ouvriers ; « qu'on juge ces démarches comme on le voudra, il semble qu'on ne peut se refuser à reconnaître qu'elles sont inspirées par des vues d'ordre général, par une certaine façon (juste ou non peu importe) de concevoir les intérêts professionnels, et non pas uniquement par le souci de porter atteinte à des intérêts individuels ».

Quand aux arguments tirés de l'article 7 [1], ils ne résistent pas à un examen attentif. L'article 7 n'a point cette portée, il vise uniquement à annuler toute disposition des statuts qui aurait pour effet de lier le syndiqué au syndicat. La façon dont il a été introduit dans la loi le prouve suffisamment : MM. Ribot, Trarieux, Goblet avaient proposé qu'on donne aux syndicats disposés à se passer de la personnalité civile, le droit de s'établir librement sans accomplir aucune formalité ; au contraire pour obtenir la personnalité, les syndicats devraient soumettre leurs statuts à un examen préalable pour en constater la régularité et la légalité, et notamment pour vérifier s'ils ne renfermaient pas des clauses restrictives du droit de se retirer à tout moment à l'aide d'amendes ou de sanc-

1. V. p. h. p. 280.

tions pénales. On écarta cette distinction, mais le rapporteur de la Chambre promit de rechercher les moyens de protéger la liberté de se retirer contre de pareilles clauses. Le seul moyen qui restait fut de les déclarer abusives. C'est ce que fit l'article 7 [1]. Et c'est là sa seule signification.

Enfin, la jurisprudence de la Cour de cassation, inexacte en droit, entraîne des conséquences de fait profondément regrettables. Elle apporte une entrave nouvelle au développement des syndicats, elle laisse aux tribunaux un pouvoir arbitraire pour apprécier le bien-fondé des coalitions, et soumet à leur contrôle ce droit de grève que les ouvriers ont eu tant de peine à obtenir.

Telle est l'argumentation de M. Jay, et, si on veut bien la rapprocher du résumé que nous avons fait plus haut [2] de la théorie soutenue dans les conclusions de M. l'avocat général Ronjat et adoptée par la Cour, on pourra constater qu'elle en est absolument la contre-partie, qu'elle la réfute dans tous ses arguments, et la suit pour ainsi dire pas à pas, en même temps qu'elle est l'expression exacte de la théorie, qu'avait précédemment appliquée l'arrêt de Grenoble [3].

Aussi les auteurs qui se sont ralliés à l'une ou à l'autre de ces théories n'ont-ils fait que se réclamer des arguments déjà développés soit par M. Jay, soit par M. Ronjat, et il nous suffit d'indiquer seulement comment ces auteurs se sont départagés.

MM. César-Bru [4] André et Guibourg [5], Trouette [6],

1. Voir Chambre, séance du 21 mai 1881. J. O., déb. parl. mai 1881, p. 996.

2. V. page 278 et s.

3. V. p. h. p. 277.

4. *Loc. cit.*

5. *Op. cit.*, p. 499.

6. *Op. cit.*, p. 24, 25.

Martin Saint-Léon [1], Ch. Constant [2], Hubert-Valleroux [3], Fabreguettes [4], Bry [5] adoptent la théorie de la Cour de cassation [6].

Au contraire M. Glotin [7] se range avec M. Jay parmi les adversaires de la Cour, et se déclare partisan de la théorie consacrée par l'arrêt de Grenoble.

Telles sont les divergences de la doctrine, divergences qui reflètent celles de la jurisprudence. Il y a sur cette question deux argumentations complètement opposées, qu'on ne peut essayer de concilier, comme nous l'avons fait pour des argumentations opposées en apparence seulement, à propos des autres questions soulevées par l'interdiction de travail ; on ne peut donc élucider ce point aussi rapidement que les autres, il faut au contraire choisir entre les excellentes raisons fournies des deux côtés, il faut prendre position et se déclarer pour ou contre la jurisprudence de la Cour de cassation.

C'est ce que nous allons tenter, disant à notre tour quelles sont, parmi ces raisons, celles que nous estimons devoir l'emporter.

1. *Op. cit.*, p. 555.

2. *Les Syndicats professionnels et le contrat de louage de services*, France judiciaire, 1891, t. 15, 1re partie, p. 282.

3. Notes sous jugement de la Seine du 6 novembre 1895 ; sous jugement de Lyon du 16 décembre 1896 (Revue soc., 97, p. 229) ; Économiste français, 7 février 1891, *La liberté du travail et la loi sur les Syndicats professionnels*, 1891, t. I, p. 164. Dans cet article M. Hubert-Valleroux critique violemment l'arrêt de Grenoble.

4. *Op. cit.*, p. 69.

5. *Op. cit.*, p. 238, 239. M. Bry argumente notamment pour soutenir son opinion de l'article 7.

6. Dans ce sens également :

Note sous cassation, 22 juin 1892 (S. 93, 1, 41), en dessous de la note Jay.

Note sous Cassation, 9 juin 1896 (S. 97, 1, 25). Elle reproduit les trois séries d'arguments des conclusions et de l'arrêt de juin 1892 : usage abusif du droit, article 3, article 7.

7. *Op. cit.*, p. 129.

II

D'abord, si légitime que fût l'émotion soulevée par le jugement de Bourgoin et par l'arrêt de Grenoble et dont M. l'avocat général Ronjat se fit l'écho dans ses conclusions, nous pensons qu'elle doit être complètement absente de nos préoccupations, pour le moment. Si la loi de 1884 devait être interprétée comme l'a fait la Cour de Grenoble, disait M. l'avocat général Ronjat[1] « le monde du travail se trouverait enserré dans des liens plus étroits et plus insupportables que sous l'ancien régime des corporations fermées ; les ouvriers syndiqués ou non ainsi que les patrons, seraient soumis à la plus dure servitude, celle qu'exerce un maître omnipotent, anonyme et irresponsable, la liberté du travail et de l'industrie n'existeraient même plus de nom ». Ces craintes sont-elles justifiées ? Là, n'est pas la question que nous avons à résoudre. Le seraient-elles que cela ne prouverait rien contre l'interprétation de l'arrêt de Grenoble : la question, la seule question est celle de savoir si cette interprétation est juridiquement exacte.

Pour le moment, il ne s'agit pas de trouver la meilleure forme des rapports de l'individu et du groupement professionnel, mais seulement d'interpréter un des rapports fixés par la loi de 1884. Pour le moment, il ne s'agit pas de déterminer l'organisation idéale qui doit assurer le règne de la liberté du travail, mais de faire l'application stricte d'une loi, bien même l'on penserait qu'il en résulte une atteinte à la liberté du travail : *Dura lex sed lex*, et nulle part cette discipline intellectuelle que doivent s'imposer l'interprète et le juge n'est plus salutaire, que dans ces questions soulevées par une loi

1. S. 93, 1 47.

aussi récente, et qui est venue modifier aussi profondément l'organisation économique et professionnelle. Car alors il faut rompre impitoyablement avec des habitudes d'esprit contractées sous le régime antérieur, et qui poussent à juger le nouveau sous l'angle de l'ancien.

C'est une habitude de ce genre que combattait du haut de la tribune du Sénat le ministre de l'intérieur, M. Waldeck-Rousseau, quand il reprochait aux adversaires de l'abrogation de l'article 146, de vouloir toujours considérer la grève comme délictueuse en elle-même, alors que, depuis 1864, la loi la déclarait licite [1]. N'est-ce pas encore une habitude de ce genre qui explique l'émotion produite par l'arrêt de Grenoble, et que les conclusions de l'avocat général firent partager à la Cour suprême ?

Pour l'éviter, il faut se renfermer d'abord dans l'interprétation purement juridique de la loi de 1884, et s'imposer de ne résoudre ses difficultés ou ses obscurités qu'à l'aide d'éléments fournis par la loi elle-même, par son texte, par son esprit, par son élaboration, et non par des principes qu'elle a précisément eu pour but de venir remplacer.

III

Allons donc immédiatement au texte même de la loi, au texte de la loi du 21 mars 1884, et voyons les éléments de décision que nous y pouvons trouver.

Article 1er. — Le texte essentiel sur ce point c'est l'article 1er; en abrogeant l'article 416, il a rendu l'interdiction de travail licite; depuis cet article l'interdiction de travail n'est plus un délit pénal, qu'elle ait pour objet la défense des conditions du travail, ou qu'elle soit motivée

1. V. p. h. p. 262, 263.

seulement par le fait que l'ouvrier n'est pas syndiqué ; la loi n'a pas distingué et, en matière de répression pénale, tout est d'interprétation étroite. Mais d'ailleurs tout cela est hors de discussion en jurisprudence et doit être admis en doctrine en dépit de l'opinion contraire que nous avons rencontrée, et, avec la majorité des auteurs, rejetée [1]. On dit seulement que cette interdiction de travail, motivée par le seul fait que l'ouvrier n'est pas syndiqué, constitue un délit civil, et nous nous demandons si cette théorie est fondée.

Nous devons constater déjà qu'elle ne trouve, en tout cas, aucune justification dans l'article 1er de la loi de 1884.

En trouve-t-elle dans quelqu'un des autres articles de la loi ?

Art. 7. — On l'a prétendu : la Cour de cassation, dans l'arrêt de 1892, et quelques autres décisions de jurisprudence [2] ont invoqué l'article 7, et l'on se rappelle par quelle argumentation [3].

Mais l'on se rappelle aussi la réfutation qu'en a faite M. Jay [4] ; cette réfutation s'appuie sur les travaux préparatoires, et nous mettons en pratique la règle que nous croyons devoir être suivie en ces matières de jurisprudence récente [5], nous donnons la première place aux arguments tirés des travaux préparatoires et nous nous rangeons complètement à l'opinion de M. Jay.

1. V. p. h. p. 266 et s.

2. Jugement du tribunal civil de la Seine, 1re chambre, 6 novembre 1895. Husson, c. Syndicat des mouleurs en fonte de la Seine. Bull. Off. Tr., 96, p. 61.

Jugement du tribunal civil de Lyon, 10 août 1895. Monteiller, c. Syndicat des mouleurs en fonte de Lyon. Bull. Off. Tr. 95, p. 600.

3. V. p. h. p. 280.

4. V. ci-dessus p. 330.

5. V. p. h. p. 266.

L'article 7, n'a point en effet la portée qu'on veut ainsi lui attribuer, les circonstances qui l'ont fait inscrire dans la loi prouvent bien qu'il concerne seulement les statuts syndicaux, mais ne saurait devenir un texte de protection générale des droits de l'individu et de la liberté du travail.

Invoquer l'article 7, dans la question qui nous occupe en ce moment, est contraire à son esprit autant qu'à sa lettre. Jamais les législateurs, en formulant cet article, n'ont eu l'idée qu'il pût servir à atteindre indirectement une interdiction de travail quelle qu'elle soit.

Art. 3.—L'Intérêt professionnel dans la loi de 1884 : Il n'en estpas de même de l'article 3 de la loi de 1884. « Les syndicats professionnels ont *exclusivement* pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles ». Nous croyons qu'un tel article trace bien les seules limites, dans lesquelles le groupement professionnel peut exercer la liberté et les moyens d'action que la loi de 1884 est venue lui donner. C'est avec raison que la jurisprudence a invoqué l'article 3, toutes les fois qu'il s'est agi de savoir jusqu'où pouvaient aller les droits reconnus par cette loi au groupement professionnel, toutes les fois qu'il s'est agi de la composition des syndicats, de leur but et de leur objet, de leur action en justice, etc. Nous croyons donc que les limites fixées par l'article 3 concernent aussi bien l'interdiction de travail que tout autre mode d'action du groupement professionnel, et c'est avec raison que la jurisprudence l'invoque [1] en notre matière comme en toute autre. Ici, à la différence de ce qui se passe quand on invoque l'article 7 en lui donnant une portée qu'il n'a pas même dans l'esprit de la loi, ici c'est le texte même qui donne cette portée à l'article 3.

1. V. p. h.

Examinons donc si l'interdiction de travail d'un ouvrier non syndiqué, et pour ce seul motif, est en effet contraire aux limites posées par l'article 3, c'est-à-dire aux limites mêmes de l'*intérêt professionnel.*

Mais il ne le parait pas. Nous ne voyons pas en quoi, exercer une interdiction de travail contre un ouvrier non syndiqué, et pour ce seul motif, dépasse la limite des intérêts professionnels. Une telle interdiction est au contraire, nous l'avons vu, une des manifestations les plus fréquentes de cette tendance à la souveraineté des groupements professionnels que nous avons suivie au travers de toute sa longue et douloureuse histoire, rencontrée sous des formes diverses, à toutes les époques et dans toutes les catégories de groupements professionnels[1]. Dispensons-nous pour l'instant de porter une appréciation sur ce mode d'action des groupements professionnels, sur sa valeur ou sur son danger au point de vue social ou au point de vue moral ; contentons-nous de dire, si, en exerçant une interdiction de travail contre un ouvrier parce qu'il n'est pas syndiqué, le syndicat obéit ou non à un intérêt professionnel, bien ou mal entendu d'ailleurs.

La réponse nous semble imposée par toute cette étude purement objective des faits à laquelle nous nous sommes livrés, et, les conclusions auxquelles nous avons été ainsi amenés[2] :

Quand un groupement professionnel exige le renvoi d'un ouvrier parce qu'il ne se soumet pas à certaines conditions de travail, ou parce qu'il n'est pas syndiqué, c'est toujours la manifestation d'une même tendance, d'une même souveraineté, d'un même exclusivisme, d'une même tyrannie, si l'on veut, mais souveraineté, exclusivisme, tyrannie, c'est toujours une appréciation

1. Voir livre II, ch. II, et livre III, ch. I.
2. *Id.*

vraie ou fausse de l'*intérêt professionnel*[1] qui est à la base.

Or, les tribunaux eux-mêmes déclarent dans certains cas ces tendances conformes à la loi de 1884, c'est quand elles portent sur les conditions de travail, quand elles se traduisent par une interdiction de travail exercée contre l'ouvrier qui ne se soumet pas aux conditions de travail. Pourquoi donc les déclarer contraires à la loi. quand elles se traduisent par une interdiction de travail contre l'ouvrier qui n'est pas syndiqué ? Le but poursuivi est cependant le même, le groupement ouvrier justifie cette interdiction par les mêmes raisons qu'il justifie l'autre, et déclare cette politique nécessaire pour une défense effective des conditions du travail[2]. Est-ce exact ? Est-ce vraiment une nécessité professionnelle ? Encore une fois, là n'est pas la question ; il nous suffit de savoir que l'*une et l'autre interdiction sont dominées par des mobiles d'intérêt professionnel*. Admettre que les tribunaux prononcent que l'une est parfaitement légale, et que l'autre constitue un délit civil, c'est vouloir les charger de se prononcer sur la valeur ou l'opportunité de la politique professionnelle, leur permettre de déclarer suivant leur bon plaisir que telle grève est légitime et telle autre pas. Quoi qu'on fasse, c'est le résultat auquel on arrive en distinguant ainsi entre des interdictions de travail, animées du même esprit, et poursuivant le même but d'intérêt professionnel, par des moyens semblables. Or, ce résultat est très fâcheux, car c'est le champ largement ouvert à l'arbitraire du juge, et dans une matière, où nulle part, peut-être, l'avantage des règles fixes n'est aussi marqué[3].

En tout cas, ce résultat est absolument contraire non

1. Voir note JAY précitée, p. 329 et s.
2. V. p. 196 et s.
3. Voir note JAY précitée, p. 331.

seulement à l'esprit de la loi de 1884, mais encore à l'esprit de toute notre législation sur les grèves depuis 1849. Un rapide examen suffit pour s'en convaincre.

La loi de 1849, qui voulait unifier la législation des coalitions, et poser des règles identiques à la coalition des patrons et à celle des ouvriers[1], pouvait employer deux méthodes. La différence de régime entre les coalitions de patrons et les coalitions d'ouvriers consistait en ceci, que l'article 414, par lequel étaient réprimées les coalitions de patrons, punissait seulement les coalitions formées injustement et abusivement, tandis que l'article 415 réprimait indistinctement toutes les coalitions d'ouvriers, punissait la coalition elle-même. Pour unifier le régime, la loi de 1849 pouvait donc : ou bien ajouter les mots *injustement* et *abusivement* à l'article 415, c'est-à-dire assimiler la coalition d'ouvriers à la coalition de patrons, ou, au contraire, supprimer les mots *injustement* et *abusivement* dans l'article 414, c'est-à-dire assimiler la coalition de patrons à la coalition d'ouvriers.

On adopta cette seconde solution[2].

A partir de ce moment et quoi qu'on en ait dit[3], il ne devait plus y avoir aucune distinction entre les coalitions justes ou injustes[4], et c'est bien ainsi que la jurisprudence interpréta la loi de 1849[5].

1. Ce qui n'existait pas avant. Voir pages 74 et s.

2. Voir Edouard Haus, substitut du Procureur du roi à Anvers, *Des Coalitions industrielles et commerciales*. Gand, 1862.

3. Voir Dalloz, cité par Haus, et la vive critique adressée par Haus à Dalloz au sujet de l'opinion qu'il avait soutenue et, d'après laquelle il aurait subsisté une distinction D. P. 49, 4, 162.

4. Haus, *op. cit.*

5. Voir notamment Cass., 24 février 1859, S. 1859, 1, 630.

Une note justifie cette jurisprudence en s'appuyant :

1° Sur le rapport de M. de Vatimesnil. Voir aussi sur ce rapport Sirey, Lois annotées, 1849, p. 141 et Haus, *op. cit.*;

2° Sur les opinions de MM. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 5, p. 516, 2e édition.

Pourquoi le législateur de 1849 avait-il ainsi procédé, bien que la distinction des coalitions justes et injustes parût rationnelle. Parce que, justement, il avait été frappé des inconvénients tout particuliers de l'arbitraire du juge en pareille matière, des résultats fâcheux d'une distinction aussi vague, aussi contraire aux principes mêmes du droit pénal et de la répression, qui réclament la définition légale et précise des faits réprimés.

Aussi, en 1864, quand il ne s'agit plus de réprimer les coalitions, mais de les permettre, on suivit le même principe : pas de distinction entre les coalitions justes ou injustes, abusives ou non, et de même que la loi de 1849 les réprimait indifféremment, la loi de 1864 les permit indifféremment.

« Nous n'avons pas voulu, disait M. Emile Ollivier dans son rapport[1], que sous prétexte de rechercher le caractère d'une coalition et de s'enquérir si elle est juste ou injuste, abusive ou équitable, violente ou paisible, frauduleuse ou sincère, l'autorité judiciaire ou administrative pût reprendre indirectement ce qui lui est retiré directement. Ni la commission, ni le gouvernement qui

BOITARD, *Leçons sur le Code pénal*, p. 392, 7ᵉ édition.

FÉRAUD-GIRAUD, *Législation concernant les ouvriers*, p. 174 et s.

Avant 1849, les auteurs professaient, en effet, au sujet de la coalition des ouvriers, qu'il n'y avait pas de différence entre les coalitions justes ou injustes, la coalition des ouvriers était, d'après eux, punissable en elle-même.

Or, ces considérations conservaient toute leur portée depuis la loi de 1849, puisque la loi avait procédé en assimilant la coalition des patrons à celle des ouvriers. Les règles qui avaient jusqu'alors présidé à la coalition des ouvriers s'étaient donc trouvées étendues, du même coup, à toutes les coalitions et subsistaient ainsi aux modifications de la loi de 1849.

1. Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux coalitions, par M. Emile OLLIVIER. (Voir *Commentaire de la Loi du 25 mai 1864 sur les Coalitions*, par M. Emile OLLIVIER, avocat, député, p. 93).

s'est associé à ses vues, n'ont voulu faire une œuvre équivoque, retenir en ayant l'air de donner, cacher des pièges sous des apparences de liberté ».

La loi de 1884 serait-elle donc moins libérale que la loi de 1864? Permettrait-elle donc aux tribunaux d'entraver un droit qu'elle a voulu reconnaître si complètement, en établissant des distinctions que la loi de 1864 avait rejetées, et dont la loi de 1849 n'avait point voulu se servir comme de correctifs, à cause de leur danger pour la fixité du droit et la certitude de la justice? Armés de la théorie consacrée par la Cour de cassation, les tribunaux en arriveraient à pouvoir décider de la justice d'une grève, de son opportunité, du bien-fondé des réclamations qu'elle a pour but de soutenir.

Il ne faut pas se dissimuler un seul instant, que si une pareille jurisprudence arrivait à s'établir définitivement, elle créerait une situation analogue à celle que décrivait un jour M. Pirmez à la Chambre des représentants de Belgique[1]. « Un même acte serait tantôt licite, tantôt punissable, d'après des circonstances variables, qui remplaceraient l'immuabilité de la défense, la coalition serait innocente ou coupable, suivant que ses auteurs auraient bien ou mal apprécié la situation industrielle ou même leur propre intérêt, l'erreur deviendrait une infraction et les tribunaux répressifs auraient à vérifier non pas si tel fait a été commis ou non, mais à divaguer sur le taux existant ou possible des salaires, sur le prix des choses nécessaires à la vie, sur les bénéfices des maîtres, et ce serait de la solution aléatoire de ces questions si étrangères pour eux que dépendrait l'acquittement ou la condamnation ».

Et ce n'est pas là un tableau imaginaire, ceux qui admettent la jurisprudence de la Cour de cassation sont

1. Rapport de M. Pirmez à la Chambre des représentants de Belgique, cité par Haus, *op. cit.*

forcés de reconnaître qu'ils laissent place à l'arbitraire du juge, et le peu qu'ils en esquissent n'est point fait pour rassurer tous ceux qui font de la fixité de la loi le fondement même du respect qu'on lui doit. C'est ainsi que M. l'avocat général Desjardins parlait devant la Cour de cassation de grèves légitimes et de grèves illégitimes : la grève sera légitime, par exemple, non pas seulement quand elle aura pour but une question de salaires, mais quand elle sera motivée par une *réelle insuffisance* des salaires[1]. C'est ainsi que dans une note de jurisprudence[2], l'auteur qui commente et approuve la théorie de la cour de cassation, en arrive à distinguer entre les intérêts professionnels, ceux que les tribunaux doivent accepter et ceux qu'ils doivent rejeter, et à mettre la liberté des coalitions sous la protection du libéralisme des tribunaux car il ne se dissimule pas qu'autrement elle serait fort compromise [3].

On voit que ces quelques traits, échappés au pinceau des partisans de la Cour de cassation, laissent prévoir, des résultats pratiques de sa jurisprudence, un tableau qui ne le céderait en rien à celui que décrivait tout à l'heure l'ironie de M. Pirmez.

Beaucoup déclarent en outre qu'ils ne voient pas très bien les éléments techniques sur lesquels s'appuieront les tribunaux pour arriver à déclarer la *réelle insuffisance* des salaires, pour déterminer parmi des intérêts de même nature, parmi des intérêts professionnels, ceux qu'on doit accepter et ceux qu'on doit rejeter. Mais, pour notrep art, nous ne voulons pas abuser des difficultés trop certaines de pareils débats judiciaires, car nous sommes convaincus

1. Conclusions du 9 juin 1896. S. 97, 1, 27.

2. Note sous Cass., 9 juin 1896. S. 97, 1, 25.

3. La doctrine de la Cour de cassation, dit l'auteur, ne deviendra pas défavorable aux auteurs des actes autrefois visés par l'article 416, si l'on peut compter sur le libéralisme de la cour, et sur son désir d'être logique avec elle-même. (Note précitée, S. 97, 1, 25.)

que bon gré, mal gré, les questions économiques prendront une place toujours plus grande dans ces débats, que la technique industrielle, ouvrière, économique, est appelée de plus en plus avec le développement du droit industriel et ouvrier, — qu'on finira bien par appeler le *droit économique* — à envahir le prétoire. N'est-ce pas déjà ce qui se passe quand il s'agit de brevets d'invention, etc. C'est ce qu'entraîneront assurément certains des modes d'intervention sociale, dont la nécessité a été constatée par les travaux les plus récents sur les groupements de détenteurs [1]. Eh bien ! nous croyons que la législation ouvrière, que ce droit nouveau qui s'élabore tous les jours et s'augmente sans cesse, doit entraîner des conséquences analogues, et que, peu à peu, dans nos grands centres judiciaires, s'établiront entre les Chambres, les sections et les juges, une division du travail qui assurera en ces matières la compétence spéciale, dont la nécessité a déjà fait établir en pratique, pour d'autres questions, cette division du travail [2].

Ce n'est donc pas, de l'impossibilité d'une évolution de ce genre, que nous voulons argumenter contre le pouvoir d'appréciation laissé au juge par la théorie de la Cour de

1. Consulter là-dessus les nombreux articles èt ouvrages indiqués p. 179, note 1.

2. Il est évident qu'au Tribunal de la Seine, par exemple, il y a en fait, entre les diverses Chambres une véritable division de travail : telle chambre juge plus spécialement les divorces, telle autre les questions de propriété industrielle, etc. Il s'établit ainsi, dans la pratique, des spécialités, très heureuses pour la compétence des juges. C'est une spécialité de ce genre qui finira bien par se créer quand les questions de syndicats, de grèves, etc., auront pris dans les débats judiciaires la place que leur réserve l'avenir ; et alors certaines questions de technique économique, de salaires, de solidarité professionnelles étant devenues plus familières aux juges compétents, il n'y aura plus de ce chef aucun inconvénient à leur laisser un certain pouvoir d'appréciation, dangereux au contraire, en dehors de cette compétence spéciale.

cassation, mais seulement des résultats arbitraires qu'elle amènera nécessairement, puisqu'elle-même proclame l'arbitraire. Ce que nous lui reprochons, c'est d'empêcher tout élément positif d'appréciation, c'est encore une fois de distinguer entre des intérêts *également professionnels* ceux qu'on doit admettre et ceux qu'on doit écarter, entre des grèves poursuivant un même but par des moyens semblables, celles qu'on doit déclarer légitimes et celles qu'on doit déclarer illégitimes, c'est d'en arriver à concevoir comme motif légitime d'une grève non plus une question de salaires, mais seulement une *réelle insuffisance* des salaires !

Admettant même la possibilité pratique de ces distinctions, encore faut-il qu'elles s'appuient sur des bases strictement légales, sans quoi c'est énoncer le programme d'un arbitraire contraire à tous les principes de notre droit, à toutes les règles de l'interprétation judiciaire.

Ces bases légales elles ne se trouvent pas dans le texte même de la loi de 1884, nous ne les avons rencontrées dans aucun de ses articles, et cela suffirait pour nous faire écarter, avec ces distinctions, la théorie sur laquelle elles se fondent, la jurisprudence de la Cour de cassation.

Vont-elles du moins se rencontrer dans l'esprit de la loi ? Vont-elles se dégager d'une incursion complaisante dans les travaux préparatoires ?

IV

Mais l'esprit de la loi, déjà tout ce que nous venons de dire de notre législation sur les coalitions, non seulement depuis 1884, mais depuis 1889, nous a montré qu'il était absolument contraire à de pareilles distinctions.

Puis l'esprit de la loi, c'est encore, qu'en l'absence d'un texte restrictif, elle doit être interprétée dans le sens de la

plus grande liberté. C'est là un principe essentiel de la loi de 1884. C'est ce que dit expressément la circulaire du Ministre de l'intérieur, M. Waldeck-Rousseau, circulaire relative à l'application de la loi de 1884. Le laconisme de cette loi est tout à l'avantage de la liberté ; s'il laisse subsister des hésitations et des incertitudes, c'est qu'il est difficile de prévoir à l'avance toutes les difficultés qui pourront surgir, mais la règle constante qu'on doit appliquer pour les résoudre, c'est qu'elles doivent être tranchées dans le sens le plus favorable à la liberté[1].

D'ailleurs, ce principe, qui domine toute la loi de 1884, se manifeste jusque dans les moindres détails de sa rédaction, et les auteurs de la loi ont clairement témoigné de leur intention, en l'inscrivant au frontispice même de l'œuvre qu'ils édifiaient, comme le premier article de la Déclaration des Droits du groupement professionnel. En effet, l'article 1er qui abroge les textes prohibitifs avait d'abord été placé à la fin de la loi, dans le projet du gouvernement, par la commission du Sénat et par le Sénat[2]. C'était logique et conforme à l'usage de tous les documents législatifs; de plus, il y avait une connexité étroite entre cette question des abrogations et celle des sanctions pénales, également déterminées à la fin du projet par l'article 9 actuel[3]. Et pourtant, la Chambre des Députés a tenu à faire débuter la formule de la loi par l'énoncé des textes qu'elle voulait abolir, en ouvrant aux droits du groupement professionnel un domaine qui jusqu'alors leur avait été soigneusement fermé. On eut beau signaler les graves inconvénients que pouvait présenter l'indication préliminaire des abrogations à opérer, on eut beau faire remarquer, qu'après avoir ainsi déterminé

1. Voir Circulaire Waldeck-Rousseau. Sirey, Lois annotées, 1884, p. 653.

2. Sirey, L. A., 1884, p. 645.

3. Voir Alpy et Boulot, *op. cit.*, p. 6, 7; Boullay, *op. cit.*, p. 87

d'avance les lois qui seraient abrogées, on se trouverait en quelque sorte avoir pris un engagement qui pouvait gêner dans l'examen des articles ultérieurs [1], la Chambre n'en persista pas moins à rétablir cet article en tête de la loi, voulant affirmer par là le principe qui la dominait et la volonté formelle de supprimer toutes les entraves, d'accorder pleine et entière liberté au groupement professionnel [2].

Voilà quel est l'esprit de la loi de 1884 ; voilà quelles sont les intentions de ses auteurs, on y chercherait vainement la moindre indication qui puisse légitimer des restrictions semblables à celles qu'entraîne la théorie de la Cour de cassation, et qui, pourtant, ne peuvent invoquer par ailleurs un texte formel.

Mais il faut aller plus loin, et dire que, dans l'hypothèse spéciale que nous envisageons, ce n'est pas seulement une indication contraire au système restrictif de la Cour de cassation que nous pouvons invoquer, c'est une certitude résultant des affirmations très nettes des auteurs de la loi, telles que nous les avons rencontrées dans l'étude des travaux préparatoires.

V

Sans doute, il est de coutume de dire que les travaux préparatoires d'une loi sont la réserve inépuisable où les commentateurs viennent chercher tour à tour, avec une confiance qui n'est jamais déçue, les arguments les plus contradictoires ; arsenal varié des armes douteuses, espé-

1. Sénat, premier rapport de M. Marcel Barthe, Sirey, L. A., 1884, p. 645.

2. Chambre des Députés, premier rapport de M. Lagrange. Sirey, L. A., 1884, p. 645.

Voir Boullay, *op. cit.*, p. 87.

rance suprême des tournois juridiques, vers laquelle, adversaires et partisans d'une même théorie, peuvent également tourner vers la fin du combat des yeux fatigués et tout prêts à se fermer devant la faible lueur d'une vérité relative ; sans doute et trop souvent les arguments tirés des travaux préparatoires méritent cette ironie et justifient le dédain qui les font écarter ; mais ce sont là critiques d'un usage courant de la pratique des affaires, reproches mérités par ces incursions complaisantes dans les documents législatifs, dont sont coutumiers les plaideurs, cela n'ébranle pas l'appui que vient y chercher l'interprétation scientifique, et, pour nous, l'intention du législateur, telle qu'elle se dégage méthodiquement d'un double travail d'analyse et de synthèse de ces documents, nous semble encore la façon la plus exacte de déterminer le sens d'un texte incomplet ou douteux.

Mais, analyse précise et large synthèse, devant cette double tâche nos forces ont hésité, et dans la crainte qu'un doute puisse subsister dans l'esprit du lecteur sur la valeur des arguments ainsi obtenus, nous avons préféré mettre sous ses yeux les pièces mêmes du procès, et d'avance, nous avons scrupuleusement exposé l'histoire parlementaire de l'abrogation de l'article 416, intégralement reproduits les débats [1], où s'étaient résumées, immédiatement avant le vote de cette abrogation, les opinions professées par les législateurs à son égard, et la pleine conscience qu'ils avaient de ses conséquences forcées et de ses effets lointains [2]. On a donc pu voir tout au long que le fait déclaré par la Cour de cassation un délit civil, et par là même indirectement réprimé, que l'interdiction de travail d'un ouvrier non syndiqué, que tout le parti qu'allait pouvoir tirer le groupement ouvrier de la liberté absolue de cette interdiction, et jusqu'à la « tyrannie

1. V. p. h. p. 255 et s. et les notes.
2. V. p. h. *id.*, *id.*

syndicale » qui en résulterait, que tout cela avait été prévu par le législateur de 1884, que le législateur de 1884 savait parfaitement qu'en votant l'abrogation il déclarait licites ces moyens et possibles ces résultats, et que s'il l'a néanmoins votée, la conclusion s'impose au commentateur, navré peut-être, mais conscient à son tour qu'il a pour unique rôle de traduire la volonté de la loi [1]. Encore une fois, *dura lex, sed lex.*

Nous ne pouvons que renvoyer là-dessus aux abondantes citations dont nous avons étayé nos généralisations, et nous demandons seulement, s'il est possible que, dans le moment même où le législateur édictait une disposition qu'il savait devoir produire de telles conséquences, il eût voulu les empêcher par un moyen quelconque, et faire un délit civil de ce qu'il déclarait un droit ? Cette pensée — disons le mot, cette inconséquence — ne doit pas être présumée. Il faudrait au moins qu'un passage, une réticence, une allégation des travaux préparatoires nous en donne l'expression. Nous ne la trouvons nulle part.

Bien plus, nous trouvons l'affirmation contraire, et la voici : Il était entendu que l'abrogation de l'article 416 effaçait complètement du Code pénal l'interdiction de travail prononcée et exécutée contre un ouvrier non syndiqué. Les adversaires de l'abrogation l'avaient dit [2]. Le ministre de l'intérieur dans son intervention décisive en faveur de l'abrogation ne l'avait pas nié [3]. Quand M. Marcel Barthe, pour frapper un dernier coup et empêcher l'abrogation, remonta à la tribune après M. Waldeck-Rousseau et fit remarquer qu'avec l'abrogation de l'article 416, les faits qui seraient ainsi effacés du Code pénal, et par suite l'interdiction de travail d'un ouvrier non syndiqué, *ne pourraient même plus donner lieu à des domma-*

1. V. p. h. p. 265.
2. V. p. h. p. 255 et s. et les notes.
3. V. p. h. p. 261 et s.

ges-intérêts aux termes de l'article 1382, ne pourraient même plus constituer un délit civil [1].

Cette affirmation ne fut pas contestée, et cependant dans la même séance l'abrogation de l'article 416 était votée [2]. Donc, non seulement rien dans les travaux préparatoires ne permet de déclarer délit civil l'interdiction de travail exécutée contre un ouvrier pour le seul motif qu'il n'est pas syndiqué, mais tout au contraire, du moins tout ce qui touche directement à cette question doit empêcher de le faire.

Et d'ailleurs au lendemain de la loi tout le monde paraissait bien d'accord là-dessus et nous ne pouvons nous empêcher de faire encore cette constatation, qui est un nouvel et puissant argument contre la jurisprudence de la Cour de cassation.

Jusqu'à ce qu'intervienne cette jurisprudence, en effet, personne n'avait songé à ce moyen indirect de détruire ce que la loi avait organisé : les commentateurs qui

1. V. p. h. p. 260 note.

2. On a voulu écarter cet argument tiré des travaux préparatoires (Note sous Cass., 9 juin 1896. S. 97, 1, 25), en disant qu'on ne pouvait rien induire de l'affirmation de M. Barthe, sinon qu'étant un adversaire de l'abrogation il avait été amené pour faire triompher son système à exagérer les inconvénients du système opposé, ou même à user d'inconvénients imaginaires, comme d'un épouvantail ; mais que cela ne signifiait nullement que l'abrogation dût avoir cette conséquence.

Nous partageons l'avis de l'auteur de la note, nous croyons même que formulé d'une façon absolue, comme l'a fait M. Barthe, il est inexact de dire que l'exercice d'un droit ne peut pas constituer un délit civil.

Mais ce n'est pas de l'opinion de M. Barthe que nous tirons notre argument, nous le tirons seulement de ce que personne n'a protesté contre cette affirmation, parmi les partisans de l'abrogation, et de ce que personne n'ayant protesté, le Sénat qui, pourtant, avait entendu l'affirmation de M. Barthe, savait qu'en votant l'abrogation il enlevait ainsi la possibilité des dommages-intérêts pour les faits jusqu'alors punis par l'article 416.

s'effrayaient le plus du changement profond que l'abrogation de l'article 416 avait apporté dans notre droit public, ne songeaient pas à la possibilité de demander au Code civil des armes pour combattre la loi de 1884, et dans ce sens les critiques les plus vives qui aient été adressées à cette loi au lendemain de sa promulgation, les condamnations les plus formelles de ses résultats, sont aussi la critique et la condamnation d'une théorie dont le but est d'entraver ces résultats, et de déclarer qu'il y a délit civil dans un fait que la loi a déclaré expressément licite[1].

1. Aux auteurs déjà cités (v. p. h. p. 273) qui déploraient l'abrogation de l'art. 416 et reconnaissaient en même temps la stricte légalité des résultats déplorés, nous ajouterons M. Hubert-Valleroux. M. Hubert-Valleroux, dans un article de l'Economiste français (*La liberté de travail et la loi sur les Syndicats professionnels*, 7 février 1891, 1891, t. I. p. 164) critiquait violemment l'arrêt qui avait été rendu dans l'affaire Joost par la Cour de Grenoble, mais en même temps et pour les mêmes motifs, il critiquait non moins vivement la loi de 1884 qui amenait de tels arrêts et produisait de tels résultats, reconnaissant ainsi d'une façon implicite que l'arrêt de Grenoble était conforme à la loi.

Cependant M. Hubert-Valleroux adopta dans la suite le point de vue de la Cour de cassation. (Voir Hubert-Valleroux, notes précitées, p. 332).

Signalons encore un fait qui nous montre, par une interprétation d'ailleurs fort critiquable de la loi, à quel point on fut d'abord pénétré de la liberté absolue qu'elle était venue apporter au groupement professionnel, sous sa double forme temporaire ou permanente. M. Revon (*op. cit.*, p. 206, note 1) cite ce passage d'une circulaire de M. Lozé, préfet de police, à ses agents, lors des incidents qui marquèrent à Paris la grève du mois d'août 1889. « Le Parquet de Paris estime que par suite de l'abrogation de l'art. 416 C. p., par la loi de 1884, sur les Syndicats professionnels, les voies de fait de nature à entraver la liberté du travail ne sont punissables que si elles ont été directement exercées sur les personnes, et que, par conséquent, ne peuvent être poursuivis ceux qui, comme la plupart des grévistes arrêtés ces jours-ci, se sont bornés à détruire des outils ou à renverser des tombereaux sans avoir préalablement menacé ou frappé les ouvriers dont ils cherchaient à interrompre le travail. »

VI

Cependant, malgré toutes ces raisons, nous hésiterions encore à nous ranger, derrière MM. Jay et Glotin, parmi les adversaires résolus de la jurisprudence inaugurée par l'arrêt de cassation de 1892. L'interdiction de travail a beau être déclarée licite sans restriction par la loi de 1884; il a beau n'y avoir dans cette loi aucun texte qui autorise à déclarer délit civil l'interdiction de travail exercée contre un ouvrier, pour le seul motif qu'il n'est pas syndiqué ; nous avons eu beau reconnaître qu'on devait s'incliner devant cette volonté de la loi de rendre licite un fait, quelque fâcheux qu'on puisse le juger; malgré tout, un doute subsiste encore, et il reste un autre point de vue que le point de vue même de la loi, auquel nous voulons en dernier lieu nous placer pour envisager la question : c'est celui des principes généraux du droit, principes auxquels le législateur de 1884 n'a pas pu déroger.

Or, ce sont justement ces principes généraux qu'invoque aussi la Cour de Cassation, pour en tirer cette dernière série d'arguments, qui nous font encore hésiter, alors pourtant que nous avons déjà rejeté tous les autres arguments tirés du texte, de l'esprit de la loi et des travaux préparatoires, ou même combattu avec eux sa jurisprudence. La Cour de Cassation invoque en effet la théorie de l'exercice abusif du droit ; elle trouverait,

Il y avait évidemment là une interprétation un peu... large du principe affirmé dans la circulaire du ministre de l'intérieur, à savoir que les difficultés devaient être résolues dans le sens de la plus grande liberté ; mais enfin il est piquant de rapprocher de telles interprétations de celle de la Cour de cassation pour mesurer le chemin parcouru, en sens inverse de la liberté proclamée par la loi de 1884.

d'après la Cour, son application en notre hypothèse, l'interdiction de travail exercée contre un ouvrier pour le seul motif qu'il n'est pas syndiqué constituerait un exercice abusif de l'interdiction de travail. — Or, cette théorie, nous dira-t-on, vous l'avez admise, vous l'avez admise d'abord d'après les seuls principes généraux du droit, et de ce chef, tout ce que vous avez pu constater de la loi de 1884, de son esprit, de la volonté de ses auteurs, tout cela n'empêche pas que vous deviez accepter en cette matière l'application d'une théorie que vous avez admise d'une façon générale en toute autre matière. Bien mieux, vous avez expressément admis son application en notre matière, vous vous êtes rangés derrière la majorité des auteurs approuvant la jurisprudence constante, qui déclare le délit civil, quand l'interdiction de travail est exercée d'une façon abusive, dans la seule intention de nuire. Comment, dès lors, pourrez-vous écarter la jurisprudence de l'arrêt de 1892 qui n'est qu'un épisode dans toute cette jurisprudence, et qui se contente d'appliquer une règle admise par vous, et dans une matière où vous admettez que cette règle puisse s'appliquer ?

A cela, nous répondons simplement que nous rejetons cette application, bien qu'elle invoque des principes que nous admettons, parce qu'elle nous semble une application inexacte de ces principes. Non ! la jurisprudence de l'arrêt de 1892 n'est pas un épisode dans toute cette jurisprudence, qui déclare le délit civil quand l'interdiction de travail est dominée par l'intention de nuire ; elle s'en distingue absolument ; et ce n'est pas sans raison que nous avons tenu à faire cette distinction chaque fois que l'occasion s'en est présentée[1]. C'est cette distinction qui va maintenant nous permettre de nous ranger définitivement parmi les adversaires de la jurisprudence de l'arrêt de 1892, de donner les dernières raisons qui nous font

1. V. p. h.

ainsi nous décider, et de répondre en même temps aux dernières objections faites à la doctrine soutenue par M. Jay, et que l'arrêt de Grenoble avait appliquée[1].

Avec la plupart des auteurs, avec une jurisprudence constante, nous avons parfaitement admis qu'il y avait délit civil quand l'interdiction de travail est exercée dans le seul but de nuire à celui qui en est victime, ou d'une façon plus précise *quand il est prouvé que l'intention de nuire est le motif principal de l'interdiction de travail.*

Mais nous ne suivons plus ces mêmes auteurs, et nous repoussons la jurisprudence qu'ils approuvent, quand ils veulent voir aussi un délit civil dans l'interdiction de travail exercée contre un ouvrier qui n'est pas syndiqué. Car de deux choses, l'une, ou bien il est prouvé que l'intention de nuire était le motif principal de l'interdiction de travail exercée contre cet ouvrier non syndiqué et alors nous retombons dans l'hypothèse précédente ; ou bien, cela n'est pas prouvé, et c'est ce que nous supposons, quand nous distinguons avec intention cette hypothèse de l'autre. Mais alors, pour déclarer dans cette hypothèse qu'il y a délit civil, il faut en arriver à dire que le seul fait d'exiger le renvoi d'un ouvrier non syndiqué, et pour le seul motif qu'il n'est pas syndiqué, implique l'intention de nuire, et même que cette intention de nuire est le motif principal d'une telle interdiction de travail.

Or, cette présomption est à la fois contraire aux principes du droit et à l'enseignement des faits. Nous avons vu les

1. En effet, on attaque souvent les adversaires de l'arrêt de 1892, en les accusant d'être par là les adversaires de la théorie de l'exercice abusif du droit (Voir note sous Cass., 9 juin 1896. S., 97, 1, 25) et en cherchant ainsi à les écraser de tout le poids de l'imposante théorie. Il importe donc de déjouer cette tactique, et de montrer qu'il n'est nullement nécessaire pour critiquer l'arrêt 1892 de rompre en visière avec une théorie que pour notre propre part nous avons formellement acceptée.

uns[1] et les autres[2]; le rapprochement des conclusions, auxquelles nous étions arrivés, et de la jurisprudence de la Cour suprême va suffire à nous la faire définitivement rejeter.

Elle est contraire aux principes du droit. En effet, l'intention de nuire doit être prouvée, ressortir clairement de l'ensemble des faits, pour qu'on puisse déclarer l'exercice abusif du droit et le délit civil. Autrement l'application de la théorie de l'exercice abusif du droit, au lieu d'être un correctif à la rigueur de la lettre et au formalisme du texte, correctif en rapport avec les tendances à l'équité du droit moderne, et conforme aux normes fondamentaux de la justice, ne serait plus que la négation de tout droit positif et de la justice elle-même. Autrement, la possibilité d'entraver chacune des règles posées par la loi, au nom d'un exercice abusif sans limites ni détermination, enlèverait toute portée au droit positif, et ferait de la justice l'appréciation individuelle de juges uniquement préoccupés d'appliquer à la cause l'inspiration de leur conscience.

Elle est contraire à l'enseignement des faits, car l'enseignement des faits nous a révélé que l'interdiction de travail de l'ouvrier non syndiqué se réclamait de l'intérêt professionnel. C'est l'enseignement des faits, qui nous avait engagé à repousser déjà la théorie de la Cour de cassation, quand elle prétendait que cette interdiction de travail était contraire à l'article 3 de la loi de 1884, et, nous bornant à rappeler ce que nous avons dit à ce sujet[3], c'est encore l'enseignemet des faits que nous pouvons justement invoquer, pour repousser nos adversaires de leur dernier retranchement, et contredire respectueusement, mais fermement, la théorie de la Cour suprême,

1. V. p. h. p. 312 et s.
2. V. p. h. livre III, chap. I.
3. V. p. h. p. 336 et s.

quand elle en est réduite à prétendre qu'indépendamment de toutes circonstances qui changeraient l'hypothèse, le seul fait de mettre en interdit l'ouvrier non syndiqué, pour le seul motif qu'il n'est pas syndiqué, implique une intention de nuire suffisante pour faire déclarer le délit civil.

VII

Voilà donc toutes les raisons qui nous font écarter, avec MM. Jay et Glotin, la théorie de la Cour de cassation, déclarant le délit civil quand l'interdiction de travail est seulement motivée par le fait que l'ouvrier n'est pas syndiqué ; voilà les raisons qui nous font penser que dans cette hypothèse, il ne peut pas y avoir, il ne saurait y avoir de délit civil ; et ces raisons commandent une telle solution, quels qu'en soient les dangers, parce que telle est la volonté de la loi, et tel a été jusqu'ici notre seul point de vue.

Qu'il nous soit permis d'ajouter, maintenant, que ces dangers nous semblent singulièrement exagérés par nos adversaires, que les résultats fâcheux que produirait peut-être cette liberté absolue, ce caractère absolument licite de l'interdiction de travail exercée contre un ouvrier non syndiqué, peuvent être évités.

M. Jay[1] disait, à ce propos, qu'il fallait se garder, pour les éviter, de porter atteinte aux libertés syndicales ; qu'il fallait à tout prix que ces libertés restent entières, quand bien même on devrait oublier pour cela la classique antithèse de la liberté et de la licence. Il en est, dit-il, de la liberté d'association comme de cette fée toute-puissante, « qui, obligée par un enchantement fatal de se cacher parfois sous des formes repoussantes, réservait ses dons

1. Note précitée.

inestimables à ceux que sa passagère dégradation n'avait point rebutés ».

Nous n'allons pas aussi loin que l'éminent professeur, nous croyons qu'il est bon de garder ici la classique antithèse de la liberté et de la licence.

La liberté, c'est le droit pour les syndiqués, usant, dans un but d'intérêt professionnel, de la force que leur donne le groupement, de ne pas travailler avec ceux qui refusent de se soumettre aux conditions du travail fixées par le groupement, ou simplement qui refusent de faire partie du groupement. La liberté, c'est le droit pour le groupement ouvrier de poursuivre et d'établir une souveraineté du travail. Du moins, c'est cette liberté là que lui reconnaît la loi de 1884, et nous la trouvons parfaitement légitime.

La licence, ce serait d'étendre sur toute l'activité des membres de la profession une tyrannie qui ne se réclamerait pas de l'intérêt professionnel, mais de tout autre point de vue religieux ou politique, ou bien qui ne se réclamerait pas de règles générales, mais de vengeances ou de représailles particulières. Cette licence serait profondément regrettable, et ce serait peut-être payer cher de ces « passagères dégradations » les dons futurs de la vraie liberté syndicale.

Mais nous prétendons qu'elle peut être évitée dans notre système.

1° D'abord par l'article 3 de la loi de 1884, qui s'applique à l'interdiction de travail comme à tous les autres modes de l'activité syndicale, et lui pose les limites larges mais infranchissables de l'intérêt professionnel.

2° Puis par la théorie de l'exercice abusif du droit telle que nous l'avons admise [1] ; car, en appliquant notresystème à l'interdiction de travail, on voit tout de suite que si l'interdiction n'a d'autre but que la vengeance, la persé-

1. V. p. h. p. 297 et s.

cution, et ne revêt aucun caractère de généralité[1], elle constitue un délit civil, bien que le motif allégué par le syndicat soit la non-participation de l'ouvrier au groupement.

Suivons l'application de ces règles dans quelques hypothèses :

1re hypothèse. — Supposons un ouvrier non syndiqué, arrivant dans une région où le syndicat est assez fort pour imposer sa volonté — nous ne savons pas si malheureusement l'hypothèse est bien souvent française, mais elle est souvent anglaise, et en France, même dans des cercles régionaux restreints, les syndicats sont en train d'acquérir cette puissance, nous l'avons vu, — le syndicat exige son renvoi des diverses entreprises où l'ouvrier se présente ; c'est peut-être très fâcheux pour l'ouvrier, père de famille, etc., mais nous ne croyons pas qu'en agissant ainsi, le syndicat dépasse les limites posées par la loi de 1884. Dans un intérêt professionnel, bien ou ou mal compris, il met à exécution une règle générale, bonne ou mauvaise : l'exclusion des ouvriers non syndiqués.

2e hypothèse. — Au contraire, voici le cas de l'ouvrier Husson[2], mis à l'index par le syndicat des Ardennes pour avoir travaillé malgré l'interdit du syndicat. Le syndicat des Ardennes était peut-être dans son droit, mais Husson vient travailler à Saint-Denis, et, tout à coup, au bout de 17 mois, le syndicat des Ardennes, ayant connu sa présence à Saint-Denis, le signale au syndicat similaire de la Seine, qui le met à son tour à l'index et obtient son renvoi.

Il est évident que là le syndicat de la Seine se faisait l'exécuteur d'une vengeance, de représailles, professionnelles si l'on veut, mais qui nous semblent pourtant

1. V. p. h. p. 320.

2. Voir Husson c. Syndicat des mouleurs en fonte de la Seine. Bull. Off., Tr., 96, p. 61.

dépasser singulièrement la liberté octroyée par la loi de 1884[1].

3e hypothèse. — Si, maintenant, l'interdiction de travail n'a pas pour but des représailles d'ordre professionnel, mais une vexation, une vengeance toute individuelle, contre un syndiqué chassé du syndicat pour n'avoir pas voulu obéir à quelque acte particulier[2], ou simplement parce que tel a été le bon plaisir du syndicat : *Displicuit nasus!* Dans ce cas, nous n'hésitons pas à penser qu'il n'a jamais été dans l'esprit de la loi de 1884 de laisser à l'interdiction de travail la possibilité de satisfaire de telles fantaisies, et de transformer les syndiqués en sujets serviles d'un maître absolu ; le membre d'un groupe professionnel ne peut pas renoncer à toute garantie de son indépendance et devenir en quelque sorte *perinde ac cadaver*. Nous n'hésitons pas à penser qu'alors l'intention de nuire est trop manifeste, et qu'il y a délit civil dans une interdiction de travail, où l'absence complète d'un caractère de généralité quelconque est aussi visible.

4e hypothèse. — Enfin, si le syndicat use de l'interdiction de travail pour exercer une souveraineté, qui n'ait d'autre but que la main-mise sur l'individu en dehors de toute activité professionnelle, et qui relève de la politique ou de la religion, quel que soit le caractère de généralité qu'elle puisse revêtir, elle est contraire aux intentions de la loi de 1884, et s'il est bien prouvé que le syndicat exécutant une telle interdiction de travail a violé les limites où l'enferme cette loi, les limites de l'intérêt

1. C'est ce que dit la jurisprudence, et dans l'espèce le Syndicat fut condamné à des dommages-intérêts. Voir *loc. cit.*

2. Comme l'ouvrier Oberlé, qui s'étant refusé à partager le produit de son travail avec un autre syndiqué renvoyé de l'atelier, fut mis à l'index par le Syndicat des tailleurs de cristaux d'Oullins. Voir arrêt Lyon. Bull. Off., Tr., 94, p. 207. S., 94, p. 207. S., 94, 2, 306. D., 94, 2, 305, et la note de M. Planiol.

Le Syndicat fut condamné à des dommages-intérêts.

professionnel, alors ce n'est plus seulement la théorie de l'exercice abusif du droit qui intervient, c'est l'article 3 de la loi de 1884 et avec lui les sanctions pénales de l'article 9.

Nous objectera-t-on qu'ainsi nous revenons aux mêmes résultats que la théorie de la Cour de cassation, et que nous laissons comme elle le champ libre à l'arbitraire du juge?

Mais, dans la théorie de la Cour de cassation, l'arbitraire existe, parce qu'entre des interdictions de travail qui se proposent l'une et l'autre des buts d'intérêt professionnel, interdiction de travail pour sanctionner directement l'observation des conditions du travail, interdiction de travail pour les défendre indirectement en demandant le renvoi de l'ouvrier qui ne veut pas accepter la discipline syndicale nécessaire pour les obtenir et pour les conserver, entre ces interdictions de travail de même nature, la Cour de cassation distingue, déclarant les unes absolument licites, et les autres des délits civils. C'est là qu'est l'arbitraire.

Nous, nous voulons seulement qu'il y ait délit civil lorsqu'il est bien prouvé, lorsqu'il ressort clairement de l'ensemble des faits, que l'intention de nuire, de se venger, de persécuter, est le seul, ou du moins le principal motif de l'interdiction de travail — ou même que l'interdiction de travail viole manifestement l'article 3, en se proposant un but qui ne sert, ni directement, ni indirectement, l'intérêt professionnel, et relève d'un ordre d'idées complètement différent.

Au contraire, nous considérons comme essentiel pour l'avenir du groupement ouvrier, et c'est l'étude des faits qui nous en a seule convaincus, que l'interdiction de travail, dont le but véritable est d'assurer la souveraineté du travail au groupement ouvrier, ne puisse pas être entravée comme l'entrave la jurisprudence de la Cour de cassation en la déclarant un délit civil.

*
* *

D'ailleurs si nous ne sommes pas très effrayés des conséquences de l'interdiction de travail, et si nous pensons que ses dangers véritables sont prévenus par l'application de la théorie bienfaisante de l'exercice abusif du droit, nous tenons cependant à faire remarquer la transformation profonde qu'elle est destinée à produire dans l'organisation du travail.

Une fois de plus, il nous suffit de rappeler cette étude des faits dont nous avons fait précéder celle de la législation. Le seul rappel des constatations auxquelles nous étions alors parvenus doit faire apercevoir immédiatement les résultats considérables et de la législation que nous venons de voir, et de l'interprétation que nous venons d'en donner.

Dans cette étude des faits, nous avions constaté que l'interdiction de travail était le mode pacifique et définitif vers lequel, sous le régime de la liberté, évoluaient ces tendances inhérentes à la nature des groupements professionnels et rencontrées à chaque page de leur histoire : les tendances à la souveraineté.

Nous avons constaté que dans les régions et dans les métiers où cette évolution a abouti, nous nous trouvions déjà en présence d'une véritable souveraineté du travail exercée par les groupements ouvriers ; dans les limites d'action, limites professionnelles et limites régionales. de cette souveraineté, à l'intérieur de ses frontières fictives, l'individu ne peut exercer son activité professionnelle qu'en se soumettant aux lois, aux règlements, aux conditions du travail fixées par le groupement, en payant l'impôt levé par le groupement sous forme de cotisation ; au sein de ce groupement, l'individu n'est libre que dans la mesure où l'habitant d'une commune est libre, c'est-à-dire en se soumettant aux règlements et aux impôts. Nous

avons constaté, qu'à leur tour, ces souverainetés partielles s'agrégeaient les unes aux autres, constituaient peu à peu un fédéralisme de groupements qui figurait la souveraineté économique du travail à côté de la souveraineté territoriale de l'Etat politique. Mais à la base même de cet immense édifice, dont certains pays nous donnent déjà l'esquisse, et que des signes certains indiquent comme l'œuvre d'avenir des groupements professionnels dans tous les pays industriels, à sa base, nous avons constaté l'interdiction de travail de l'ouvrier qui ne se soumet pas à cette souveraineté : *c'est l'interdiction de travail qui, seule, sanctionne cette souveraineté*, qui seule lui permet de s'établir, qui seule lui donne les moyens de se développer.

Or, la loi de 1884 a mis, nous venons de le voir, cet instrument, cette sanction de la souveraineté à la disposition du groupement ouvrier ; depuis la loi de 1884, l'interdiction de travail constitue pour le groupement ouvrier, sauf l'hypothèse où elle est exécutée uniquement dans l'intention de nuire, l'exercice d'un droit. Il n'est pas dès lors besoin d'insister pour qu'on aperçoive, en effet, toute la portée de la transformation que cette loi est destinée à produire dans l'organisation du travail de notre pays.

Nous la résumons d'un mot : *C'est la reconnaissance par la loi française de la souveraineté économique des groupements professionnels* [1].

1. *Législation comparée.*

Il en est de même dans d'autres pays, et ce n'est pas seulement en France que l'interdiction de travail est devenue licite, et que la législation a reconnu la légitimité de cet instrument d'une souveraineté économique.

Angleterre. — En Angleterre, notamment, nous avons constaté, dans notre étude des faits, que cette souveraineté était déjà acquise dans certaines régions et pour certains métiers. C'était donc que le groupement professionnel y possédait déjà les moyens de l'établir. Et, en effet, l'interdiction de travail est licite en Angleterre, comme en France, et, depuis plus longtemps ; l'*Act de 1875* a fait disparaître les dernières entraves qui permettaient de l'atteindre indirectement.

Nous avons décrit déjà cette évolution de la législation anglaise et de son état actuel (V. p. h.), l'interdiction de travail n'y est pas réprimée, nous l'avons vu. Nous ne pouvons même pas arriver à nous expliquer comment, dans nos Assemblées législatives, lors de la discussion de certains projets de loi, on a pu opposer sur ce point la législation anglaise et la législation française et s'indigner bruyamment de ce que la législation française laissait impunis, avec l'interdiction de travail, des faits réprimés dans toutes les nations civilisées ! (Par exemple : Rapport sur la proposition de M. Marcel Barthe. Sénat, 16 novembre 1886, J. O., p. 53, annexe 53).

Jurisprudence anglaise. — Ajoutons que les interprétations de la jurisprudence anglaise paraissent encore renforcer les textes de la loi dans le sens de la liberté la plus complète de l'interdiction de travail. Nous citerons, entre autres, la décision rendue en juillet 1891, par le Banc de la Reine dans l'affaire Gibson contre Lawson. L'appelant avait été mis à l'index par un de ces puissants groupements dont nous avons décrit la souveraineté, une Trade-Union des constructions navales. La Cour le débouta pour ce motif qu'il n'avait été victime d'aucun des moyens d'intimidations prévus par la loi. (Voir Jacques Dumas, *Les Lois ouvrières devant le Parlement anglais,* R. Ec. Pol., 1896, p. 581). Pour le même motif, le Banc de la Reine a encore réformé une décision de première instance aux termes de laquelle les secrétaires d'une Trade-Union avaient été condamnés à l'amende pour avoir provoqué une grève dans un atelier où le patron employait des non-unionistes (*Id.*, p. 581).

Suisse. — En Suisse, la Fédération des brodeurs de St-Gall et la souveraineté qu'elle était parvenue à établir par un boycott organisé et formidable, a posé la question de savoir jusqu'à quel point la législation fédérale admettait pour les groupements professionnels la manifestation de pareilles tendances et l'emploi de pareils moyens. En 1886, le Conseil fédéral, saisi du recours formé par un négociant que la Fédération avait refusé d'admettre, a dû se demander si l'organisation de la Fédération et spécialement les prescriptions que nous venons d'exposer étaient conciliables avec le principe de la liberté de l'industrie que proclame et garantit l'article 31 de la Constitution fédérale. Le recours a été écarté à l'unanimité par le Conseil fédéral (Voir Jay : *Une corporation moderne.* Motifs donnés par le Conseil fédéral à l'appui de sa décision, Baumberger Geschichte des Zentralverbandes der Stickerer. Industrie der Ostschweiz und des Vorarlberg, St-Gall, 1891, p. 44, cité par Jay, *loc cit.*).

Belgique. — Au contraire, la récente loi belge sur les Unions

professionnelles a reculé devant les conséquences logiques de la liberté des groupements professionnels.

L'art. 310 du Code pénal belge punissait d'emprisonnement et d'amende le fait de prononcer « des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler ». C'était, ainsi qu'on peut en juger, l'analogue de notre art. 416. Or la loi belge sur les Unions professionnelles ne l'a pas abrogé, comme la loi française de 1884 avait abrogé l'art. 416, elle l'a seulement modifié, et désormais ces faits ne sont punis que s'ils concernent des personnes *étrangères à l'Union*, ils ne le sont plus s'ils concernent des membres de l'Union.

La loi belge s'est donc inspirée de la distinction dont nous nous sommes servis dans cette étude, en disant que les rapports de l'individu et des groupements professionnels étaient des rapports *contractuels* quand ils s'établissent entre le groupe et ses membres, et des rapports de *souveraineté* quand ils s'établissent entre le groupe et les étrangers au groupe. La loi belge n'a pas voulu reconnaître la légitimité de ces derniers rapports.

Allemagne. — Quant à la législation de l'Empire d'Allemagne, avant de porter un jugement sur la solution qu'elle adopte, quant à notre point spécial, il convient d'attendre l'issue du grand débat auquel donne lieu dans ce pays la remise en question de la législation générale des grèves (Voir les séances du Reischtag des 6, 12 et 22 juin 1899).

CONCLUSION

CONCLUSION

Les groupements professionnels évoluent donc, en fait, vers une souveraineté économique, établie et maintenue par l'interdiction de travail de celui qui ne s'y soumet pas: la loi positive à son tour, reconnait l'exercice de cette souveraineté et l'emploi de cette sanction. Telles sont les conclusions auxquelles nous sommes parvenus, tel est l'état de choses que nous a permis de constater l'étude des rapports de l'individu et des groupements professionnels, des principes qui les dominent, des faits qui les expriment, des lois qui les régissent.

On conçoit que cet état de choses, et les probabilités de l'avenir qu'il renferme, aient suscité chez tous ceux qui, hostiles ou favorables, ont su l'apercevoir, les appréciations les plus diverses, les jugements les plus contradictoires. Appréciations et jugements varient, en effet, suivant les conceptions différentes qu'on peut se faire des rapports de l'individu et de la société, sur la destinée de l'un et la valeur de l'autre. Ces conceptions relèvent de la philosophie sociale, de la sociologie, ce n'est pas ici le lieu de les passer en revue.

Mais, il est un point de vue, que notre étude même impose à notre appréciation. Après tout ce que nous venons de dire, en effet, il n'est vraiment plus possible de considérer les rapports de l'individu et du groupement professionnel comme relevant seulement du droit privé ; avec eux et sous la poussée de cette logique des institutions et des organismes, qui est peut-être la plus forte et

la plus impérieuse de toutes [1], nous sommes sortis du domaine du droit privé, nous avons pénétré dans celui du droit public. Le groupement professionnel a cessé de nous apparaître comme une simple société, déterminant entre elle et ses membres des rapports purement bénévoles, il nous est apparu comme une institution d'ordre public, comme un organisme social, un groupe d'intérêt collectif, déterminant entre lui et ses membres des rapports nécessaires et obligatoires.

C'est donc résolument placés sur le terrain du droit public, que nous devons apprécier les tendances constatées et la reconnaissance légale qui en a été faite.

Dès lors, la question se pose de savoir si la souveraineté économique du groupement professionnel, *telle qu'elle est apparue dans nos conclusions, telle qu'elle a pris existence légale par la loi de* 1884 [2], est ou non conforme aux principes de notre droit public, quelle est et quelle doit être sa place dans notre droit public.

C'est la question que nous allons examiner dans cette dernière partie de notre étude.

1. V. p. h. M. Esmein, *Droit constitutionnel*, p. 173. *Deux formes de gouvernement.* Revue de droit public, janvier-février 1894.

2. *Dans cette dernière partie de notre étude, bien entendu nous nous occupons uniquement de la souveraineté du groupement professionnel telle qu'elle est admise par la loi, et dans la mesure où elle est admise par la loi. Nous ne nous occupons plus du tout des manifestations illicites de cette souveraineté : violences, etc., elles ont été éliminées au cours de notre étude, nous ne nous occupons même plus des manifestations, non réprimées par la loi pénale, mais constitutives de délits civils, éliminées également au cours de notre étude.*

§ I. — LA SOUVERAINETÉ SYNDICALE ET LES PRINCIPES DE NOTRE DROIT PUBLIC

En somme, il s'agit maintenant de rapprocher les principes de droit public, dont nous avons déterminé le sens et la portée au début de cette étude, de la souveraineté syndicale telle qu'elle nous est apparue par la suite, dans les faits et dans la législation. Il s'agit de savoir si oui ou non, la souveraineté syndicale est exclusive de la liberté du travail introduite dans notre droit public par la Révolution française.

Si, par principes de notre droit public, on entend les *règles positives* de droit public introduites par la Révolution, évidemment la souveraineté économique des groupements professionnels en est la contradiction la plus flagrante, puisqu'elle consacre la solidarité professionnelle et ses nécessités, que la Constituante avait niées[1].

Mais quelle est donc cette entité immuable, et pour ainsi dire ce « Schilobeth » juridique, en lequel on veut transformer quelques règles passagères et passées, qui n'intéressent déjà plus que l'histoire du droit et non le droit lui-même ?

Nous l'avons dit, après des maîtres autorisés[2], une règle de droit public comme toute autre règle de droit, naît, vit, disparaît avec les dispositions législatives dont

1. V. p. h., Livre Ier, ch. I.
2. M. Larnaude à son cours. V. p. h., Livre Ier, ch. I, § 2.

elle n'est que la généralisation. Encore une fois, les règles de notre droit public ne peuvent être les mêmes sous le régime de la loi de 1884, consacrant la liberté du groupement professionnel, que sous le régime de la Constituante, qui le prohibait.

Nous avons signalé[1], dès le moment où elle pouvait s'établir, cette confusion fâcheuse entre les règles positives de droit public introduites par la Révolution et l'idéal qui l'inspirait, et qui, seul, peut être invoqué comme ayant survécu aux métamorphoses de la législation.

Nous savons ce qu'il faut entendre quand à l'heure actuelle on parle des principes de droit public introduits par la Révolution ; il faut entendre par là un certain nombre de principes philosophiques, de conceptions sociales introduites en effet dans notre droit public par la Révolution et qui n'ont pas cessé de le diriger depuis et d'en marquer l'orientation[2]. C'est seulement dans cette acception qu'il est possible de se demander si la souveraineté économique des groupements professionnels est en effet conforme aux principes de notre droit public depuis la Révolution. Cela revient à dire : la souveraineté économique des groupements professionnels est-elle conforme aux *idées directrices* de notre droit public depuis la Révolution ?

I

Mais ces idées directrices, nous les avons déterminées au début de notre étude en vue même de l'usage que nous

1. V. p. h., Livre Ier, ch. 1, § 2.
2. V. p. h., Livre Ier, ch. 1, § 2.

en devions faire ici[1]. Nous avons dit que la liberté du travail c'était le droit, pour les individus, de diriger à leur guise leur activité économique et professionnelle en vue d'assurer leur libre développement, seule fin de la société dans l'idéal Révolutionnaire. Nous avons ajouté que, cependant, la liberté de chacun est limitée par le droit égal d'autrui, que dès lors l'exercice des libertés individuelles doit être organisé et réglé par la loi, et, qu'en définitive, la Révolution plaçait la garantie suprême de toutes les libertés dans la participation de tous à la confection de cette loi, dans la souveraineté nationale. Nous avons vu qu'il n'y avait pas lieu de distinguer à cet égard entre la liberté du travail et les autres libertés, et que, si la Révolution l'avait laissée sans organisation positive, sans réglementation légale, elle avait seulement obéi à l'influence de doctrines spéciales, elles-mêmes inspirées de besoins spéciaux, de circonstances spéciales. Mais les besoins se sont modifiés, les circonstances ne sont plus les mêmes, les faits se sont chargés de montrer à quel point l'absence de réglementation obligatoire mettait en péril l'exercice effectif de la liberté du travail, et la science, à son tour, interprétant les faits, a proclamé la nécessité d'une organisation économique positive[2].

De ce jour, ce n'était donc pas contredire l'idéal Révolutionnaire que de vouloir soumettre l'exercice de la liberté du travail, comme celui de toutes les autres libertés, à cette réglementation obligatoire, à cette organisation positive.

Bien plus, c'est marcher dans la voie tracée par la Révolution que de faire du problème posé par la nécessité de cette organisation, *un problème de souveraineté* ; c'est obéir à la conception essentielle de la Révolution, que de chercher dans la loi les garanties réclamées par

1. V. p. h., Livre Ier, ch. I, § 3
2. V. p. h., Livre Ier, ch. II.

la liberté du travail compromise au milieu des transformations de l'industrie moderne ; c'est se conformer aux principes introduits dans notre droit public par la Révolution, c'est les développer dans le sens imposé par leur logique même, que de chercher à les faire pénétrer dans un nouveau domaine ; que d'ouvrir aux destinées de la souveraineté populaire le vaste champ, encore ignoré d'elle, des activités économiques et professionnelles ; que de vouloir en un mot *appliquer à l'administration des choses ce qu'a fondé la Révolution dans le gouvernement des personnes, la participation de tous à la confection de la règle obligatoire pour tous, la participation de tous à la confection de la loi.*

L'idée d'une souveraineté économique est donc absolument justifiée, justifiée du moins au seul point de vue dont nous ayons à nous préoccuper dans cette étude, celui des principes introduits dans notre droit public par la Révolution.

II

Il nous faut voir maintenant, quelle est la souveraineté économique à laquelle doit conduire l'application de ces principes, et nous allons constater que, par un de ces paradoxes dont l'histoire est coutumière, c'est la souveraineté même de ces groupements professionnels, niés par la Révolution dans ses lois positives.

Quels sont en effet les principes de la Révolution sur la souveraineté ? Ils se résument dans la souveraineté nationale et se ramènent à cette donnée « la souveraineté chez

un peuple réside dans le corps entier de la nation et ne saurait résider ailleurs »[1].

Quel est le fondement de cette souveraineté ? Ici encore, nous ne pouvons que renvoyer à tout ce que nous avons dit au début de cette étude[2]. On se rappelle que le seul fondement possible de la souveraineté, dans l'idéal Révolutionnaire, nous est apparu comme devant être cette solidarité positive, qui existe entre tous les membres d'un même groupe politique ou social, ce rapport de dépendance réciproque en vertu duquel l'acte accompli par un individu a son incidence sur tous les autres. C'est là ce qui nécessite des limitations aux libertés individuelles, alors pourtant que ces libertés sont la seule fin de la société. Mais c'est là aussi ce qui commande que tous participent à la confection de la loi par qui sont limitées ces libertés, car seule cette participation de tous donne aux libertés de chacun la garantie que les restrictions qui leur sont apportées sont bien l'expression exacte de la solidarité qui les nécessite.

La plus exacte possible du moins, car, en somme comment se manifeste la volonté du souverain ? « La nation, en qui réside la souveraineté, étant non pas une personne réelle, mais une collectivité d'individus, ne peut avoir par elle-même de volonté. L'équivalent de cette volonté, indispensable pour l'exercice de la souveraineté, ne peut se trouver que dans les volontés concordantes d'un certain nombre d'individus, pris dans le corps de la nation. La résultante de leurs voix ou votes sera considérée comme l'expression de la volonté nationale[3] ». Et comme l'unanimité de ces volontés est impossible dans une collectivité d'hommes quelque peu étendue et disparate[4], c'est

1. Esmein, *Droit constitutionnel*, p. 149.
2. V. p. h., Livre Ier, ch. 1, § 3.
3. Esmein, *Droit constitutionnel*, p. 176.
4. Esmein, *op. cit.* p. 177.

nécessairement la *majorité* des suffrages exprimés dans un même sens qui sera considérée comme l'expression de la volonté nationale[1]. C'est donc, en somme, la majorité qui, en exprimant sa volonté, exprime les nécessités de la solidarité sociale et les traduit dans des règles obligatoires pour tous.

Aussi, pour que cette expression soit vraiment exacte, il faut qu'elle respecte les droits des minorités, qu'elle ne restreigne la liberté de l'individu que dans la mesure où l'exige l'intérêt commun, et pour cela, d'abord qu'elle en ait conscience, ensuite qu'elle ne le sacrifie pas à son intérêt propre qui n'est que celui de la majorité et non pas celui de tous. Il faut que la majorité ait le respect absolu de la liberté de chacun, même aux dépens de ses propres intérêts, et que les restrictions à la liberté n'aient pas d'autre but que l'intérêt commun, ne soient pas autre chose que les garanties nécessaires aux libertés de tous. Autrement ce n'est plus l'idée supérieure d'assurer l'exercice des libertés de l'individu qui domine la loi, et la loi n'est plus commandée par les nécessités de la solidarité sociale, qui sont pourtant le seul fondement de la souveraineté dans notre droit public.

Or, il est inutile d'ajouter que ces conditions ne sont pas toujours réalisées. Et même le seraient-elles toujours, la majorité s'imposerait-elle toujours cette discipline, que la complexité des problèmes qu'elle doit résoudre peut lui faire adopter de mauvaises solutions.

Aussi, pour que ces conditions aient chance d'être réalisées, il faut, autant que possible, qu'il n'y ait à participer à la souveraineté que ceux vraiment réunis par une communauté d'intérêts et de droits dans cette solidarité positive dont il s'agit de traduire les nécessités dans des prescriptions obligatoires. Alors, seulement, la majorité

1. Esmein, *loc. cit.*

en aura certainement conscience, et sera susceptible de les traduire dans des décisions appropriées.

D'ailleurs, au point de vue même du droit public, c'est là le seul exercice normal de la souveraineté; autrement, en vertu de quel droit ceux qui n'y sont pas intéressés peuvent-ils décider de la liberté des autres?

Il y a même danger à faire traduire les besoins d'un groupe d'individus, de faire exprimer dans des sanctions obligatoires la solidarité particulière à ce groupe, par une souveraineté dont le plus grand nombre des participants sont étrangers à ces besoins et à cette solidarité; c'est alors que, trop souvent, la majorité se décidera, contrairement aux intérêts du groupe, pour peu qu'elle y ait avantage.

C'est bien là l'idée que parait exprimer Rousseau dans le Contrat social[1] : « Les engagements qui nous lient au corps social ne sont obligatoires que parce qu'ils sont mutuels, et leur nature est telle qu'en les remplissant on ne peut travailler pour autrui sans travailler aussi pour soi. Pourquoi la volonté générale est-elle toujours droite[2], et pourquoi tous veulent-ils constamment le bonheur de chacun d'eux, si ce n'est parce qu'il n'y a personne qui ne s'approprie ce mot chacun et qui ne songe à lui-même en votant pour tous? Ce qui prouve que l'égalité de droit et la notion de justice qu'elle produit, dérivent de la préférence que chacun se donne et par conséquent de la nature de l'homme, que la volonté générale, pour être vraiment telle, doit l'être dans son essence, qu'elle doit partir de tous pour s'appliquer à tous, et qu'elle perd sa rectitude naturelle lorsqu'elle tend à quelque objet individuel et déterminé, parce qu'alors, jugeant de ce qui nous est étranger, nous n'avons aucun vrai principe d'équité qui nous guide ».

1. Livre II, ch. IV.
2. Proposition quelque peu optimiste.

Aussi faut-il qu'il y ait à côté de la souveraineté nationale, décidant des questions qui intéressent la nation toute entière, des souverainetés particulières aux divers groupements territoriaux, départements, communes, qui traduisent dans une réglementation, obligatoire pour le groupement seul, les nécessités de la solidarité particulière à ce groupement, et c'est une plus grande autonomie de ces souveraînetés que demandent certains auteurs en vue d'assurer par la décentralisation régionale le respect des libertés locales et les avantages qui en résulteraient pour l'individu. Il y a longtemps que sont agitées ces idées de décentralisation régionale, et récemment encore la plume de MM. Barrès[1] et Maurras[2] les imposaient rajeunies à l'attention du grand public.

Mais combien la décentralisalion économique et syndicale nous semble encore plus opportune. Ce sont surtout les groupements professionnels qui sont divers en leurs tendances et dans leurs besoins, variant à l'infini avec la complexité des faits économiques eux-mêmes. Toute l'école de la décentralisation régionale part en somme de cette notion essentielle, à savoir : que les groupements territoriaux secondaires, communes, provinces, etc., ont entre eux des diversités telles qu'ils supportent mal le cadre uniforme imposé par les lois et les décisions de l'Etat central, dont la lourde contrainte brise leur initiative, dont la congestion tarit les sources de vie qu'ils portaient en eux. Eh bien! nous croyons qu'il y a là une notion insuffisamment approfondie, quelque impressionnants que soient les arguments dont l'ait appuyée la dialectique de ses partisans, quelque séduisante

1. Voir MAURICE BARRÈS, Conférences de Bordeaux et de Marseille et articles parus dans la Revue Encyclopédique, etc. C'est d'ailleurs la thèse de la décentralisation régionale qui se trouve concrétisée dans « les Déracinés ».

2. Voir CHARLES MAURRAS, Articles parus dans le *Soleil*, brochures, enquêtes, etc.

que soit la parure dont l'ait revêtue leur talent. Nous croyons qu'il faut pénétrer plus avant dans l'analyse, et chercher le pourquoi de ces diversités, avant d'en inspirer un système social. Et il nous semble que ces groupements régionaux, en tant qu'ils sont l'expression de besoins politiques, intellectuels ou moraux, n'ont point entre eux, à l'heure actuelle, des diversités si profondes que celles autour desquelles on mène moins grand tapage et qui sont pourtant la raison d'être des autres : les diversités provenant de besoins économiques différents. C'est parce que tels ou tels modes, telles ou telles branches d'industrie dominent dans telle ou telle région, qu'il y aura, de ce chef, entre ces régions des besoins différents, réclamant des solutions différentes que ne peut certes pas leur apporter la rigidité des lois de l'État central. Mais ce sont des diversités économiques qui sont la cause profonde de ces besoins différents. Et dès lors la conclusion s'impose : ces besoins économiques, le groupement régional ne les exprimera jamais que très grossièrement et très imparfaitement, car il n'est pas de groupement régional, si restreint soit-il, qui ne comprenne au moins plusieurs industries aux besoins différents et même antagonistes ; ces besoins économiques, leur seule expression adéquate c'est le groupement professionnel, leur seule diversité, c'est la diversité des groupements professionnels eux-mêmes, les seules règles obligatoires qui leur conviennent, ce sont les règles émanées de la souveraineté économique de ces groupements. Si donc on veut que la décentralisation soit complète et rationnelle, et porte vraiment en elle les promesses de l'avenir, si on veut être absolument certain qu'elle ne puisse jamais cacher sous d'apparentes libertés locales une survivance du passé et un moyen de réaction, il faut que la décentralisation politique, administrative et régionale se double d'une décentralisation encore plus nécessaire et plus profonde la décentralisation économique, professionellc et syndicale. On ne saurait trop le

répéter, il existe entre les membres d'une même profession une solidarité plus réelle qu'entre les habitants d'une même commune ; la communauté de profession détermine une dépendance réciproque plus étroite que ne le fait à l'heure actuelle la communauté de résidence [1].

Cette solidarité, dominée par les circonstances et un état de choses différent de celui qu'a créé l'industrie moderne, la Révolution, l'avait niée ; mais les lois de 1864 et de 1884 sont venues lui donner une expression légale dans le groupement professionnel, les faits économiques et leur interprétation scientifique l'ont surabondamment démontrée, et en ce moment nous cherchons justement, pour traduire ses nécessités, une souveraineté conforme aux principes de cette Révolution qui l'avait niée, une souveraineté qui ne soit qu'un développement nouveau de ses principes, et dont ses principes imposent d'ailleurs l'urgence, car la souveraineté territoriale de l'Etat, que seule jusqu'alors ils avaient inspirée, n'est plus suffisante. Elle le fut tant qu'elle se contenta de régler des questions auxquelles toute la nation était à peu près également et directement intéressée, à l'égard desquelles chaque individu se trouvait dans une situation sensiblement la même que celle de tous les autres membres de la nation. Telles sont les questions qui relèvent de l'égalité civile, de la liberté religieuse, des garanties judiciaires, de l'organisation politique ; dans toutes ces questions on peut considérer l'homme abstrait sans tenir compte de ce qui différencie les citoyens entre eux [2] ; et là se bornent, nous le savons, les questions dans lesquelles la Révolution pénétra le plus avant, et qui restèrent encore à l'ordre du jour, durant toute une partie du siècle [3].

1. V. Introduction, § 3.
2. V. p. h. Livre Ier, chap. I, § 4.
3. *Id.*, ch. I, § 4, ch. II, § 3.

Mais sitôt que dut être abordée, sinon de front, du moins par des solutions partielles et successives, l'organisation positive de la liberté du travail, c'est-à-dire l'organisation économique et professionnelle de la nation, la compétence de l'Etat apparut alors insuffisante. Et elle l'apparaît de plus en plus, à mesure, que les principes de la Révolution ayant épuisé dans l'ordre politique leurs conséquencees possibles[1], les questions économiques prennent la première place dans les préoccupations de tous. C'est qu'il s'agit alors d'organiser une liberté subordonnée aux rapports des choses et aux conditions économiques[2], et la complexité des faits, et la différence de ces conditions, créent à l'égard de cette liberté, entre les individus, des rapports variés et des intérêts opposés : rapports de producteur à consommateur, de producteur à intermédiaire, de patron à ouvrier, rapports des patrons entre eux, et ces rapports divers se différencient encore suivant les diverses professions, les diverses industries, les divers métiers. Alors les questions ainsi soulevées, questions économiques et professionnelles, demandent des solutions qui s'inspirent des intérêts propres et de la solidarité particulière à chaque groupe d'individus réunis par la communauté de la situation économique et professionnelle. Alors l'intervention de la souveraineté territoriale, par la loi et son application, ne peut embrasser toute cette complexité ; seuls, les membres de la profession pourront saisir l'aspect véritable que prend chaque question, suivant la profession, et conscients des besoins, apporter des solutions appropriées. L'action de l'Etat « a le double défaut d'être à la fois extérieure et mécanique, comme tous les mécanismes agissant du dehors, elle se caractérise par son uniformité et sa rigidité. Or, les phénomènes économiques et sociaux, éminemment complexes et changeants,

1. *Id.*, ch. II. § 3.
2. *Id.*, ch. I, § 4.

réclament précisément des organismes pourvus d'une force spontanée et interne se distinguant par la variété et la souplesse de leurs allures »[1]. Ces organismes ne peuvent être que les groupements professionnels ; c'est en ce sens qu'ils sont « des organes de coordination sociale[2] ».

Si, du moins, la loi a pu poser un principe général d'organisation, une restriction générale à la liberté du travail, elle ne peut pas en modifier l'application suivant les infinies variétés de l'industrie, ni surtout en assurer la sincère et complète application[3].

1. Th. Ferneuil, *Socialisme et individualisme*, extrait de l'ouvrage: *Les principes de 1789 et la science sociale*. R. Ec. Pol., 1889, p. 56.

Ce sont des idées analogues qu'exprime M. Hauriou, dans son ouvrage de Droit administratif et dans un article de la Revue politique et parlementaire 1896, p. 556.

2. M. Larnaude à son cours.

3. C'est l'idée qu'a développée M. Jay en ce qui concerne les questions ouvrières, et qu'il a précisée par des exemples empruntés aux enquêtes les plus récentes, exemples que nous ne pouvons mieux faire que de rappeler, car il s'en dégage d'une façon concrète et particulièrement frappante, la nécessité de l'intervention du groupement professionnel (Jay, *L'évolution du régime légal du travail*. Revue politique et parlementaire, juin 1897, p. 8).

La difficulté apparaît déjà, dit M. Jay, lorsqu'il s'agit de limiter la duré du travail, de proportionner cette durée à la nature des diverses opérations industrielles, de déterminer si des dérogations exceptionnelles doivent être autorisées et dans quel cas ; mais combien plus délicate, s'il faut garantir au travailleur un minimum de salaire. Etablir un prix uniforme de travail un « standard rate » — identique rémunération pour identique effort — a toujours été une des prétentions des Trade-Unions anglaises. Mais pour obtenir ce résultat, il ne leur a pas suffi d'imposer aux patrons un tarif général de salaires. Les éminents historiens des Trade-Unions nous ont montré dans quels détails quelques-unes de ces associations avaient été obligées d'entrer, à quelles ingénieuses mais compliquées combinaisons élles avaient dû recourir pour assurer le respect pratique de ce standard rate (Sidney and Beatrice Webb, *the Standard rate* The Economic Journal, mars 1896. Comparer des mêmes auteurs, *The methods for collective hargaining*, The Economic Journal, septembre 1896).

Enfin les groupements professionnels ne représentent chacun qu'une minorité de la nation. Quand la souveraineté nationale intervient pour régler des questions qui n'intéressent, au moins directement, qu'un ou plusieurs de ces groupements, pour peu que, dans ces questions, la majorité de la nation ait un intérêt opposé á ce groupe, ce qui arrive souvent, il est à craindre qu'elle ne se prononce conformément à ses intérêts et contrairement

Dans les mines, par exemple, où l'ouvrier est payé d'après le poids du charbon extrait, il a d'abord été nécessaire d'organiser une consciencieuse vérification de la pesée. Aujourd'hui la loi anglaise autorise la majorité des mineurs d'un puits à décider la nomination d'un checkweighman, c'est-à-dire d'un représsntant des ouvriers, qui se tiendra à l'ouverture du puits pour contrôler les opérations du weighman, employé chargé de peser le charbon. (V. *Le Trade-Unionisme en Angleterre*, par M. Paul de Rousiers, avec la collaboration de MM. de Carbonnel, Festy, Fleurv et Wilhem, p. 102).

Mais, plus encore que des pesées inexactes, les conditions particuliéres du travail de l'ouvrier, difficultés spéciales, éloignement de la mine, peuvent chaque jour compromettre le respect du « Standard rate », empêcher que l'ouvrier ne touche un salaire suffisant, proportionnel à l'effort demandé. Dans certaines régions minières, des comités mixtes composés des représentants des ouvriers et des patrons ont été organisés pour trancher en connaissance de cause et avec une incontestable compétence les difficultés d'application sans cesse renaissantes.

L'industrie du coton du Lancashire présente un exemple analogue. Ici, les salaires sont déterminés d'après les tarifs aux pièces extrêmement compliqués, que seule une étude assidue permet de comprendre dans leurs détails. Pour l'ouvrier de la filature, le salaire variera suivant le nombre des aiguilles, la rapidité du mouvement de la machine, la nature de la matière première ; « la liste des prix pour la filature du district de Boston forme une brochure de 85 pages », Sidney and Beatrice Webb, *History of trade-unionism*, p. 223.

La moindre modification de l'un de ces éléments pourra avoir pour le salaire de graves conséquences, conséquences que seuls pourront prévoir des calculateurs experts et rompus à ces opérations particulières. En cet état de choses, pour garantir le respect du

aux droits du groupe et à la liberté de ses membres, ou du moins qu'elle ne se décide pas uniquement, avec leur seule préoccupation.

De ce chef, la compétence de l'État n'est plus seulement insuffisante, elle est dangereuse. Il y a danger que la possibilité, pour chaque groupe, pour chaque classe de la société, d'exploiter à son profit, au détriment des autres, les pouvoirs publics, n'amène une situation semblable à celle des sociétés anciennes dans certaines périodes de leur histoire. « Chaque lutte politique se transformerait en une lutte économique ; chaque divergence économique d'intérêts prendrait l'aspect d'un antagonisme politique. Ce serait la haine réciproque des classes luttant les unes contre les autres, haine qui a ruiné la société ancienne, qui a fait disparaître sa civilisation et qui, aujourd'hui encore, aurait les mêmes conséquences [1] ». Conséquences inévitables de la souveraineté populaire, dira-t-on. Quelle souveraineté populaire? Celle qu'ont pratiquée les peuples vieillis, les époques incapables de porter le lourd fardeau des disciplines volontaires, peut-être. Mais, non pas celle qu'ont rêvée ses prophètes, qu'ont décrite ses penseurs. Rappelons-nous donc quelle conception en fut introduite dans notre droit

standard rate déterminé entre les représentants des ouvriers et des patrons, il a fallu que les Trade-Unions s'assurassent les services de spécialistes habiles nommés après un difficile concours, capables de discuter utilement avec le patron ou ses employés les réajustements de tarifs de chaque jour nécessaires afin de maintenir identique rémunération pour identique effort.

« Que le salaire soit au temps ou aux pièces, les complications de l'industrie moderne sont si grandes, l'imagination des interressés est si ingénieuse à trouver des moyens d'échapper à l'application des principes acceptés qu'une longue série de règlements subsidiaires est nécessaire pour en assurer le respect. » Telle est la conclusion de l'étude consacrée par M. et Mme Sidney-Webb au « standard rate ».

1. Voir Lujo Brentano, *La question ouvrière*, p. 176.

public[1], et dont nous avons emprunté la formule à l'un de ceux auxquels les législateurs qui fondèrent ce droit public allaient le plus volontiers demander leurs inspirations et leur idéal : La volonté générale, disait Rousseau [2], pour être vraiment telle, doit l'être dans son essence, elle doit partir de tous pour s'appliquer à tous, elle perd sa rectitude lorsqu'elle tend à quelqu'objet individuel et déterminé.

Ce que nous avons traduit [3], en tenant compte de la notion de solidarité positive dégagée par la science moderne, et en disant : qu'il ne devait y avoir à participer à la confection d'une règle obligatoire, que ceux vraiment réunis par une communauté d'intérêts et de droits dans la solidarité dont il s'agit d'exprimer les nécessités par cette règle obligatoire.

La vérité, c'est qu'en de pareilles questions dont l'aspect varie suivant les groupes économiques et professionnels dont est faite la nation, la seule souveraineté populaire, la seule compétence rationnelle, c'est la souveraineté, c'est la compétence de ces groupes économiques et profes sionnels eux-mêmes. Et il y a là un point de vue duquel nous apercevons non plus seulement l'utilité, mais la nécessité de cette souveraineté économique dont nous cherchons la justification, et c'est le seul point de vue duquel nous la voulions justifier.

III

Mais continuons l'échafaudage théorique que nous avons entrepris, et voyons si les principes, dont, en présence de

1. V. ci-dessus.
2. V. ci-dessus.
3. V. ci-dessus.

besoins nouveaux, nous essayons de trouver des applications nouvelles, ne nous indiquent pas quelques autres traits que doit revêtir la souveraineté nouvelle pour leur rester conforme. Nous allons constater, en rappelant brièvement les conclusions de notre étude, que ces traits sont, en fait, déjà revêtus par la souveraineté syndicale.

1° *La loi des majorités.* — D'abord cette souveraineté devra exprimer sa volonté par celle de la majorité des individus réunis dans la communauté économique ou professionnelle qu'elle gouverne, de même que la souveraineté nationale exprime sa volonté par celle de la majorité des citoyens.

Mais c'est ce qui se passe dans la souveraineté des groupements professionnels libres. Quand un groupement professionnel libre parvient à imposer sa souveraineté par les moyens légaux que nous avons déterminés[1], il est bien évident que les règlements ainsi imposés, les limitations ainsi apportées à la liberté du travail des individus ne peuvent l'être, que parce que la majorité les acceptant force les autres à s'y soumettre, en refusant de travailler avec eux, s'ils ne le font pas. L'interdiction de travail est jusqu'ici la seule sanction légale de la souveraineté du groupe[2], or cette sanction n'est possible que si le groupe, comprenant la majorité de ceux qui exercent la profession, est assez fort pour l'éxécuter. Si un groupement professionnel impose aux ouvriers du métier, un minimum de salaire, un maximum d'heures de travail, le versement d'une certaine somme d'argent, taxe professionnelle, etc., si un groupement professionnel impose à tous les ouvriers d'entrer dans ses rangs, c'est parce que, comprenant déjà la majorité des ouvriers du métier, il fait la loi sur le marché du travail[3] ou du

1. *Et par hypothèse il ne s'agit plus que de ceux-là dans cette conclusion.* V. ci-dessus.
2. V. p. h.
3. V. p. h.

moins parce que, sans comprendre la majorité, la majorité adopte sa réglementation, et se conforme à sa politique professionnelle[1].

Dans ces conditions, et quel que soit d'ailleurs le sens dans lequel s'exerce cette majorité — il peut être déplorable, ne pas respecter la liberté de l'individu, lui apporter des restrictions qui ne sont nullement nécessitées par la solidarité — il n'en est pas moins vrai que cette majorité ne diffère pas de celle qui exprime la volonté du souverain territorial, que dans l'un et l'autre cas, si les minorités ont des droits « imprescriptibles et sacrés » c'est cependant la majorité qui en est seule juge, et qu'en fait la règle imposée par le groupement professionnel offre à ce point de vue les mêmes garanties que la loi, ni mieux, ni pis.

2° *Les limites professionnelles et régionales.* — Autre trait que devra revêtir la souveraineté économique : pour qu'il n'y ait à y participer, que ceux vraiment réunis dans une communauté réelle de droits et d'intérêts, et entre lesquels il existe une solidarité positive revêtant pour tous un aspect uniforme[2], la souveraineté économique devra être limitée, d'une part, non seutement par le métier, la profession, mais encore par les spécialités du métier et de la profession[3], — d'autre part, pour la même spécialité professionnelle, par la région où elle s'exerce, et qui peut modifier ses besoins, donner un aspect diffé-

1. C'est ce qui se passe pour un certain nombre de Trade-Unions anglaises.

2. Puisque c'est la condition d'un exercice de la souveraineté normal et conforme aux principes de la Révolution. V. ci-dessus

3. Ainsi parmi les ouvriers mineurs, les « ouvriers de la surface » qui travaillent aux machines d'extraction ou d'épuisement, aux appareils de tirage et lavage, aux fours à cokes, aux presses à briquettes, aux chemins de fer de la mine, ont des intérêts différents des « ouvriers du fond » qui extraient le charbon à l'intérieur de la mine. C'est ce dont on peut se rendre facilement compte en con-

rent à la solidarité professionnelle et même créer d'une région à l'autre des intérêts opposés[1].

Mais le groupement professionnel libre répond à ces desiderata autant qu'on peut le désirer. Ceux qui l'ont librement formé n'ont dû le faire que parce qu'ils avaient entre eux des intérêts communs, se sentaient réunis par les liens d'une commune solidarité ; et si ce groupement professionnel librement formé finit par imposer ses règles à la profession, c'est parce qu'il est arrivé à comprendre la majorité de ses membres, donc parce que la majorité des membres de cette profession a jugé que le groupement était bien l'expression de ses intérêts communs.

Or, on ne peut faire autrement que d'admettre que ce sont en définitive les membres mêmes de la profession, qui sauront le mieux quels sont exactement leurs intérêts communs et jusqu'où va la solidarité qui les unit, qui seuls seront susceptibles de donner au groupe les limites de spécialité et de région convenables.

Le caractère libre de la formation et du développement du groupe, est un gage certain que la souveraineté qu'il

sultant les annales des congrès de mineurs. [Voir *Les mineurs européens à propos de leur huitième congrès.* (Londres. 7-11 juin 1897). Circulaires du Musée social, série A, n° 16, p. 346, 347].

1. Pour reprendre le même exemple que dans la note précédente, les mineurs, qui nous ont déjà montré les différences d'intérêts professionnels résultant des spécialités du métier, nous montrent encore les différences résultant des régions où le métier s'exerce : La polititique professionnelle suivie par les mineurs du Nord en Angleterre (Durham et Northumberland) diffère complètement de la politique adoptée par la Fédération des mineurs de la Grande-Bretagne, qui groupe les mineurs d'autres régions, de même que celle-ci diffère également de la politique professionnelle suivie par le groupement du pays de Galles du Sud. Individualisme et non-intervention de l'Etat, d'une part, socialisme et intervention, d'autre part ; lutte contre la journée légale de 8 heures ou campagne en faveur ; les congrès de mineurs retentissent régulièrement des discussions auxquelles donnent lieu ces politiques opposées au sein des groupements de mineurs anglais. (V. *op. préc.*).

exercera ne s'étendra pas au-delà des limites, où, n'étant plus l'expression d'une solidarité réelle, elle deviendrait dangereuse.

3° *Le fédéralisme économique.* — Cependant, il y aura entre les souverainetés qui serout ainsi délimitées, souverainetés restreintes à la spécialité professionnelle et à la région, de nombreux points de contact ; les groupements auront à leur tour, comme les individus qui les composent, des intérêts communs, une solidarité commune.

Il devra donc se créer pour une même profession, une souveraineté limitée aux points d'intérêts communs et à laquelle se soumettront les groupements représentant les spécialités de cette profession ; cette souveraineté se constituera peu à peu par l'agrégation successive des souverainetés restreintes déjà existantes, agrégation qui s'opérera d'abord dans la région, puis sur tout le territoire de la nation, aboutissant au groupement professionnel national qui exercera sur tous les autres groupements de la profession, et quant aux points convenus, la souveraineté nécessaire.

De même, les souverainetés exercées par les groupements de professions similaires dans une même région, se soumettront à une souveraineté commune, toujours limitée aux points d'intérêt commun sur lesquels sa nécessité s'impose. Et cette souveraineté se fédérera à son tour avec les souverainetés similaires des autres régions, pour aboutir à une fédération nationale de groupements professionnels similaires exerçant sa souveraineté sur les professions similaires ainsi fédérées.

Ou bien encore les souverainetés diverses de groupements professionnels nationaux s'étant constituées, elles se fédéreront entre souverainetés similaires, sans passer par les fédérations régionales.

Mais quelle que soit la marche, les souverainetés économiques doivent tendre à la constitution d'un fédéralisme économique.

Nous parlions plus haut de *décentralisation économique et syndicale*, on voit qu'exactement c'est d'un *fédéralisme économique et syndical* qu'il s'agit.

En effet, nous ne sommes pas, comme en matière régionale. en présence d'une organisation achevée et centralisée, où l'autonomie qu'on veut reconquérir pour ses parties, doit être retirée à l'organe central par une sorte de désagrégation de la souveraineté. Nous sommes au contraire en présence d'une organisation à créer, d'une souveraineté à établir, il faut donc commencer par la base [1], et créer d'abord les souverainetés très restreintes qui, par agrégations au contraire, par intégrations successives se combineront suivant les nécessités, et se dirigeront vers une souveraineté toujours plus étendue. C'est bien la marche d'une organisation fédérative.

Mais, en outre de cette raison du moment, de cette raison historique, une raison de nature nécessite cette forme fédérative pour la souveraineté économique. Ce n'est pas seulement parce qu'elle est encore à l'état de devenir qu'elle doit revêtir cette forme, c'est aussi parce que sa nature spéciale, les besoins spéciaux auxquels elle doit satisfaire, la réclament. Jamais, en effet, la décentralisation ne descendrait assez loin dans ces besoins spéciaux, pour aboutir à des souverainetés aussi restreintes que les réclame la liberté du travail des individus [2], tandis que l'agrégation successive d'où sortira le fédéralisme économique, tout en maintenant l'autonomie des souverainetés partielles, dans la mesure où elle est possible, leur offre pourtant le moyen de recourir à des souverainetés toujours plus étendues, indispensables d'ailleurs, et sans lesquelles l'organisation professionnelle laisserait

1. Ou, si l'on aime mieux, au lieu d'aller du centre à la périphérie, comme quand s'agit de décentralisation, il s'agit d'aller de la périphérie au centre.

2. Voir ci-dessus.

de côté tant d'intérêts communs aux divers groupements ; ainsi peu à peu, au fur et à mesure que les groupements en sentiront la nécessité et que les individus qui les forment s'imposeront librement cette discipline nécessaire, s'établiront des souverainetés plus générales, moins justifiées par des intérêts communs, de résultats moins immédiats, et qui, par suite, créées d'un seul coup auraient pu sembler plus lourdes à leur indépendance, que la souveraineté très restreinte où ils auront fait l'apprentissage de la politique professionnelle, et pris conscience de cette autre patrie qu'est notre profession commune.

Mais c'est précisément la formation de ce fédéralisme, dont les groupements professionnels nous ont offert le saisissant spectacle[1]. Intégration, agrégations successives, souverainetés toujours plus étendues, tels étaient les mots dont nous nous servions pour caractériser les tendances à la souveraineté des groupements professionnels, et le sens dans lequel elles s'exerçaient. En fait, nous l'avons vu, la souveraineté des groupements professionnels évolue vers un fédéralisme économique.

Au contraire, nous aurions pu constater que les groupements qui avaient voulu suivre la marche contraire, et partant d'un groupement général des professions d'un pays, opérer, suivant les néccessités des sectionnements, une décentralisation à la fois professionnelle et régionale, avaient échoué[2]; tant il est vrai que la libre formation des groupements qui constituent la base, les éléments du

1. V. p. h., Livre III, ch. Ier, IX.

2. Voir par exemple : aux Etats-Unis l'insuccès des « Trades assemblies » que voulurent créer les Chevaliers du Travail, Levasseur, *L'Ouvrier Américain*, t. I, p. 267 et s. ; en Angleterre l'échec des grandes Unions générales, imbues de l'esprit Owenite, qui voulurent se constituer au milieu du siècle, et ne purent arriver au résultat, qui fut atteint plus tard par les fédérations successives d'Unions locales et spécialisées. Sidney Webb, *op. cit.*, ch. III.

fédéralisme économique, assure la sélection naturelle de ces éléments. Il n'y a alors à survivre que les organismes satisfaisant vraiment aux fonctions qu'ils doivent remplir, et le fédéralisme, auquel ils aboutissent, offre des garanties qu'on chercherait vainement dans une organisation artificielle, ou même méthodique.

§ 2. — La souveraineté syndicale et l'État

I. Rapports de subordination. — II. Rapports de collaboration.

I

Les souverainetés économiques des groupements professionnels s'agrègent donc dans les fédérations, dont nous constatons déjà la formation, et que l'avenir ne fera que développer et coordonner. La souveraineté économique évolue vers une organisation fédérative. Il se constitue peu à peu un fédéralisme de groupements professionnels, un fédéralisme économique. Les faits nous l'ont révélé, les principes de notre droit public le réclament.

La constitution économique que nous tentons d'esquisser doit donc s'achever par une série de rapports entre le fédéralisme économique des groupements professionnels et la souveraineté territoriale de l'Etat.

Quels seront ces rapports ? Chacune des souverainetés dont se compose le fédéralisme économique ne représente que des intérêts particuliers, des intérêts économiques spéciaux à chaque groupe, et leur ensemble même, ce fédéralisme, aussi développé et aussi coordonné qu'on puisse le supposer, ne représentera jamais qu'un ensemble d'intérêts économiques, donc d'intérêts spéciaux. Et ce particularisme a justement pour but, dans le système que nous exposons, de ne faire participer à la souveraineté que les individus véritablement réunis par la communauté d'intérêts, et par la solidarité réelle qui la nécessite. Mais alors, il est indispensable que cette souveraineté ne puisse s'étendre au-delà de ce cercle d'intérêts communs, au-delà des limites de cette solidarité, et ne puisse obliger des individus, qui n'ont avec la communauté professionnelle aucun lien direct ou indirect, ou qui ont même des intérêts opposés aux siens. Il est indispensable que le groupe, profitant justement d'une puissance qui n'est pas combattue et peut se développer à son aise, tant qu'elle se borne aux membres de la profession, ne puisse s'en servir pour opprimer et nuire en dehors de la profession, car alors il n'y aurait plus réglementation légitime, mais atteinte injustifiée à la liberté du travail de l'individu.

Le souverain territorial, qui, seul, représente des intérêts généraux, l'Etat, qui, seul, représente la solidarité nationale, doit donc intervenir à son tour pour maintenir l'intervention de la souveraineté du groupe dans ses limites légitimes. En agissant ainsi, il remplit une des attributions essentielles, une attribution par laquelle même le définissent certains théoriciens allemands en disant qu'il a « la compétence de la compétence [1] ».

Mais c'est ce qui se passe dans les rapports de l'Etat et des groupements professionnels.

1. M. Larnaude à son cours.

L'Etat intervient d'abord pour fixer les grandes lignes de leur constitution, limiter d'avance leur souveraineté, déterminer quelles sortes de rapports pourront s'établir entre eux et les individus. C'est ainsi que la loi de 1884, renferme les syndicats professionnels dans des attributions professionnelles, et leur interdit l'action politique ou religieuse[1]. C'est ainsi qu'elle règle certaines conditions de leur formation : obligation de ne comprendre que des membres de la profession, etc[2].

L'Etat intervient pour imposer aux groupements des garanties de publicité. C'est ce qui se passe pour les syndicats professionnels de la loi de 1884[3].

L'Etat intervient pour réprimer l'exercice illégal de leur souveraineté, l'exercice inconstitutionnel, peut-on dire, puisqu'alors ils sortent des limites tracées d'avance par la constitution qui leur est imposée, nous venons de le voir. C'est ainsi qu'il réprime le groupement ouvrier qui cherche à imposer sa souveraineté par les menaces ou la violence[4] et ne se contente pas des moyens permis par loi de 1884[5].

L'Etat intervient encore pour maintenir d'avance l'exercice de la souveraineté dans les limites de la communauté professionnelle et empêcher qu'elle ne s'étende abusivement à des individus étrangers à cette communauté, ou même qu'elle n'apporte un trouble grave dans l'ordre

1. Voir Cass., 18 février 1893 et les conclusions de M. l'avocat général Sarrut. D., 1894, 1, 26 ; S., 96, 1, 377 et la note.

2. Et la jurisprudence à son tour fait pénétrer dans les détails de la pratique cette intervention de la loi, se préoccupe du cas où il entre dans la composition des syndicats des professions similaires, etc. Voir par ex. arrêt Paris, 4 Juillet 1890. S., 91, 2, 7.

3. Art. 4 de la loi.

4. V. p. h., Livre III, ch. II.

5. Ou même fait un usage abusif de ces moyens légaux. V. p. h., Livre III, ch. III, section 5.

public. C'est ainsi que l'Etat interdit certaines coalitions qui mettraient en danger la défense nationale, par exemple une grève des chemins de fer en temps de guerre, ou même qui apporteraient simplement une perburbation grave dans la vie quotidienne, comme une grève des chemins de fer en temps de paix, comme les grèves des ouvriers employés à la fabrication du gaz, à la distribution de l'eau, etc., qui sont interdites en Angleterre [1].

Enfin, toujours par suite du caractère particulariste des groupements professionnels, l'Etat intervient entre eux pour empêcher la souveraineté de l'un de s'étendre abusivement sur l'autre, afin d'assurer par la liberté de chacun la liberté des individus qui en font partie, en même temps que pour éviter les troubles sociaux qui peuvent résulter de leur antagonisme. C'est ainsi que l'Etat peut légitimement s'interposer dans la lutte entre deux souverainetés professionnelles, dans la lutte entre groupements patronaux et groupements ouvriers, par des institutions obligatoires de conciliation ou d'arbitrage, ou en protégeant la liberté syndicale contre l'arbitraire patronal.

Ajoutons qu'un dernier mode d'intervention de l'Etat à l'égard des groupements professionnels, est l'intervention à l'intérieur même du groupe, en vue d'assurer la liberté des membres *ut singuli* vis-à-vis du groupe. Or, dans le groupement professionnel libre, cette intervention de l'Etat est bien facile, elle se manifeste par toutes ces garanties de libre sortie, données à l'individu [2], par la

1. Il y aurait, d'ailleurs, beaucoup à dire sur ce dernier genre d'intervention, beaucoup de critiques à lui adresser. Dans tous les cas, les groupements dont les droits sont ainsi limités doivent recevoir en retour quelques garanties, et c'est ce dont ne semblent pas s'être préoccupés jusqu'ici ceux qui préconisent une telle intervention.

2. V. p. h., Livre II, ch. I.

sauvegarde de tous les intérêts qui pourraient l'y retenir, et par son recours devant les tribunaux de l'Etat, quand ces garanties ont été violées. Elle se manifeste encore, d'après les mêmes modes que tout à l'heure, vis-à-vis des étrangers au groupe, c'est-à-dire en fixant d'avance les limites dans lesquelles le groupe devra renfermer son action et l'exercice de sa souveraineté, et en réprimant l'exercice illégal, inconstitutionnel de cette souveraineté; elle se manifeste par les garanties de publicité, etc., etc., car toutes ces mesures imposées par l'Etat au groupement professionnel sont aussi bien destinées à assurer la liberté de ses membres que celle des étrangers.

II

Une autre série de rapports doivent encore s'établir entre le fédéralisme économique des groupements professionnels et l'Etat, ce sont les rapports de collaboration.

Indiquons brièvement quelques-uns de ces rapports :

1° *Dans la confection des lois* : Nous disions tout à l'heure que l'Etat ne pouvait suffire à prendre toutes les mesures nécessaires à une organisation positive de la liberté du travail, et qu'à côté de la réglementation de l'Etat, une autre s'imposait, celle du groupement professionnel.

Mais celle de l'Etat doit cependant continuer à s'exercer.

Rappelons-nous, en effet, notre point de départ. Nous

n'avons recherché quel organisme pouvait suppléer à la réglementation de l'Etat que dans la mesure où la réglementation doit se modifier suivant les groupements professionnels [1]. Et c'est d'ailleurs ce qui se passe dans la plupart des questions économiques [2]. Il en est pourtant qui intéressent la nation toute entière, qui intéressent *l'économie nationale* [3], dont l'Etat est le seul représentant autorisé : de telles questions relèvent de la souveraineté nationale, dans de telles questions l'Etat doit intervenir, sans attendre que le groupe ait suppléé à son abstention, ou sans se préoccuper des règles que le groupe a pu établir dans son intérêt particulier, car il statue, lui, dans l'intérêt général, au seul point de vue de l'économie nationale.

Mais il est à peine besoin de faire remarquer que le groupement professionnel libre, étant soumis à la souveraineté territoriale de l'Etat, sa souveraineté ne s'exerçant que sous l'hégémonie de la souveraineté de l'Etat, les règles corporatives ne peuvent s'établir que dans la mesure où elles ne contredisent pas les lois et règlements de l'Etat. Bien plus, c'est l'Etat qui, nous l'avons vu, limite lui-même la compétence du groupement professionnel [4].

La réglementation professionnelle, dans ces conditions,

1. V. ci-dessus, § 1.

2. V. ci-dessus, *loc. préc.*

3. Quand bien même elles intéresseraient également et d'une façon toute particulière, un groupement déterminé : telles sont les questions relatives aux droits de douane, qui intéressent la branche de production protégée, mais qui intéresse aussi l'économie nationale toute entière; telles sont les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, qui intéressent surtout les groupements ouvriers représentant des professions, dangereuses ou malsaines, mais qui intéressent aussi l'économie nationale, l'avenir de la race et la justice sociale.

4. C'est un des rapports de subordination vus ci-dessus.

laisse entièrement subsister celle de l'Etat, et la souveraineté des groupements professionnels n'empêche pas l'Etat de décider en toute liberté ce qui doit être laissé à leur initiative et ce qui doit faire l'objet de son intervention.

Il est d'ailleurs difficile de dégager d'une manière précise la ligne de démarcation. Cependant, M. le Pr Lujo Brentano nous semble en avoir donné une très heureuse formule, au moins en ce qui concerne le contrat de travail, au sujet duquel se pose le plus souvent, et avec la plus grande acuité, cette question des limites rationnelles à l'intervention de l'Etat. M. Brentano, comme on a déjà pu s'en rendre compte par ce que nous avons dit de sa théorie, analyse dans le contrat de travail un double caractère : « C'est un contrat d'achat et de vente de la marchandise-travail, et un traité tendant à l'établissement d'une domination sur la personne de l'ouvrier dans toutes les fonctions de son existence[1] ». Et pour lui, tout ce qui concerne le contrat même d'achat et de vente, prix du travail, etc., doit être exclusivement ouvert à l'action des groupements professionnels. Tandis que l'Etat peut et doit intervenir en tout ce qui concerne le traité consacrant une domination sur la personne de l'ouvrier[2].

Cette intervention se produira d'ailleurs suivant des modes et des degrés différents :

1. Lujo Brentano, *La Question ouvrière*, p. 173, 174.

2. Lujo Brentano, *op. cit.*, p. 175, 176, 177. « Quand l'Etat interdit les traités qui stipulent que les payements seront faits en marchandises et non en argent, ou que le salaire sera dépensé dans les magasins désignés, lorsque au moyen des dispositions légales sur l'installation, il empêche les accidents par négligence, et qu'en déterminant des jours et des heures de repos, il prévient toute atteinte au développement physique, moral et intellectuel de la population ouvrière, lorsqu'il protège l'indépendance politique de l'ouvrier contre le patron, durant les périodes électorales, l'Etat, disons-nous, ne porte atteinte ni à la liberté des personnes, ni à la

Parfois l'Etat pourra traduire la règle qu'il impose par une formule identique pour toutes les professions[1].

Le plus souvent pourtant, le principe seul de la réglementation intéresse également toute la nation et relève seul de l'économie nationale, tandis que ses applications varient suivant les divers groupements économiques et professionnels. Alors l'Etat pose le principe général applicable à toutes les industries, à toutes les professions, puis en déduit pour chacune d'elles des applications différentes. Tantôt, c'est la loi, elle-même, qui fait ses applications : tantôt le législateur, se défiant sans doute de sa propre compétence en ces matières, ne fait « qu'indiquer en des vagues formules des mesures générales, laissant à un décret le soin d'entrer dans les détails[2] ».

D'autres fois enfin, l'Etat, sans même proclamer le

liberté de la propriété ; il ne fait que protéger la liberté individuelle contre les abus et empêche le capitaliste de commettre des actes coupables. Il n'entrave pas le libre développement des forces, il empêche seulement tout obstacle à ce développement. Il ne répartit pas la richesse publique, puisqu'il ne s'agit d'aucune répartition, et qu'il n'est question que de prévenir la violation des principes de liberté. Il ne faut pas oublier que l'Etat a non seulement le droit, mais encore le devoir d'intervenir pour protéger la liberté de l'ouvrier dans le cas où celui-ci ne peut la défendre lui-même. Quant à la question de savoir qui doit intervenir dans tel ou tel cas, de l'ouvrier ou de l'Etat, pour empêcher les abus de pouvoir du patron, elle n'a qu'une importance secondaire.

Ce que nous venons d'exposer est parfaitement compatible avec la législation moderne de tous les pays européens et des Etats. La législation de l'Empire d'Allemagne s'y conforme tout particulièrement ».

1. Ainsi l'art. 1780 du Code civil : « On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée ».

Ainsi la loi du 12 janvier 1895 sur la saisie-arrêt des salaires.

2. Ainsi, la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs n'aguère fait que poser une règle générale, et c'est le décret du 10 mars 1894 qui a transformé cette règle générale en règles particulières et pratiques. (Voir le commentaire de la loi et

principe, ne le consacre et n'en impose l'application que dans une loi spéciale, pour une industrie ou une profession déterminée[1].

Or dans ces deux dernières hypothèses, puisqu'il s'agit d'applications spéciales à des groupements déterminés, il semblerait qu'elles ne relèvent pas de la loi, et devraient être laissées à la réglementation corporative. Il semblerait qu'il y a là quelque chose de contraire à notre système, car de telles mesures étant exclusivement de la compétence des divers groupements professionnels, c'est leur souveraineté qui devrait les imposer. Pourquoi ne le fait-elle pas toujours, et pourquoi celle de l'Etat le fait-elle quelquefois en son lieu et place ?

C'est que cette souveraineté manque encore de l'un des attributs essentiels possédés par la souveraineté territoriale, aussi bien d'ailleurs celle des groupements secondaires[2] que celle de l'Etat, à savoir une compétence obligatoire. *La souveraineté économique des groupements professionnels modernes n'a pas de compétence obligatoire.*

Aussi les groupements professionnels modernes ne sont-ils pas toujours capables d'imposer, avec leur seule souveraineté, la réglementation nécessaire. Quand ils ont fini par l'imposer, elle peut ne pas durer, car n'étant pas exclusive dans la profession, comme est exclusive la

du décret, avec le départ entre le principe général et les applications dans Brodu et Despagnat, *Code pratique de la réglementation du travail dans les industries du bâtiment*, p. 65 et s.).

1. Ainsi la loi du 28 juin 1894 organisant des caisses de prévoyance obligatoires au profit des seuls ouvriers mineurs. — De même la loi du 8 juillet 1890 sur les délégués mineurs.

Cette coutume est très fréquente en Angleterre.

2. Départements, communes.

Nous parlons de la *souveraineté* de ces groupements territoriaux secondaires, parce qu'encore une fois nous prenons le mot « souveraineté » dans un sens large, et nous entendons seulement par là le pouvoir de poser des règles obligatoires.

commune sur son territoire, un nouveau groupement pourra l'entamer, et dresser en face d'elle une souveraineté différente ou adverse, qui ne permettra plus à l'ancienne de faire respecter ses règles. Même, en dehors de tout nouveau groupement, une minorité d'individus, auxquels le groupe ne parvient pas ou ne parvient plus à imposer ses règles, suffira pour détruire la souveraineté la mieux établie. Dès lors en effet, que l'absence de compétence obligatoire empêche la loi des majorités d'y être absolue comme elle l'est dans les groupements territoriaux, cette minorité d'individus dissidents suffira pour tenir en échec la souveraineté du groupe, et les règles n'étant pas observées par tous ne pourront pas se maintenir, en vertu même de la solidarité qui lie les membres d'une même profession. La compétence obligatoire serait évidemment pour le groupement professionnel l'assise qui lui permettrait d'édifier plus sûrement sa souveraineté ; son absence au contraire est la brèche par où l'édifice péniblement élevé peut toujours s'écrouler.

Nous examinerons plus loin si cette compétence obligatoire n'aurait pas des inconvénients, qui suffisent à la faire écarter. Pour le moment nous constatons seulement qu'elle n'existe pas, et que ce trait particulier de la souveraineté des groupements professionnels nécessite la collaboration de l'Etat, même dans les questions qui logiquement devraient revenir à la compétence des groupements, si elle était obligatoire. L'État vient donner, dans ces questions, au groupement professionnel, ce qui lui manque, il met à son service sa propre compétence obligatoire : ou bien en prescrivant des règles que le groupe n'est pas assez fort pour imposer, ou bien en rendant définitives celles qui existent déjà, mais pourraient disparaître.

Cette dernière méthode est celle que l'État doit employer de préférence, puisqu'en de pareilles questions, le rôle de

l'Etat doit se borner a venir confirmer et préciser les résultats de la souveraineté économique des groupements et combler en somme la lacune qu'elle présente, compléter les caractéres qui lui manque par sa propre compétence obligatoire ; en de pareilles questions, il importe que l'État, conscient du but de son intervention, se contente d'être le collaborateur du groupement. Comment donc assurer la part initiale de la souveraineté des groupements dans cette collaboration ? Justement, en adoptant la coutume de ne faire consacrer par l'État que les règles préalablement dégagées par cette souveraineté.

Mais, telle est bien la coutume qui commence à s'établir dans les pays où les groupements professionnels ont déjà développé leur souveraineté, et où existe déjà une ébauche de fédéralisme économique.

Du reste, depuis longtemps et dans tous les pays, il était d'usage de prendre autant que possible, sur les projets et propositions soumises au Parlement, l'avis des Chambres de commerce que ces projets intéressaient. En France, notamment, c'était là un des buts de leur création [1]. Et maintenant que le groupement patronal existe sous les formes plus souples, plus variées et plus efficaces des syndicats professionnels de la loi de 1884, on prend l'avis des syndicats [2].

Eh bien ! c'est la même coutume qui tend à s'introduire de plus en plus à l'égard des groupements ouvriers, pour toutes les questions qui les concernent, lois ouvrières, etc. De plus en plus les groupements ouvriers, de leur côté, tendent à se servir de ce moyen d'action. Et il y a même à cet égard des phases curieuses dans l'attitude de ces groupements ; c'est justement en cela que les pays comme l'Angleterre, dans lesquels les groupements sont déjà

1. V. p. h., Livre I, ch. II.

2. On le prenait même avant que cette loi ne leur eût donné existence légale.

parvenus à un grand développement, nous donnent de très précieuses indications.

Au début, on y a vu, comme partout, ces groupements ouvriers, préoccupés surtout d'agitation, se considérant avant tout comme les cadres éventuels de l'insurrection future, et les éléments de la vaste reconstruction sociale qui suivrait l'abolition du régime capitaliste et de la société bourgeoise, manifestant d'ailleurs en cela sous des formes rudimentaires leurs tendances à la souveraineté économique, leurs aspirations vagues à devenir des institutions de droit public, régissant la production.

Puis, quand, dédaignant l'action insurrectionnelle, ils semblent porter tout leur effort vers « la conquête des pouvoirs publics », et se transformer en de simples comités électoraux, c'est, cependant, encore un but de souveraineté économique qu'ils poursuivent indirectement par cette conquête des pouvoirs publics, considérée par eux comme le précédent obligé de la réorganisation économique.

Enfin, quand, assagis, des réformes partielles et successives prennent également rang dans leurs préoccupations, ce sont toujours des tendances à la souveraineté économique qui se manifestent, mais cette fois mises au point des réalisations pratiques et des adaptations politiques, utilisées d'ailleurs avec d'autant plus d'efficacité que leur effort se précise ainsi sur des points particuliers, tâche de se servir du mécanisme gouvernemental déjà existant et de le pénétrer au lieu de l'envahir, de le bouleverser ou même de le renverser ; ce sont toujours des tendances à la souveraineté, mais cette fois satisfaites quand elles sont parvenues à faire sanctionner quelque coutume exigée par la solidarité prefessionnelle, quelque loi intérieure du groupe professionnel, quelque revendication déterminée : limitation de la journée de travail, minimum de salaire, etc.

Eh bien ! quoi qu'on en puisse dire, tout cela n'est pas de « l'histoire future », c'est déjà de l'histoire présente.

Près de nous, chez nous, nous voyons les syndicats s'avancer de plus en plus dans les voies pacifiques d'une action légale et méthodique ; et si nous sortons de France pour nous attacher à d'autres pays, c'est simplement pour obéir une fois de plus à cette règle scientifique qui, pour l'étude d'un fait, impose le choix du pays où ce fait est le plus accentué, et pour porter tout particulièrement notre attention sur les grandes Trade-Unions anglaises qui ont constitué le mécanisme essentiel d'une action de ce genre [1].

Le Congrès annuel des Trade-Unions élit en effet un Comité Parlementaire dont les fonctions sont très significatives : « Examiner tous les bills, publics ou privés, présentés au Parlement, qui peuvent affecter un des intérêts présents des Trade-Unions, veiller constamment sur l'administration des ministères publics, examiner le budget, le code d'instruction et les ordonnances du ministère de l'intérieur, mettre urgence à agir sur le ministre du jour pour qu'il fasse entrer dans le discours du trône un programme ouvrier ; présenter des bills indépendants sur tous les sujets sur lesquels le gouvernement refuse de légiférer ; et enfin organiser ce persistant « tâtage » de ministres et de députés particuliers qui finalement fait aboutir une réclamation populaire [2] » ; telle est la tâche complexe de ce comité parlementaire. Par son organe, les

1. Malgré leur développement bien moins considérable, les syndicats allemands entrent eux-mêmes dans cette voie, et dans leur dernier Congrès tenu à Francfort, il a été décidé de renforcer la puissance de la *Commission générale*, et de créer un bureau de législation protectrice du travail. « Le rôle de ce bureau sera de réunir et de publier tous les renseignements de nature à éclairer les parties obscures de la législation ouvrière nationale et internationale, dont les complications sont si grandes, et de préparer une agitation favorable de perfectionnement de cette législation de travail. » (Voir les *Syndicats allemands et le Congrès de Francfort*. Mouvement socialiste du 1er août 1889, p. 169. Voir dans le même numéro le compte rendu analytique du Congrès, p. 179).

2. S. Webb, *op. cit.*, p. 535.

chefs des groupes adverses d'un même métier, des Unions dont les intérêts sont opposés ou antagonistes, font des compromis et parviennent ainsi à présenter au Parlement les textes de lois, qui représentent à peu près les desiderata communs des divers groupements du métier, ou des divers métiers [1].

Aussi, dans toutes les affaires concernant les ouvriers d'un métier, leur syndicat passe comme leur représentant, et leurs chefs comme leurs légitimes avocats [2]. Les autorités publiques commencent à prendre, pour base des contrats qu'elles passent, les conditions de travail, salaires, heures de travail, etc., fixées par les Unions, et mettent souvent ces conditions dans leurs contrats de livraison. Il en est ainsi notamment dans les contrats passés par les autorités scolaires, qui sont d'importants patrons : Conseil du Comté de Londres, etc. [3] Les chefs reconnus du libéralisme, les représentants des sociétés libérales de la capitale se sont prononcés dans le même sens ; et il est probable que, sous peu, l'État acceptera pour ses ouvriers, les conditions de travail fixées par les Trade-Unions [4].

Et l'avenir ne peut qu'augmenter en Angleterre ces cas de pénétration de la réglementation corporative et de la réglementation de l'État.

En effet, nous avons déjà parlé des deux orientations qui divisent la politique des Unions : New Trade-Unionism et Old Trade-Unionism, et nous avons indiqué à quelles causes profondes est due cette division de la politique professionnelle en Angleterre [5]. Elle se traduit surtout

1. Voir circulaires du Musée Social, série A, n° 16.

2. LUJO BRENTANO, *Une nouvelle phase de l'organisation des ouvriers en Angleterre*. R. éc. pol., 1890, p. 402.

3. *Loc. cit.*

4. *Loc. cit.*

5. V. p. h., Introduction, § 4. Voir A. MÉTIN, *op. cit.*. p. 234, 277 ; *Le Trade-Unionisme en Angleterre*, par ROUSIERS, FLEURY, etc., p. 337 et s. ; S. WEBB, *op. cit.*, p. 390-462.

par l'attitude vis-à-vis de la réglementation de l'État. Les vieilles Unions composées d'ouvriers « skilled », c'est-à-dire d'ouvriers qualifiés, dont le salaire est régulier et suffit à les faire vivre, confiantes dans les seules forces de l'association libre pour obtenir des améliorations, se préoccupent surtout des assurances et autres mutualités, de la constitution intérieure du groupe, elles tendent à écarter l'intervention de l'État [1]. Au contraire, les nouvelles Unions composées d'ouvriers « unskilled », manœuvres dont le métier n'exige aucune aptitude, et qui peut toujours être envahi par l'armée des sans-travail, chez qui, d'autre part, l'association est trop récente pour avoir même produit tous les résultats possibles, font énergiquement appel à l'intervention de l'État [2] en vue d'obtenir un salaire suffisant, et par la limitation de la journée un travail régulier, toutes choses qui leur manquent totalement, à la différence des ouvriers « skilled ».

Eh bien ! étant donnés, d'une part cette diversité des revendications suivant les métiers représentés par les Unions, d'autre part le caractère fortement individuel que l'on donne aux lois en Angleterre, on peut prévoir suivant M. Lujo Brentano [3] qu'il finira par être donné satis-

1. Voir S. Webb, *op. cit.*, p. 454, 455 ; Brentano, *op. cit.*, R. éc. pol., 1890, p. 412 ; Métin, *op. cit.*, p. 234, 235, 250 et s. M. Métin fait d'ailleurs remarquer (p. 234) que cette distinction des ouvriers skilled et unskilled a quelque peu changé de sens, la catégorie des skilled composée uniquement au commencement du siècle d'ouvriers mécaniciens, menuisiers, etc., dont le métier exigeait des aptitudes spéciales et un apprentissage, s'est augmentée d'ouvriers qui n'étant pas qualifiés au commencement du siècle, tels que les mineurs, les fileurs, les tisseurs, ont cependant obtenu, en s'associant, des conditions de travail assez semblables à celles des ouvriers qualifiés de par la nature même de leur métier. Au point de vue de la politique professionnelle, ce sont donc toujours des ouvriers skilled.

2. V. Brentano, S. Webb, Métin, *loc. cit.*

3. *Loc. cit.*

faction aux nouvelles Unions et à leurs revendications, à l'aide de lois d'intervention sociale, et d'une réglementation du travail, qui s'appliqueraient exclusivement aux métiers « unskilled », et resteraient complètement étrangères aux métiers « skilled ». Une fois de plus, et par un exemple dont on sent toute l'importance, l'Angleterre nous aura montré la consécration par l'État de règles obligatoires spéciales à certains groupements, et probablement dégagées par eux, soit qu'ils aient pu déjà les imposer, soit qu'ils aient pu seulement en proposer la formule à la compétence de l'État.

D'autres pays nous offrent des exemples pareils. On sait quelle abondante et multiple législation du travail régit depuis quelques années l'Australie, et l'orientation si marquée de cette terre lointaine vers le socialisme d'État, qu'elle en fait un curieux champ d'expérience pour la vieille Europe. Il faut en chercher l'explication dans une collaboration constante de la souveraineté territoriale de l'État avec la souveraineté économique des groupements professionnels, dans une pénétration réciproque de la loi et de la réglementation corporative. Il paraîtrait même que les pouvoirs publics y seraient absolument aux mains des ouvriers groupés en Trade-Unions et concentrés dans quelques grandes villes. A Melbourne notamment, ministres et législateurs seraient les instruments souples et dociles de la politique Unioniste[1]. Aussi la journée de 8 heures, imposée déjà par beaucoup d'Unions, est encore établie par quelques lois spéciales sur les mines et les tramways[2].

1. Voir Raffalovich, Compte rendu d'une étude de Ch. Fairfied, *loc. cit.*

Cependant, comme nous l'avons dit, p. 217 note 1, l'intitulé de l'étude en question dit assez que c'est là une œuvre de polémique, il ne faut donc accepter cette affirmation de la soumission des pouvoirs publics aux Unions, que sous toutes réserves.

2. Raffalovich, *loc. cit.*

Par tous ces faits, on peut juger quelle sera, dans la confection des lois, la part prépondérante des groupements professionnels, du jour où ils auront atteint le plein développement de leur souveraineté économique, et où l'on aura pris largement conscience de sa légitimité et de sa nécessité, en même temps que de l'équilibre qui doit s'établir entre les droits respectifs de l'État et de l'économie nationale, et ceux des divers groupements économiques et professionnels, suivant les prévisions et les modes que nous avons tenté d'indiquer.

2° *Dans l'exécution des lois.* — Les rapports de collaboration des groupements professionnels et de l'État ne se borneront pas encore là, et après avoir été de la sorte les initiateurs des lois économiques, les groupements en deviendront aussi les exécuteurs, ou du moins les collaborateurs de l'État dans leur exécution. Les lois économiques, inspirées ou dégagées par eux, leur reviendront revêtues de la sanction obligatoire de l'État, pour qu'ils en assurent la bonne exécution.

Cette bonne exécution, eux seuls peuvent l'assurer ; et déjà, et partout, on semble s'en être rendu compte. En 1882, M. Waldeck-Rousseau demandait que la surveillance exercée sur les mines ne soit pas seulement confiée à des agents de l'administration [1] ; « sans mettre en doute la vigilance de ces agents, disait-il, il est permis de penser que le contrôle sera plus efficace lorsqu'il s'exercera concurremment avec celui d'un délégué pris parmi les ouvriers dont les existences sont en jeu, et partageant d'autant mieux leurs préoccupations qu'il devra partager les mêmes dangers ». C'est de cette idée que s'inspira la loi du 8 juillet 1890 sur les délégués mineurs, qui adjoint aux ingénieurs et aux contrôleurs des mines, des ouvriers

1. Voir : Exposé des motifs d'une proposition de loi relative à la création de Conseils de prud'hommes mineurs et à l'institution de délégués mineurs. Doc. Parl. Ch., 1882, n° 1407, p. 2493.

délégués par leurs camarades. L'Angleterre nous avait précédé dans cette voie, et par une loi du 10 août 1872, les ouvriers employés dans une mine sont autorisés, « à désigner de temps en temps deux d'entre eux pour faire à leurs frais l'inspection de la mine [1]. » En Belgique « les Conseils de l'industrie et du travail réunissent les représentant élus des ouvriers et des patrons. Ils sont appelés à coopérer à la préparation de la législation du travail. Une loi récente les charge de désigner les candidats parmi lesquels le gouvernement devra choisir les délégués ouvriers à l'inspection des mines [2] ».

De son côté, la jurisprudence française semble disposée à interpréter la loi de 1884, dans un sens favorable à l'action en justice des groupements professionnels constitués dans les termes de cette loi, des syndicats professionnels. Le syndicat peut en effet agir en justice, quand l'intérêt général de la collectivité professionnelle qu'il représente est en cause. Cette action en justice peut se produire sous forme de citation directe devant les tribunaux civils, ou sous forme d'intervention comme partie civile devant les juridictions pénales.

La jurisprudence est d'ailleurs encore fort indécise dans sa détermination de l'intérêt général et collectif de la profession, et il est à souhaiter que la précision de cette notion soit enfin essayée d'une façon méthodique et raisonnée, et qu'ainsi la jurisprudence puisse édifier sur elle des monuments moins variables et plus hardis. Mais les points qui déjà sont acquis ont bien leur importance, et quand, dans une espèce, il est un fait reconnu que l'intérêt général et professionnel est en jeu, la jurisprudence est constante pour reconnaître au syndicat le droit d'agir. Et en effet, l'article 6 de la loi de 1884 est

1. Voir G. Cornil. *Du louage de services ou contrat de travail*, p. 255. Comme on le voit, la loi anglaise est bien moins libérale que la loi française.

2. Jay, *op. cit.* Rev. pol. et parl., p. 16.

formel là-dessus [1]. On voit de suite, que cette action en justice des groupements professionnels est pour eux un nouveau moyen d'exercer leur souveraineté. C'est pour ainsi dire reconnaître leur pouvoir exécutif, ou du moins le droit de mettre en mouvement le pouvoir judiciaire de l'État, pour l'exécution des lois qui les concernent.

Il semble admis qu'un groupement de médecins ou de pharmaciens ait le droit d'exercer une action en réparation du préjudice causé aux membres de la profession par une infraction aux lois qui la réglementent [2].

Il semble admis qu'un groupement de commerçants en vins a le droit d'agir en réparation du préjudice causé à ce commerce par la contrefaçon, le mouillage, etc. [3].

1. Il n'en est pas de même pour les fédérations de syndicats (art. 5 de la loi du 21 mars 1884). Cf. jugement Albi, 12 mai 1897. Rev. Soc., 97, p. 597.

Il est important de le relever, car nous savons que les groupements professionnels aboutissent à ces fédérations, privées jusqu'ici par la loi positive française d'une manifestation essentielle de leur souveraineté.

Mais il est bien évident qu'en entrant dans une telle fédération, un Syndicat ne perd pas le pouvoir d'agir en justice, en son nom personnel, et dès lors si la Fédération n'agit pas, les Syndicats qui la composent agiront chacun en leur nom. En ce sens, jugement Cholet, 12 février 1897. Rev. Soc., 1897, p. 503.

2. Jugement Bordeaux du 9 juillet 1886, et arrêt Bordeaux du 25 novembre 1886, Rev. Soc., 1887, p. 191 ; jugement Saint-Etienne, 17 décembre 1889. Rev. Soc., 1890, p. 309.

Dans une espèce analogue, la Cour de Paris, par arrêt du 16 décembre 1891, avait admis aussi l'intervention d'une Chambre syndicale des pharmaciens. Jugement Paris, 25 mai 1895. S., 96, 2, 21 et la note ; D., 96, 2, 187 et la note.

3. La Cour de Paris, par arrêt du 18 novembre 1892, la Chambre des requêtes de la Cour de cassation, par arrêt du 26 juillet 1889, et la Chambre civile de la même Cour, par arrêt du 9 avril 1894, ont, dans des instances introduites par le Syndicat des vins de Champagne contre divers fabricants de vins dits « Champagne de Saumur » admis l'action de ce Syndicat et condamné pour contrefaçon les adversaires à des réparations pécuniaires au profit du Syndicat.

Toute cette jurisprudence[1] nous paraît donc devoir conduire à admettre l'action d'un groupement ouvrier, en réparation du préjudice causé par les infractions aux lois ouvrières. Nous n'avons pas connaissance que ce mode d'intervention se soit encore présenté, du moins en France. S'il se présentait, nous ne savons pas dans quelle mesure l'admettrait la jurisprudence. Tout ce que nous

1. Aux décisions déjà citées, nous ajouterons : l'arrêt d'Amiens du 13 mars 1895 (Rev. Soc., 1895, p. 486 et la note), confirmé par la Cour de cassation le 5 janvier 1897 (Rev. Soc., 1897, p. 130 et la note de M. Hubert-Valleroux).

Dans un ordre d'idées analogues, il faut signaler deux intéressantes décisions du Conseil d'Etat, qui montrent à quel point on reconnait déjà l'action des Syndicats sur les lois et règlements concernant les professions qu'ils représentent. A deux reprises, le Conseil d'Etat a admis qu'un Syndicat professionnel avait qualité pour attaquer par la voie du recours pour excès de pouvoir, un règlement de police relatif à l'exercice de la profession représentée par le Syndicat. C. d'Etat, 25 mars 1887. S., 1889, 3, 7 ; C. d'Etat, 3 juin 1892. S., 1894, 3, 54.

Nous devons à la vérité d'ajouter qu'on trouve en revanche des décisions par lesquelles la jurisprudence, par une interprétation étroite de la règle « Nul ne plaide en France par procureur », restreint outre mesure l'action en justice des Syndicats, soit qu'elle exige pour l'intérêt collectif des conditions telles, qu'on se demande quand elles seront jamais réunies ; soit qu'elle repousse l'action en justice pour tels ou tels motifs ; mais justement beaucoup de ces motifs sont particuliers aux espèces, visent des statuts propres aux Syndicats en cause, et restreignant leur objet ; aussi ces décisions ne sont en somme pas très significatives, et n'indiquent nullement dans la jurisprudence un sens contraire à celui que nous avons indiqué. Voir jugement Evreux, 21 octobre 1887. S., 88, 2, 219 ; jugement Langres, 9 novembre 1887. S., 88, 2, 219 ; Arrêt Nancy, 4 janvier 1896. Rev. Soc., p. 465 et la note de M. Hubert-Valleroux en sens contraire.

Jugement Bordeaux (Correct.), 4 février 1897. Rev. Soc., 97, p. 230 et la note de M. Hubert-Valleroux en sens contraire. Confirmé par arrêt Bordeaux du 4 juin 1897, mais avec des considérants tout différents, et qui en font justement une de ces décisions dominées par l'espèce et nullement contraires à notre thèse. Voir Rev. Soc., 97, p. 474 et la note de M. Hubert-Valleroux.

constatons, c'est que la logique du système, qui se dégage de jurisprudence, devrait faire admettre une telle intervention.

Et d'ailleurs, ne savons-nous pas que la souveraineté des groupements ouvriers se traduit par les règles obtenues dans le contrat collectif passé avec le patron[1]. Quand donc le syndicat exercera une action en justice basée sur ce contrat, que fera-t-il autre chose, sinon intervenir dans l'exécution de règles obligatoires en fait et gouvernant la profession qu'il représente, sous la forme des clauses de ce contrat collectif, qu'il est parvenu à imposer à tous les ouvriers du métier.

Il est vrai qu'ici encore la jurisprudence est assez indécise[2] et restreint le plus souvent, d'une façon arbitraire,

1. V. p. h., Livre III, ch. I.

2. En effet, si quelques décisions se sont montrées larges pour reconnaître l'action en justice des Syndicats en matière de contrat collectif. [En ce sens : Tribunal de Commerce de Charolles, 18 février 1890, Pandectes françaises, 94, p. 1. Rev. Soc., 90, p. 319 : Trib. civ. de Cholet (jugeant commercialement), 12 février 1897. Rev. Soc., 97, p. 303. Cette décision notamment a très longuement développé les droits des Syndicats en cette matière, et ses motifs traduisent une conscience très nette des nécessités économiques et du régime nouveau, créé par la loi de 1884. — Voir encore dans ce sens, note de M. Hubert-Valleroux sous arrêt d'Aix, 26 janvier 1887. Rev. Soc., 87, p. 254. Note Deslandes, sous Cass., 1er février 1893, Pandectes françaises, 94, p. 1], d'autres décisions se sont montrées, au contraire, singulièrement restrictives, et ont souvent refusé aux Syndicats de faire valoir en justice, le contrat collectif qu'ils avaient passé. [Dans ce sens : Cour d'Aix, 26 janvier 1887, Pandectes françaises, 87, 2, 214 ; Trib. de Commerce de la Seine, 4 février 1892 ; Gaz. Palais, 92, 1, 121 ; Rev. Soc., 1892 ; Justice de paix Saint-Nazaire, 15 mars 1894. Rev. Soc., 94, p. 246 ; Arrêt Dijon, 23 juillet 1890, confirmé par arrêt de Cass. du 1er février 1893, Pandectes françaises, 94. p. 1].

Mais nous croyons qu'en cela ces dernières décisions ont été contre l'esprit de la loi de 1884 et que d'ailleurs leur petit nombre, l'absence forcée d'une longue et ininterrompue tradition, ne donnent pas à l'interprétation que fait la jurisprudence d'une loi aussi

les droits des syndicats ; mais, enfin, déjà, la mesure en laquelle elle les a parfois reconnus, constitue pour le pouvoir exécutif des groupements professionnels, des possibilités sérieuses. Et de même que tout à l'heure pour le législateur, du jour où le juge aura pris largement conscience de la souveraineté légitime de ces groupements, il n'y a nul doute que la jurisprudence ne se précise en un sens très favorable aux syndicats et très extensif de leur action en justice.[1]

La loi, d'ailleurs, lui montrera peut-être le chemin. Dernièrement, il a été question de donner aux sociétés protectrices de l'enfance le droit de poursuivre, non plus seulement au civil, mais au criminel, le droit de mettre en mouvement l'action publique, dans les délits qui relèvent de leur compétence ; et, depuis longtemps déjà, dans les pays anglo-saxons, certaines associations possèdent ce

récente, une force suffisante, pour qu'elle puisse être considérée comme définitive et impossible à changer.

Il est donc permis d'espérer que l'action en justice du Syndicat pour défendre les clauses du contrat collectif qu'il a passé, finira bien par être admise en jurisprudence. Cette solution seule est conforme à la loi de 1884 : il est impossible que la loi, en donnant aux Syndicats le droit de passer le contrat collectif, ne leur ait pas donné celui de le faire sanctionner en justice ; il serait illogique que donnant aux Syndicats, d'une part le droit de passer le contrat collectif, d'autre part le droit d'ester en justice, la loi leur ait justement refusé ce droit formellement admis et d'une façon générale (art. 6), alors qu'il sert à sanctionner un autre droit formellement admis lui aussi. Il est vrai que le 23 juin 1896, le Tribunal de la Seine a rendu un jugement qui dénie au Syndicat même le droit de passer le contrat collectif. Mais une pareille décision n'a, jusqu'ici, à notre connaissance, que l'intérêt d'une exception... tout au moins bizarre ! Voir Rev. des Soc., 96, p. 485, et 97, p. 3. Voir aussi la note de M. Hubert-Valleroux, *loc. cit.*

1. *Note de la 2e édition.* Le projet de loi, actuellement déposé et portant modification à la loi de 1884, consacre sur ce point un important progrès. (V. *Avant-propos de la 2e Edition.*).

droit de poursuite criminelle [1]. En France même, la Société protectrice des animaux, la Société protectrice des jeunes apprentis des deux sexes, ont des droits qui excèdent ceux des simples particuliers.

Dans ces conditions, est-il utopique de penser qu'un jour viendra où ces groupements professionnels, qui, nous l'avons vu, ne peuvent plus être considérés comme de simples associations libres d'intérêt privé, où ces groupements qui exercent et doivent exercer une véritable souveraineté économique, seront revêtus par la loi de droits semblables à ceux de tant d'autres associations étrangères, plus étendus même, étant données la nature spéciale et la souveraineté légitime de ces groupements, et d'autant plus désirables qu'il s'agit pour eux de mieux assurer l'application des lois ouvrières, dont le but atteint parfois jusqu'à la protection de la vie et de la santé humaines, et par elles intéresse l'avenir même de la race.

On le voit, dans des ordres d'idées différents, nous apparaît de toutes parts dans les groupements professionnels le germe d'un *pouvoir exécutif*, comme nous est apparu déjà celui d'un *pouvoir législatif*, et les faits acquis, et les tendances manifestées, et la direction probable des évolutions prochaines,[2] tout se résume pour eux dans le mot : *souveraineté*.

1. Voir M. LARNAUDE à son cours.

Voir compte-rendu de la séance de la Société Générale des Prisons, du 22 avril 1896, et les observations présentées par MM. JOLY, LARNAUDE, PICOT, BÉRENGER. *Revue pénitentiaire,* 1896, p. 649-691.

2. *Note de la 2e Edition.* Nous avons indiqué plus haut les confirmations décisives que, depuis un an, les faits sont venus apporter à nos conclusions. V. p. h. *Avant-propos de la 2e Edition.*

§ 3. — LA SOUVERAINETÉ SYNDICALE ET LA COMPÉTENCE OBLIGATOIRE

Cette question de la collaboration des syndicats avec le pouvoir législatif et exécutif, nous amène à la dernière question qu'il nous reste à résoudre, ou plutôt, nous le verrons, au problème sur lequel doit se fermer cette étude.

Nous avons été amenés[1], en effet, pour expliquer les raisons de cette collaboration, à signaler qu'un dernier attribut manquait encore à la souveraineté économique des syndicats, et que rien jusqu'ici ne nous en offrait l'équivalent; c'est cette évolution inachevée, avons-nous dit, qui nécessite encore l'intervention de l'Etat dans des mesures qui, logiquement, suivant notre système, devraient relever de la compétence syndicale. Mais alors la question se pose de savoir quelles sont à ce sujet les probabilités de l'avenir.

La souveraineté économique des groupements professionnels doit-elle rester, non seulement, telle qu'elle existe à l'heure actuelle, mais même telle que nous l'avons décrite en généralisant et en systématisant ses tendances dans les paragraphes précédents : ou, au contraire, la logique de l'institution et le développement de cette souveraineté doivent-elles la revêtir de l'attribut qui lui manque, d'une *compétence obligatoire ?*

Beaucoup d'auteurs le pensent. Un plus grand nombre encore combattent toute idée de ce genre. Parmi les partisans de la compétence obligatoire, on n'est pas d'accord sur sa détermination et les moyens de la réaliser. Il y a là un grand débat, qui n'a pas encore pris dans nos préoccupations toute la place qu'il mérite,[2] et qui trouvera désormais, tous les jours, dans la théorie et dans la pratique, de nouveaux et actuels éléments d'informa-

1. V. ci-dessus pp. 398, 399.

2. Avec MM. Jay, Lorin, Favon, Perrenond, nous aurons à peu près cité les trop rares auteurs, qui, à notre connaissance, ont compris toute l'importance d'un pareil débat.

tion. Mais nous voulons du moins passer rapidement en revue les divers arguments que l'on peut invoquer pour ou contre la compétence obligatoire des syndicats, afin de poser, en terminant, le problème décisif que, sous la poussée des faits et des tendances que nous avons dégagées, le législateur ne pourra manquer d'avoir un jour à résoudre.

***

En faveur de la compétence obligatoire on peut argumenter d'abord des enseignements de l'histoire. L'histoire, peut-on dire, nous a montré l'évolution de la corporation partant du groupement libre, aboutissant à une souveraineté de fait, et cette souveraineté de fait se transformant promptement en une souveraineté de droit, dont la compétence était obligatoire et fixe [1]. Eh bien, de même les groupements professionnels modernes, qui nous ont déjà révélé leurs tendances vers une souveraineté de fait, qui sont déjà parvenus dans certains pays à cette souveraineté de fait, ne doivent-ils pas pénétrer plus avant dans la voie suivie par la corporation et qu'ils ont suivie jusqu'ici, accomplir exactement la même évolution, puisque jusqu'ici ils l'ont en somme reproduite : ne doivent-ils pas se revêtir, eux aussi, de la compétence obligatoire.

Nous croyons que cette argumentation ne doit pas nous impressionner. Elle ne tient pas compte de la distinction qu'il faut faire, et que nous avons essayé de faire : Dans l'évolution de la corporation, avons-nous dit, il faut distinguer, ce qui est inhérent à la nature du groupement professionnel et déterminé par la logique même de l'institution, et ce qui tient aux conditions particulières du milieu économique et social dans lequel s'accomplissait l'évolution. Le caractère privilégié de la corporation, sa constitution aristocratique, nous l'avons montré, étaient les traits propres dus au milieu[2] ;

1. V. p. h., Livre II, ch. II. § 1.
2. V. p. h., Livre II. chap. II. § 2.

il en est de même du caractère obligatoire et fixe de sa compétence, c'est là aussi un trait dû au milieu, et aux conditions économiques de l'époque.

C'est parce qu'à l'époque où s'accomplissait l'évolution corporative, l'état de l'industrie était à peu près stable, ses besoins peu complexes, et le marché très restreint (économie urbaine et régionale), que la souveraineté économique médiévale a pu se cristalliser dans des formes définitives et revêtir une compétence obligatoire.

Il n'en est plus de même à l'heure actuelle, les besoins de l'industrie moderne sont au contraire infiniment complexes, et infiniment variables. L'agrandissement du marché est un des aspects les plus importants des modifications qu'elle a entraînées dans l'économie. Dans ces conditions, l'évolution du groupement professionnel moderne ne peut pas reproduire exactement les phases de l'évolution corporative, leur souveraineté ne peut pas reproduire exactement les traits de la souveraineté corporative.

***

En faveur de la compétence obligatoire, on argumente encore de la comparaison du groupement professionnel avec un groupement territorial, avec la commune par exemple, et l'on dit : pourquoi le groupement professionnel n'aurait-il pas une compétence obligatoire comme celle de la commune : l'un et l'autre groupe expriment bien des intérêts collectifs, une solidarité de même nature.

Nous nous sommes, nous-mêmes, servi de cette comparaison du groupement professionnel et du groupement territorial [1], c'est dire que nous sentons toute la valeur d'un pareil argument. Mais une identification absolue serait illégitime : s'il y a des ressemblances frappantes, il y a néanmoins des différences profondes, et ces différences

1. V. Introduction. § 3.

touchent au même point de vue que tout à l'heure : la complexité des phénomènes économiques, et leur variabilité.

Les groupements territoriaux ont des limites fixes, ou qui, du moins, ne manifestent des variations sensibles qu'à de très longues durées, tandis que les groupements professionnels varient sans cesse, sont pour ainsi dire dans un état de perpétuel devenir, et peuvent être bouleversés du jour au lendemain par une invention nouvelle, un mode nouveau de production, une modification dans la circulation ou la répartition des richesses.

Il n'y a donc pas là de raisons sérieuses en faveur de la compétence obligatoire des groupements professionnels, et au contraire elles nous amènent à l'objection principale qui se dresse contre ce système.

***

En parlant d'une objection sérieuse contre la compétence obligatoire, nous ne voulons pas parler de la mauvaise querelle faite à ce système, et de l'accusation de nous ramener au moyen-âge. Cette question préjudicielle n'a rien à faire ici, et si une institution du moyen-âge semblait bonne, nous ne voyons pas, quant à nous, quelles raisons la pourraient faire écarter.

Aussi bien, M. Jay a-t-il fait à cette critique la réponse qui convenait, en disant que la corporation moderne ne ressemblerait pas plus à celle de jadis, que la commune de nos jours ne ressemble à celle du moyen âge : le cadre seul est le même, l'institution qui le remplit diffère absolument. Et rien n'est plus juste.

Mais, nous parlons d'une objection beaucoup plus scientifique, et à laquelle, à notre connaissance, il n'a pas encore été répondu par les partisans de la compétence obligatoire.

On se demande comment une telle organisation

pourrait donner satisfaction à toute la complexité de l'industrie moderne ; c'est cette complexité qui nous a fait chercher, pour exercer la souveraineté économique, des groupements plus souples que les groupements territoriaux [1], mais si nous rendons les groupements professionnels aussi rigides, nous retombons dans les mêmes inconvénients.

On sait, que la souveraineté économique, pour satisfaire aux desiderata que nous avons formulés, ne doit être exercée que par ceux vraiment réunis dans une même solidarité, et nous avons vu que cette condition est réalisée dans le groupement professionnel libre [2]. Comment le sera-t-elle avec le groupement obligatoire ? En forçant tels individus, exerçant telle profession, dans telle région, à faire partie d'un groupement déterminé, quelle certitude aura-t-on, que ce groupement représentera bien exactement leurs intérêts communs ? Quelle certitude aura-t-on qu'il ne se trouvera pas dans chacun de ces groupements, une minorité soumise à des règles contraires à ses propres intérêts ? Comment arriver par des groupements obligatoires assez restreints, à respecter ces intérêts différents des individus, intérêts auxquels donne au contraire pleine satisfaction leur groupement libre suivant leurs besoins et leurs affinités ?

Sans doute, les partisans du syndicat obligatoire affirment bien haut qu'ils n'ont pas la prétention de créer en un jour l'organisation qu'ils réclament ; ils demandent seulement que, du jour où un syndicat est en fait parvenu à la souveraineté dans une région et pour une profession déterminée, où il comprend par suite la majorité des ouvriers de cette région et de cette profession, il soit constitué en syndicat obligatoire dans ces mêmes limites professionnelles et régionales. De telles limites n'auront

1. V. ci-dessus, § 1. p. 372 et s.
2. V. ci-dessus, § 1. p. 383 et s.

donc pas été arbitrairement imposées, mais bien imposées par les faits eux-mêmes. On conçoit en effet, qu'à l'aide de cette méthode évolutive, on puisse créer des groupements et une souveraineté économique, qui répondent à peu près aux conditions nécessaires d'une compétence appropriée. On conçoit à la rigueur qu'on puisse ainsi créer une organisation professionnelle obligatoire, qui convienne à peu près aux besoins de l'industrie, considérée à un moment précis de son évolution.

Mais après ?

Pour employer la terminologie d'Auguste Comte, on peut dire qu'une organisation professionnelle obligatoire se conçoit au point de vue de la *statique sociale*, mais ne se conçoit pas au point de vue de la *dynamique sociale*. Car une organisation obligatoire aura toujours tendance à arrêter l'évolution de l'industrie, au moment à partir duquel elle est devenue obligatoire, à maintenir pour toujours l'état de choses en vue duquel elle avait été créée, et auquel, seul, elle donne satisfaction.

Basé sur des groupements libres, le fédéralisme économique, que nous avons décrit, avait pour ainsi dire une base mouvante, et les groupements, qui en formaient les éléments, suivant les fluctuations de la vie économique, ne pouvaient pas gêner le développement industriel, ni contrarier le progrès. Si puissant qu'on suppose le groupement libre, il se brise cependant contre le devenir économique quand il veut l'entraver, et nous en avons recueilli de nombreux exemples[1]. Avec les groupements libres, un procédé nouveau, une technique nouvelle surgissent-ils dans l'industrie, les intérêts nouveaux qu'ils suscitent, pourront toujours se séparer de l'ancien groupement, dans lequel ils ne trouveraient plus leur expression exacte, et former un groupement nouveau, qui, à son tour, parviendrait, à établir sa souveraineté

1. V. p. h., Livre III, ch. I. p. 211 et s.

et à imposer les règles nouvelles nécessitées par le changement survenu. Avec un fédéralisme économique à base de groupements libres, les intérêts supérieurs du progrès économique sont pleinement sauvegardés.

On peut craindre qu'ils ne le soient plus dans une organisation professionnelle aux cadres obligatoires, aux lignes arrêtées. On peut craindre que ces groupements, à la souveraineté desquels sera conférée une compétence obligatoire, auxquels il suffira d'exprimer leur volonté pour l'imposer à tous, tendent fatalement à empêcher tout progrès nouveau, à conserver jalousement les situations acquises dont ils seront l'expression, ou du moins à entraver le plus possible les changements qu'ils ne pourront empêcher. C'était là l'esprit des corporations, esprit trop connu pour que nous ayons besoin d'y insister. Mais qu'on ne s'y trompe pas, c'est aussi l'esprit des groupements professionnels modernes. Les inventions n'ont quelquefois pas d'adversaires plus terribles que les groupements, qui représentent l'industrie dans laquelle elles s'emploient. Dans les groupements d'aujourd'hui, comme dans la corporation de jadis, les majorités sont plutôt hostiles aux transformations.

Seulement dans les groupements libres, il y a, qu'on nous passe l'expression, une soupape de sûreté, qui prévient la trop grande pression des majorités, qui permet aux intérêts menacés par un exclusivisme trop étroit d'aller chercher ailleurs une protection légitime. Nous voulons parler de la libre sortie du groupe.

Dans le groupement obligatoire, elle n'existe plus, et nous comprenons que cela puisse effrayer. Le devenir économique doit être respecté, il est nécessaire pour lui de ne pas être arrêté dans sa marche lente au travers des organisations du moment ; il ne faut pas que les groupements d'un jour compromettent la production du lendemain, ni que la stabilité et ses avantages fassent oublier le progrès et l'avenir de l'humanité.

Pour l'assurer, la Révolution n'avait pas hésité à briser les cadres de l'ancienne corporation et à proclamer la liberté du travail. Et elle fit bien.

En laissant cette liberté sans organisation positive, elle se trompa, et nous avons vu pourquoi cette organisation est maintenant nécessaire.

Mais on peut craindre que l'organisation qui résulterait de syndicats à compétence obligatoire, supprime un des côtés essentiels de la liberté du travail, la liberté des inventions, la liberté des procédés. Cette liberté est, pour ainsi dire, l'expression juridique des besoins et des nécessités de ce devenir économique, peut-être ne supporterait-elle pas les formes cristallisées et définitives d'une organisation obligatoire, et serait-elle entravée par un équilibre, satisfaisant sans doute pour la génération qui passe, mais terrible à coup sûr pour les générations qui suivent.



Telles sont les objections qui se dressent contre une organisation du travail obligatoire, et l'on voit que nous n'avons pas cherché à les dissimuler.

Mais il convient d'énoncer maintenant l'argument décisif qui plaide en sa faveur.

Il faut bien reconnaître, en effet, que dans l'état actuel des choses, tous les moyens par lesquels nous avons vu s'établir et se maintenir la règlementation syndicale sont insuffisants ; que ces expressions de souveraineté économique, souveraineté syndicale, sont commodes pour préciser les tendances que nous avons décrites, mais qu'elles ne seront exactes, même dans le sens large où nous les employons,[1] que du jour seulement où la souveraineté économique des syndicats se traduira comme la souveraineté territoriale de la

1. V. p. h. p. 14, n. 2.

commune ou du département par une application rigoureuse, brutale si l'on veut, de la loi des majorités, ce que nous avons appelé une compétence obligatoire. Il faut bien reconnaître, qu'à l'heure actuelle l'absence de cette compétence obligatoire a, dans les faits, les désastreuses conséquences, que nous avons déjà signalées :

C'est la souveraineté syndicale, c'est la règlementation, faite par la majorité des intéressés et dans leur intérêt commun, à la merci d'une minorité dissidente.

C'est la souveraineté syndicale vaincue par les « cotoyeurs » égoïstes ou malins, « qui laissent s'engager les autres pour rester libres de leur faire concurrence en usant de la faculté de diminuer les prix juste assez pour enlever le travail » [1].

C'est la souveraineté syndicale vaincue par cette armée des sans-travail, que recrute et qu'augmente sans cesse l'évolution capitaliste, et telle que dans les métiers déspécialisés, dans les métiers où l'habileté professionnelle n'a plus d'importance — et l'on sait que les progrès du machinisme les augmente aussi sans cesse, — le patron aura toujours la ressource de remplacer par des ouvriers à salaires avilis les ouvriers syndiqués qui se sont mis en grève pour défendre les conditions de travail fixées par le syndicat.

C'est la souveraineté syndicale, en un mot, livrée au bon plaisir du patron, que, seul un sentiment d'humanité ou de devoir, peut empêcher de profiter ainsi de besoins plus pressants et de misères plus grandes, pour tenir en échec le syndicat le plus nombreux et le plus fortement organisé.

1. Conférence de M. Perrenond, Génevois, du 18 mars 1892, cité par Jay, Revue polit. et parl., p. 15.

C'est ce qui est arrivé pour la Fédération des Brodeurs de Saint-Gall (V. p. h.). Quelques brodeurs étaient parvenus à se soustraire à sa souveraineté, après quelques années de lutte contre ces dissidents, la Fédération a dû laisser tomber la plupart des règles qu'elle avait imposées. V. Jay, *loc. cit.*

Et, comme nous avons montré à chaque page de notre étude, à quel point, chaque fois que la législation ou les conditions économiques avaient enlevé aux syndicats le pouvoir de fixer les conditions du travail, ils s'étaient efforcés de le reconquérir par la force, il n'est pas besoin d'insister longuement pour faire comprendre la cause des violences, qui viennent encore trop souvent opposer aux appréciations, que nous avons portées sur l'évolution pacifique de la souveraineté syndicale, des exceptions, assez inquiétantes pour constituer en faveur de la compétence obligatoire la plus éloquente des plaidoieries.

***

Tels sont, impartialement exposés, les principaux arguments qui peuvent être échangés pour ou contre la compétence obligatoire.

Les uns et les autres nous semblent tellement impressionnants, qu'à notre avis, le problème sera résolu seulement du jour où les faits se seront chargés d'indiquer eux-mêmes au législateur une solution pratique, capable de concilier ces deux traits, en apparence contradictoires :

D'une part la libre formation et la libre fédération des syndicats.

D'autre part l'application rigoureuse de la loi des majorités.

Ce problème, nous ne prétendons pas le résoudre ici.

Encore une fois, les débats qu'il suscite, n'ont pas encore pris dans nos préoccupations toute la place qu'ils méritent, et, pour le trancher, il faut attendre les éléments de décision, qu'une étude approfondie ne peut manquer de trouver désormais dans la théorie et dans la pratique. L'heure n'est pas venue d'arrêter la constitution économique que réclament les sociétés modernes.

Nous n'avons voulu dans cet ouvrage que systématiser des tendances, rechercher les sanctions que leur permet la loi ou l'appui qu'elle leur donne, vérifier leur conformité aux principes essentiels de notre droit public, et montrer de toutes parts et dès aujourd'hui les germes et les possibilités de cette souveraineté et de ce fédéralisme que devra régler la Constitution de demain.

Là s'arrête notre tâche.

Telle qu'elle est, elle a suffi, croyons-nous, pour montrer que d'ores et déjà s'imposaient des conclusions bien nettes, et qui sollicitent les administrations publiques, la jurisprudence et les lois, de consacrer résolument les droits de cette patrie professionnelle dont nous avons tenté l'esquisse, de cette souveraineté syndicale dont nous avons essayé l'analyse.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

§ 2. — DISTINCTION DU RÉGIME LÉGAL ET DES IDÉES DOCTRINALES QUI L'INSPIRAIENT.

§ 3. — CONCEPTION DOCTRINALE DE LA RÉVOLUTION SUR LA LIBERTÉ DU TRAVAIL. — PRÉDOMINANCE DE LA SOUVERAINETÉ NATIONALE

§ 4. — COMMENT CETTE CONCEPTION DOCTRINALE DE LA LIBERTÉ DU TRAVAIL ABOUTIT AU RÉGIME LÉGAL PRÉCÉDEMMENT DÉCRIT.

CHAPITRE II. — **Dégénérescence du régime établi par la Révolution en ce qui concerne les rapports de l'individu et du groupement professionnel. — La liberté d'association.**

§ 1. — DÉGÉNÉRESCENCE PROVENANT DE LA DIFFÉRENCE DE RÉGIME LÉGAL ENTRE LE GROUPEMENT OUVRIER ET LES AUTRES.

I. — *En quoi elle consiste.*

II. — *Sa signification.*

§ 2. — DÉGÉNÉRESCENCE PROVENANT DE L'ÉVOLUTION ÉCONOMIQUE

I. — *Ses causes.*

II. — *Ses effets.*

§ 3. — NÉCESSITÉ D'UNE ORGANISATION POSITIVE DE LA LIBERTÉ DU TRAVAIL. — LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION.

LIVRE II

Chapitre premier. — Rapports contractuels du groupement professionnel libre et de ses membres.

§ 1. — En quoi ces rapports sont contractuels.

§ 2. — Questions soulevées par la libre sortie du groupe.

Chapitre II. — N'est-il pas dans la nature des groupements professionnels de déterminer entre eux et les individus d'autres rapports que des rapports contractuels ?

§ 1. — Réponse fournie a cette question par l'histoire des groupements professionnels. — Evolution de la corporation du groupement libre au groupement obligatoire

§ 2. — Réponse fournie a cette question par l'histoire des groupements professionnels. — Interprétation de certaines tendances des groupements professionnels prohibés.

I. — *Existence de groupements professionnels prohibés*

II. — *Tendances de ces groupements à se rendre obligatoires.*

LIVRE III

Les tendances à la souveraineté des groupements ouvriers modernes

CHAPITRE PREMIER. — **Étude des Faits.**

I. — *Survivance des manifestations violentes.*

II. — *Comment s'explique cette survivance.*

III. — *Les groupements ouvriers s'en éloignent.*

IV. — *Ils évoluent vers une souveraineté pacifique.*

V. — *Par quels moyens elle s'établit.*

VI. — *Ses diverses modalités : Souveraineté et monopole*

VII. — *C'est vers la souveraineté et non vers le monopole qu'évoluent définitivement les groupements ouvriers.*

VIII. — *Les tendances à la souveraineté des groupements ouvriers en dehors de l'Angleterre.*

IX. — *Le Fédéralisme économique.*

Chapitre II. — **Législation qui les régit. — Faits réprimés par la loi pénale.**

§ 1. — Système anglais.

I. — *Historique.*

II. — *Exposé. Critiques.*

§ 2. — Système français.

I. — *Exposé.*

II. — *Législation spéciale ou droit commun.*

QUATRIÈME SECTION

LA THÉORIE DE L'EXERCICE ABUSIF DU DROIT

§ 1. — L'exercice abusif du droit peut-il constituer un délit civil ?

I. — *Affirmative.*

II. — *Négative.*

III. — *Les principaux traits que doit revêtir la souveraineté économique*

§ 2. — La souveraineté syndicale et l'État

I. — *Rapports de subordination.*

II. — *Rapports de collaboration*

§ 3. — La Souveraineté Syndicale et la Compétence obligatoire

AUXERRE. — IMPRIMERIE ALBERT LANIER, 43, Rue de Paris